

2023

**31e
édition**

Vol. 2

Code sanitaire pour les animaux terrestres

**Recommandations applicables
aux maladies listées par l'OMSA**



Organisation mondiale
de la santé animale

Première édition, 1968
Deuxième édition, 1971
Troisième édition, 1976
Quatrième édition, 1982
Cinquième édition, 1986
Sixième édition, 1992
Septième édition, 1998
Huitième édition, 1999
Neuvième édition, 2000
Dixième édition, 2001
Onzième édition, 2002
Douzième édition, 2003
Treizième édition, 2004
Quatorzième édition, 2005
Quinzième édition, 2006
Seizième édition, 2007
Dix-septième édition, 2008
Dix-huitième édition, 2009
Dix-neuvième édition, 2010
Vingtième édition, 2011
Vingt-et-unième édition, 2012
Vingt-deuxième édition, 2013
Vingt-troisième édition, 2014
Vingt-quatrième édition, 2015
Vingt-cinquième édition, 2016
Vingt-sixième édition, 2017
Vingt-septième édition, 2018
Vingt-huitième édition, 2019
Vingt-neuvième édition, 2021
Trentième édition, 2022
Trente-et-unième édition, 2023

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position, quelle qu'elle soit, de la part de l'Organisation mondiale de la santé animale quant au statut juridique ou à l'état de développement de quelque pays, territoire, ville ou zone, ou à ses autorités, ou concernant la délimitation de son territoire ou le tracé de ses frontières. La mention d'entreprises commerciales spécifiques ou de produits de marque, qu'ils aient été brevetés ou non, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la santé animale, de préférence à d'autres de nature similaire qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-95121-76-8

© ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE



Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OMSA. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OMSA concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

SOMMAIRE

VOL. 2

	Préface	v
	Guide de l'utilisateur	vii
	Glossaire	xi
TITRE 8.	MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES	
Chapitre 8.1.	Fièvre charbonneuse	547
Chapitre 8.2.	Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	551
Chapitre 8.3.	Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine	560
Chapitre 8.4.	Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	572
Chapitre 8.5.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	583
Chapitre 8.6.	Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	586
Chapitre 8.7.	Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	588
Chapitre 8.8.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	595
Chapitre 8.9.	Cowdriose	620
Chapitre 8.10.	Encéphalite japonaise	621
Chapitre 8.11.	Infection à <i>Leishmania</i> spp. (Leishmaniose)	622
Chapitre 8.12.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	623
Chapitre 8.13.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et à <i>Chrysomya bezziana</i>	629
Chapitre 8.14.	Paratuberculose	631
Chapitre 8.15.	Infection par le virus de la rage	632
Chapitre 8.16.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	639
Chapitre 8.17.	Infection par le virus de la peste bovine	644
Chapitre 8.18.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	651
Chapitre 8.19.	Infection à <i>Trypanosoma brucei</i> , <i>T. congolense</i> , <i>T. simiae</i> et <i>T. vivax</i>	655
Chapitre 8.20.	Tularémie	661
Chapitre 8.21.	Fièvre de West Nile	663
TITRE 9.	APINAE	
Chapitre 9.1.	Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	669
Chapitre 9.2.	Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)	672
Chapitre 9.3.	Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne)	676
Chapitre 9.4.	Infestation par <i>Aethina tumida</i> (Petit coléoptère des ruches)	680
Chapitre 9.5.	Infestation des abeilles mellifères à <i>Tropilaelaps</i> spp.	686
Chapitre 9.6.	Infestation des abeilles mellifères à <i>Varroa</i> spp. (Varroose)	690
TITRE 10.	AVES	
Chapitre 10.1.	Chlamydie aviaire	695
Chapitre 10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	696
Chapitre 10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	698
Chapitre 10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité	700
Chapitre 10.5.	Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (Mycoplasmosse aviaire)	712
Chapitre 10.6.	Hépatite virale du canard	714
Chapitre 10.7.	Pullorose/typhose aviaire	716
Chapitre 10.8.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)	717
Chapitre 10.9.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	719
TITRE 11.	BOVINAE	
Chapitre 11.1.	Anaplasmose bovine	731

Chapitre 11.2.	Babésiose bovine	732
Chapitre 11.3.	Campylobactériose génitale bovine	733
Chapitre 11.4.	Encéphalopathie spongiforme bovine	735
Chapitre 11.5.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripneumonie contagieuse bovine)	745
Chapitre 11.6.	Leucose bovine enzootique	754
Chapitre 11.7.	Septicémie hémorragique (<i>Pasteurella multocida</i> sérotypes 6:B et 6:E)	757
Chapitre 11.8.	Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse	759
Chapitre 11.9.	Dermatose nodulaire contagieuse	762
Chapitre 11.10.	Infection à <i>Theileria annulata</i> , <i>T. orientalis</i> et <i>T. parva</i>	768
Chapitre 11.11.	Trichomonose	771
TITRE 12.	EQUIDAE	
Chapitre 12.1.	Infection par le virus de la peste équine	773
Chapitre 12.2.	Infection à <i>Taylorella equigenitalis</i> (Mérite contagieuse équine)	783
Chapitre 12.3.	Dourine	788
Chapitre 12.4.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	790
Chapitre 12.5.	Anémie infectieuse des équidés	791
Chapitre 12.6.	Infection par le virus de la grippe équine	792
Chapitre 12.7.	Infection à <i>Theileria equi</i> et à <i>Babesia caballi</i> (Piroplasmose équine)	795
Chapitre 12.8.	Infection par l'herpèsvirus équin 1	800
Chapitre 12.9.	Infection par le virus de l'artérite virale équine	801
Chapitre 12.10.	Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (Morve)	804
Chapitre 12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	808
TITRE 13.	LEPORIDAE	
Chapitre 13.1.	Myxomatose	811
Chapitre 13.2.	Maladie hémorragique du lapin	812
TITRE 14.	CAPRINAE	
Chapitre 14.1.	Arthrite/encéphalite caprine	817
Chapitre 14.2.	Agalaxie contagieuse	818
Chapitre 14.3.	Pleuropneumonie contagieuse caprine	819
Chapitre 14.4.	Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)	823
Chapitre 14.5.	Maedi-visna	825
Chapitre 14.6.	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	826
Chapitre 14.7.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	828
Chapitre 14.8.	Tremblante	842
Chapitre 14.9.	Clavelée et variole caprine	848
Chapitre 14.10.	Infection à <i>Theileria lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i>	851
TITRE 15.	SUIDAE	
Chapitre 15.1.	Infection par le virus de la peste porcine africaine	855
Chapitre 15.2.	Infection par le virus de la peste porcine classique	868
Chapitre 15.3.	Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	882
Chapitre 15.4.	Infection à <i>Taenia solium</i> (Cysticercose porcine)	889
Chapitre 15.5.	Gastro-entérite transmissible	892
TITRE 16.	CAMELIDAE	
Chapitre 16.1.	Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	895
	Index	i

PRÉFACE

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) prévoit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire dans le monde. Ces normes doivent être utilisées par les Membres pour mettre en place des mesures de prévention, de détection précoce, de déclaration et de contrôle des agents pathogènes chez les animaux terrestres (mammifères, reptiles, oiseaux et abeilles), y compris les agents responsables de zoonoses. La mise en œuvre des recommandations figurant dans le Code terrestre garantit la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, fondée en tant qu'OIE) élabore et publie des normes internationales depuis 1968. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement le rôle de l'Organisation (fondée sous le nom d'Office International des Epizooties) comme étant l'organisation de normalisation internationale en matière de santé animale et de zoonoses.

Le travail d'élaboration de normes nouvelles et de révision des normes existantes est placé sous la responsabilité de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code), qui se compose de six membres élus. La Commission du Code fait appel à la compétence d'experts de renom international pour contribuer à l'élaboration et à la révision de ses normes afin de s'assurer que les textes normatifs sont basés sur les informations scientifiques les plus récentes. Elle sollicite les commentaires des Membres et d'organisations internationales partenaires en faisant circuler les projets de texte, nouveaux ou révisés, deux fois par an. La Commission du Code exerce ses activités en étroite collaboration avec d'autres Commissions spécialisées.

Le Code terrestre fait l'objet d'une parution annuelle en anglais, espagnol et français. Son contenu peut être consulté en ligne et téléchargé à partir du site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (www.woah.org).

La présente édition comprend les textes nouveaux et amendés figurant dans les chapitres suivants, qui ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'Organisation mondiale de la santé animale lors de la 90^e Session générale en mai 2023 :

- Guide l'utilisateur
- Glossaire
- Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (Chapitre 1.3.)
- Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- Chapitre 7.8. Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose) (un nouveau chapitre 8.11.)
- Chapitre 8.15. Infection par le virus de la rage
- Chapitre 8.16. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Chapitre 10.9. Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine
- Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine
- Chapitre 12.6. Infection par le virus de la grippe équine
- Chapitre 12.7. Piroplasmose équine
- Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (un nouveau chapitre 14.10.)
- Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (un nouveau chapitre 16.1.)
- Ajout d'un nouveau titre intitulé Camelidae, les termes « foetal / foetus » ont été remplacés par « fetal / fetus » dans l'article 4.10.3. et les termes « enzootique / épizootique » ont été remplacés par « endémique / épidémique » dans les articles 4.19.1. et 9.3.1.

Les amendements apportés au texte de la présente édition sont expliqués en détail dans le rapport de la 90^e Session générale et dans les rapports des Commissions spécialisées, qui sont disponibles sur le site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (www.woah.org).

Dans la présente édition du Code terrestre, le terme « OIE » a été remplacé par « OMSA » conformément à la résolution n° 10 adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués lors de la 90^e Session générale en mai 2022.

Je tiens à exprimer mes remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués, aux experts de renom international et aux autres Commissions spécialisées pour leurs conseils avisés. Mes remerciements s'adressent également au personnel de l'Organisation mondiale de la santé animale pour sa contribution aux travaux ayant permis de publier la présente trente-et-unième édition du Code terrestre.

*Dre Monique Eloit
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale*

Membres de la Commission du Code (2022 - 2023) :

Président : Dr Etienne Bonbon

Vice-président : Dr Gaston Maria Funes

Vice-président : Prof. Salah Hammami

Membres : Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi, Dr Kiyokazu Murai et Dr Bernardo Todeschini.

Juillet 2023

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») établit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OMSA à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la notification, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux, reptiles et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OMSA s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents pathogènes ou certaines marchandises n'exclut pas pour autant l'application par les Autorités vétérinaires de mesures sanitaires appropriées, à condition que celles-ci soient fondées sur des analyses des risques réalisées conformément au *Code terrestre*.
- 5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OMSA, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.woah.org>.

B. Contenu du Code terrestre

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des maladies, des infections et des infestations. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OMSA et les procédures de reconnaissance du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de recommandations de l'OMSA sur certains agents pathogènes ou certaines marchandises. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OMSA dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires et l'autorité vétérinaire des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions

générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.

- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens en état de divagation et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 16 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour empêcher l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue par l'OMSA.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 16 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'Office international des épizooties. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OMSA et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OMSA informé de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OMSA et le chapitre 1.3. fournit la liste actuellement en vigueur. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents pathogènes.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Manuel terrestre* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités de production de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Absence de maladie, d'infection ou d'infestation

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une zone indemne de maladie, d'infection ou d'infestation. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie listée ne prévoit aucune exigence spécifique.

4) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.4. et 4.5. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme des moyens permettant de contrôler les maladies et de promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

Les chapitres 4.6. à 4.12. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OMSA, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques de maladies infectieuses.

De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OMSA sont identifiées comme telles au chapitre 4.8., mais ne sont indiquées que pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.15. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* à la ferme dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale.

Le chapitre 6.12. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

5) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OMSA. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OMSA, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques générales incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OMSA prévu en cas de différends.

L'OMSA vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 16, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

6) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité de l'Autorité vétérinaire à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur, et des zones ou compartiments en leur sein, et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit identifier les maladies, les infections et les infestations dont il est justifié qu'il se protège compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de lutte.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, ces infections et ces infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles concernés des chapitres correspondant à la maladie listée considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie listée considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.

d) Les chapitres 5.10. à 5.13. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

7) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

GLOSSAIRE

Aux fins du *Code terrestre* :

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

ABATTAGE SANITAIRE

désigne une politique sanitaire visant à éliminer un *foyer* en effectuant, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, les opérations ci-après :

- a) *mise à mort* des *animaux* atteints ou faisant l'objet d'une suspicion dans le *troupeau* et, si nécessaire, de ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont été exposés à l'*infection* soit par contact direct entre *animaux* soit par contact indirect avec l'agent pathogène ; les *animaux* doivent être mis à mort conformément au chapitre 7.6. ;
- b) élimination des carcasses ou, le cas échéant, des produits d'origine animale par équarrissage, incinération ou enfouissement, ou par toute autre méthode décrite dans le chapitre 4.13. ;
- c) nettoyage et *désinfection* des *exploitations* par les procédures prévues au chapitre 4.14.

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

AGRÉÉ

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

ALIMENT POUR ANIMAUX

désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux* terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

ANALYSE DES RISQUES

désigne la démarche comprenant l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

ANIMAL

désigne un mammifère, un reptile, un oiseau ou une abeille.

ANIMAL DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

ANIMAL DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

[ANIMAL] FÉRAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée vivant sans nécessiter aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment, sans nécessiter aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité, ou bien vit sous, ou nécessite une autre forme de supervision ou de contrôle par l'homme.

APPRÉCIATION DU RISQUE

désigne l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

APPRÉCIATION QUALITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

APPRÉCIATION QUANTITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne une autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité sur tout ou partie du territoire national de la mise en œuvre de certaines normes du *Code terrestre*.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre des normes du *Code terrestre*.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

désigne l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

BOYAUX

désigne les intestins et les vessies qui, après nettoyage, ont été traités par raclage de la muqueuse, dégraissage et lavage, et qui ont été soumis à un processus de salage.

CAS

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui répond aux conditions énoncées dans le *Code terrestre* pour la collecte, la manipulation ou la conservation de la semence.

CENTRE DE COLLECTE

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovocytes ou d'embryons et utilisées exclusivement pour des animaux donateurs répondant aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et de santé publique.

CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* et dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

CHIEN DÉPENDANT D'UN PROPRIÉTAIRE

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

CHIEN EN ÉTAT DE DIVAGATION

désigne tout *chien dépendant d'un propriétaire* ou ne dépendant pas d'un propriétaire qui n'est pas sous la surveillance ou le contrôle direct d'un être humain, y compris les chiens *féraux*.

CODE TERRESTRE

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OMSA.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne une *sous-population* animale maintenue dans une ou plusieurs *exploitations*, séparée des autres *populations* sensibles par un système commun de gestion de la *sécurité biologique* et ayant un *statut zoosanitaire* spécifique à une ou plusieurs *infections* ou *infestations* contre lesquelles sont appliqués la *surveillance*, la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle nécessaires aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une *zone*.

COMPARTIMENT INDEMNÉ

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions prévues par le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de maladie.

COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

désigne la situation dans laquelle le propriétaire accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de maladies ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

CONTENEUR

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

CRETONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou un produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou d'un produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

DENSITÉ DE CHARGEMENT

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

DÉSINFECTION

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

DÉSINFESTATION

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

DÉTRESSE

désigne l'état d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

DOULEUR

désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable qui est associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut provoquer des réactions de protection, ayant pour résultat l'évitement appris et la *détresse* et pouvant modifier certains aspects du comportement spécifique des espèces, y compris leur comportement social.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

ENREGISTREMENT

désigne la démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

ÉRADICATION

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une zone.

ESPACE ALLOUÉ

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

ÉTOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de *douleur* et de *détresse* pour l'*animal*.

EXPLOITATION

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

FARINES PROTÉIQUES

désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion des peptides d'une masse moléculaire inférieure à 10 000 daltons et des acides aminés.

FAUNE SAUVAGE

désigne les *animaux féraux*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs cas au sein d'une même *unité épidémiologique*.

GESTION DE LA SANTÉ ANIMALE

désigne un système conçu pour optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *animaux*. La gestion de la santé animale recouvre la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et troubles divers touchant les *animaux* individuellement ou à l'échelle des *troupeaux*, et inclut également la consignation écrite des maladies, blessures, cas mortels et traitements médicamenteux éventuels.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

désigne à la fois l'identification et l'enregistrement des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

IMMOBILISATION

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

INCIDENCE

signifie le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'animaux à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'animaux ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer des signes cliniques ou être les vecteurs potentiels d'agents pathogènes.

INGRÉDIENT D'ALIMENT POUR ANIMAUX

désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un *aliment pour animaux* et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'*animal*, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques

LABORATOIRE

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les échanges internationaux.

LAIT

désigne la sécrétion mammaire normale d'animaux laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

LIEU DE CHARGEMENT

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

LOCAUX DE STABULATION

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des animaux et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur abattage.

MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

désigne une maladie incluse dans une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une nouvelle apparition, chez un *animal*, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou

- b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

MALADIE LISTÉE

désigne une maladie, une *infection* ou une *infestation* figurant au chapitre 1.3. après adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués.

MANUEL TERRESTRE

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA.

MARCHANDISE

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

MARCHANDISE DÉNUÉE DE RISQUES

désigne une *marchandise* qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une maladie, une *infection* ou une *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette *infection* ou de cette *infestation*.

MARCHÉ

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne les prélèvements réalisés sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est conçue pour protéger, sur tout le territoire national ou dans une *zone* d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un *danger*.

MISE À MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* conformément au chapitre 1.1.

ŒUFS À COUVER

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

OISEAUX D'UN JOUR

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*.

PARA-PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE

désigne une personne qui, en application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

PÉRIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie.

PÉRIODE D'INFECTIOSITÉ

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une maladie dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre*.

POINT D'ARRÊT

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

POPULATION

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total de cas ou de *foyers* d'une maladie présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

PRODUIT LAITIER

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

PRODUITS À BASE DE VIANDE

désigne les *vian*des qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

PRODUIT MÉDICO-VÉTÉRIINAIRE

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une zone ou un *compartiment* donné de son territoire.

RISQUE

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

RUCHE

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

RUCHER

désigne une ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule unité épidémiologique.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies, d'infections ou d'infestations animales en direction, en provenance ou au sein d'une population animale.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

désigne la combinaison de personnes et d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux qui accomplissent des activités visant à mettre en œuvre les normes du *Code terrestre*.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : woah@woah.org
Site Internet : <http://www.woah.org>

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une population qui est identifiable par ses caractéristiques zoosanitaires spécifiques.

STATION DE QUARANTAINE

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des animaux sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres animaux, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* à l'égard d'une maladie animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4. du *Code terrestre* correspondant à cette maladie.

SUIVI

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une population.

SURVEILLANCE

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une *surveillance* ciblée sur une maladie ou une *infection* particulière.

SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE

désigne un système qui vise à assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de l'apparition, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une zone ou un *compartiment*.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la personne responsable des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

TRAÇABILITÉ ANIMALE

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

UNITÉ

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *troupeaux* et les *ruchers*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène. Dans certaines circonstances, l'unité épidémiologique peut être constituée d'un seul *animal*.

VACCINATION

désigne l'administration d'un vaccin, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes du *Manuel terrestre*, dans l'intention d'induire chez un *animal* ou un groupe d'*animaux*, une immunité contre un ou plusieurs agents pathogènes.

VECTEUR

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

VÉHICULE/NAVIRE

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

VIANDES

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

VIANDES FRAÎCHES

désigne les *vianDES* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *vianDES* réfrigérées ou congelées, les *vianDES* hachées et les *vianDES* séparées mécaniquement.

VOLAILLES

désigne tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité à des fins de production de tout produit animal commercial ou pour la reproduction à cette fin, les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés, ainsi que tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction à cette fin, tant qu'ils sont détenus en captivité.

Les oiseaux qui sont détenus dans un seul foyer et dont les produits sont utilisés exclusivement au sein du même foyer ne sont pas considérés comme des *volailles*, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des *volailles* ou des installations avicoles.

Les oiseaux qui sont détenus en captivité, pour quelque autre raison, notamment les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de collections zoologiques, de compétitions, et pour la reproduction ou la vente à ces fins, ainsi que les oiseaux de compagnie, ne sont pas considérés comme des *volailles*, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des *volailles* ou des installations avicoles.

VOYAGE

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau voyage avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

ZONE

désigne une partie d'un pays délimitée par l'*Autorité vétérinaire*, où se trouve une *population* ou une *sous-population* animale caractérisée par un *statut zoosanitaire* spécifique au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*, aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies.

ZONE DE CONFINEMENT

désigne une *zone infectée* délimitée à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne, qui englobe tous les cas confirmés ou toutes les suspicions de cas présentant un lien épidémiologique, et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* visant à empêcher la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* ou à l'éradiquer.

ZONE DE PROTECTION

désigne une *zone* dans laquelle un dispositif spécifique de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* est mis en œuvre pour empêcher l'introduction d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone* indemne à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent.

ZONE INDEMNÉ

désigne une *zone* dans laquelle l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique dans une *population* animale a été démontrée conformément aux exigences pertinentes du *Code terrestre*.

ZONE INFECTÉE

désigne une *zone* dans laquelle une *infection* ou une *infestation* a été confirmée ou bien une *zone* qui est définie comme telle dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

TITRE 8.

MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES

CHAPITRE 8.1.

FIÈVRE CHARBONNEUSE

Article 8.1.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet d'assurer la gestion des risques résultant de la présence de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*) dans les *marchandises* et l'environnement pour la santé publique et pour la santé animale.

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les animaux avant qu'ils manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des animaux malades et des objets inanimés contaminés, et la mise en œuvre de procédures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au plan sanitaire.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.1.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre charbonneuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de semence ou d'embryons ayant été prélevés ou collectés et traités conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.6., 4.7., 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.1.3.

Recommandations relatives à l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

2) ont été maintenus, pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré au cours de cette même période, ou

- 3) ont été vaccinés conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Article 8.1.4.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur *abattage*, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant, et
- 3) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles il n'y a eu aucun cas de la maladie pendant les 20 jours ayant précédé l'*abattage*.

Article 8.1.5.

Recommandations relatives à l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux qui :
 - a) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
 - b) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 2) les poils de ruminants et d'équidés ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.6.

Recommandations relatives à l'importation de laine

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'animaux vivants, et
- 2) proviennent d'animaux qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un *troupeau* qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* est issu d'animaux qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ;
- 2) le *lait*, lorsqu'il provient de *troupeaux* dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement, et a subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

Article 8.1.8.**Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs)**

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été immergés dans l'eau bouillante pendant 60 minutes afin d'assurer la destruction de *B. anthracis*.

Article 8.1.9.**Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les peaux et trophées d'animaux sauvages**

Dans les situations où les peaux et trophées d'*animaux sauvages* risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés de *désinfection* indiqués ci-dessous :

- 1) fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/litre, avec une humidité relative comprise entre 20 et 40 %, à une température de 55 °C pendant 30 minutes, ou
- 2) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique à une dose de 400 mg/m³, avec une humidité relative de 30 %, à une température supérieure à 15 °C pendant 4 heures, ou
- 3) irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kilogray.

Article 8.1.10.**Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines protéiques**

Dans les situations où les matières premières destinées à entrer dans la composition de farines d'os ou de *farines protéiques* risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés d'inactivation indiqués ci-dessous :

- 1) la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage, et
- 2) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur humide à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-dessous :
 - a) 105 °C pendant au moins 8 minutes, ou
 - b) 100 °C pendant au moins 10 minutes, ou
 - c) 95 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - d) 90 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 3) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur sèche à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-dessous :
 - a) 130 °C pendant au moins 20 minutes, ou
 - b) 125 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - c) 120 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 4) la matière première doit être soumise à un procédé industriel ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver les spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les *farines protéiques*.

Article 8.1.11.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils

Dans les situations où la laine et les poils risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer une des méthodes de *désinfection* indiquées ci-dessous :

- 1) irradiation par des rayons gamma à une dose de 25 kGy, ou
- 2) lavage en cinq étapes :
 - a) immersion dans une solution à 0,25 – 0,30 % de lessive de soude pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - b) immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - c) immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - d) seconde immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - e) rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 8.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 8.2.1.

Considérations générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la maladie d'Aujeszky bien que ce virus puisse également infecter des bovins, ovins, chats, chiens et rats et provoquer une maladie mortelle. Toutes les variétés de *Sus scrofa*, tant domestiques que sauvages, sont incluses dans la définition du terme « porc ».

Aux fins du Code terrestre, la maladie d'Aujeszky désigne une infection qui affecte les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs vivant sous la supervision ou le contrôle directs de l'homme.

Aux fins du présent chapitre, une distinction est opérée entre les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs d'une part et les populations de porcs sauvages et de porcs féroces d'autre part.

Un État membre ne doit pas appliquer des mesures de restriction au commerce en réponse à la notification de la présence de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky chez les porcs sauvages et les porcs féroces, qui est émise au titre de l'article 1.1.3.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.2.3.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.2.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie d'Aujeszky

Le statut sanitaire, indemne ou provisoirement indemne, d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie d'Aujeszky peut seulement être déterminé après avoir tenu compte des critères exposés ci-dessous, selon leur pertinence :

- 1) la maladie d'Aujeszky est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ; tous les signes cliniques permettant de suspecter la présence de la maladie d'Aujeszky sont l'objet d'investigations de terrain et de laboratoire ;
- 2) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas conduisant à suspecter la présence de la maladie d'Aujeszky ;
- 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de toutes les exploitations détenant des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs du pays ou de la zone et a autorité sur ces dernières ;
- 4) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante des populations et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féroces du pays ou de la zone ;
- 5) il existe un système adéquat de surveillance permettant de détecter l'infection même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de maladie ; ce système pourra s'appuyer sur un programme de surveillance sanitaire en conformité avec le chapitre 1.4.

Article 8.2.3.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes ou des produits qui en sont issus :

- 1) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 2) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 3) produits d'origine porcine ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux).

Article 8.2.4.

Pays ou zone indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

- a) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky sans appliquer de manière formelle un programme spécifique de *surveillance* (pays ou zone historiquement indemne) si la maladie n'y a pas été signalée depuis au moins 25 ans et si depuis au moins 10 ans :
 - i) la maladie d'Aujeszky est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
 - ii) un *système d'alerte précoce* est en place ;
 - iii) des mesures destinées à prévenir l'introduction du virus de la maladie d'Aujeszky sont appliquées ;
 - iv) la *vaccination* contre la maladie n'a pas été pratiquée ;
 - v) rien ne donne à penser que l'*infection* circule chez les porcs sauvages et les porcs *féraux*, ou des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que lesdits porcs transmettent le virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs sauvages *captifs*.
- b) Un pays ou une zone qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe précédent peut être considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky si :
 - i) les réglementations zoosanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin d'empêcher l'introduction de l'*infection* dans les *exploitations* du pays ou de la zone ;
 - ii) la *vaccination* de tous les porcs domestiques et de tous les porcs sauvages *captifs* contre la maladie d'Aujeszky est interdite depuis au moins deux ans à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OMSA (voir chapitre 3.1.2. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
 - iii) s'agissant des pays ou des zones n'ayant jamais signalé la maladie d'Aujeszky, des enquêtes sérologiques ont été réalisées sur une période maximale de trois ans avant l'attribution de la qualification sanitaire à partir d'un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. et avec un niveau de confiance acceptable, et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâties en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
 - iv) s'agissant des pays ou des zones ayant signalé la maladie d'Aujeszky, un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en place pour dépister chaque *exploitation* infectée et y éradiquer la maladie ; le programme de *surveillance* doit être conduit conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. et démontrer qu'aucun signe clinique, virologique ou sérologique probant de la maladie n'a été constaté dans l'une quelconque des *exploitations* du pays ou de la zone depuis au moins deux ans.

S'agissant des pays ou des zones détenant des porcs sauvages et des porcs *féraux*, des mesures doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs sauvages *captifs*.

2. Maintien du statut indemne

Pour conserver son statut indemne, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) des enquêtes sérologiques destinées à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet doivent être périodiquement réalisées sur un nombre de porcs reproducteurs statistiquement représentatif, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. ;
- b) l'importation, dans le pays ou la zone, de *marchandises*, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.2.3., est réalisée conformément aux conditions énoncées dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- c) l'interdiction de vacciner contre la maladie d'Aujeszky reste en vigueur ;
- d) les mesures appropriées destinées à prévenir la transmission, par les porcs sauvages et les porcs féroces, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs restent en vigueur.

3. Recouvrement du statut indemne

Si un foyer de maladie d'Aujeszky apparaît dans une exploitation située dans un pays ou une zone indemne, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut si :

- a) tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les exploitations détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations, ou
- b) la vaccination avec des vaccins déléétés gE- a été pratiquée, et si :
 - i) un protocole de sondage sérologique (épreuve ELISA différentielle) a été mis en œuvre dans les exploitations dans lesquelles la vaccination a été pratiquée, et a démontré l'absence d'infection ;
 - ii) la sortie des porcs hors de ces exploitations a été interdite, sauf pour leur abattage immédiat, jusqu'à ce que le protocole précité ait démontré l'absence d'infection ;
 - iii) pendant et après l'application des mesures prévues aux points i) et ii) ci-dessus, des résultats d'enquêtes épidémiologiques approfondies reposant sur des examens cliniques et sur des épreuves sérologiques ou virologiques réalisées dans toutes les exploitations détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour du foyer, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations.

Article 8.2.5.

Pays ou zone provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification provisoirement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky si ce dernier ou cette dernière remplit les conditions suivantes :

- a) les réglementations zoosanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'infection dans les exploitations situées dans le pays ou la zone ;
- b) dans les pays ou les zones où la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon représentatif de toutes les exploitations porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. (mais pas avec un niveau de confiance acceptable) et a fourni des résultats négatifs ; cette enquête doit viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâtie en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les exploitations ne détenant pas de reproducteurs, ou
- c) dans les pays ou les zones où la maladie d'Aujeszky a été signalée, un programme de surveillance et de contrôle est en place pour dépister les exploitations infectées et y éradiquer la maladie, le taux de prévalence des troupeaux dans le pays ou la zone n'a pas dépassé 1 % durant au moins trois ans (le protocole de sondage indiqué au point 1 e) de la définition du statut d'exploitation indemne de maladie d'Aujeszky doit être employé dans les exploitations du pays ou de la zone), et au moins 90 % des exploitations du pays ou de la zone sont qualifiés indemnes ;
- d) dans les pays ou les zones détenant des porcs sauvages et des porcs féroces, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.

2. Maintien du statut provisoirement indemne

Pour conserver son statut provisoirement indemne, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) l'application des mesures prévues aux points 1 b) et 1 d) ci-dessus doit être poursuivie ;
- b) le pourcentage d'*exploitations* infectées reste inférieur ou égal à 1 % ;
- c) l'importation, dans le pays ou la zone, de *marchandises*, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.2.3., est réalisée conformément aux conditions énoncées dans les articles correspondants du présent chapitre.

3. Recouvrement du statut provisoirement indemne

Si le pourcentage d'*exploitations* infectées par le virus de la maladie d'Aujeszky dans un pays ou une zone provisoirement indemne dépasse 1 %, ce pays ou cette zone perdra son statut et pourra le recouvrer seulement lorsque le pourcentage d'*exploitations* infectées sera resté inférieur ou égal à 1 % durant au moins six mois, et que ce résultat aura été confirmé par une enquête sérologique réalisée conformément aux dispositions prévues au point 1 c) ci-dessus.

Article 8.2.6.

Pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Aux fins du présent chapitre, les pays ou les zones qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être considérés comme indemnes ou provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky doivent être considérés comme infectés.

Article 8.2.7.

Exploitation indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

Pour être qualifiée indemne de maladie d'Aujeszky, une *exploitation* doit répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- b) aucun signe clinique, virologique ou sérologique probant de maladie d'Aujeszky n'y a été constaté depuis au moins un an ;
- c) l'introduction de porcs et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons y est effectuée conformément aux conditions à l'importation requises pour ces *marchandises* dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- d) la *vaccination* contre la maladie d'Aujeszky n'y est pas pratiquée depuis au moins 12 mois, et tout porc précédemment vacciné est indemne d'anticorps dirigés contre la protéine virale gE ;
- e) un échantillon représentatif des porcs reproducteurs de l'*exploitation* a été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées à deux mois d'intervalle en appliquant un protocole de sondage conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. ; dans les *exploitations* qui ne détiennent pas de reproducteurs, ces épreuves doivent être réalisées une seule fois sur un nombre équivalent de porcs au sevrage ou à l'engrais ;
- f) un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en place dans un rayon déterminé autour de l'*exploitation* pour détecter celles qui sont atteintes par l'*infection*, et aucune *exploitation* n'est réputée infectée dans cette zone.

2. Maintien du statut indemne

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une zone infecté par la maladie d'Aujeszky, la procédure de contrôle définie au point 1 e) ci-dessus doit être mise en œuvre tous les quatre mois.

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une zone provisoirement indemne de la maladie, la procédure de contrôle définie au point 1 e) ci-dessus doit être mise en œuvre annuellement.

3. Recouvrement du statut indemne

Si une *exploitation* indemne s'infecte ou si un *foyer* se déclare dans un rayon déterminé autour d'une *exploitation* indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) dans l'*exploitation* infectée :
 - i) tous les porcs de l'*exploitation* ont été abattus, ou
 - ii) au moins 30 jours après avoir retiré tous les animaux infectés, tous les animaux reproducteurs ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées à deux mois d'intervalle ;
- b) dans les autres *exploitations* se trouvant dans le rayon déterminé : dans chaque *exploitation*, un certain nombre de porcs reproducteurs ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet (*exploitations* non vaccinées) ou ceux dirigés contre la protéine virale gE (*exploitations* vaccinées), et ont été réalisées en appliquant le protocole de sondage décrit au point 1 e) ci-dessus.

Article 8.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de 15 jours avant leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont été isolés dans l'*exploitation* d'origine ou dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à l'abattage

Les animaux doivent être acheminés directement du *lieu de chargement* vers l'*abattoir* en vue de leur *abattage* immédiat.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un programme de *surveillance* et de contrôle est mis en œuvre dans le pays ou la zone pour détecter les *exploitations* infectées et y éradiquer la maladie d'Aujeszky ;
- 2) que les animaux :
 - a) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement, et
 - i) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky, ou
 - ii) ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky au moins 15 jours avant leur chargement.

Article 8.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie ;
- 4) ont été isolés dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées avec un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) étaient maintenus, au moment du prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* situé dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.2.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les six mois ayant précédé leur entrée dans le *centre d'insémination artificielle* ;
 - b) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 10 jours ayant précédé ou les 21 jours ayant suivi le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - d) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.2.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont été maintenues, avant la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.2.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.2.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de dix jours avant la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.2.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et pour les produits à base d'abats de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats et les produits faisant l'objet de la présente expédition sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance ;
- 2) qui ne sont pas entrés en contact avec des animaux provenant d'*exploitations* qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ni à l'intérieur de celui-ci.

Article 8.2.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les produits à base d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les abats utilisés pour la préparation des produits répondaient en totalité aux conditions énoncées à l'article 8.2.20., ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 8.3.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE

Article 8.3.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la fièvre catarrhale ovine désigne une *infection* des ruminants et des camélidés qui est causée par le virus de la fièvre catarrhale ovine transmis par des *vecteurs* du genre *Culicoides*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est établie comme suit :

- 1) le virus de la fièvre catarrhale ovine a été isolé à partir d'un prélèvement effectué sur un ruminant ou un camélidé ou dans tout produit qui est issu d'un tel animal, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la fièvre catarrhale ovine a été identifié à partir d'un prélèvement effectué sur un ruminant ou un camélidé présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre catarrhale ovine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de fièvre catarrhale ovine, ou
- 3) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre à une souche vaccinale vivante de virus de la fièvre catarrhale ovine a été identifié à partir d'un prélèvement effectué sur un ruminant ou un camélidé qui n'a pas été vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin inactivé, ou avec une souche vaccinale vivante différente, présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre catarrhale ovine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de fièvre catarrhale ovine, ou
- 4) des anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale ovine ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un ruminant ou un camélidé présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre catarrhale ovine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de fièvre catarrhale ovine.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour la fièvre catarrhale ovine est de 60 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de ruminants et de camélidés du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre catarrhale ovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.3.2.

Article 8.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la fièvre catarrhale ovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) cuirs et peaux ;
- 4) laine et fibres ;
- 5) embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8.

Article 8.3.3.**Pays ou zone indemne de fièvre catarrhale ovine**

- 1) Le statut historiquement indemne, selon la procédure prévue au chapitre 1.1., ne s'applique pas à la fièvre catarrhale ovine.
- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre catarrhale ovine lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :
 - a) qu'un programme de *surveillance* conforme aux articles 8.3.14. à 8.3.17. a démontré l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans le pays ou la zone au cours des deux dernières années, ou
 - b) qu'un programme de *surveillance* continue n'a pas révélé la présence de culicoïdes dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 3) Un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine où une *surveillance* continue des vecteurs de la maladie a été mise en œuvre conformément aux dispositions prévues au point 5 de l'article 8.3.16. et a conduit à des résultats qui n'ont pas révélé la présence de culicoïdes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de ruminants ou de camélidés vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux ni à celle de leur semence ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones qui en sont infectés.
- 4) Un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine où une *surveillance* a été mise en œuvre et a conduit à des résultats qui ont révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de ruminants ou de camélidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de zones qui en sont infectés, sous réserve :
 - a) qu'un programme de *surveillance* continue portant sur la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine et une prise en compte de l'épidémiologie de l'*infection* par ce virus, comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. et au chapitre 1.1., ait démontré l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine dans ce pays ou cette zone, ou
 - b) que les introductions de ruminants ou de camélidés et de leur semence ou de leurs embryons soient réalisées conformément au présent chapitre.
- 5) Un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine qui est limitrophe d'un pays ou d'une zone qui en est infecté doit avoir établi une zone dans laquelle sont menées des opérations de *surveillance* conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17.

Article 8.3.4.**Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine**

- 1) Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine désigne respectivement un pays infecté ou une partie d'un pays ou d'une zone infecté dans lequel les données issues de la *surveillance* conduite conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17. attestent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.
- 2) Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.9. et 8.3.11., la saison indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et la cessation d'une activité de culicoïdes adultes.
- 3) Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.9. et 8.3.11., la saison indemne s'achève :
 - a) 28 jours au moins avant la date la plus précoce à laquelle est observée une reprise de la transmission du virus d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de *surveillance* font apparaître une transmission du virus ou une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.
- 4) Une zone saisonnièrement indemne dans laquelle les données issues de la *surveillance* continue n'ont trouvé aucun signe probant de présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction de ruminants ou de camélidés vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de zones qui en sont infectés.

Article 8.3.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification indemne ou saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine.

Article 8.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour les ruminants et les camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

ET

- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, pendant au moins 28 jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'au chargement, ou
- 4) qu'ils ont séjourné, pendant au moins 14 jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'au chargement, ou
- 5) qu'ils :
 - a) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne de fièvre catarrhale ovine, à partir duquel ils doivent être l'objet d'une exportation, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. ;
 - b) ont été identifiés comme tels ;
 - c) sont restés dans le pays ou la zone indemne pendant au moins sept jours jusqu'au chargement ;

ET

- 6) s'ils ont été exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
 - a) que les animaux n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes conformément aux dispositions prévues au point 2 de l'article 8.3.13. lorsqu'ils ont transité par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions prévues au point 5 ci-dessus.

Article 8.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour les ruminants et les camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine pendant la saison indemne, ou
- 3) ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour, d'une

recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

- 4) ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) ont :
 - a) été vaccinés, 60 jours au moins avant le chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17.;
 - b) été identifiés comme tels ;
 - c) séjourné dans le pays ou la zone saisonnièrement indemne pendant la saison indemne pendant au moins sept jours, et jusqu'au chargement ;

ET

- 6) ou bien :
 - a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes conformément aux dispositions prévues au point 2 de l'article 8.3.13. lorsqu'ils ont transité par une zone infectée, ou
 - c) ont été vaccinés conformément aux dispositions prévues au point 5 ci-dessus.

Article 8.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Pour les ruminants et les camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie conformément à l'article 8.3.13. au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- 3) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie conformément à l'article 8.3.13. au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie conformément à l'article 8.3.13. au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) ont été :
 - a) vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. ;
 - b) identifiés comme tels, ou
- 6) possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17.

Article 8.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour la semence de ruminants et de camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte de la semence, et ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine ou dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de la maladie pendant la saison indemne, ou
 - b) respectent les dispositions prévues au point 1 de l'article 8.3.10. ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.3.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Pour la semence de ruminants et de camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte de la semence ;
ET
 - b) ont été maintenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des vecteurs de la maladie, conformément aux dispositions prévues au point 1 de l'article 8.3.13., ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après chaque collecte de semence pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'épreuves PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.3.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte des embryons, et ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine ou dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de la maladie pendant la saison indemne, ou
 - b) respectent les dispositions prévues au point 1 de l'article 8.3.12. ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 1.1., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour fertiliser les ovocytes répondait à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 8.3.12.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte des embryons ;
 - ET
 - b) ont été maintenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des vecteurs de la maladie, conformément aux dispositions prévues au point 1 de l'article 8.3.13., ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 8.3.13.**Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes**1) Exploitations ou installations d'élevage protégées des vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées, telles qu'un système d'entrée et de sortie à double porte ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont le maillage est approprié et qui sont régulièrement imprégnés d'un produit insecticide agréé conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;
- e) l'existence de procédures opératoires normalisées décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et transport des animaux jusqu'au lieu de *chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la mise en œuvre de stratégies visant à les protéger contre les attaques de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel prévoient notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
 - iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
 - v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
 - vi) l'utilisation de données historiques ou de données de modélisation concernant la fièvre catarrhale ovine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
- b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des animaux, un produit insecticide agréé par le pays expéditeur doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les animaux et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou zones non indemnes de fièvre catarrhale ovine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont le maillage doit être adapté et qui doit être imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 8.3.14.

Introduction à la surveillance

Les articles 8.3.14. à 8.3.17. visant à compléter dans le cadre de la surveillance des maladies et de la surveillance des *vecteurs* les dispositions prévues respectivement aux chapitres 1.4. et 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La fièvre catarrhale ovine est une *infection* vectorielle qui est transmise par diverses espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine dans un pays ou une zone donné et non de déterminer le statut sanitaire à l'échelle de l'individu ou du *troupeau*. La *surveillance* prend en considération la mise en évidence de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine en présence ou en l'absence de signes cliniques de maladie.

Une composante importante de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine est la capacité du *vecteur*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, la fréquence des attaques, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains des facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit être axée sur la transmission du virus causal chez les ruminants domestiques et chez les camélidés.

La fièvre catarrhale ovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les États membres doivent présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone concerné et adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir leur statut. Les États membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, leur statut.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue.

Article 8.3.15.**Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des *foyers* de maladie et faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit répondre aux conditions suivantes.

- a) Il doit comporter entre autres un système d'*alerte précoce* dans les pays ou zones indemnes ou dans les zones saisonnièrement indemnes afin d'obliger les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact régulièrement avec des ruminants domestiques, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, à déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale ovine.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de cas, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par la fièvre catarrhale ovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépendra de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les animaux suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale ovine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.

ET

- b) Si nécessaire, il doit également prévoir la réalisation d'une *surveillance* sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation du pays ou de la zone considéré.

Article 8.3.16.**Stratégies de surveillance**

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée des ruminants domestiques et camélidés sensibles, ainsi que des autres herbivores sensibles présentant une importance au plan épidémiologique, détenus dans le pays ou la zone considéré. Des opérations de *surveillance* active et passive de la fièvre catarrhale ovine doivent être conduites de façon continue en les adaptant à la situation épidémiologique. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation du pays ou de la zone considéré.

Il peut être approprié d'exercer une *surveillance* particulière dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une zone infecté sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine ou la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine (conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17.) dans le pays ou la zone infecté permettraient une largeur moindre.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique existant sur son territoire. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple).

De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les sérotypes de virus de fièvre catarrhale ovine circulants afin d'assurer que tous les sérotypes viraux qui circulent sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un État membre souhaite déposer une déclaration d'absence de fièvre catarrhale ovine pour une zone donnée de son territoire, le protocole de la stratégie de *surveillance* doit viser la population présente dans cette zone.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit

être suffisante pour détecter les signes probants d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves utilisées serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des épreuves de dépistage en *laboratoire* et des investigations de suivi sur le terrain complémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* d'une maladie ou d'une *infection* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et de transmission de ce virus doit être conçu avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale ovine au niveau des *troupeaux*, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

Les suspicions de cas de fièvre catarrhale ovine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examen pratiqués dans un *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

La mise en œuvre d'un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à détecter des signes probants d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine est essentielle pour définir le statut d'un pays ou d'une zone au regard de la fièvre catarrhale ovine. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il y a lieu de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, comme l'utilisation de produits insecticides ou le type d'hébergement, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale ovine. La positivité d'une épreuve de diagnostic peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle ;
- b) une *vaccination* ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement documentées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une zone indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone

indemne. Compte tenu de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des animaux à contrôler.

La *surveillance* sérologique portant sur des zones infectées identifiera les changements intervenant en limite de zone, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations présentant un risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux sentinelles est une forme de *surveillance* ciblée reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie à privilégier pour assurer la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine. Les unités sont constituées de groupes d'animaux non exposés qui n'ont pas été vaccinés et se trouvent sur des sites fixes et régulièrement soumis à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des animaux sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale ovine sur un site précis. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées, par exemple, sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de conduite de l'élevage comme l'utilisation de produits insecticides ou le type d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats sur chaque localisation (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique.

Les prélèvements de sérums réalisés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépendra des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permettra d'assurer le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence de la *période d'infectiosité* à la suite d'épreuves sérologiques. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Les animaux sentinelles se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale ovine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale ovine présents dans un pays ou une zone donnée. Si l'isolement du virus est requis, les animaux sentinelles doivent faire l'objet d'un échantillonnage à intervalles suffisamment réguliers pour avoir la certitude que des prélèvements de sérum sont réalisés pendant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale ovine se transmet entre ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les

espèces potentielles de vecteurs bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des vecteurs vise à faire la preuve de l'absence de vecteurs ou à définir les secteurs exposés à des risques différents, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des vecteurs est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle.

La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des vecteurs ou pour confirmer l'absence persistante de vecteurs.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des vecteurs doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des vecteurs avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des vecteurs pour déceler la présence de virus circulants ne peut être recommandé en routine, car, compte tenu des taux d'*infections* typiquement faibles des vecteurs, il peut être rare d'en détecter la fréquence.

Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter une transmission virale.

Article 8.3.17.

Justification du statut indemne de fièvre catarrhale ovine

1. Exigences supplémentaires relatives à la surveillance applicables aux États membres déclarant l'absence de fièvre catarrhale ovine

Outre les exigences générales mentionnées ci-dessus, un État membre déclarant être indemne de fièvre catarrhale ovine pour le pays dans son entièreté ou pour une zone donnée doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques existantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par la détection du virus et au moyen de tests de recherche des anticorps. Cette *surveillance* doit cibler les animaux non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays ou zones où la vaccination est pratiquée

Toute *vaccination* pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépendra de leur taille et de leur composition (espèces par exemple) et de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre le virus de la fièvre catarrhale ovine. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine dans le pays ou la zone considéré, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations.

Dans les pays ou les zones où la *vaccination* est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de transmission virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des animaux sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles appropriés selon l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration en continu de l'absence de transmission.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 8.4.

INFECTION À *BRUCELLA ABORTUS*, *B. MELITENSIS* ET *B. SUIIS*

Article 8.4.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque de propagation parmi les animaux de *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, ainsi que le risque que ces agents pathogènes représentent pour la santé publique.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme « *Brucella* » désigne les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;
 - b) le terme « animaux » désigne les populations animales domestiques et sauvages captives appartenant aux catégories suivantes :
 - i) les bovins : ce terme désigne les bœufs (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) ;
 - ii) les ovins (*Ovis aries*) et les caprins (*Capra aegagrus*) ;
 - iii) les porcs (*Sus scrofa*) ;
 - iv) les camélidés : ce terme désigne les dromadaires (*Camelus dromedarius*), les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*), les lamas (*Lama glama*), les alpagas (*Lama pacos*), les guanacos (*Lama guanicoe*) et les vigognes (*Vicugna vicugna*) ;
 - v) les cervidés : ce terme désigne les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les cerfs élaphe (*Cervus elaphus elaphus*), les wapitis/élans (*C. elaphus canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs ruses (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama*), les cerfs de Virginie, les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs muets (*Odocoileus* spp.) et les rennes/caribous (*Rangifer tarandus*) ;
 - vi) le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).
- 3) Aux fins du Code terrestre, on entend par « cas » un animal infecté par *Brucella*.
- 4) Le présent chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'infection à *Brucella* mais aussi de la présence de l'infection à *Brucella* sans manifestations cliniques associées.
- 5) L'existence de l'infection à *Brucella* est établie comme suit :
 - a) par l'isolement de *Brucella* à partir d'un prélèvement effectué sur un animal ;OU
 - b) par l'obtention d'un résultat positif à une épreuve de diagnostic et par l'existence d'un lien épidémiologique avec un cas.
- 6) Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'exportation au regard de l'infection à *Brucella* dont proviennent lesdites marchandises lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.4.2.
- 7) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays exportateur au regard de l'infection à *Brucella*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Brucella* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) viande issue des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus ;

- 2) cuirs et peaux traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et farines protéiques.

Article 8.4.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection à *Brucella* dans des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Brucella* pour des catégories spécifiées d'animaux lorsque :

- 1) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- 2) le statut historiquement indemne des catégories d'animaux concernées a été démontré en satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 1.4.6.

Article 8.4.4.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les bovins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; il a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun bovin n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun bovin introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit au point b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être maintenue conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.5.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les bovins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; ce dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;

- e) les bovins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;
 - f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit au point b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'infection à *Brucella* aient été mises en place.
- 4) Le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la vaccination, sous réserve que les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) de l'article 8.4.4. soient satisfaites ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la zone peut obtenir le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination.

Article 8.4.6.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun ovin ou caprin introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit au point b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.7.**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination**

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) les ovins et caprins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;
 - f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit au point b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.
- 4) Le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la vaccination, sous réserve que les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) de l'article 8.4.6. soient satisfaites ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la zone peut obtenir le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination.

Article 8.4.8.**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les camélidés depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des camélidés du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les camélidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun camélidé n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun camélidé introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de camélidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des camélidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit au point b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux camélidés de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.9.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les cervidés depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les cervidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun cervidé n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun cervidé introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux points 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit au point b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux cervidés de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.10.**Troupeau de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination**

- 1) Pour être qualifié de *troupeau* indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, un *troupeau* de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination dans la catégorie d'animaux concernée et est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire ;
- OU
- b) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination dans la catégorie d'animaux concernée ; il est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire et aucun animal qui compose le *troupeau* n'a été vacciné au cours des trois dernières années ;
- OU
- c) le *troupeau* répond aux conditions suivantes :
- i) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- ii) aucun animal de la catégorie concernée du *troupeau* n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* au cours des trois dernières années ;
- iii) aucun cas n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins un an ;
- iv) les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
- v) depuis au moins un an, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'infection à *Brucella* à partir de ces autres *troupeaux* ;
- vi) deux épreuves de diagnostic ont été réalisées, et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du *troupeau*, c'est-à-dire à l'exclusion des mâles castrés et des femelles stérilisées, présents au moment de la réalisation de ces épreuves ; la première épreuve a été effectuée au plus tôt 3 mois après l'abattage du dernier cas et la seconde a été réalisée au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'abattage du dernier cas.
- 2) Afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit répondre aux conditions suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux points 1 a) ou 1 b) ou aux points 1 c) i) à 1 c) v) ci-dessus sont respectées ;
- b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence du *troupeau* dans le pays ou la zone, démontre l'absence sans discontinuer d'infection à *Brucella* ;
- c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent :
- i) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée sans vaccination ;
- OU
- ii) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination, et que les animaux de la catégorie concernée n'ont pas été vaccinés au cours des trois dernières années ;
- OU
- iii) d'un *troupeau* indemne d'infection à *Brucella* avec ou sans vaccination, que les animaux n'ont pas été vaccinés au cours des 3 dernières années et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas de femelles ayant mis bas, l'épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle, y compris les mâles castrés et les femelles stérilisées.

Article 8.4.11.

Troupeau de bovins, d'ovins ou de caprins indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination, un troupeau de bovins, d'ovins ou de caprins doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) le troupeau est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination dans la catégorie d'animaux concernée avec vaccination et est certifié indemne avec vaccination par l'Autorité vétérinaire ;OU
 - b) le troupeau répond aux conditions suivantes :
 - i) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - ii) les animaux vaccinés de la catégorie concernée sont identifiables en permanence ;
 - iii) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été détecté dans le troupeau depuis au moins un an ;
 - iv) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'infection à *Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - v) depuis au moins un an, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres troupeaux de la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'infection à *Brucella* à partir de ces autres troupeaux ;
 - vi) deux épreuves de diagnostic ont été réalisées, et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du troupeau présents au moment de la réalisation de ces épreuves ; la première épreuve a été effectuée au plus tôt 3 mois après l'abattage du dernier cas et la seconde a été réalisée au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'abattage du dernier cas.
- 2) Afin de conserver le statut indemne, un troupeau doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) les exigences mentionnées au point 1 a) ou aux points 1 b) i) à 1 b) v) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence du troupeau dans le pays ou la zone, démontre l'absence sans discontinuer d'infection à *Brucella* ;
 - c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le troupeau doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent :
 - i) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée avec ou sans vaccination ;OU
 - ii) d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* avec ou sans vaccination et que les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas de femelles ayant mis bas, l'épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle ou pour les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.

Article 8.4.12.

Troupeau de porcs indemne d'infection à *Brucella*

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella*, un troupeau de porcs doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été détecté dans le troupeau depuis au moins trois ans ;
 - c) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'infection à *Brucella* tels qu'un avortement ou une orchite ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - d) aucun porc n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun porc introduit dans le troupeau ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - e) depuis au moins trois ans, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres troupeaux de la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'infection à *Brucella* à partir de ces autres troupeaux.
- 2) Afin de conserver son statut indemne, un troupeau doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) les exigences mentionnées au point 1 ci-dessus sont respectées ;

- b) les animaux introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant :
- i) qu'ils proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;
- OU
- ii) qu'ils proviennent d'un *troupeau* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'*infection* à *Brucella* ;
- OU
- iii) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.13.

Recouvrement du statut indemne d'*infection* à *Brucella* pour un pays ou une zone

En cas de déclaration d'une *infection* à *Brucella* dans une ou plusieurs catégories d'animaux détenues dans un pays ou une zone indemne comme indiqué aux articles 8.4.4. à 8.4.9., le recouvrement du statut indemne ne peut intervenir qu'une fois les exigences mentionnées ci-dessous satisfaites :

- 1) tous les animaux infectés de la catégorie concernée sont abattus ou détruits dès la confirmation de l'*infection* à *Brucella* ;
- 2) une enquête épidémiologique a été effectuée dans les 60 jours qui ont suivi la confirmation de l'*infection* à *Brucella* dans le *troupeau*, afin d'identifier la source probable et la distribution de l'*infection* ; les résultats de cette enquête indiquent que le nombre de foyers est restreint et qu'ils présentent tous un lien épidémiologique ;
- 3) dans le *troupeau* de référence et les *troupeaux* identifiés au cours de l'enquête épidémiologique :
 - a) un vide sanitaire a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau*, ou
 - b) aucun vide sanitaire n'a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau*, et tous les animaux sexuellement matures restants, à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen de trois tests de diagnostic, qui ont été réalisés à des intervalles d'au moins deux mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; puis, un quatrième test a été effectué six mois plus tard, suivi d'un cinquième et dernier test une année après ;

et

 - c) aucun animal n'a quitté le *troupeau*, sauf pour être transporté directement en vue de son *abattage*, tant que les mesures prévues au point a) ou au point b) qui précède n'ont pas été menées à leur terme ;
- 4) des opérations de nettoyage et de *désinfection* ont été effectuées à la fin de l'*abattage* et avant l'introduction de nouveaux animaux.

Le statut indemne n'est pas recouvré, et les dispositions prévues aux articles 8.4.4. à 8.4.9. s'appliquent si les exigences susmentionnées ne sont pas satisfaites.

Article 8.4.14.

Recommandations relatives à l'importation de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux de la catégorie concernée :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;

- 2) proviennent :
- a) selon le cas, d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* ;
OU
 - b) d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* et que tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
OU
 - c) d'un troupeau n'ayant pas la qualification indemne d'infection à *Brucella* :
 - i) dans lequel aucun cas n'a été rapporté au cours de l'année ayant précédé le chargement ;
 - ii) dont les animaux ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les animaux isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours de cette même période dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas de femelles ayant mis bas, cette épreuve a été effectuée au moins 30 jours après la mise-bas.

Article 8.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) SOIT :
 - a) proviennent d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
OU
 - b) proviennent d'un troupeau dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'infection à *Brucella* ;
OU
 - c) ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les porcs isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours de cette même période dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.16.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux destinés à l'abattage

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
OU
- 3) ne sont pas réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella* et, dans le cas de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés sexuellement matures, ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de semence

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant :

- 1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour du prélèvement de la semence ;

- 2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection à *Brucella*, et
 - a) qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle conformément au chapitre 4.6. et que leur semence a été collectée et traitée conformément au chapitre 4.7. ;OU
 - b) qu'ils ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection à *Brucella*, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif et que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux articles 4.6.3. à 4.6.5. et aux articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 8.4.18.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant :

- 1) que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de la collecte des embryons ;
- 2) qu'elles n'ont pas été vaccinées contre l'infection à *Brucella* au cours des trois dernières années, et
 - a) qu'elles ont séjourné, selon le cas, dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* ;OU
 - b) qu'elles ont été maintenues dans un troupeau indemne d'infection à *Brucella* et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10.

Article 8.4.19.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande autres que ceux visés dans l'article 8.4.2.

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes et les produits à base de viande proviennent d'animaux :

- 1) qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3. ;
- 2) qui :
 - a) proviennent, selon le cas, d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* ;OU
 - b) proviennent d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;OU
 - c) n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella*.

Article 8.4.20.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que le lait et les produits laitiers :

- 1) sont issus d'animaux provenant, selon le cas, d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à n'importe quelle combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.4.21.

Recommandations relatives à l'importation de laine et de poils

Les *Autorités vétérinaires* des pays *importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1) ne sont pas issus d'animaux réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection à Brucella* ;

OU

2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 8.5.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS GRANULOSUS*

Article 8.5.1.

Considérations générales

Echinococcus granulosus (*E. granulosus*) est un cestode (ténia) largement répandu. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôte définitif). Les stades larvaires (kystes hydatiques) peuvent envahir les tissus du foie, des poumons et d'autres organes d'autres mammifères (hôtes intermédiaires), y compris de l'homme. L'infection d'un hôte intermédiaire par le stade larvaire, connue sous le nom d'échinococcose kystique ou d'hydatidose, entraîne des pertes économiques significatives pour la production animale et constitue un problème sanitaire majeur chez l'homme.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *E. granulosus* est définie comme une infection parasitaire zoonotique des canidés, des ongulés et des marsupiaux macropodes par les souches ovines, bovines, de cervidés, de camélidés et de porcs de *E. granulosus*.

Aux fins du présent chapitre, le terme « viscères » désigne les organes internes d'ongulés et de marsupiaux macropodes.

E. granulosus se transmet aux canidés par l'ingestion de viscères contenant des kystes hydatiques.

L'infection des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. granulosus* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'infection peut également survenir par contact avec des canidés infectés ou à la suite de la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des œufs de *E. granulosus* disséminés par des déjections canines.

Le respect de bonnes règles d'hygiène tant alimentaire que corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'infection chez les canidés peuvent permettre d'éviter l'infection humaine. La collaboration entre l'Autorité compétente et les autorités de santé publique constitue une composante essentielle de la prévention et du contrôle de la transmission de *E. granulosus*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et à la surveillance de l'infection à *E. granulosus* chez les chiens et chez les animaux d'élevage.

Les Autorités vétérinaires doivent respecter les recommandations énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.5.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation au regard de *E. granulosus*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *E. granulosus* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes qui sont issues d'animaux d'élevage :

- 1) viandes issues des muscles squelettiques, et produits issus de ces viandes ;
- 2) graisse transformée ;
- 3) boyaux ;
- 4) lait et produits laitiers ;
- 5) cuirs et peaux ;
- 6) semence, ovocytes et embryons.

Article 8.5.3.

Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. granulosus*

Afin de prévenir et contrôler l'infection à *E. granulosus*, l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver, sur le rôle des chiens (y compris des chiens en état de divagation) et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens. L'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit aussi mettre en œuvre les mesures de prévention et de contrôle prévues ci-dessous.

- 1) Prévention de l'infection chez les chiens
 - a) Les chiens ne doivent pas recevoir de viscères dans leur alimentation sauf si ces viscères ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
 - b) Les chiens ne doivent pas consommer d'ongulés et de marsupiaux trouvés morts. Les cadavres doivent être éliminés conformément à l'article 4.13.6.
 - c) L'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit s'assurer que les abattoirs ont mis en place des mesures empêchant les chiens d'accéder aux bâtiments, et aux carcasses et déchets d'animaux contenant des viscères.
 - d) Lorsque le bétail ne peut pas être abattu dans un abattoir et qu'il l'est à la ferme, les viscères crus ne doivent pas être accessibles aux chiens, et les chiens ne doivent pas être nourris avec des viscères, sauf s'ils ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
- 2) Contrôle de l'infection chez les chiens
 - a) Afin de contrôler les populations de chiens en état de divagation, l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7.
 - b) Les chiens réputés porteurs de l'infection ou soupçonnés d'avoir accès à des viscères crus ou d'être en contact avec des animaux d'élevage doivent être vermifugés au moins toutes les 4 à 6 semaines avec du praziquantel, à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre cestocide d'efficacité comparable. Dans la mesure du possible, les matières fécales excrétées pendant les 72 heures suivant le traitement doivent être détruites par incinération ou enfouissement.
 - c) Dans les zones de transmission persistante, l'Autorité vétérinaire et une autre Autorité compétente doivent collaborer en vue d'identifier les origines possibles de l'infection et de réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.
- 3) Sécurité sanitaire des aliments et contrôle de l'infection chez les animaux d'élevage
 - a) L'Autorité vétérinaire doit s'assurer que tous les animaux d'élevage abattus sont soumis à une inspection *post mortem* conformément au chapitre 6.3., avec recherche des kystes hydatiques dans les viscères.
 - b) En cas de détection de kystes hydatiques à l'inspection *post mortem* :
 - i) les viscères contenant des kystes hydatiques doivent être détruits conformément à l'article 4.13.6. ou être traités conformément à l'article 8.5.6. ;
 - ii) une enquête doit être conduite par l'Autorité vétérinaire et une autre Autorité compétente pour identifier les origines possibles de l'infection et pour réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.
 - c) Lorsque cela est indiqué, les programmes de contrôle doivent comprendre la vaccination des animaux d'élevage, qui vise à réduire la prévalence de l'infection hydatique chez les animaux d'élevage.

Article 8.5.4.

Surveillance et suivi de l'infection à *E. granulosus*

Un système d'identification et de traçabilité des animaux doit être mis en place conformément aux chapitres 4.2. et 4.3.

- 1) Suivi chez les chiens
 - a) L'infection à *E. granulosus* doit faire l'objet d'un suivi à intervalles réguliers chez les chiens, car il s'agit d'une mesure essentielle pour apprécier le risque de transmission aux populations canines et pour évaluer la réussite des programmes de contrôle. Ce suivi peut reposer sur l'analyse de matières fécales de chiens et de prélèvements de déjections canines dans le milieu environnant.
 - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, en particulier lorsqu'il existe d'importantes populations de chiens errants et de canidés sauvages. Dans ces circonstances, l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement (matières fécales et sol) peut constituer un indicateur utile de la pression d'infection.

2) Surveillance dans les abattoirs

- a) Les *Services vétérinaires* doivent procéder à la *surveillance* systématique des kystes hydatiques chez les animaux d'élevage se trouvant dans les *abattoirs*.
- b) Les données recueillies doivent être utilisées pour la conception ou la modification des programmes de contrôle.

Les *Autorités vétérinaires* doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'hydatidose humaine lors de la conception initiale des programmes de *surveillance* et de suivi et lors de leur modification ultérieure.

Article 8.5.5.

Recommandations relatives à l'importation de chiens, et de canidés sauvages en provenance de pays infectés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'animal a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. granulosus* ;
- 2) des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle *infection* de l'animal dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

Article 8.5.6.

Procédés d'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* dans les viscères

Pour assurer l'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* présents dans les viscères, il convient de suivre un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) traitement thermique entraînant une température à cœur d'au moins 80 °C pendant dix minutes ou exposition à une combinaison équivalente de température et de temps ;
- 2) congélation à une température égale ou inférieure à moins 20 °C pendant au moins deux jours.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 8.6.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS MULTILOCULARIS*

Article 8.6.1.

Considérations générales

Echinococcus multilocularis (*E. multilocularis*) est un cestode (ténia) largement répandu dans certaines parties de l'hémisphère Nord et entretenu principalement par les populations d'animaux sauvages. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôtes définitifs), et en particulier celui des renards. Les stades larvaires (métacestodes) peuvent envahir les tissus du foie et de différents organes d'autres hôtes mammifères (fréquemment des rongeurs) (hôtes intermédiaires). L'homme est occasionnellement infecté par ces stades larvaires qui produisent une maladie sévère (appelée échinococcose alvéolaire), mais l'infection n'a pas de répercussions sanitaires visibles sur le bétail.

Les renards et certains autres canidés sauvages sont les hôtes définitifs les plus importants pour entretenir, à l'interface faune sauvage / homme, le cycle évolutif du parasite qui passe par la contamination des environnements ruraux et urbains. Les chiens, qui peuvent également jouer le rôle d'hôtes définitifs importants et efficaces dans ces environnements ruraux et urbains, constituent une source potentielle importante pour les infections humaines. Même si l'implication potentielle des félinés dans la transmission de l'infection à l'homme ne peut pas être écartée, leur rôle épidémiologique est considéré comme négligeable. Les porcs peuvent être infectés, mais le parasite reste stérile. Ils ne jouent par conséquent aucun rôle dans la transmission du parasite.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *E. multilocularis* est définie une infection parasitaire zoonotique des canidés domestiques et sauvages, et des rongeurs.

E. multilocularis se transmet aux canidés par ingestion d'organes infectés par des métacestodes provenant de plusieurs espèces de petits mammifères sauvages.

L'infection des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. multilocularis* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'infection peut également survenir par contact avec des hôtes définitifs infectés ou à la suite de la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des déjections de canidés.

La prévention de l'infection chez l'homme est difficile, en particulier dans les secteurs où une pression d'infection élevée est maintenue par les renards dans les zones rurales et urbaines. Le respect de bonnes règles d'hygiène alimentaire et corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'infection chez les chiens permettent de réduire le risque d'infection humaine. Une communication et une collaboration efficaces entre l'Autorité compétente et les autorités de santé publique constituent une composante importante du suivi de la contamination des populations humaines et animales par *E. multilocularis*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et au suivi de l'infection à *E. multilocularis* chez les chiens et au suivi de la maladie chez les canidés sauvages.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *E. multilocularis*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de n'importe quelle marchandise issue d'animaux d'élevage.

Article 8.6.3.**Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. multilocularis* chez les chiens dépendants d'un propriétaire ou en état de divagation**

Afin de prévenir et contrôler avec succès l'infection à *E. multilocularis*, l'Autorité compétente doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver. Ces programmes doivent inclure des informations sur l'importance de l'échinococcose chez les animaux et chez l'homme, sur le rôle des renards, des autres canidés sauvages et des chiens, sur la nécessité de prendre des mesures de prévention et de contrôle et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens.

Lorsque la situation épidémiologique indique qu'un programme de contrôle est nécessaire, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

- 1) Les propriétaires de chiens ne doivent pas laisser leurs animaux errer en liberté, à moins que ceux-ci n'aient été traités conformément aux dispositions prévues au point 3.
- 2) Afin de contrôler les populations de *chiens errants*, l'Autorité compétente doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7. qui s'appliquent.
- 3) Les chiens dont on sait qu'ils sont porteurs de l'infection doivent être immédiatement traités avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable. Les chiens soupçonnés d'être au contact de rongeurs ou d'autres petits mammifères doivent être traités au moins tous les 21 à 26 jours. Chaque fois que possible, les matières fécales excrétées dans un délai de 72 heures après le traitement doivent être éliminées par incinération ou enfouissement.

Article 8.6.4.**Suivi de l'infection à *E. multilocularis***

- 1) Suivi chez les renards et les autres canidés sauvages
 - a) L'infection à *E. multilocularis* doit faire l'objet d'un suivi chez les renards et les autres canidés sauvages, car il s'agit d'une composante essentielle pour évaluer la prévalence de l'infection.
 - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, en particulier lorsqu'il existe d'importantes populations d'hôtes définitifs. Dans ces circonstances, l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement (matières fécales) peut constituer un indicateur utile de la pression d'infection.
- 2) Surveillance dans les abattoirs

Afin d'obtenir un indicateur de la présence du parasite dans le milieu environnant, les Services vétérinaires doivent envisager de procéder à la surveillance ciblée des lésions hépatiques provoquées par des larves de *E. multilocularis* chez les porcs élevés en plein air.

Les Autorités vétérinaires doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'infection humaine lors de la conception initiale des programmes de surveillance et de suivi et lors de leur modification ultérieure.

Article 8.6.5.**Recommandations relatives à l'importation de chiens et de canidés sauvages en provenance de pays infectés**

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'animal a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. multilocularis* ;
- 2) des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle infection de l'animal dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 8.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Article 8.7.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la maladie hémorragique épizootique désigne une *infection* des cervidés et des bovins causée par le virus de la maladie hémorragique épizootique qui est transmis par des *vecteurs* du genre *Culicoides*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la maladie hémorragique épizootique est établie comme suit :

- 1) le virus de la maladie hémorragique épizootique a été isolé à partir d'un prélèvement effectué sur un cervidé ou un bovin, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la maladie hémorragique épizootique a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un cervidé ou un bovin présentant des signes cliniques qui évoquent la maladie hémorragique épizootique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de maladie hémorragique épizootique, ou
- 3) des anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la maladie hémorragique épizootique ne résultant pas de la *vaccination* ont été détectés chez un cervidé ou un bovin présentant des signes cliniques qui évoquent la maladie hémorragique épizootique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de maladie hémorragique épizootique.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour la maladie hémorragique épizootique est de 60 jours.

En l'absence de maladie clinique dans un pays ou une *zone*, le statut sanitaire au regard de la maladie hémorragique épizootique doit être déterminé au moyen d'un programme de *surveillance* continue en conformité avec l'article 8.7.14.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) cuir, peaux, onglons et sabots ;
- 4) laine et fibre.

Article 8.7.3.

Pays ou zone indemne de maladie hémorragique épizootique

- 1) Le statut historiquement indemne, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., ne s'applique pas à la maladie hémorragique épizootique.

- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique épizootique lorsque l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que les importations d'animaux et de leur semence ou de leurs embryons sont réalisées conformément au présent chapitre et :
 - a) qu'un programme de *surveillance* conforme à l'article 8.7.14. a démontré l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique dans le pays ou la zone depuis deux ans, ou
 - b) qu'un programme de *surveillance* continue en conformité avec l'article 8.7.14. et le chapitre 4.4. n'a pas révélé la présence de culicoïdes dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 3) Un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique où a été mise en œuvre une *surveillance* continue des vecteurs dont les résultats n'ont pas révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction d'animaux porteurs d'anticorps ou infectieux, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique.
- 4) Un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique où se trouvent des culicoïdes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction d'animaux séropositifs, de semence ou d'embryons, sous réserve :
 - a) qu'un programme de *surveillance* continue ciblé sur la transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique chez les bovins domestiques et chez les cervidés d'élevage soit en place et que celui-ci ait démontré l'absence de mise en évidence d'une transmission dans le pays ou la zone, ou
 - b) que les animaux, la semence et les embryons aient été introduits conformément au présent chapitre.

Article 8.7.4.

Zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique

Une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique désigne une partie d'un pays ou d'une zone infecté dans laquelle les données issues de la *surveillance* attestent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus en cause ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 8.7.7., 8.7.9. et 8.7.11., la période pendant laquelle la zone est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique (comme démontré au moyen d'un programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des articles 8.7.7., 8.7.9. et 8.7.11., la période pendant laquelle la zone est saisonnièrement indemne s'achève :

- 1) 28 jours au moins avant la date la plus précoce à laquelle le virus de la maladie hémorragique épizootique peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
- 2) immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique dans laquelle les données issues de la *surveillance* continue n'ont révélé aucun signe probant de présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique.

Article 8.7.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par le virus de la maladie hémorragique épizootique désigne un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou zone indemne ou de zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique.

Article 8.7.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, durant au moins les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement, ou
- 4) qu'ils ont séjourné, durant au moins les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement, ou
- 5) qu'ils :
 - a) ont séjourné, durant au moins les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique ;
 - b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance conforme à l'article 8.7.14. ;
 - c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés ;
 - d) sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

ET

- 6) s'ils sont exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
 - a) que les animaux n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée.

Article 8.7.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, ou
- 3) ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant leur séjour dans la zone, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après le commencement de leur séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant leur séjour dans la zone, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après le commencement de leur séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, et ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de

surveillance conforme à l'article 8.7.14., et ont été identifiés comme ayant été vaccinés et sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

ET

- 6) soit :
 - a) n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement, soit
 - b) ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée, soit
 - c) ont été vaccinés conformément aux dispositions prévues au point 5 ci-dessus.

Article 8.7.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;
- 2) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des vecteurs au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement ainsi que durant leur transport jusqu'au lieu de chargement, ou
- 3) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des vecteurs au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement ainsi que durant leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, pendant cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des vecteurs au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement ainsi que durant leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, pendant cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre les sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conforme à l'article 8.7.14.

Article 8.7.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou zones indemnes ou de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne ou dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.7.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des *vecteurs*, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence, ainsi qu'entre 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.7.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou zones indemnes ou de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour les embryons de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou zone indemne ou dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour les embryons de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des *vecteurs*, ou

- c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.7.13.

Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes

1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées, telles qu'un système d'entrée et de sortie à double porte ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont le maillage est approprié et qui sont régulièrement imprégnés d'un produit insecticide agréé conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
- e) l'existence de procédures opératoires normalisées décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et transport des animaux jusqu'au lieu de chargement.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la mise en œuvre de stratégies visant à les protéger contre les attaques de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion des risques* potentiels prévoient notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou de données issues de modèles épidémiologiques ayant fait l'objet d'une vérification et d'une validation appropriées concernant la maladie hémorragique épizootique pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des animaux, un insecticide agréé par le pays expéditeur doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les animaux et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou zones non indemnes de maladie hémorragique épizootique, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont le maillage doit être adapté et qui doit être imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 8.7.14.

Surveillance

Le présent article visant à compléter dans le cadre de la surveillance des maladies et de la surveillance des vecteurs les dispositions prévues respectivement par les chapitres 1.4. et 1.5. définit les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique s'appliquant aux États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette maladie pour tout ou partie de leur territoire.

La maladie hémorragique épizootique est une *infection* vectorielle transmise par différentes espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes.

Une composante importante de l'épidémiologie de la maladie hémorragique épizootique est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, l'incidence saisonnière, la fréquence des attaques, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains des facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit être ciblée sur la transmission du virus en cause chez les bovins domestiques et chez les cervidés d'élevage.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique dans un pays ou une zone donnée et non de déterminer le statut sanitaire d'un animal individuel ou d'un *troupeau*.

La maladie hémorragique épizootique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il n'est donc pas approprié de proposer des recommandations spécifiques applicables quelle que soit la situation épidémiologique. Les États membres doivent présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone concerné, et adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir leur statut sanitaire. Les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, leur statut sanitaire.

La *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit s'inscrire dans un programme continu.

Des dispositions de portée générale sur la *surveillance* des *vecteurs* arthropodes figurent au chapitre 1.5.

Les chapitres 8.3. et 12.1. exposent d'autres approches plus spécifiques de *surveillance* des *infections* à Orbivirus transmises par les culicoïdes. La *surveillance* passive des cas cliniques de maladie hémorragique épizootique chez les cervidés sauvages peut s'avérer un outil de diagnostic utile pour détecter la maladie, en s'appuyant sur le dépistage des lésions évocatrices de maladies hémorragiques combiné aux épreuves de diagnostic appropriées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.8.1.

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
- 2) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, le terme « fièvre aphteuse » désigne une infection des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la famille des suidés, ainsi que des camélidés de l'espèce *Camelus bactrianus*, causée par le virus de la fièvre aphteuse.
- 3) La présence de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse est établie comme suit :
 - a) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse à partir d'un prélèvement réalisé chez un animal visé au point 2, ou
 - b) par l'identification d'un antigène viral ou d'un acide ribonucléique viral propres au virus de la fièvre aphteuse, à partir d'un prélèvement réalisé chez un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse, ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
 - c) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure dans un prélèvement réalisé chez un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.
- 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une infection récente, même en l'absence de signes cliniques.
- 5) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.
- 6) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, la seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*).
- 7) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'infection par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.
- 8) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.8.2.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.4.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique qui préviennent l'introduction

du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OMSA une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la zone indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse ;
 - b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que depuis les 12 derniers mois :
 - a) la surveillance, telle qu'elle est prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., a été mise en place afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et démontrer l'absence de mise en évidence :
 - i) d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant un historique de vaccination, lorsque le pays ou la zone indemne où la vaccination est pratiquée souhaite obtenir le statut de pays ou de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée,
 - b) il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées depuis les 12 derniers mois :
 - a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de cette zone ;
 - b) le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ;
 - c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé ;
 - d) les mesures de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leur viande ou des autres produits qui en sont issus, dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, en particulier les mesures prévues aux articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12. ;
 - e) l'absence d'introduction d'animaux vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8. et 8.8.9.

L'État membre ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée seulement après acceptation par l'OMSA des éléments présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à la communication à l'OMSA, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec le point 3 b) et avec le point 4 devra également être porté à la connaissance de l'OMSA, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les Autorités vétérinaires, sous réserve que les conditions énoncées aux points 1 à 4 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de sécurité biologique appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres populations sensibles d'animaux domestiques ou de la faune sauvage sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le Manuel terrestre ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'Autorité vétérinaire ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une surveillance depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination pour une nouvelle zone contiguë à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit

préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.4.

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.4.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OMSA une déclaration reposant sur la surveillance décrite au point 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
 - b) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :
 - a) que la surveillance, telle qu'elle est prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., a été mise en œuvre afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse et démontrer l'absence de mise en évidence :
 - i) d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;
 - c) que la vaccination obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée de façon systématique afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population ;
 - d) que la vaccination a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées :
 - a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone proposée ;
 - b) le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ;
 - c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, en particulier les mesures prévues aux articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12. ;
 - d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé.

L'État membre ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée seulement après acceptation par l'OMSA des éléments présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à la communication à l'OMSA, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec le point 3 b) et avec le point 4 devra également être porté à la connaissance de l'OMSA, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un État membre satisfaisant aux exigences pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée et qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OMSA la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la *vaccination* ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de *vaccination* pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OMSA en ait vérifié la conformité avec les conditions énoncées à l'article 8.8.2. Si un État membre ne présente pas de demande de modification de statut dans un délai de 24 mois, son statut indemne avec *vaccination* sera suspendu. Si les exigences mentionnées à l'article 8.8.2. ne sont pas satisfaites, l'État membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée pour une nouvelle zone contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.4.

Article 8.8.4.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. L'établissement de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système efficace de gestion de la *sécurité biologique*.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de lutte* contre la maladie et un système de *surveillance*, tel qu'il est prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., permettant de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse :
 - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - b) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - d) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
 - e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) que des éléments documentés démontrent que la *surveillance*, telle qu'elle est prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est opérationnelle ;
 - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des animaux, en conformité avec les chapitres 4.2. et 4.3., est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale qui s'y trouve ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions prévues au point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence d'apparition de cas de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins trois mois.

Article 8.8.5.**Pays ou zone infecté par la fièvre aphteuse**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée.

Article 8.8.6.**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Dans le cas où des foyers de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la maladie où la vaccination est, ou non, pratiquée (y compris à l'intérieur d'une zone de protection), une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers signalés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OMSA un dossier de demande comportant des éléments documentés démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une suspension de tout mouvement d'animaux a été imposée de façon stricte aux exploitations suspectées et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;
- 4) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable du foyer ;
- 5) qu'un abattage sanitaire y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence ;
- 6) qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone ;
- 8) que la surveillance, telle qu'elle est prévue aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est menée dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 9) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Par dérogation à l'article 8.8.7., cette suspension peut être levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OMSA du fait du respect des dispositions énoncées aux points 1 à 9 ci-dessus. Les marchandises issues d'animaux sensibles et destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.

Toute réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission virale chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement entraîne le retrait de son agrément. En outre, le statut du pays ou de la zone dans son entier au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.

Article 8.8.7.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2)

- 1) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la vaccination d'urgence, complété par une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - b) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par une vaccination d'urgence et une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - c) six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière vaccination (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par une vaccination d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de mise en évidence d'une *infection* dans la population vaccinée restante.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OMSA des éléments présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Les délais d'attente prévus aux points 1 a) à 1 c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la vaccination d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes prévues à l'article 8.8.2. sont respectées.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination systématique, à condition que soit mise en œuvre une *surveillance*, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., et que les résultats des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OMSA des éléments présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'un cas de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par une vaccination d'urgence et une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission virale, ou
 - b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une vaccination d'urgence complétée par une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats des examens de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission virale.

Lorsque la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OMSA des éléments présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

- 4) Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions prévues à l'article 8.8.4. s'appliquent.

- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences liées au recouvrement de ce statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux exigences mentionnées dans le présent article, seulement après éradication effective de la maladie dans la *zone de confinement*.
- Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions prévues aux articles 8.8.2., 8.8.3. et 8.8.4. s'appliquent.

Article 8.8.8.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone infectée* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le déplacement ;
- 4) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone infectée* ;
- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions prévues au point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux exigences mentionnées à l'article 8.8.6. ;
- 2) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 3) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone de confinement* ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions prévues au point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec ces derniers

doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
- 3) ont fait l'objet d'une épreuve de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
 - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la zone d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
 - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la zone d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 3) que la fièvre aphteuse n'est pas apparue au sein de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, au point 2 a) ou au point 2 b) ci-dessus ;
- 4) que les animaux ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette même période soit que l'*exploitation* est une *station de quarantaine* ;
- 5) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

Article 8.8.13.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
 - c) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a d'antécédent d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.8.14.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.8.15.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.;
 - b) a fait l'objet d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.17.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.8.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.9. ou au chapitre 4.10.

Article 8.8.19.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.9. et 4.10.

Article 8.8.20.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, ou ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 8.8.21.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de porc et de ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, ou ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

Article 8.8.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
 - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles d'eau sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de lutte* contre la maladie est opérationnel ;
 - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours soit au sein d'une *exploitation* dans un rayon de 10 kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période soit au sein d'une *exploitation* qui est une *station de quarantaine* ;
 - d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur *chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ;
- 2) de carcasses désossées :
 - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *produits à base de viande* utilisés proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui portaient sur la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 2) que les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.

Article 8.8.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. et à l'article 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.26.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.8.27.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.8.28.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements suivants, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette zone, ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

Article 8.8.31.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (A_w) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.8.32.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 - 70 °C ;
- 5) stockage de la laine à 4 °C durant quatre mois, à 18 °C durant quatre semaines ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.8.33.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.8.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient d'effectuer un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3), durant au moins 28 jours.

Article 8.8.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.8.36.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou

- 2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou
- 3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au point 2 ci-dessus.

Article 8.8.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'*animaux sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3) durant 28 jours au moins.

Article 8.8.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *boyaux* de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl , valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl , 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

Programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse validé par l'OMSA

L'objectif général du *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse validé par l'OMSA est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le *programme officiel de lutte* doit être applicable au pays tout entier même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines *sous-populations* bien définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse soit validé par l'OMSA, l'État membre doit :

- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments documentés démontrant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) une documentation indiquant que le *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse est applicable au pays tout entier ;

- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et pour garantir la détection rapide des foyers de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une zone du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une *surveillance* de la fièvre aphteuse :
 - a) qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
 - b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;
- 6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre d'un *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse, fournir :
 - a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la *vaccination* des populations sélectionnées est obligatoire ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - i) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse.

Le *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OMSA seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions prévues à l'article 1.11.5. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OMSA, conformément aux exigences mentionnées dans le chapitre 1.1.

L'OMSA peut revenir sur sa validation si est constatée :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle le programme ne peut faire face.

Article 8.8.40.

Principes généraux de surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.8.40. à 8.8.42. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la zone ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse par l'OMSA, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* de la maladie, de la présence de l'*infection* et de la transmission du virus de la fièvre aphteuse, doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* indiquées au point 2 de l'article 8.8.1.

1. Détection précoce

Un système de *surveillance*, en conformité avec le chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un système d'alerte précoce sur la chaîne toute entière de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre

aphteuse doit être prévue. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la zone ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de confirmation d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OMSA ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de confirmation d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de confirmation d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les protéines non structurales, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de lutte contre la fièvre aphteuse validés par l'OMSA

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de lutte* validés par l'OMSA doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les foyers de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de lutte*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans le chapitre 1.4. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'un risque d'*infection* accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou

une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans les zones concernées par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut permettre de diminuer le recours aux études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

La procédure toute entière d'investigation doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de *surveillance*.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.8.41.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et diagnosticiens, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les examens de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en *laboratoire*. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OMSA.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des populations à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines structurales.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales et les protéines non structurales du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'infection ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la vaccination.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'infection ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque zone de vaccination, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière vaccination en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une vaccination contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en laboratoire à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les troupeaux, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le laboratoire, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la surveillance initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque troupeau positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des troupeaux ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'infection ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice

d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des animaux sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation* ; elles doivent demeurer séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

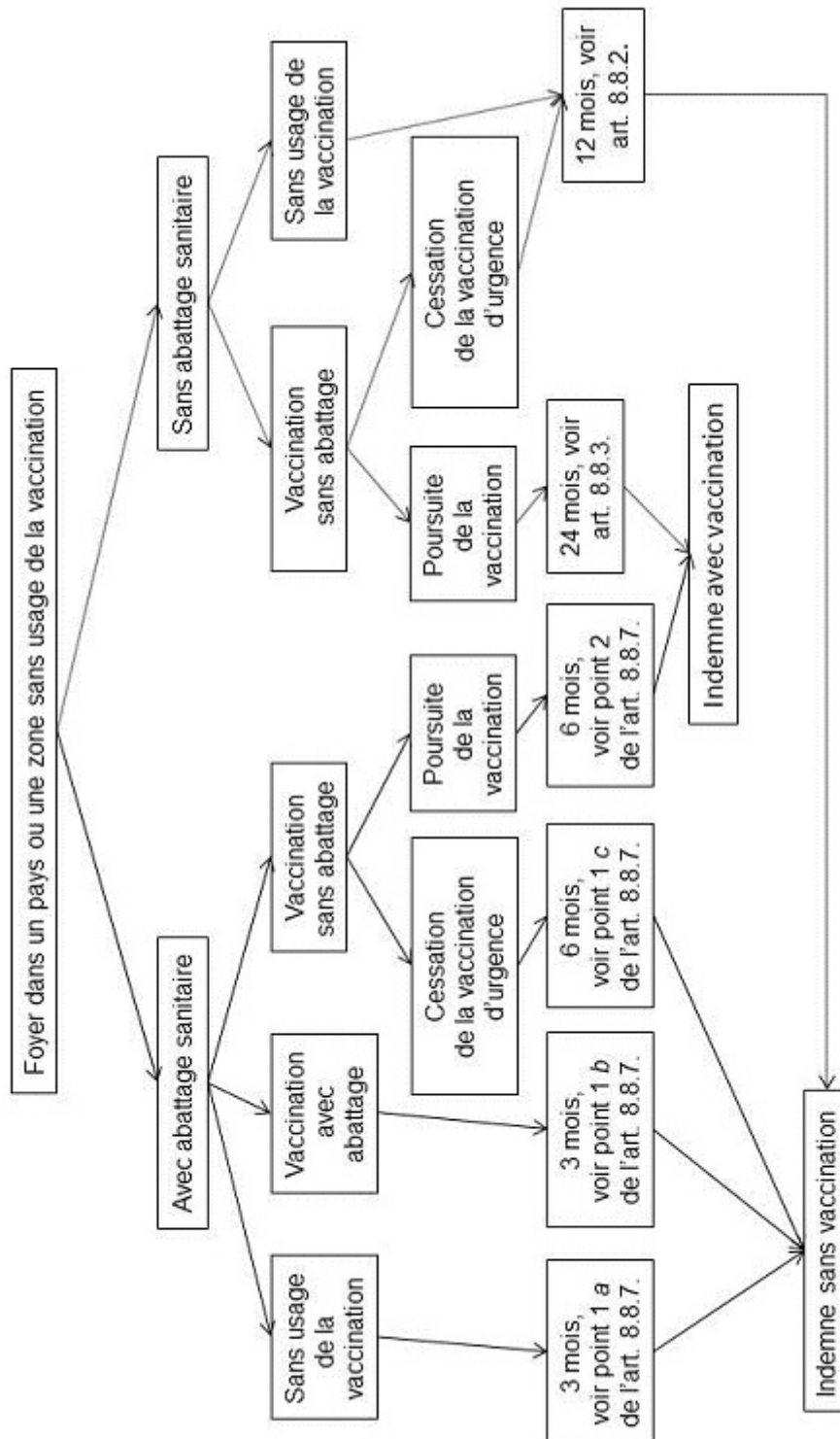
Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré.

L'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'animaux séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse est difficile à évaluer. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les zones pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de confirmation de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'animaux séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

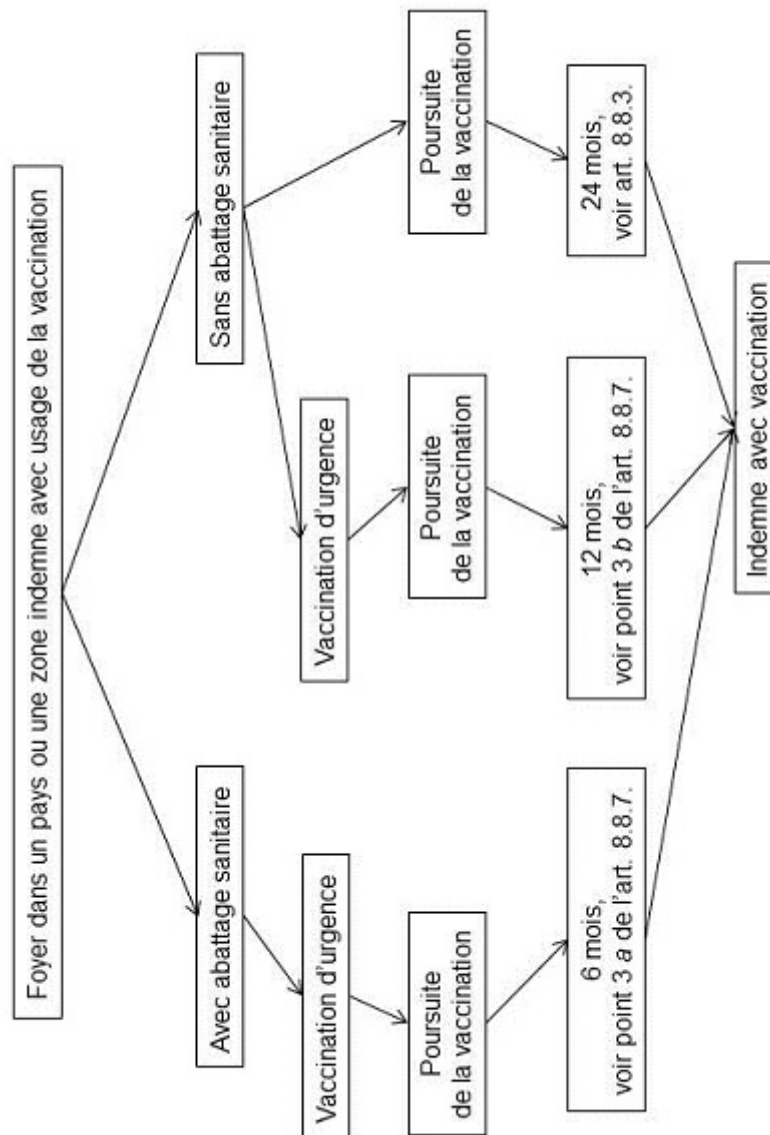
Abréviations et acronymes :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse

Fig. 1. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



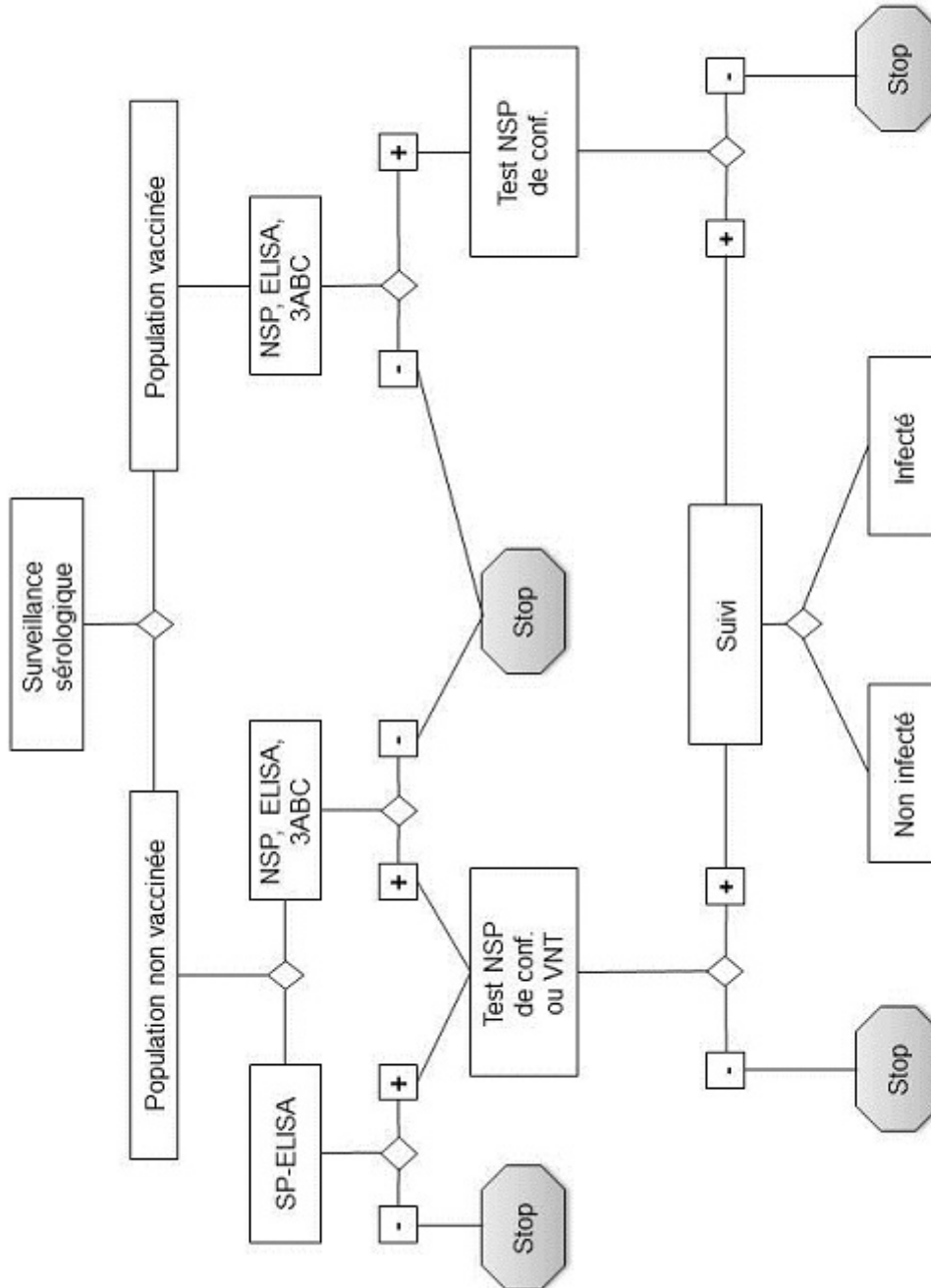
Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 2. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 3. Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques



NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 8.9.

COWDRIOSE

Article 8.9.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.9.2.

Échange de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de cowdriose peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la cowdriose, de tout ruminant domestique ou sauvage.

Article 8.9.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la cowdriose

Pour les ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de cowdriose le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la cowdriose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été soumis à un traitement acaricide avant le chargement, et sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 8.10.

ENCÉPHALITE JAPONAISE

Article 8.10.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'encéphalite japonaise est fixée à 21 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.10.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par l'encéphalite japonaise

Pour les chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalite japonaise le jour de leur chargement, et

OU

2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des insectes vecteurs pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et ont été protégés contre les piqûres d'insectes vecteurs au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au lieu de chargement ;

OU

3) ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2000.

CHAPITRE 8.11.

INFECTION À *LEISHMANIA* SPP. (LEISHMANIOSE)

Article 8.11.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la leishmaniose désigne une *infection* des chiens et des chats (ci-après dénommés « animal sensible ») qui est causée par des protozoaires parasites du genre *Leishmania*, de la famille des *Trypanosomatidae* et de l'ordre des *Kinetoplastida*.

L'*infection* est généralement transmise par la piqûre d'une mouche des sables *Phlebotominae* infectée appartenant au genre *Phlebotomus* (Ancien Monde) ou *Lutzomyia* (Nouveau Monde).

L'existence de l'*infection* à *Leishmania* spp. est établie comme suit :

- 1) des amastigotes de *Leishmania* spp. ont été observés et identifiés comme tels à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *Leishmania* spp. a été détecté dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec *Leishmania* spp., ou
- 3) des anticorps spécifiques de *Leishmania* spp. qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec *Leishmania* spp.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2023.

CHAPITRE 8.12.

INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS*

Article 8.12.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale l'infection d'animaux par un des membres du complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. tuberculosis*).

Aux fins du Code terrestre, le complexe *M. tuberculosis* désigne les espèces *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*, à l'exclusion des souches vaccinales.

Des espèces d'animaux domestiques et sauvages nombreuses et variées, appartenant à divers taxons de mammifères, sont reconnues comme étant sensibles à l'infection par le complexe *M. tuberculosis*. Leur importance épidémiologique dépend du degré de sensibilité, du système d'élevage, de la densité, de la distribution spatiale et de l'écologie des populations, ainsi que de la pathogénèse et des voies de transmission. Dans certaines zones géographiques, des espèces d'animaux sauvages peuvent jouer un rôle de réservoir.

Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux » désigne les populations d'animaux domestiques et sauvages captifs appartenant aux catégories suivantes :

- 1) bovins : ce terme désigne les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) ;
- 2) cervidés : ce terme désigne les cerfs rouges (*Cervus elaphus elaphus*), les wapiti / élans (*C. elaphus canadensis*), les sika (*C. nippon*), les cerfs samba (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusa (*C. timorensis*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les daims (*Dama dama*), les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs muets (*Odocoileus* spp.) et les rennes / caribous (*Rangifer tarandus*) ;
- 3) chèvres (*Capra hircus*) ;
- 4) camélidés du Nouveau Monde : ce terme désigne les alpacas (*Lama guanicoe pacos*) et les lamas (*Lama guanicoe glama*).

Le présent chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, mais également de la présence de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* sans manifestations cliniques associées.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* est établie comme suit :

- un membre du complexe *M. tuberculosis* a été isolé à partir d'un prélèvement effectué sur un animal ou dans tout produit qui est issu de cet animal ;

OU

- des résultats positifs ont été obtenus à une épreuve de diagnostic et un lien épidémiologique avec un cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ou une autre raison de suspecter la présence d'une infection par le complexe *M. tuberculosis* a été mis en évidence.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire au regard de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine dont proviennent lesdites marchandises, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.12.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.12.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine au regard de l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au complexe *M. tuberculosis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) viandes fraîches et produits à base de viande issus d'animaux ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3. ;
- 2) cuir, peaux et trophées traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et farines protéiques.

Article 8.12.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une zone peut être considéré comme historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux si les exigences mentionnées à l'article 1.4.6. sont satisfaites pour les catégories concernées.

Article 8.12.4.

Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier de tous les troupeaux est mis en œuvre depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de surveillance conforme au chapitre 1.4. reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les bovins conformément au chapitre 6.3. est mis en œuvre en vue de déceler la présence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ;
 - e) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.12.7., 8.12.10. et 8.12.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux points 1 a), c), d) et e) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des bovins est mis en œuvre dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de surveillance décrit au point b) ci-dessus a permis de démontrer l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une surveillance reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.
- 3) L'apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, sous réserve que les mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'infection aux bovins aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

Article 8.12.5.**Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - b) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* de cervidés a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les cervidés conformément au chapitre 6.3. est mis en œuvre en vue de déceler la présence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés ;
 - e) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.12.7., 8.12.11. et 8.12.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux points 1 a), c), d) et e) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est mis en œuvre dans le pays ou la zone, en vue de détecter l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de *surveillance* décrit au point b) ci-dessus permet de démontrer l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.
- 3) L'apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou *sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, sous réserve que les mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'infection aux cervidés aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

Article 8.12.6.**Troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, un *troupeau* de bovins ou de cervidés doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés et il est certifié indemne par l'*Autorité vétérinaire* ;
 OU
 - b) le *troupeau* respecte les exigences suivantes :
 - i) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - ii) aucune apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détectée dans le *troupeau* au moins au cours des 12 derniers mois ;
 - iii) les bovins ou cervidés du *troupeau* n'ont présenté ni signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ni lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* au moins au cours des 12 derniers mois ;
 - iv) tous les bovins ou cervidés âgés de plus de six semaines présents dans le *troupeau* au moment du test ont été soumis à deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de six mois, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ; le premier test a été réalisé au moins dans les six mois qui ont suivi l'élimination du dernier cas ;
 - v) l'introduction de bovins ou de cervidés et de leur matériel génétique dans le *troupeau* est réalisée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.12.7., 8.12.10., 8.12.11. et 8.12.12. ;
 - vi) depuis 12 mois au moins, aucune apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détectée dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou bien des mesures visant à empêcher la transmission de l'infection à partir de ces autres *troupeaux* ont été mises en œuvre ;

- 2) afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées au point 1 a) ci-dessus sont respectées ;
- OU
- b) les exigences mentionnées aux points 1 b) i) à iii), v) et vi) ci-dessus sont respectées et les bovins ou les cervidés du *troupeau* ;
 - i) ont été soumis à un test annuel dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - ii) s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la zone pendant les deux années précédentes, ont été soumis, tous les deux ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - iii) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,2 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la zone au cours des quatre années précédentes, ont été soumis, tous les trois ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - iv) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la zone au cours des six années précédentes, ont été soumis, tous les quatre ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;
- OU
- c) les exigences mentionnées aux points 1 b) i) à iii), v) et vi) ci-dessus sont respectées, et
 - i) le risque de transmission de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* à partir de la *faune sauvage* constituant un réservoir connu, a été évalué au moyen d'une *surveillance active* ;
 - ii) tous les *troupeaux* identifiés comme étant à risque sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette *infection* ; lors de l'identification des *troupeaux* à risque, les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - localisation associée à une suspicion d'*infection* ou à une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* dans la *faune sauvage*, ou
 - antécédents d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* au cours des cinq années précédentes, ou
 - lien épidémiologique avec des *troupeaux* concernés par l'un ou l'autre des deux points ci-dessus.

Article 8.12.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2)
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'*infection*, ou
 - b) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées dans les 30 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - c) ont été maintenus isolés six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.12.8.

Recommandations relatives à l'importation de chèvres destinées à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- 2) les chèvres ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 3) les chèvres :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance dans des *troupeaux* où aucun cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des trois dernières années, ou
 - b) ont été maintenues isolées six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.12.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins ou de cervidés destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
 - a) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ; soit
 - b) ne sont pas abattus dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.12.10.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* respectant les dispositions prévues au chapitre 4.6. et celles prévues à l'article 4.7.2., ou
 - b) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
 - c) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de l'infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.6.4. et 4.6.5., et aux articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 8.12.11.

Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;

- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de cette infection, ou
 - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.6.4. et 4.6.5., et aux articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 8.12.12.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins ou de cervidés

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone lui-même indemne de cette infection, ou
 - b) ont été maintenues dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic qui a été réalisée au cours d'une période d'isolement dans leur exploitation d'origine d'une durée de 30 jours avant la collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons était conforme aux recommandations figurant à l'article 8.12.10. ou à l'article 8.12.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. à 4.10.

Article 8.12.13.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le lait et les produits laitiers :

- 1) sont issus de bovins provenant de troupeaux indemnes d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- 2) ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 8.13.

MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* ET À *CHRYSOMYA BEZZIANA*

Article 8.13.1.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infestés par la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*

Pour les mammifères domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'immédiatement avant leur chargement, les animaux destinés à l'exportation ont été examinés, dans l'élevage d'origine, par un *vétérinaire officiel* en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana*, et que tout animal infesté a été refusé à l'exportation ;
- 2) qu'immédiatement avant l'introduction dans les locaux de quarantaine du *pays exportateur* :
 - a) chaque animal a été soigneusement examiné en vue de déceler la présence éventuelle de plaies infestées, sous la supervision directe d'un *vétérinaire officiel*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé infesté, et
 - b) toutes les plaies constatées ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux officiellement agréé et employé à la dose recommandée, et
 - c) tous les animaux ont été traités par balnéation, pulvérisation ou tout autre procédé, immédiatement après leur examen, avec un produit officiellement agréé par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la supervision d'un *vétérinaire officiel* et conformément aux recommandations du fabricant ;
- 3) qu'à la fin de la quarantaine et immédiatement avant le chargement pour l'exportation :
 - a) tous les animaux ont été soumis à un nouvel examen en vue de déceler la présence éventuelle d'une *infestation*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé porteur de plaies infestées ;
 - b) toutes les plaies ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux agréé, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel* ;
 - c) tous les animaux ont été soumis à un nouveau traitement préventif par balnéation ou pulvérisation, comme indiqué au point 2 ci-dessus.

Article 8.13.2.

Recommandations relatives à la quarantaine et au transport

- 1) Le sol des locaux de quarantaine et des *véhicules* doit être soigneusement traité par pulvérisation d'un larvicide officiellement agréé. Cette opération doit être renouvelée avant et après chaque utilisation.
- 2) Le trajet doit être le plus direct possible, et aucune escale ne doit être faite sans l'autorisation préalable du *pays importateur*.

Article 8.13.3.

Inspection consécutive à l'importation

- 1) À l'arrivée au lieu d'importation, tous les animaux doivent être soigneusement examinés en vue de déceler la présence éventuelle de plaies et de leur possible *infestation* par *Cochliomyia hominivorax* ou par *Chrysomya bezziana*, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel*.
- 2) Les litières contenues dans les *véhicules* et les locaux de quarantaine doivent être immédiatement rassemblées et incinérées après chaque expédition.

Article 8.13.4.

Importation et exportation de produits d'origine animale

Les larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* dépendent, pour leur développement, d'animaux vivants ; elles ne peuvent survivre ni dans les tissus morts ni dans les produits d'origine animale ; ceux-ci n'ont donc pas à être soumis à des mesures de restriction particulières.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 8.14.

PARATUBERCULOSE

Article 8.14.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2004.

CHAPITRE 8.15.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

Article 8.15.1.

Considérations générales

La rage est une maladie causée par des virus neurotropes du genre *Lyssavirus* de la famille des *Rhabdoviridae* et de l'ordre des Mononegavirales ; ces virus sont transmissibles à tous les mammifères. Les populations animales de l'ordre des Carnivora et de celui des Chiroptera sont considérées comme les principaux hôtes réservoirs.

Le virus de la rage est, d'un point de vue taxonomique, le prototype des espèces du genre *Lyssavirus*. Autrefois désigné comme le « virus de la rage classique, génotype-1 », il est présent dans la plupart des régions du monde, et est responsable de la grande majorité des cas de rage rapportés chez l'*animal* et chez l'homme. La source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien.

D'autres espèces du genre *Lyssavirus* peuvent induire des signes cliniques similaires à ceux causés par le virus de la rage, mais ont des répartitions géographiques et des gammes d'hôtes plus restreintes ; la majorité d'entre elles ayant été isolées uniquement chez les chauve-souris, elles ont, par conséquent, des implications limitées pour la santé publique ou animale.

L'objet du présent chapitre est d'atténuer le *risque* pour la santé humaine et animale que pose l'*infection* par le virus de la rage et de prévenir la propagation à travers le monde du virus de la rage.

Il est recommandé de mettre en œuvre des *programmes officiels de contrôle* afin de réduire le fardeau que cette maladie représente pour l'économie et la santé publique, y compris dans les pays où seule sévit la rage véhiculée par les chauve-souris ou par les carnivores sauvages.

La *période d'incubation* de la rage est fortement variable selon les virus, les hôtes et les voies d'entrée, et la majorité des animaux infectés présentent des symptômes dans les six mois qui suivent l'exposition.

La *période d'infectiosité* du virus de la rage est variable, et peut débuter avant l'apparition des signes cliniques. Chez les chiens, les chats et les furets, l'excrétion du virus peut débuter jusqu'à dix jours avant l'apparition des premiers signes cliniques et persister jusqu'à leur mort.

Aux fins du *Code terrestre* :

- on entend par cas n'importe quel *animal* infecté par le virus de la rage ;
- la rage véhiculée par les chiens désigne tout cas causé par un virus rabique persistant dans la population canine (*Canis lupus familiaris*) indépendamment d'autres réservoirs d'espèces animales, comme établi par des études épidémiologiques ;
- la *période d'incubation* de l'*infection* par le virus de la rage est fixée à six mois.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.**Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la rage**

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection par le virus de la rage lorsque :
 - a) ce pays ou cette zone a fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) l'infection par le virus de la rage est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - c) tous les animaux sensibles présentant des signes cliniques qui évoquent la rage font l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire appropriées ;
 - d) un système continu de *surveillance* conforme au chapitre 1.4. et à l'article 8.15.13. est en place depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un *système d'alerte précoce* visant à garantir les investigations et la notification des animaux suspectés d'être infectés ;
 - e) des mesures réglementaires de prévention de l'infection par le virus de la rage sont mises en œuvre conformément aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*, et en particulier à celles des articles 8.15.5. à 8.15.10. ;
 - f) aucun cas autochtone d'infection par le virus de la rage n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois ;
 - g) si un cas importé est confirmé hors d'une *station de quarantaine*, les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de cas secondaires.
- 2) La *vaccination* préventive des animaux est sans effet sur le statut indemne.
- 3) Un cas humain importé de rage est sans effet sur le statut indemne.

Article 8.15.3.**Pays ou zone infecté par le virus de la rage**

Un pays ou une zone qui ne remplit pas les exigences de l'article 8.15.2. est considéré comme infecté par le virus de la rage.

Article 8.15.4.**Pays ou zone indemne de rage véhiculée par les chiens**

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de rage véhiculée par les chiens lorsque :
 - a) ce pays ou cette zone a fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) la rage véhiculée par les chiens est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - c) un système continu de *surveillance* conforme au chapitre 1.4. et à l'article 8.15.13. est en place depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un *système d'alerte précoce* visant à garantir les investigations et la notification des animaux suspectés d'être atteints d'infection par le virus de la rage ;
 - d) des mesures réglementaires de prévention de l'infection par le virus de la rage sont mises en œuvre conformément aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*, et en particulier à celles des articles 8.15.5. à 8.15.10. ;
 - e) aucun cas autochtone de rage véhiculée par les chiens n'est survenu au cours des 24 derniers mois ;
 - f) un programme de contrôle des populations canines a été mis en œuvre et maintenu conformément au chapitre 7.7.
- 2) Sont sans effet sur le statut indemne de rage véhiculée par les chiens d'un pays ou d'une zone :
 - la *vaccination* préventive ;
 - la présence du virus de la rage chez les *animaux sauvages* ;
 - des cas humains importés de rage ;
 - un cas importé hors d'une *station de quarantaine* dès lors que les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de cas secondaires.

Article 8.15.5.

Recommandations relatives aux importations de mammifères domestiques et de mammifères sauvages captifs en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage, soit
 - b) ont été importés conformément aux articles 8.15.7., 8.15.8., 8.15.9. ou 8.15.10.

Article 8.15.6.

Recommandations relatives aux importations de mammifères sauvages ou féroces en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance excluant tout contact avec des animaux dans un pays ou une zone infecté ; cette distance doit être définie en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de son domaine vital et de ses déplacements à l'extérieur de ce domaine, soit
 - b) ont été maintenus en captivité dans un pays ou une zone indemne d'infection par le virus de la rage pendant les six mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.15.7.

Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
 - 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;
 - 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au *Manuel terrestre* ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée conformément au *Manuel terrestre* et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;
- OU
- b) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant leur chargement.

Article 8.15.8.

Recommandations relatives aux importations de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;

- 3) satisfont à une des conditions suivantes :
- a) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;
- OU
- b) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.9.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de laboratoire sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) sont nés et ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées comme indiqué dans le chapitre du *Manuel terrestre* relatif à la gestion des laboratoires de diagnostic vétérinaire et dans lesquelles il n'y a eu aucun cas au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.15.10.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle était prévu un emplacement bien séparé des animaux sensibles et où il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.15.11.

Programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OMSA

L'objectif global d'un *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OMSA est que les États membres améliorent progressivement leur situation en matière de rage véhiculée par les chiens et soient à terme en mesure de s'auto-déclarer indemne de rage véhiculée par les chiens, conformément au chapitre 1.6. Ce *programme officiel de contrôle* doit s'appliquer au pays tout entier même si certaines mesures ne visent que des *sous-populations* données.

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, demander la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens une fois qu'ils en ont mis en œuvre les mesures, conformément au présent article.

Pour que son *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens soit validé par l'OMSA, l'État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments de preuve (y compris la législation applicable) de sa capacité à contrôler la rage véhiculée par les chiens ; cela peut être établi à l'aide des données produites par le Processus PVS ;
- 3) présenter un plan détaillé de leur programme pour contrôler et, à terme, éradiquer la rage véhiculée par les chiens dans le pays, incluant :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - c) les documents indiquant que la rage véhiculée par les chiens est une *maladie à déclaration obligatoire* et que le *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens s'applique au pays tout entier ;

- 4) présenter un dossier sur la rage véhiculée par les chiens dans le pays décrivant les points suivants :
 - a) l'épidémiologie générale dans le pays en soulignant les connaissances actuelles, les lacunes dans les connaissances ainsi que les progrès réalisés dans le contrôle de la rage véhiculée par les chiens ;
 - b) les mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'infection ;
 - c) la détection rapide des cas de rage véhiculée par les chiens ainsi que la réponse apportée pour réduire son incidence et stopper sa transmission dans au moins une zone du pays ;
 - d) le programme de contrôle des populations canines conformément au chapitre 7.7. ;
 - e) les accords ou programmes de collaboration conclus avec les autres *Autorités compétentes*, comme celles responsables de la santé publique ou de la gestion des *animaux sauvages et féroces* ;
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'une *surveillance* de la rage véhiculée par les chiens est en place :
 - a) par la prise en compte des dispositions du chapitre 1.4. et de l'article 8.15.13. ;
 - b) au moyen de capacités et de procédures diagnostiques nécessaires, y compris la remise régulière d'échantillons à un *laboratoire* en mesure d'effectuer le diagnostic à l'appui des investigations épidémiologiques ;
- 6) si la *vaccination* fait partie du *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens, présenter :
 - a) les preuves (telles que copies de textes législatifs) que la *vaccination* de populations sélectionnées est obligatoire et que les vaccins sont produits conformément au *Manuel terrestre* ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination*, et en particulier sur :
 - i) les *populations* cibles ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures réglementaires en place ;
- 7) présenter des plans de préparation et d'intervention d'urgence.

Le *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens de l'État membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OMSA lorsque les éléments de preuve apportés auront été acceptés par l'OMSA. Le maintien dans cette liste nécessite une actualisation annuelle des progrès du *programme officiel de contrôle* ainsi que des informations sur les changements importants concernant les points ci-dessus. Tout changement intervenant dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire pertinent doivent être rapportés à l'OMSA, conformément au chapitre 1.1.

L'OMSA peut révoquer sa validation du *programme officiel de contrôle* en présence de preuves :

- de non-respect du calendrier ou des indicateurs de performance du programme, ou
- de problèmes significatifs relatifs à la qualité des *Services vétérinaires* comme indiqué au titre 3 du présent *Code terrestre*, ou
- d'une augmentation de l'*incidence* de la rage véhiculée par les chiens ne pouvant être expliquée ni résolue par le programme.

Article 8.15.12.

Recommandations relatives aux programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens

Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de *vaccination* contre la rage véhiculée par les chiens, outre les dispositions figurant dans le chapitre 4.18., les États membres doivent :

1. Se préparer pour le programme de vaccination :
 - a) consulter toutes les parties prenantes concernées, notamment les communautés cibles, afin de définir le moment le plus approprié pour augmenter la participation de la communauté et réduire le délai nécessaire pour achever la *vaccination* ;
 - b) assurer la sécurité des équipes de vaccination, notamment en les formant à la capture et à la manipulation, dans des conditions décentes, des chiens par l'homme, et grâce à une stratégie de gestion de l'exposition aux animaux suspectés d'être enragés.
2. Choisir un vaccin et une stratégie de vaccination
 - a) La priorité doit être donnée à la *vaccination* des *chiens en état de divagation*, y compris les chiots, afin d'interrompre rapidement le cycle de transmission du virus de la rage.

- b) Les campagnes de *vaccination* doivent être réalisées de manière récurrente (généralement une fois par an) ; des campagnes de *vaccination* plus fréquentes peuvent être envisagées dans les secteurs où le risque est particulièrement élevé, ou pour interrompre rapidement le cycle de transmission du virus.
- c) La stratégie de *vaccination* doit prendre en compte les programmes concomitants de gestion des populations canines, comme décrit au chapitre 7.7.

3. Assurer un suivi du programme de vaccination

- a) Pour réaliser un suivi de la couverture vaccinale, les chiens vaccinés doivent être identifiés et enregistrés dans un *système d'identification des animaux*.
- b) Les certificats de *vaccination*, dans lesquels l'identification du chien, la date de *vaccination* et le produit administré sont mentionnés, doivent être transmis aux propriétaires des chiens, comme preuve de la *vaccination*.
- c) La couverture vaccinale doit être l'objet d'un suivi mené au plus bas niveau administratif possible.

Article 8.15.13.

Surveillance

- 1) Un État membre doit justifier la stratégie de *surveillance* choisie, conformément au chapitre 1.4., comme étant adéquate pour détecter la présence d'*infection* par le virus de la rage, compte tenu de la situation épidémiologique existante. La *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Aux fins de la *surveillance* de la rage, toute suspicion de cas est un animal sensible chez qui est observé un changement de comportement puis le décès dans les dix jours suivants ou qui présente l'un des signes cliniques suivants : hypersalivation, paralysie, léthargie, agressivité anormale ou vocalisations anormales.

En particulier, les États membres doivent disposer :

- a) d'un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des suspicions de cas et faire procéder aux investigations requises ;
- b) d'une procédure pour assurer le recueil et l'acheminement rapides des échantillons prélevés sur des animaux suspectés d'être infectés vers un *laboratoire* pour l'établissement du diagnostic de la rage ;
- c) d'un système de recueil, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

La *surveillance* de la rage fournit des données indicatrices de l'efficacité d'un programme de contrôle de la rage et de la conservation du statut indemne d'*infection* par le virus de la rage dans un pays ou dans une zone.

- 2) En plus des principes énoncés au le chapitre 1.4., les points suivants sont déterminants pour la *surveillance* de la rage :

- a) Sensibilisation du public

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public, tout comme des *paraprofessionnels vétérinaires*, des *vétérinaires* et des diagnosticiens, tenus de déclarer immédiatement tout cas ou toute suspicion de cas.

- b) Surveillance clinique

La *surveillance* clinique est un élément primordial de la *surveillance* de la rage, essentiel à la détection des suspicions de cas. Aussi, un processus documenté d'identification et d'investigation des suspicions de cas et de collecte d'échantillons pour l'établissement du diagnostic de la rage en laboratoire doit être en place lorsque la maladie ne peut être exclue. Les animaux (en particulier les carnivores et les chauve-souris) trouvés morts sont reconnus comme étant une source importante d'information pour la *surveillance* de la rage, et doivent faire partie de la *surveillance* clinique.

Les analyses de laboratoire doivent recourir aux techniques d'échantillonnage et aux types d'échantillons recommandés ainsi qu'aux tests décrits dans le *Manuel terrestre*.

- c) Échantillonnage

La *surveillance* doit cibler les suspicions de cas. Les stratégies d'échantillonnage probabiliste ne sont pas toujours utiles, l'échantillonnage d'animaux en bonne santé (tels que ceux qui ne sont pas impliqués dans une exposition de l'homme) ne fournissant que rarement des données de *surveillance* utiles.

- d) Investigation épidémiologique

Dans toutes les situations, et en particulier dans les pays ou les zones envisageant de déposer une auto-déclaration de statut indemne, il est recommandé de procéder à une investigation épidémiologique de routine des cas et une caractérisation moléculaire des isolats viraux des cas chez l'homme et chez l'*animal*. De telles investigations permettent d'identifier les sources d'*infection*, leur origine géographique et leur importance épidémiologique.

Article 8.15.14.

Coopération avec les autres Autorités compétentes

L'*Autorité vétérinaire* doit collaborer en temps opportun avec les autorités de santé publique et les autres *Autorités compétentes* et doit partager les informations permettant la prise de décision lorsqu'il s'agit de gérer l'exposition d'hommes ou d'animaux.

Dans l'ensemble des régions, les *Autorités vétérinaires* des pays voisins doivent collaborer en ce qui concerne le contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.16.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme de secteur épidémique désigne une partie d'un pays ou d'une zone dans laquelle sévit une épidémie de fièvre de la vallée du Rift, et qui ne répond pas pour autant à la définition d'une zone ;
 - b) le terme d'épidémie de fièvre de la vallée du Rift désigne un changement soudain et inattendu dans la distribution de la fièvre de la vallée du Rift ou une augmentation de l'*incidence* de, ou bien de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ;
 - c) le terme de période inter-épidémique désigne une période entre deux épidémies ;
 - d) le terme d'animaux sensibles inclut les ruminants et les dromadaires.
- 3) Les humains et de nombreuses espèces animales peuvent être atteints par la fièvre de la vallée du Rift. Aux fins du *Code terrestre*, la fièvre de la vallée du Rift désigne une *infection* des animaux sensibles par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 4) L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est établie comme suit :
 - a) le virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, a été isolé et identifié comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible, ou
 - b) un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, a été détecté dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou ayant des liens épidémiologiques soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) des anticorps spécifiques du virus de la fièvre de la vallée du Rift qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou ayant des liens épidémiologiques soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 5) Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours et la *période d'incubation* est fixée à 7 jours.
- 6) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épidémies de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et d'autres conditions environnementales favorables et de la présence de populations d'animaux sensibles et de vecteurs compétents. Les épidémies sont séparées par des périodes inter-épidémiques. Le passage d'une période inter-épidémique à une épidémie se conforme, pour ce qui est de la *notification*, au point 1 e) de l'article 1.1.3.
- 7) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.16.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population d'animaux sensibles du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift.
- 8) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.16.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres ;
- 3) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie ;
- 4) *produits à base de viande* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3.

Article 8.16.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que :

- 1) soit les exigences mentionnées à l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites ;
- 2) soit les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un programme continu de *surveillance* ciblée, en conformité avec le chapitre 1.4., a démontré l'absence de mise en évidence de l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les animaux sensibles du pays ou de la *zone* pendant une durée minimale de dix ans, et
 - b) aucune infection autochtone humaine n'a été déclarée par les autorités de santé publique durant cette même période dans le pays ou la *zone*.

Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'animaux sensibles porteurs d'anticorps, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.16.4.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une *zone* infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift désigne un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées à l'article 8.16.3.

Article 8.16.5.

Stratégies de protection des animaux contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les animaux sensibles contre les attaques de *vecteurs* au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des *vecteurs* et de leur résistance potentielle aux insecticides. Les mesures de protection doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux et des *véhicules/navires* avec des insectifuges et des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux lors des périodes de faible activité des *vecteurs* ;
- 3) la garantie que les *véhicules/navires* ne s'arrêtent pas en route, à moins que les animaux ne soient protégés contre les attaques de *vecteurs* ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport présentant un risque plus faible.

Article 8.16.6.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux sensibles :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés au moins 14 jours avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
 - b) n'ont pas transité par un secteur épidémique.

Article 8.16.7.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux sensibles :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) remplissent une des conditions suivantes :
 - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, au moins 14 jours avant leur chargement, ou
 - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée contre les vecteurs qui était située dans un secteur où une faible activité vectorielle a été démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) ne proviennent pas de ou n'ont pas transité par un secteur épidémique.

Article 8.16.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés *in vivo* d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift dans un délai de 14 jours avant et après le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant le prélèvement ou la collecte, ou
 - b) ont été l'objet d'une épreuve sérologique le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé positif, ou
 - c) ont été l'objet d'une épreuve sérologique réalisée à deux reprises, le jour du prélèvement ou de la collecte et au moins 14 jours après ledit prélèvement ou ladite collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.16.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* de la cargaison provient :
 - a) d'animaux sensibles qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;
 - b) d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
 - c) de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage* ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les *viandes* ou les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre de la vallée du Rift.

Article 8.16.10.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* des pays *importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une combinaison de traitements présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.16.11.

Surveillance

La *surveillance* de la fièvre de la vallée du Rift doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

La *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être menée en se conformant au chapitre 1.5., en particulier pour déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs*.

La sensibilité des examens de détection du virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les *vecteurs* est faible et cette méthode n'est donc pas recommandée pour effectuer la *surveillance*.

Une épidémie doit être suspectée dans les pays ou les *zones* infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou dans les pays ou les *zones* limitrophes d'un pays ou d'une *zone* où des épidémies ont été notifiées, lorsque les conditions écologiques favorisent la reproduction d'un grand nombre de moustiques et d'autres *vecteurs*, avec la survenue concomitante ou consécutive d'un nombre accru d'avortements et de mortalité, en particulier chez les animaux sensibles nouveau-nés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou de déclarations d'infections autochtones humaines.

Les conditions écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques, et des données relatives aux précipitations et aux niveaux des eaux, ainsi que grâce au suivi de l'activité des *vecteurs*. Une *surveillance* clinique ciblant les avortements, ainsi que le recours à des *troupeaux* sentinelle peuvent contribuer à la détection des épidémies. La *surveillance* sérologique peut également être utilisée pour évaluer l'augmentation du nombre de séroconversions.

Pendant une épidémie, une *surveillance* doit être conduite pour définir l'étendue du secteur épidémique, à des fins de prévention et de contrôle de la maladie, ainsi que l'ampleur des mouvements et des échanges commerciaux d'animaux sensibles.

En période inter-épidémique :

- 1) le niveau de transmission du virus doit être évalué et déterminé grâce à la *surveillance* des *troupeaux* sentinelle composés d'animaux sensibles ;

2) il doit être procédé à un suivi des facteurs écologiques et météorologiques.

Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épidémies ont été notifiées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance* ciblée.

L'*Autorité vétérinaire* doit se coordonner au moment opportun avec les autorités de santé publique et d'autres autorités pertinentes et partager les informations afin d'appuyer les résultats issus de la *surveillance*, l'utilisation de messages de communication de santé publique en vue d'empêcher l'exposition des humains et d'aider au processus de prise de décision pour la prévention et le contrôle de la fièvre de la vallée du Rift.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 8.17.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Article 8.17.1.

Dispositions générales

- 1) L'éradication à l'échelle mondiale de la peste bovine a été parachevée et annoncée en milieu d'année 2011 sur la base des éléments suivants :
 - a) Des éléments de preuve montrent qu'il n'existe pas de probabilité significative que le virus de la peste bovine persiste chez les populations hôtes sensibles, domestiques ou de *faune sauvage*, dans aucune région du monde.
 - b) Les Membres de l'OMSA ainsi que les Pays non membres ont mené à terme le processus défini par l'OMSA pour la reconnaissance du statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OMSA comme étant indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine.
 - c) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine sont interdites et ont été arrêtées dans le monde entier. L'expression « interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine » désigne l'interdiction d'administrer à un animal, quel qu'il soit, tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou tout composant dérivé du virus de la peste bovine.

Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine, notamment des vaccins vivants, sont toujours détenus dans un certain nombre d'institutions dans le monde, ce qui constitue un *risque* de réintroduction du virus chez les animaux sensibles. Par conséquent, les États membres ne doivent pas manipuler les matériels existants contenant le virus de la peste bovine ou bien synthétiser ou produire des matériels contenant le virus de la peste bovine, sauf autorisation de la FAO et de l'OMSA.

Il est escompté que les *risques* de réapparition de l'*infection* diminuent progressivement à mesure que la séquestration et la destruction des stocks de virus se poursuivent. La possibilité d'une dissémination (ou dispersion) volontaire ou accidentelle du virus impose une vigilance constante, en particulier dans le cas des pays où une institution détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine est implantée.

Le présent chapitre tient compte du statut indemne mondial de peste bovine et énonce des recommandations visant à prévenir la réémergence de la maladie, à garantir une *surveillance* et une protection adéquates du bétail, et à gérer toute réémergence ainsi qu'à faciliter le recouvrement du statut indemne de peste bovine au niveau mondial.

Un *cas d'infection* par le virus de la peste bovine doit faire l'objet d'une confirmation dans un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine.

- 2) Aux fins du Code terrestre :
 - a) La peste bovine désigne une *infection* des animaux sensibles par le virus de la peste bovine, accompagnée ou non de signes cliniques.
 - b) L'existence d'un *cas d'infection* par le virus de la peste bovine est établie comme suit :
 - i) par l'isolement du virus de la peste bovine à partir d'un animal sensible ou dans tout produit issu de cet animal, et par son identification comme tel, ou
 - ii) par l'identification d'un antigène viral ou d'un ARN viral propres au virus de la peste bovine dans des échantillons prélevés sur un animal sensible, ou
 - iii) par l'identification d'anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine, qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination*, chez un animal sensible ayant des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou suspecté de peste bovine, ou présentant des signes cliniques qui évoquent une *infection* récente par le virus de la peste bovine.
 - c) Une « suspicion de cas » d'*infection* par le virus de la peste bovine est définie par ce qui suit :
 - i) un cas potentiel pour lequel les autres maladies compatibles avec un « syndrome de stomatite - entérite » ont été écartées grâce à des investigations cliniques et de laboratoire, ou
 - ii) un cas potentiel pour lequel le résultat d'une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche du virus de la peste bovine et en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine a été positif, ou
 - iii) la détection d'anticorps spécifiques au virus de la peste bovine, qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination*, chez un animal sensible ne présentant pas de signes cliniques.

- d) La *période d'incubation* de l'infection par le virus de la peste bovine est fixée à 21 jours.
- e) Le terme « matériel contenant le virus de la peste bovine » désigne les souches sauvages et les souches de laboratoire du virus de la peste bovine ; les souches vaccinales du virus de la peste bovine, y compris les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, sérums et autres matériels provenant d'animaux dont il est avéré ou suspecté qu'ils sont infectés ; les matériels de diagnostic produits en laboratoire contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences uniques d'acides nucléiques ou d'acides aminés du virus de la peste bovine, et le matériel génomique pleine longueur, notamment l'ARN viral et ses copies d'ADNc.
- Les fragments sous-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmides ou incorporés dans des virus recombinants) qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus proche des morbillivirus en phase de répllication ne sont pas considérés comme étant du matériel contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soumis à un traitement thermique à au moins 56 °C pendant deux heures ou plus, ou dont il a été montré par une épreuve RT-PCR validée qu'ils étaient exempts de séquences du génome du virus de la peste bovine.
- 3) Aux fins du présent chapitre :
- a) Le terme « animaux sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, *féaux*, *sauvages* et *sauvages captifs*.
- b) Le terme « cas potentiel » d'infection par le virus de la peste bovine désigne un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent un « syndrome de stomatite - entérite », qui ne peuvent être attribués, sur la base d'investigations cliniques ou épidémiologiques, à une autre maladie compatible avec un « syndrome de stomatite - entérite ».
- L'apparition d'un cas potentiel en lien avec des risques identifiés, tels que la proximité avec des installations détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, doit faire l'objet d'une attention particulière.
- c) Un « syndrome de stomatite - entérite » désigne une hyperthermie accompagnée d'un écoulement oculaire et d'un jetage nasal associés à des signes cliniques d'érosion dans la cavité buccale, avec de la diarrhée, de la dysenterie, une déshydratation ou de la mortalité, ou à l'observation lors de l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, d'hémorragies et d'érosions sur les muqueuses buccales et digestives et d'une lymphadénopathie.
- 4) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.17.2.

Marchandises dénuées de risques

1. Marchandises dénuées de risques lors du statut indemne mondial
Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de *marchandises* d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine.
2. Marchandises dénuées de risques en cas de réémergence de la peste bovine
Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la peste bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine pour :
- a) les dépouilles et peaux semi-transformées (peaux chaulées, peaux picklées, et cuirs semi-transformés) ;
- b) les *produits à base de viande* conservés dans des conteneurs hermétiquement fermés, dont la valeur FO est supérieure ou égale à 3 ;
- c) la gélatine.

Article 8.17.3.

L'article 8.17.4., l'article 8.17.5. et le point 1 de l'article 8.17.6. sont applicables lors du statut indemne mondial.

Le point 2 de l'article 8.17.6. et les articles 8.17.7. à 8.17.14. sont applicables en cas de réémergence de la peste bovine.

Article 8.17.4.

Surveillance continue lors du statut indemne mondial

Tous les pays du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OMSA, ont mené à terme toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes de peste bovine, et la reconfirmation annuelle de l'absence d'infection par le virus de la

peste bovine n'est plus requise. La peste bovine doit toutefois toujours être notifiée sur l'ensemble du territoire, et les pays sont toujours tenus de mener une *surveillance* générale conformément au chapitre 1.4., afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaître, et de se conformer aux obligations de l'OMSA de déclaration relatives à la survenue d'événements épidémiologiques inhabituels conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent soit maintenir la capacité d'effectuer des prélèvements réalisés sur de tels cas potentiels vers un *laboratoire agréé*, qui peut être un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine. Les pays doivent également maintenir des plans d'urgence nationaux, permettant de réagir dans l'éventualité d'événements qui évoquent une réapparition de la peste bovine, qui comprennent notamment la vérification des cas potentiels et l'identification rapide des suspicions de cas.

Le Plan d'action mondial contre la peste bovine (PMEPB) vient compléter tous les plans d'urgence nationaux et régionaux et énonce les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes concernées pour se préparer à, prévenir, détecter, riposter à et se rétablir d'un foyer de peste bovine. L'expertise de la région, du continent ou d'organisations internationales peut être, si besoin est, sollicitée pour mettre à disposition des ressources destinées à aider à confirmer ou à infirmer que le cas potentiel répond à la définition d'une suspicion de cas ou d'un cas.

Article 8.17.5.

Mise à jour annuelle relative aux matériels contenant le virus de la peste bovine

Les rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être transmis à l'OMSA chaque année par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre où sont implantées une ou plusieurs institutions détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, en ayant recours à la plateforme en ligne désignée à cet effet. Lorsque la totalité des matériels contenant le virus de la peste bovine a été détruite et qu'aucune nouvelle activité connexe n'est prévue, un rapport final doit être transmis à l'OMSA pour chaque institution.

Article 8.17.6.

Riposte face à une réapparition de la peste bovine

1. Procédures devant être suivies lors d'une suspicion de peste bovine

Toute suspicion de cas d'*infection* par le virus de la peste bovine doit être immédiatement déclarée à l'*Autorité vétérinaire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement à l'OMSA toute suspicion de cas d'*infection* par le virus de la peste bovine.

Dès la détection d'une suspicion de cas, le plan d'urgence national doit être mis en œuvre immédiatement. Si la présence de la peste bovine ne peut être exclue, ou si le résultat d'une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche du virus de la peste bovine et en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine a été positif, des prélèvements doivent être effectués conformément au *Manuel terrestre* et acheminés vers un des Laboratoires de référence de l'OMSA pour la peste bovine, pour confirmation et, le cas échéant, pour une caractérisation moléculaire du virus, afin d'identifier plus facilement son origine. Une enquête épidémiologique complète doit être menée simultanément pour fournir des informations à l'appui et aider à déterminer l'origine et la propagation possibles du virus.

2. Procédures devant être suivies après la confirmation de la peste bovine

Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement tout cas d'*infection* par le virus de la peste bovine à l'OMSA.

Un cas d'*infection* par le virus de la peste bovine doit constituer une urgence mondiale qui nécessite une action concertée immédiate pour mener des investigations à son sujet et l'éliminer.

Immédiatement après la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps, telle que décrite à l'article 8.17.1., le Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine doit en informer le pays concerné, l'OMSA et la FAO, permettant ainsi d'initier les opérations de riposte décrites dans le PMEPB.

Lorsque l'enquête épidémiologique a permis de déterminer l'étendue de la zone infectée, un zonage peut être mis en place aux fins du contrôle de la maladie. Si le foyer est de portée limitée, une zone de confinement doit être établie conformément à l'article 8.17.9.

La vaccination d'urgence n'est acceptable que si elle est pratiquée avec des vaccins contre la peste bovine produits en se conformant au *Manuel terrestre*. Les animaux vaccinés doivent toujours être identifiés au niveau individuel, de manière claire et permanente.

Le statut indemne de peste bovine mondial est suspendu, et les mesures sanitaires applicables aux échanges commerciaux figurant aux articles 8.17.13. et 8.17.14. doivent être appliquées.

Article 8.17.7.

Pays indemne de peste bovine

En cas de réémergence de la peste bovine, tous les États membres de l'OMSA n'ayant pas de cas conserveront le statut indemne de peste bovine. Tous les États membres de l'OMSA seront toutefois invités à fournir une appréciation du risque à l'OMSA et le statut indemne sera suspendu si leur appréciation du risque n'est pas validée par l'OMSA.

Certains pays présenteront un risque plus élevé. En particulier, les pays répondant aux conditions mentionnées ci-dessous seront considérés comme étant à risque accru et devront mener une surveillance appropriée, permettant de détecter la présence de l'infection par le virus de la peste bovine même en l'absence de signes cliniques ; cet objectif peut être atteint par le biais d'un programme de surveillance se conformant à l'article 8.17.12., en complément de la surveillance continue appliquée conformément à l'article 8.17.4. :

- 1) les pays qui sont limitrophes d'un pays infecté par le virus de la peste bovine, ou
- 2) les pays qui présentent des liens épidémiologiques ou écologiques pertinents, par le biais des échanges commerciaux ou des mouvements d'animaux avec un pays infecté par le virus de la peste bovine.

Article 8.17.8.

Pays infecté par le virus de la peste bovine

Un pays infecté par le virus de la peste bovine est un pays dans lequel un cas d'infection par le virus de la peste bovine est apparu.

Article 8.17.9.

Établissement d'une zone de confinement au sein d'un pays auparavant indemne de peste bovine

En cas d'apparition d'un foyer de portée limitée dans un pays auparavant indemne de peste bovine, une zone de confinement visant à contrôler et éradiquer la maladie doit être établie conformément à l'article 4.4.7. Nonobstant la mise en place d'une zone de confinement pour le contrôle et l'éradication de la maladie, les échanges internationaux de marchandises d'espèces sensibles provenant de l'ensemble du pays seront limités aux marchandises visées dans le point 2 de l'article 8.17.2., jusqu'à ce que le statut indemne soit recouvré pour le pays dans son intégralité conformément à l'article 8.17.10.

Article 8.17.10.

Recouvrement du statut indemne par un pays

Si un cas d'infection par le virus de la peste bovine survient, un pays est considéré comme infecté par le virus de la peste bovine jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il est indemne de peste bovine conformément aux procédures ci-dessous.

Le délai nécessaire pour le recouvrement du statut indemne par un pays dépend des méthodes employées pour parvenir à éliminer l'infection.

L'un des délais d'attente suivants est applicable :

- 1) lorsqu'un *abattage sanitaire* a été pratiqué :
 - a) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée dans laquelle un *abattage sanitaire*, sans *vaccination*, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.17.12. ont été appliqués, ou
 - b) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et l'*abattage* de tous les animaux vaccinés lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.17.12. ont été appliqués, ou
 - c) 18 mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et la dernière *vaccination* pratiquée lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.17.12. ont été appliqués ;
- 2) lorsqu'aucun *abattage sanitaire* n'est pratiqué, les délais d'attente ci-dessus ne s'appliquent pas ; le pays doit en revanche se conformer aux exigences ci-dessous :
 - a) avoir une trace des *notifications* régulières et rapides des maladies effectuées conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) transmettre une déclaration à l'OMSA indiquant :
 - i) qu'il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la peste bovine au cours des 24 derniers mois ;
 - ii) qu'aucune suspicion de cas d'*infection* par le virus de la peste bovine n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;
 - iii) qu'aucune *vaccination* contre la peste bovine n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ;
 - c) présenter des éléments de preuve documentés montrant qu'une *surveillance* ciblée relative à l'*infection* par le virus de la peste bovine se conformant au chapitre 1.4. et à l'article 8.17.12. est en vigueur, et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la peste bovine ont été mises en œuvre ;
 - d) ne pas avoir importé, depuis l'arrêt de la *vaccination*, d'animaux vaccinés contre la peste bovine.

Pour le point 1 et le point 2 susmentionnés, le recouvrement du statut indemne nécessite que soit conduite une mission d'experts internationaux visant à vérifier l'application réussie des mesures de confinement et d'éradication, ainsi qu'un examen par l'OMSA des éléments de preuve documentés. Le pays ne peut être considéré comme indemne qu'après que les conclusions de la mission et les éléments de preuve présentés ont été validés par l'OMSA.

Article 8.17.11.

Recouvrement du statut indemne mondial

La suspension du statut indemne mondial sera levée lorsque tous les pays infectés par le virus de la peste bovine auront recouvré leur statut indemne conformément à l'article 8.17.10.

À moins qu'il ne soit vérifié par une mission d'experts de l'OMSA que les conditions ci-dessous sont satisfaites pour tous les pays ayant été confrontés à un *foyer* dans un délai de 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial est alors perdu et le recouvrement du statut indemne nécessitera une évaluation par l'OMSA du statut indemne de chaque pays. Si les conditions ci-dessous sont satisfaites au cours des 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial restera suspendu et fera l'objet d'un examen périodique par l'OMSA.

- 1) Le *foyer* est circonscrit à un pays ou une *zone*, sans qu'aucun *foyer* supplémentaire apparaisse à l'extérieur de l'écosystème du premier *foyer*.
- 2) Le *foyer* est pris en charge de manière rapide et efficace, avec des mesures de contrôle solides, incluant des contrôles des mouvements, qui ont été rapidement mises en œuvre et ont montré leur efficacité à atténuer la propagation de la peste bovine et réduire son *incidence*.

Article 8.17.12.

Surveillance pour le recouvrement du statut indemne

Un pays infecté par le virus de la peste bovine faisant une demande de recouvrement du statut indemne conformément à l'article 8.17.10., doit présenter des éléments de preuve démontrant l'existence d'une *surveillance* efficace en conformité avec le chapitre 1.4. et les points ci-dessous.

- 1) La *surveillance* ciblée doit porter sur l'ensemble des populations d'animaux sensibles présents dans le pays. Dans certaines zones, certaines populations de *faune sauvage*, comme les buffles d'Afrique, jouent un rôle de sentinelle pour l'*infection* par le virus de la peste bovine.

- 2) Un programme de sensibilisation destiné à tous les professionnels de la santé animale, notamment aux vétérinaires, appartenant aux secteurs tant public que privé, et aux propriétaires de bétail, doit être mis en place afin de veiller à ce que les caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et les risques de sa réapparition soient bien compris. Les éleveurs et les travailleurs qui sont en contact quotidiennement avec le bétail, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement tout cas potentiel.
- 3) Les différences de niveaux de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* étant plus résistantes que les races de *B. taurus*), et les différences de virulence de la souche infectante peuvent conduire à des tableaux cliniques variés. Lors de cas subaigus (cas « légers »), les manifestations de signes cliniques sont irrégulières et difficiles à détecter. L'expérience a montré que les stratégies de surveillance syndromique, à savoir la surveillance basée sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (« syndrome de stomatite - entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.
- 4) Compte tenu de la diversité des tableaux cliniques, une surveillance virologique doit être menée conjointement à la surveillance clinique. Une procédure doit être établie pour que des prélèvements soient effectués rapidement sur les suspicions de cas, et acheminés vers un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine.
- 5) La peste bovine étant une infection aiguë pour laquelle il n'y a pas de porteurs connus, une surveillance sérologique doit être menée afin de dépister les infections légères qui ne sont pas détectées par des investigations cliniques. En l'absence de méthodes sérologiques permettant de différencier les animaux infectés par le virus sauvage des animaux vaccinés, les investigations sérologiques ciblées doivent par conséquent porter sur des animaux non vaccinés et de jeunes animaux ne possédant pas d'anticorps maternels.

Article 8.17.13.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux sensibles et de produits qui en sont issus, en provenance de pays indemnes de peste bovine

- 1) Pour les animaux sensibles, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant leur chargement. Les animaux ne doivent pas transiter par un pays infecté par le virus de la peste bovine, conformément au chapitre 5.7.
- 2) Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande (à l'exception de ceux visées dans le point 2 de l'article 8.17.2.) issus d'animaux sensibles, pour le lait ou les produits laitiers issus d'animaux sensibles, et pour tous les produits d'origine animale destinés à être incorporés dans l'alimentation animale ou bien à un usage dans l'agriculture ou dans l'industrie, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du lot de produits est issue d'animaux qui ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant l'abattage ou la collecte du produit.
- 3) Pour la semence et les ovocytes d'animaux sensibles, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) les animaux donneurs ne présentaient pas de signe clinique d'infection par le virus de la peste bovine le jour de la collecte et avaient été détenus dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant la collecte ;
 - b) la semence et les ovocytes ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.6., 4.7. et 4.9.
- 4) Pour les embryons d'animaux sensibles collectés *in vivo*, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) les femelles donneuses ne présentaient pas de signe clinique d'infection par le virus de la peste bovine le jour de la collecte, et ont été détenues dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant celle-ci ;
 - b) les embryons ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.17.14.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de peste bovine

Seules les *marchandises* visées dans le point 2 de l'article 8.17.2. peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de peste bovine.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 8.18.

INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

Article 8.18.1.

Considérations générales

La trichinellose est une zoonose largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de viande crue ou insuffisamment cuite issue d'animaux destinés à la consommation humaine ou de faune sauvage infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les animaux, l'importance de cette maladie tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'abattage.

Le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont neuf ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'infection chez les espèces sensibles d'animaux domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la viande et aux produits à base de viande issus d'animaux infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'animaux domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la faune sauvage.

La viande et les produits à base de viande issus de la faune sauvage doivent être considérés comme des sources potentielles d'infection pour l'homme. Aussi, la viande et les produits à base de viande issus de la faune sauvage qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un risque pour la santé publique.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Trichinella* spp. désigne une infection des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des infections à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la viande et des produits à base de viande issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Les méthodes de détection des infections à *Trichinella* chez les porcs et chez d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants propres à *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.18.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.18.2.

Marchandises dénuées de risques

L'Autorité vétérinaire ne doit imposer aucune condition liée à *Trichinella* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par son territoire des marchandises suivantes quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone dont proviennent lesdites marchandises :

- 1) cuirs et peaux, poils, crins et soies ;
- 2) semence, ovocytes et embryons.

Article 8.18.3.

Mesures de prévention de l'infection dans les troupeaux de porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

- 1) La prévention de l'infection requiert la réduction au minimum de l'exposition aux sources potentielles de *Trichinella* :
 - a) les bâtiments et l'environnement proche doivent être gérés de manière à éviter l'exposition des porcs aux rongeurs et à la faune sauvage ;
 - b) aucun déchet alimentaire cru d'origine animale ne doit se trouver dans les exploitations élevant des porcs ni ne doit faire partie de l'alimentation donnée aux porcs ;
 - c) les aliments pour animaux doivent satisfaire aux exigences mentionnées au chapitre 6.4. et leur entreposage doit les rendre inaccessibles aux rongeurs et à la faune sauvage ;
 - d) un programme de lutte contre les rongeurs doit être en place ;
 - e) les animaux trouvés morts doivent être immédiatement collectés et éliminés conformément au chapitre 4.13. ;
 - f) les introductions de porcs doivent être effectuées à partir de troupeaux dans lesquels sont appliquées des conditions d'élevage contrôlées officiellement reconnues comme indiqué au point 2 ou à partir de troupeaux composant un compartiment qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.18.5.
- 2) L'Autorité vétérinaire peut reconnaître officiellement que des conditions d'élevage contrôlées sont appliquées dans un troupeau porcin lorsque :
 - a) toutes les pratiques précisées au point 1 sont respectées et consignées par écrit ;
 - b) des visites d'élevage ont été régulièrement effectuées par du personnel habilité afin de vérifier la conformité avec les bonnes pratiques précisées au point 1 ; la fréquence de ces visites doit être fondée sur les risques, en tenant compte des informations sur l'historique et sur le contexte, des résultats du suivi en abattoirs, de la connaissance des pratiques de gestion dans les élevages et de la présence d'animaux sensibles de la faune sauvage ;
 - c) un programme de visites d'élevage est mis en œuvre à une date ultérieure, en tenant compte des facteurs précisés au point b).

Article 8.18.4.

Critères pré-requis pour l'établissement d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* pour les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

Un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées ne peut être établi que dans un pays où les critères suivants sont réunis selon leur pertinence :

- 1) l'infection à *Trichinella* est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et des procédures sont en place permettant d'assurer la communication des informations sur l'apparition de cette infection entre l'Autorité vétérinaire et les autorités de santé publique ;
- 2) l'Autorité vétérinaire a connaissance de tous les porcs domestiques et a autorité sur ces derniers ;
- 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la répartition géographique des espèces sensibles de la faune sauvage ;
- 4) un système d'identification et de traçabilité des porcs domestiques est mis en œuvre conformément aux chapitres 4.2. et 4.3. ;
- 5) les Services vétérinaires ont la capacité d'évaluer la situation épidémiologique, de déceler la présence d'infections à *Trichinella* chez les porcs domestiques (et de caractériser le génotype du parasite s'il y a lieu) et enfin d'identifier les voies d'exposition.

Article 8.18.5.**Compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées**

L'Autorité vétérinaire peut reconnaître un *compartiment*, conformément au chapitre 4.5., comme étant à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) tous les *troupeaux* composant le *compartiment* satisfont aux exigences mentionnées à l'article 8.18.3. ;
- 2) les critères requis à l'article 8.18.4. sont remplis depuis au moins 24 mois ;
- 3) l'absence d'infection à *Trichinella* dans le *compartiment* a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* prenant en compte, en tant que de besoin, les informations actuelles et historiques collectées ainsi que les résultats du suivi en *abattoirs*, conformément au chapitre 1.4. ;
- 4) un programme de visites de tous les *troupeaux* composant le *compartiment* est mis en place postérieurement à l'établissement du *compartiment*, afin d'en assurer la conformité avec l'article 8.18.3. ;
- 5) lorsqu'un cas de non-respect des critères requis à l'article 8.18.3. est relevé au cours d'une visite d'élevage et que l'Autorité vétérinaire considère qu'il s'agit d'une brèche significative au niveau de la *sécurité biologique*, le ou les *troupeaux* concernés sont exclus du *compartiment* jusqu'à ce que la conformité avec ces critères soit rétablie.

Article 8.18.6.**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs domestiques**

Les Autorités vétérinaires des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

Et

- 2) SOIT :
 - a) est issue de porcs domestiques provenant d'un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.18.5. ;

SOIT

- b) est issue de porcs domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Article 8.18.7.**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs sauvages ou féroces**

Les Autorités vétérinaires des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) SOIT :
 - a) est issue de porcs sauvages ou féroces ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- b) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Article 8.18.8.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) est issue d'équidés domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Article 8.18.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés sauvages ou féraux

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été soumise à une inspection sanitaire conformément au chapitre 6.3. ;

ET

- 2) est issue d'équidés sauvages ou féraux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 8.19.

INFECTION À *TRYPANOSOMA BRUCEI*, *T. CONGOLENSE*, *T. SIMIAE* ET *T. VIVAX*

Article 8.19.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre traite d'un complexe de maladies causé par plusieurs protozoaires parasites du genre *Trypanosoma*, transmis principalement de manière cyclique par le genre *Glossina* (mouches tsé-tsé), mais également transmis mécaniquement par divers insectes piqueurs (par exemple, les tabanidés, les espèces du genre *Stomoxys*). La maladie peut être causée par différents trypanosomes et peut affecter diverses espèces de mammifères telles que les chevaux, ânes, chameaux, chèvres, moutons, porcs, chiens, chats et primates non humains. Cette maladie a des répercussions socio-économiques importantes pour la production animale. *Trypanosoma brucei gambiense* et *T. brucei rhodesiense* peuvent également affecter l'homme et sont responsables d'une maladie connue sous le nom de maladie du sommeil ou de trypanosomose humaine africaine, dont l'issue est presque toujours fatale si elle n'est pas traitée.
- 2) Un même animal peut présenter une infection causée par plusieurs espèces de trypanosomes même s'il n'est pas toujours possible de le détecter au moyen de méthodes de tests de routine.
- 3) Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles suivantes : les bovidés, les suidés, les équidés, les camélidés, les canidés, les félidés et les primates non humains.
- 4) Aux fins du Code terrestre, l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* désigne une infection des animaux sensibles par un ou plusieurs trypanosomes de la section des Salivaria, qui regroupe les sous-genres *Duttonella* (uniquement *T. vivax*), *Nannomonas* (uniquement *T. congolense* et *T. simiae*) et *Trypanozoon* (les sous-espèces de *T. brucei* spp., à l'exception de *T. evansi* et *T. equiperdum*), ci-après dénommés « l'agent pathogène ».
- 5) Les infections à *T. evansi* et à *T. equiperdum* des animaux sensibles sont traitées respectivement au chapitre 8.X. et au chapitre 12.1.
- 6) D'autres trypanosomes, tels que *T. uniforme*, *T. godfreyi* et *T. suis*, qui sont rarement signalés et dont la distribution et les répercussions sont limitées, ne jouent pas un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie ; toutefois, ils doivent être pris en compte dans le système de surveillance, car leur présence (infection silencieuse) peut interférer lors de l'établissement du diagnostic de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*.
- 7) L'existence de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* est établie comme suit :
 - a) l'agent pathogène a été observé dans un prélèvement effectué sur un animal sensible, ou
 - b) du matériel génétique propre à l'agent pathogène a été détecté dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, ou
 - c) des anticorps ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé.
- 8) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* est de 90 jours.
- 9) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.19.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises d'animaux sensibles suivantes :

- 1) lait pasteurisé et produits laitiers pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres ;

- 3) gélatine et collagène ;
- 4) cornes, sabots et onglons ;
- 5) viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 6) produits à base de viande ;
- 7) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;
- 8) semence ayant été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6. ;
- 9) embryons.

Article 8.19.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* lorsque :

- 1) l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- 2) des mesures sont appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements d'animaux sensibles et d'autres marchandises dans le pays ou la zone sont effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 3) et soit :
 - a) les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. sont respectées, ou
 - b) pour les deux années écoulées au moins, il n'y a eu aucun cas dans le pays ou la zone, et :
 - i) une surveillance conforme aux articles 8.19.7. à 8.19.10. a été mise en place dans le pays tout entier, ou
 - ii) un programme de surveillance conforme au chapitre 1.5. et à l'article 8.19.9. a permis de démontrer l'absence de vecteurs compétents.

Un pays ou une zone indemne d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* qui est limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté doit délimiter une zone dans laquelle une surveillance sera mise en place conformément aux articles 8.19.7. à 8.19.10.

Article 8.19.4.

Compartiment indemne d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*

L'établissement et la reconnaissance au niveau bilatéral du statut indemne d'un compartiment au regard de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* doivent être effectués conformément aux dispositions du présent chapitre et des chapitres 4.4. et 4.5.

Les animaux sensibles maintenus dans le compartiment indemne doivent être protégés contre les vecteurs par un système de gestion de la sécurité biologique efficace.

Article 8.19.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un cas d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* apparaît dans un pays ou une zone qui en était jusqu'alors indemne, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) les animaux infectés ont été isolés puis immédiatement traités, abattus ou mis à mort et éliminés de façon appropriée ;
- 2) les animaux en contact avec les animaux infectés ont été immédiatement placés à l'abri des attaques de vecteurs et soumis à des examens ;

ET

- 3) pendant six mois consécutifs, soit :
 - a) après que le dernier cas a été abattu ou mis à mort, les *animaux* qui étaient à son contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves de détection de l'agent pathogène et à des épreuves sérologiques, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs, ou
 - b) après que le traitement a été administré aux *animaux* infectés, tant les *animaux* traités que ceux ayant été en contact avec les *animaux* infectés ont tous été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves de détection de l'agent pathogène et à des épreuves sérologiques, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;

ET

- 4) il a été procédé à une *surveillance* conforme aux articles 8.19.7. à 8.19.10. qui a conduit à des résultats négatifs ;
- 5) un dispositif approprié de *sécurité biologique* est en place, comportant des mesures de contrôle des *vecteurs* ou de protection contre les attaques de *vecteurs* dans l'aire affectée.

Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 8.19.3. s'appliquent.

Article 8.19.6.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ou ont été importés en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne ;
- 3) n'ont pas transité par une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* ou toute source de l'agent pathogène en appliquant un dispositif de *sécurité biologique* efficace durant leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.19.7.

Introduction à la surveillance

Les dispositions des articles 8.19.7. à 8.19.10. ayant pour objet de compléter les dispositions figurant dans le chapitre 1.4. et le chapitre 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* et en dégagent des orientations.

La *surveillance* pourrait avoir pour finalité la démonstration de l'absence d'*infection*, la détection précoce des cas, ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de l'*infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

Les *vecteurs* constituent une composante essentielle de l'épidémiologie des trypanosomes de la section des Salivaria. Par conséquent, le système de *surveillance* doit comporter un volet sur la *surveillance* des *vecteurs* afin de détecter la présence et d'estimer l'abondance des mouches tsé-tsé. S'il y a lieu, il doit également permettre d'estimer le taux d'*infection* des *vecteurs* de l'agent pathogène. La *surveillance* des *vecteurs* peut également contribuer à une estimation de l'abondance des *vecteurs* mécaniques.

L'impact et l'épidémiologie de l'agent pathogène diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations rencontrées. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la *zone* concerné et adapter les stratégies de *surveillance* pour définir leur statut au regard des conditions locales. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

Même si la *surveillance* de la *faune sauvage* présente des difficultés qui peuvent différer de façon significative de celles rencontrées dans le cas des *animaux domestiques*, le système de *surveillance* doit prendre en considération la *faune*

sauvage, car elle peut jouer le rôle de réservoir de l'infection et celui d'indicateur du risque d'infection pour l'homme et les animaux domestiques.

Article 8.19.8.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de surveillance conforme au chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire et doit comporter en particulier :
 - a) un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des foyers de maladie et faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure pour établir un diagnostic rapide sur le terrain ou procéder à la collecte des échantillons prélevés sur les animaux suspectés d'être atteints et à leur acheminement vers un laboratoire à des fins de diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion, de déclaration et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.
- 2) Les programmes de surveillance de l'agent pathogène doivent au moins prévoir :
 - a) dans le cas d'un pays ou d'une zone indemne, un système d'alerte précoce obligeant les propriétaires et les détenteurs d'animaux, et les autres parties prenantes qui sont régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les vétérinaires ou les paraprofessionnels vétérinaires, à signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ;
un système de surveillance efficace permettra d'identifier régulièrement les suspicions de cas qui exigent un suivi et des examens afin de confirmer ou de réfuter que l'état maladif est causé par l'agent pathogène ; la fréquence d'apparition potentielle des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc pas être prédite avec certitude ; toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement examinées ; des échantillons doivent être prélevés puis envoyés à un laboratoire pour examen ;
 - b) des enquêtes aléatoires ou ciblées, menées au moyen d'examens sérologiques ou parasitologiques appropriés au regard du statut du pays ou de la zone.

Article 8.19.9.

Stratégies de surveillance

La surveillance de la population cible doit prendre en compte les animaux sensibles, domestiques et sauvages, qui jouent un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans le pays ou la zone. La surveillance passive et active pour détecter l'agent pathogène doit être menée en continu et être appropriée d'un point de vue épidémiologique. La surveillance doit être établie selon des approches aléatoires ou ciblées, au moyen de méthodes parasitologiques, sérologiques, cliniques et entomologiques en adéquation avec le statut du pays ou de la zone.

Dans un pays ou une zone indemne, il est approprié de concentrer la surveillance sur une aire limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, en tenant compte des caractéristiques géographiques ou écologiques pertinentes susceptibles d'interrompre le cycle de transmission de l'agent pathogène.

Un État membre doit justifier que la stratégie de surveillance choisie est adéquate pour déceler la présence de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5. et qu'elle convient dans la situation épidémiologique existante.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* dans une zone spécifique, il doit concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de sa stratégie de surveillance, sur la population sensible présente dans cette zone.

Dans le cas des recherches aléatoires, la taille de l'échantillon sélectionné pour les tests doit être suffisante pour détecter les infections qui se produiraient à une prévalence escomptée minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance pour les résultats des recherches. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée minimale et du niveau de confiance obtenu en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Indépendamment de l'approche retenue pour la recherche, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs essentiels pour la conception du plan d'échantillonnage, la détermination de la taille des échantillons et l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests utilisés

devraient avoir été validées au regard de l'historique de l'infection et pour les différentes espèces qui composent la population cible.

Indépendamment du système de tests employé, la conception du système de surveillance doit permettre d'anticiper l'apparition de fausses réactions positives. Si les caractéristiques du système de tests sont connues, le taux d'apparition probable des faux positifs peut être calculé à l'avance. Une procédure efficace pour le suivi des réactions positives doit être disponible afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si elles sont révélatrices ou non de l'infection. Cela implique de procéder à des tests supplémentaires mais également à une enquête de suivi afin de recueillir du matériel de diagnostic à partir de l'unité d'échantillonnage d'origine ainsi que de celles qui peuvent y être liées d'un point de vue épidémiologique.

Les principes sur lesquels repose la surveillance sont bien définis d'un point de vue technique. L'élaboration des programmes de surveillance en vue de démontrer l'absence de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter de produire des résultats qui sont soit insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux soit excessivement coûteux et difficilement réalisables d'un point de vue logistique.

Les résultats des recherches aléatoires ou ciblées sont importants pour fournir des preuves fiables de l'absence de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* dans un pays ou une zone. Par conséquent, il est essentiel que la recherche soit documentée de façon exhaustive. Il est crucial d'interpréter les résultats au regard de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet des prélèvements.

Un programme actif de surveillance des populations sensibles destiné à mettre en évidence des preuves de la présence de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* est essentiel pour établir le statut zoosanitaire du pays ou de la zone au regard de la maladie.

1. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* chez les animaux sensibles, en particulier lorsqu'une infection est nouvellement introduite. Toutefois, ni les signes cliniques ni les lésions *post mortem* ne sont pathognomoniques de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*. Par conséquent, les suspicions de cas d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* que la surveillance clinique permet de détecter, doivent toujours faire l'objet d'une confirmation par des tests de laboratoire mettant en œuvre des techniques de confirmation directes ou indirectes de la présence de l'agent pathogène.

2. Surveillance parasitologique

La surveillance parasitologique peut être réalisée afin :

- a) de reclasser les suspicions de cas présentant des signes cliniques en cas confirmés ;
- b) d'identifier le sous-genre des parasites ;
- c) de confirmer la présence de l'infection active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

3. Techniques moléculaires

Les techniques moléculaires augmentent la sensibilité des méthodes de dépistage des infections actives. Elles peuvent également être utilisées pour identifier le parasite et mieux caractériser le génotype des parasites en circulation dans un pays ou une zone.

Les techniques moléculaires peuvent être utilisées pour :

- a) détecter une infection active ;
- b) caractériser et classer le parasite (espèce, sous-espèce, groupe et population).

4. Surveillance sérologique

- a) L'utilisation de tests sérologiques sur des animaux sensibles est une des méthodes les plus efficaces pour déterminer s'ils ont été exposés à l'agent pathogène. L'espèce hôte soumise au test doit jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Il doit être tenu compte des variables de gestion susceptibles d'influer sur la probabilité de la présence de l'infection, comme l'utilisation d'insecticides ou le traitement des animaux.
- b) La présence éventuelle de *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp. doit être prise en compte dans l'interprétation des résultats obtenus dans le cadre du système de surveillance sérologique, car ces espèces sont à l'origine de réactions croisées.
- c) La surveillance sérologique peut être utilisée pour :
 - i) démontrer l'absence de l'infection chez un individu ou au sein d'une population ;

- ii) détecter la présence d'une infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* latente ou subclinique ;
 - iii) déterminer, à partir des données de séroprévalence, la magnitude de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* au sein de la population hôte.
- d) Les réactions positives aux tests peuvent avoir des causes différentes :
- i) une infection ;
 - ii) des anticorps résultant d'une infection précédente (après un traitement efficace ou une résolution spontanée) ;
 - iii) les anticorps maternels ;
 - iv) les réactions croisées avec *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp.

5. Animaux sentinelle

La surveillance sentinelle peut fournir des preuves de l'absence de l'infection ou fournir des données sur la prévalence et l'incidence ainsi que sur la distribution de la maladie ou de l'infection. La surveillance sentinelle peut consister en :

- a) l'identification et la soumission régulière à des tests des unités sentinelle animales de statut sanitaire ou immunitaire connu dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter l'apparition de l'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ;
- b) l'investigation conduite sur les cas cliniques suspects en ciblant les animaux hautement sensibles tels que les chiens, les ânes et les chevaux.

6. Surveillance vectorielle

Le présent point doit être lu conjointement avec le chapitre 1.5.

Aux fins du présent chapitre, la surveillance vectorielle vise à évaluer les différents niveaux de risque en déterminant la présence et l'abondance des diverses espèces de vecteurs dans une aire ou à démontrer l'absence de vecteurs. La démonstration de l'absence de vecteurs compétents peut être utilisée pour appuyer la demande du statut indemne d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*.

Le moyen le plus efficace de recueillir des données de surveillance vectorielle doit être la prise en considération de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces de vecteurs locales ainsi que de l'utilisation de pièges, de rondes de capture, de cibles adhésives, ou tout autre outil de collecte. Le choix du nombre et des types d'outils de collecte à employer ainsi que leur fréquence d'utilisation doivent être déterminés en tenant compte de la taille et des caractéristiques écologiques de l'aire ciblée par les recherches.

En cas de recours à des animaux sentinelles, la surveillance vectorielle doit être établie dans les mêmes lieux.

Article 8.19.10.

Procédures de surveillance supplémentaires visant le recouvrement du statut indemne

Outre le respect des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre cherchant à recouvrer un statut indemne pour le pays ou pour une zone donnée, y compris une zone de confinement établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active permettant de démontrer l'absence d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*.

Ce programme de surveillance doit inclure les populations :

- 1) des exploitations situées à proximité du foyer ;
- 2) des exploitations en lien épidémiologique avec le foyer ;
- 3) d'animaux déplacés à partir d'exploitations touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2021.

CHAPITRE 8.20.

TULARÉMIE

Article 8.20.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la tularémie (chez le lièvre du genre *Lepus*) est fixée à 15 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.20.2.

Pays indemne de tularémie

Un pays peut être considéré comme indemne de tularémie lorsqu'il est établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins deux ans, et que les enquêtes bactériologiques ou sérologiques réalisées dans les zones antérieurement infectées ont fourni des résultats négatifs.

Article 8.20.3.

Zone infectée par la tularémie

Une zone doit être considérée comme infectée par la tularémie :

- 1) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an au moins après la confirmation du dernier cas ;
- ET
- 2) qu'une enquête bactériologique pratiquée sur les tiques se trouvant à l'intérieur de la zone infectée ait fourni un résultat négatif, ou
 - 3) que des examens sérologiques pratiqués régulièrement sur les lièvres et les lapins provenant de cette zone aient fourni des résultats négatifs.

Article 8.20.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de tularémie peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie, de tout lièvre vivant.

Article 8.20.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie

Pour les lièvres vivants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de tularémie le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné dans une zone infectée par la tularémie ;

- 3) ont été traités contre les ectoparasites, et
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 8.21.

FIÈVRE DE WEST NILE

Article 8.21.1.

Considérations générales

La fièvre de West Nile est une maladie à caractère zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile qui sont transmises par des moustiques.

Aux fins du présent chapitre, les espèces sensibles à l'infection par le virus de West Nile sont les équidés, les oies et les canards (à l'étude), ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique / oiseau / moustique tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des infections humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

S'agissant des espèces domestiques, le commerce des oies et des canards représente un risque de diffusion du virus de West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La surveillance de la fièvre de West Nile doit être conduite conformément au chapitre X.X.

L'existence de la fièvre de West Nile est établie comme suit :

- 1) le virus de West Nile a été isolé chez un animal présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre de West Nile, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de West Nile a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un ou plusieurs animaux présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre de West Nile, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de foyer ou un foyer confirmé de fièvre de West Nile, ou
- 3) des anticorps dirigés contre le virus de West Nile ont été détectés chez un ou plusieurs animaux non vaccinés présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre de West Nile, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de foyer ou un foyer confirmé de fièvre de West Nile.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la fièvre de West Nile lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.21.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.21.2.

Marchandises dénuées de risques

Il est interdit aux États membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques tels que les chevaux.

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la fièvre de West Nile, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au virus responsable de la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes ou de tout produit préparé à partir de ces marchandises :

- 1) œufs à couver ;
- 2) œufs de consommation ;
- 3) ovoproduits ;
- 4) semence de volaille ;

- 5) viandes fraîches de volaille et produits à base de viande de volaille ;
- 6) produits issus de volaille appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;
- 7) plumes et duvets de volailles ;
- 8) semence de chevaux ;
- 9) viande de cheval et produits à base de viande de cheval.

Article 8.21.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre de West Nile lorsque la fièvre de West Nile est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et
 - a) qu'aucune apparition de cas de fièvre de West Nile, là où l'*infection* est apparue sur le territoire de l'État membre, n'a été signalée au cours des deux dernières années, ou
 - b) qu'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions du chapitre X.X. a démontré l'absence de signe probant du virus de West Nile dans le pays ou la zone au cours des deux dernières années.
- 2) Un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou de zone indemne de la maladie consécutivement à l'importation à partir d'un pays ou d'une zone infecté par la fièvre de West Nile :
 - a) d'animaux porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovocytes ou d'embryons ;
 - c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'animaux non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions du chapitre X.X., pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et s'il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de West Nile.

Article 8.21.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile désigne un pays ou une zone où la *surveillance* a permis de démontrer l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de West Nile ou de la présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus à une époque de l'année.
- 2) Aux fins de l'application de l'article 8.21.6., la période pendant laquelle le pays ou la zone est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus.
- 3) Aux fins de l'application de l'article 8.21.6., la période pendant laquelle le pays ou la zone est saisonnièrement indemne s'achève :
 - a) 21 jours au moins avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de *surveillance* indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de West Nile.
- 4) Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou de zone saisonnièrement indemne de la maladie consécutivement à l'importation à partir de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile :
 - a) d'animaux porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovocytes ou d'embryons ;
 - c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'animaux non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions du chapitre X.X., pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et s'il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de West Nile.

Article 8.21.5.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de West Nile**Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volaillesLes *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, durant au moins les 15 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* à partir d'un échantillon de sang prélevé trois jours au moins après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone susmentionné jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément au *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne de la maladie, et
 - b) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - c) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile durant au moins les 15 derniers jours, et
 - d) sont restés dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) dans le cas d'une exportation à partir d'une zone indemne de fièvre de West Nile :
 - a) qu'ils n'ont pas transité à travers un pays ou une zone infecté par la fièvre de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays ou une zone infecté par la fièvre de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions prévues au point 3 ci-dessus.

Article 8.21.6.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile**Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volaillesLes *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne, qu'ils ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* à partir d'un échantillon de sang prélevé 3 jours au moins après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone susmentionné jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne, qu'ils ont été vaccinés contre la maladie conformément au *Manuel terrestre* 30 jours avant d'être introduits dans le pays ou la zone susmentionné, qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) dans le cas d'une exportation à partir d'un pays ou d'une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne :
 - a) qu'ils n'ont pas transité à travers un pays ou une zone infecté par la fièvre de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays ou une zone infecté par la fièvre de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions prévues au point 3 ci-dessus.

Article 8.21.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude) et les oies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
- 2) qu'ils ont fait l'objet d'une mise en évidence des anticorps neutralisants du virus de West Nile au moyen d'une épreuve sérologique réalisée conformément au *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* à partir d'un échantillon de sang prélevé 3 jours au moins après avoir été introduits dans la zone indemne de moustiques, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés contre le virus de West Nile conformément au *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur chargement et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
- 5) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de West Nile et que la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions du chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe d'une transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence ;

ET

- 6) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.21.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile

Pour les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques et qu'un échantillon statistiquement représentatif d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* 3 jours au moins après le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.21.9.

Protection des animaux contre les piqûres de moustiques

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les animaux sensibles contre les piqûres de moustiques pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces derniers.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel prévoient notamment :

- 1) le traitement des animaux par des produits insecticides avant et pendant le transport ;

- 2) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- 3) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- 4) le recours à des pratiques intégrées de gestion des animaux nuisibles dans les installations, ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;
- 5) l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles ou des données de modélisation concernant la fièvre de West Nile, ou bien des deux, pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009.

TITRE 9.

APINAE

CHAPITRE 9.1.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR *ACARAPIS WOODI*

Article 9.1.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'acarapisose, connue aussi sous les noms d'acariose des abeilles et d'infestation acarienne trachéale, est une *infestation* des abeilles mellifères adultes (espèces du genre *Apis*), principalement *Apis mellifera* L., causée par l'acarien *Acarapis woodi*, parasite interne du système respiratoire, qui se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'acarapisose lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.1.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'acarapisose, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) formes pré-imaginale (œufs, larves et pupes) d'abeilles mellifères ;
- 2) semence d'abeilles mellifères ;
- 3) venin d'abeilles mellifères ;
- 4) matériel apicole d'occasion ;
- 5) miel ;
- 6) pollen collecté par des abeilles mellifères ;
- 7) propolis ;
- 8) cire d'abeille ;
- 9) gelée royale.

Article 9.1.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapisose

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapisose ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'acarapisose ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) l'acarapisose fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de la présence de l'acarapisose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays tout entier et a autorité sur ces derniers.

Article 9.1.4.

Pays ou zone indemne d'acarapisose

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'acarapisose après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne d'acarapisose si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) l'acarapisose fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier cas d'acarapisose, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* était infesté par l'acarien *A. woodi* à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les *ruchers*, les secteurs et les saisons où il existe une plus forte probabilité de survenue de la maladie ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, ayant conduit à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de nouveaux cas d'acarapisose de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la maladie ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population des espèces mentionnée ci-dessus qui n'a révélé aucun signe qui indiquait la présence de la maladie dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.1.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne d'acarapiose ou que les *ruchers* répondent aux conditions prescrites par le chapitre 4.15. (voir en particulier l'article 4.15.5.). En vue d'assurer le respect des dispositions prévues en détail au point 2 de l'article 4.15.5., un nombre statistiquement représentatif d'abeilles mellifères par colonie doit être soumis à un examen au moyen de toutes méthodes se conformant aux dispositions pertinentes du chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et être trouvé indemne de *A. woodi*, quel qu'en soit le stade de développement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.2.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *PAENIBACILLUS LARVAE* (LOQUE AMÉRICAINE)

Article 9.2.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la loque américaine est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant leurs stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Paenibacillus larvae* (*P. larvae*) dont l'aire de répartition est très vaste. *P. larvae* est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie, et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la maladie.

Les rayons contenant des formes pré-imaginales d'abeilles mellifères infectées par la loque américaine présentent des signes cliniques distinctifs qui permettent de poser le diagnostic de la maladie sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au *laboratoire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de la loque américaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.2.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de la loque américaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères.

Article 9.2.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque américaine

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque américaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque américaine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de la présence de la loque américaine ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.2.4.**Pays ou zone indemne de loque américaine**1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de loque américaine si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque américaine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les cinq années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque américaine, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la zone, ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque américaine n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus qui n'a révélé aucun signe qui indiquait la présence de la maladie dans le pays ou la zone ;
- f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;
- g) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.2.5.**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
 - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* répondant aux conditions prescrites par l'article 4.15.5., et
 - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel il n'y a eu aucun foyer de loque américaine pendant les 30 derniers jours.

Article 9.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues dans une *station de quarantaine* sans contact avec des reines, et que toutes les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, ou
- 2) a été stérilisé conformément à un des procédés indiqués ci-dessous et sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* :
 - a) irradiation à la dose de dix kilogray (traitement approprié à tout le matériel apicole d'occasion), ou
 - b) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 % pendant au moins 30 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
 - c) immersion pendant au moins dix minutes dans de la cire de paraffine fondue portée à une température de 160 °C (traitement approprié au matériel en bois), ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.2.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, ou

- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae* par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires des pays importateur et exportateur*, ou
- 3) ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.3.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *MELISSOCOCCUS PLUTONIUS* (LOQUE EUROPÉENNE)

Article 9.3.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la loque européenne est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste endémique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la maladie au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.3.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Article 9.3.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque européenne

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque européenne ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque européenne ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque européenne fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de la présence de la loque européenne ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays tout entier et a autorité sur ces derniers.

Article 9.3.4.**Pays ou zone indemne de loque européenne**1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de loque européenne après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de loque européenne si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque européenne fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant d'en suspecter la présence sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque européenne, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque européenne n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne est le plus probable ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus qui n'a révélé aucun signe qui indiquait la présence de la maladie dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.3.5.**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des pays *importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque européenne, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
 - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* répondant aux conditions prescrites par l'article 4.15.5., et
 - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel il n'y a eu aucun foyer de loque européenne pendant les 30 jours écoulés.

Article 9.3.6.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque européenne, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues isolées dans une *station de quarantaine* sans contact direct avec des reines, et que toutes les ouvrières accompagnant la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *M. plutonius*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.3.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque européenne, ou
- 2) a été stérilisé conformément à un des procédés indiqués ci-dessous et sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* :
 - a) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 0,5 % pendant une durée minimale de 20 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
 - b) irradiation à la dose de 15 kilogray, ou
 - c) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.3.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque européenne, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius*, par irradiation à la dose de 15 kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.3.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs indemnes de loque européenne doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque européenne, ou

- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius* par irradiation à la dose de 15 kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 9.4.

INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* (PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES)

Article 9.4.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'infestation par *Aethina tumida* (connue aussi sous le nom de petit coléoptère des ruches) est une *infestation* des colonies d'abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) causée par le coléoptère *A. tumida* qui est un parasite prédateur des *ruches* et nécrophage vivant à l'état libre, et affectant les populations d'abeilles.

Parvenu à l'âge adulte, le coléoptère se dirige vers les colonies d'abeilles dont l'odeur l'attire pour y accomplir son cycle de reproduction bien qu'il soit potentiellement capable de survivre et de se reproduire en l'absence de colonies dans des environnements naturels autres, en utilisant d'autres sources alimentaires constituées entre autres de certaines variétés de fruits. Une fois qu'il s'est établi dans un environnement localisé, il est extrêmement difficile à éradiquer.

La durée de vie d'un coléoptère adulte dépend de conditions environnementales, telles que température et humidité, mais, en pratique, la femelle adulte peut vivre au moins six mois et, dans des conditions de reproduction favorables, la femelle est capable de produire jusqu'à un millier d'œufs sur une durée de quatre à six mois. Le coléoptère est capable de survivre au moins deux semaines sans s'alimenter.

Les premiers signes d'*infestation* et de reproduction peuvent passer généralement inaperçus. Lorsque les abeilles ne peuvent pas empêcher la reproduction massive des coléoptères sur les rayons, il se produit un abandon ou un effondrement de la colonie. Compte tenu du fait que la trace de *A. tumida* peut être retrouvée dans le milieu naturel dans lequel il peut se multiplier et qu'il est capable de voler sur des distances variant de 6 à 13 kilomètres autour de son site initial, ce parasite est capable de se disperser rapidement et d'envahir directement de nouvelles *ruches*. La propagation de l'*infestation* ne nécessite aucun contact direct entre abeilles adultes ; elle peut s'étendre à des colonies précédemment non affectées à la faveur du déplacement d'abeilles adultes, de rayons de miel et d'autres produits issus de l'apiculture, et de matériels apicoles d'occasion.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons du pays ou de la zone d'exportation au regard de *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.4.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard du petit coléoptère des ruches, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Article 9.4.3.**Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida***

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels pouvant conduire à l'apparition de *A. tumida* ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *A. tumida* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et toutes les suspicions de la présence de l'*infestation* par *A. tumida* sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) des programmes continus de sensibilisation et de formation sont mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter la présence de l'*infestation* par *A. tumida* ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.4.4.**Pays ou zone indemne de *A. tumida***1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *A. tumida* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de *A. tumida* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *A. tumida* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *A. tumida* sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ; un plan d'urgence décrivant les activités ayant trait au contrôle et à l'inspection a été mis en place ;
- c) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée, pendant les cinq années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *A. tumida*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *A. tumida* si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de *A. tumida* de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne : cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) tous les équipements associés aux *ruchers* précédemment infestés par *A. tumida* ont été détruits, ou nettoyés et stérilisés par un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur ;
- f) le sol et les broussailles situés dans le voisinage immédiat de tous les *ruchers* infestés par *A. tumida* ont été traités en faisant appel à la technique du trempage au sol ou ont subi un traitement similaire adéquat ayant fait la preuve de sa capacité à détruire les larves et les pupes de *A. tumida* en phase d'incubation ;

- g) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.4.5.

Recommandations relatives à l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
- OU
- 2) que les abeilles proviennent de ruches ou de colonies qui ont été inspectées immédiatement avant leur emballage, sans détection de signes probants du parasite *A. tumida* sur la base d'une inspection visuelle et d'une des méthodes décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, et
 - 3) qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins 50 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition de *A. tumida* durant les six derniers mois, et
 - 4) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent pas le parasite *A. tumida*, et
 - 5) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs, et
 - 6) que toutes les mesures de précaution ont été prises pour prévenir l'*infestation* ou la contamination des lots par *A. tumida*, en particulier des mesures destinées à empêcher l'*infestation* des cages à reine, telles que l'évitement du stockage de longue durée des reines avant leur expédition et le recouvrement des cages ou de l'ensemble des lots d'abeilles immédiatement après l'emballage, par un filet à maille fine qui les prémunit contre les incursions de petits coléoptères vivants.

Article 9.4.6.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles vivantes (ouvrières et faux bourdons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida*.

Article 9.4.7.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
- OU
- 2) que les *marchandises* ont été élevées et maintenues dans des conditions contrôlées dans le périmètre d'une exploitation reconnue qui est placée sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente*, et
 - 3) que l'exploitation a été inspectée immédiatement avant l'expédition des *marchandises* et que tous les œufs, larves et pupes ne présentent aucun signe probant de présence du parasite *A. tumida*, et
 - 4) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs et que toutes les précautions ont été prises pour éviter leur *infestation* ou leur contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.8.**Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion**

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le matériel :
 - SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
 - SOIT
 - b) a été soigneusement nettoyé, et a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur ;
- ET
- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.9.**Recommandations relatives à l'importation de miel**

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le miel :
 - SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
 - SOIT
 - b) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm ;
 - SOIT
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur ;
- ET
- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le pollen collecté par les abeilles :
SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - ii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;
- ET
- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* :
SOIT
 - a) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - c) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
SOIT
 - d) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - e) ont subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - ii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iii) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;
- ET
- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir leur contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de gelée royale

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que la gelée royale :
SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;
SOIT
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - iv) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - v) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur ;

ET

- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 9.5.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *TROPILAEELAPS* SPP.

Article 9.5.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp. (espèces du genre *Apis*) est causée par différentes espèces d'acariens *Tropilaelaps* (dont *Tropilaelaps clareae*, *T. koenigerum*, *T. thaii* et *T. mercedesae*). L'acarien est un ectoparasite du couvain des abeilles mellifères, et ne peut survivre plus de 21 jours en dehors du couvain.

Les premiers signes d'infestation passent généralement inaperçus mais le développement de la population d'acariens est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les ruches. L'infestation se dissémine par contact direct entre abeilles mellifères adultes, et à la faveur du déplacement d'abeilles mellifères et de couvain infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de vecteur de plusieurs virus de l'abeille mellifère.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de *Tropilaelaps* spp. de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.5.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de *Tropilaelaps* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Tropilaelaps* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.5.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Tropilaelaps* spp.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Tropilaelaps* spp. ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Tropilaelaps* spp. ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Tropilaelaps* spp. fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les signes cliniques l'évoquant sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter la présence de l'infestation par *Tropilaelaps* spp. ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.5.4.

Pays ou zone indemne de *Tropilaelaps* spp.

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *Tropilaelaps* spp. après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de *Tropilaelaps* spp. si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Tropilaelaps* spp. fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter font l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Tropilaelaps* spp., sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *Tropilaelaps* spp. si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-rucher d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux cas d'*infestation* de façon à maintenir à un pays ou une zone sa qualification indemne ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus qui n'a révélé aucun signe qui indiquait la présence de l'acarien dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Tropilaelaps* spp. ;

OU

- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et
- a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;
 - b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités par un *produit médico-vétérinaire* efficace et qu'ils ont été maintenus isolés séparément du couvain pendant les 21 jours ayant précédé leur expédition ;
- 3) que les reines ont été soumises à une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont pas présenté de signes probants de présence d'acariens.

Article 9.5.6.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé son expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - d) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.5.7.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.5.8.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.5.9.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) sont constituées de propolis ou de cire d'abeille ayant subi un procédé de transformation, ou
- 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2004 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.6.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *VARROA* SPP. (VARROOSE)

Article 9.6.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la varroose est une maladie affectant les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) causée par des acariens appartenant au genre *Varroa*, principalement *Varroa destructor*. Cet acarien est un ectoparasite de l'abeille mellifère adulte et de son couvain, et se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes et à la faveur des déplacements d'abeilles et du couvain infestés, et de produits des abeilles et d'équipement apicole d'occasion contaminés.

Le nombre d'acariens s'accroît régulièrement avec le développement de la production de couvain et l'augmentation de la population d'abeilles mellifères, tout particulièrement à la fin de la saison lorsque les premiers signes cliniques de l'*infestation* peuvent être reconnus. Le cycle de vie de l'acarien dépend de la température et de l'humidité mais, en pratique, on peut dire que sa durée de vie varie de quelques jours à quelques mois.

Les colonies d'abeilles mellifères sont souvent des porteurs de virus. L'acarien agit comme un vecteur de virus (en particulier le virus des ailes déformées) en facilitant leur pénétration et l'*infection* des abeilles mellifères. La plupart des symptômes de la varroose sont par conséquent attribués à l'action délétère concomitante d'acariens du genre *Varroa* spp. et de virus. La charge virale au sein de la colonie s'accroît avec l'*infestation* par les acariens. L'administration d'un traitement en quantité insuffisante ou tardif conduit à la mort des acariens, mais la charge virale reste élevée pendant plusieurs semaines, s'accompagnant d'effets préjudiciables à la santé de la population d'abeilles mellifères. La maîtrise de la varroose est principalement effectuée par le contrôle de *Varroa* spp. et son diagnostic est posé en mesurant la densité parasitaire.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de la varroose de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 9.6.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de *Varroa* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Varroa* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.6.3.**Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.***

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Varroa spp.* ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Varroa spp.* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas présentant des signes permettant de suspecter la présence de la varroose sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de présence de varroose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.6.4.**Pays ou zone indemne de *Varroa spp.***1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *Varroa spp.* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3. sans toutefois avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de *Varroa spp.* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Varroa spp.* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier ou dans la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter la présence de la varroose font l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Varroa spp.*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *Varroa spp.* si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de nouveaux cas de varroose de façon à maintenir à un pays ou une zone sa qualification indemne ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la zone n'héberge aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus qui n'a révélé aucun signe qui indiquait la présence de l'*acarien* dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.6.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *merchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Varroa* spp., ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et :
 - a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;
 - b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités à l'aide d'un *produit médico-vétérinaire* efficace ;
 - c) que les abeilles mellifères ont fait l'objet d'une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe probant de présence d'acariens ;
 - d) que les reines ont été soumises à un contrôle effectué par les *Services vétérinaires* du pays importateur au moyen d'une inspection visuelle décrite dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et que les ouvrières accompagnatrices ont été éliminées.

Article 9.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Varroa* spp., ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans un milieu isolé dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé l'expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - d) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.6.7.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Varroa* spp., ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.6.8.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Varroa* spp., ou
- 2) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Varroa* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.6.9.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Varroa* spp., ou
- 2) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation, ou
- 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

TITRE 10.

AVES

CHAPITRE 10.1.

CHLAMYDIOSE AVIAIRE

Article 10.1.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.1.2.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydie aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydie aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidae.

Article 10.1.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux de la famille des Psittacidae

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de chlamydie aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) ont été placés sous supervision vétérinaire pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement et ont été traités contre la chlamydie aviaire avec de la chlortétracycline.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998.

CHAPITRE 10.2.

BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.2.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bronchite infectieuse aviaire est fixée à 50 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.2.2.

Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bronchite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de bronchite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.2.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.2.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;

- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.3.

LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.3.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la laryngotrachéite infectieuse aviaire est fixée à 14 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 10.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de laryngotrachéite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'exploitations reconnues indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent également être consignées dans le certificat).

Article 10.3.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les oiseaux d'un jour :

- 1) proviennent d'exploitations ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'Autorité vétérinaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent également être consignées dans le certificat) ;
- 4) sont issus de troupeaux parentaux qui :
 - a) proviennent d'exploitations ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
 - b) proviennent d'exploitations dans lesquelles la vaccination contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'exploitations dans lesquelles la vaccination contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.3.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les œufs à couver :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;

- 2) proviennent d'exploitations ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE DE HAUTE PATHOGÉNICITÉ

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre traite de la *maladie listée*, l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité.
- 2) Aux fins du *Code terrestre* :
 - a) L'influenza aviaire de haute pathogénéicité désigne une *infection* des *volailles* causée par tout virus de l'influenza de type A pour lequel une haute pathogénéicité a été identifiée conformément au *Manuel terrestre*.
 - b) L'apparition d'une *infection* par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité est avérée par l'isolement et l'identification du virus ou par la détection d'acide ribonucléique spécifique à ce virus dans un ou plusieurs échantillons prélevés sur des *volailles*.
 - c) La *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau* pour l'influenza aviaire de haute pathogénéicité est de 14 jours.
- 3) Bien que l'objectif du présent chapitre soit d'aider à atténuer les risques que constitue l'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité pour la santé animale et la santé publique, d'autres virus de l'influenza A ayant des espèces aviaires pour hôtes d'origine (à savoir les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité) peuvent présenter le potentiel d'exercer un impact négatif sur la santé animale et la santé publique. Une augmentation soudaine et inattendue de la virulence de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité chez les *volailles* doit être notifiée en tant que *maladie émergente* en vertu de l'article 1.1.4. Une *infection* chez des oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et qui est associée à des conséquences graves, et une *infection* chez des oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par des virus de l'influenza A de haute pathogénéicité doivent être notifiées en vertu de l'article 1.3.6.
- 4) Une *notification d'infection* chez des oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par des virus de l'influenza A de haute pathogénéicité ou d'*infection* chez des oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité est sans effet sur le statut au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité du pays ou de la *zone*. Un État membre ne doit pas imposer des interdictions au commerce international de *marchandises de volailles* en réponse à une telle *notification* ou à d'autres informations relatives à la présence chez les oiseaux de tout virus de l'influenza de type A dont la *notification* n'est pas obligatoire.
- 5) Le présent chapitre comprend des considérations relatives au *suivi* des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité, car certains d'entre eux, notamment les sous-types H5 et H7, présentent le potentiel de muter en virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité.
- 6) Le recours à la *vaccination* contre l'influenza aviaire peut être recommandé dans des conditions spécifiques. Tous les vaccins employés doivent être conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*. La *vaccination* n'affectera pas le statut au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité d'un pays ou d'une *zone* indemne si une *surveillance* étaye l'absence de l'*infection*, conformément à l'article 10.4.28., en particulier au point 2. La *vaccination* peut être utilisée comme un outil de contrôle efficace en complément des mesures d'*abattage sanitaire* lorsqu'elles ne sont pas suffisantes à elles seules. L'*Autorité vétérinaire* doit décider s'il convient ou non de vacciner, en se basant sur la situation sanitaire en matière d'influenza aviaire, ainsi que sur la capacité des *Services vétérinaires* à mettre en œuvre la stratégie de *vaccination*, telle qu'elle est décrite au chapitre 4.18.
- 7) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, notamment les épreuves de pathogénéicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'influenza aviaire de haute pathogénéicité lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) les *produits à base de viande de volailles* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3 ;

- 2) les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie et les ingrédients enrobés après extrusion ;
- 3) les *farines protéiques* issues de l'équarrissage, les farines de sang, les farines de plumes et les huiles de *volailles* ;
- 4) les plumes et les duvets de *volailles* et d'autres oiseaux, traités par lavage et séchage à la vapeur.

D'autres *marchandises* de *volailles* et d'autres oiseaux peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 10.4.3.

Pays ou zone indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité lorsque :

- l'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- un programme continu de sensibilisation est en vigueur, visant à encourager la déclaration des suspicions d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- l'absence d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans le pays ou la zone a été démontrée pour les 12 derniers mois, en s'appuyant sur une *surveillance* réalisée en conformité avec le chapitre 1.4. et avec les articles 10.4.26. à 10.4.30. ;
- un programme de sensibilisation, relatif aux *risques* en matière de virus de l'influenza aviaire et aux mesures spécifiques de *sécurité biologique* et de gestion pour les traiter, est en place ;
- les *marchandises* sont importées en conformité avec les articles 10.4.7. à 10.4.22.

Il est nécessaire d'adapter la *surveillance* dans certaines parties du pays ou certaines zones existantes en fonction de facteurs d'ordre historique ou géographique, de la structure de l'industrie avicole, des données sur les effectifs aviaires, et de la proximité de foyers apparus récemment ou du recours à la *vaccination*.

Article 10.4.4.

Compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

L'établissement d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité doit être en conformité avec les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes décrits aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 10.4.5.

Établissement d'une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

En cas de foyer d'influenza aviaire de haute pathogénicité dans un pays ou une zone précédemment indemne, une zone de confinement, qui englobe tous les foyers épidémiologiquement liés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de l'*infection* sur le reste du pays ou de la zone.

Outre le respect des exigences relatives à l'établissement d'une zone de confinement mentionnées à l'article 4.4.7., le programme de *surveillance* doit tenir compte de la densité de la production de *volailles*, des catégories de *volailles*, des pratiques locales de gestion (notamment les schémas de circulation entre les locaux des *volailles*, des personnes et des matériels), des mesures de *sécurité biologique* pertinentes, de la présence et du rôle potentiel des oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, et de la proximité des exploitations avicoles avec des étendues d'eau permanentes et saisonnières.

Le statut indemne des territoires situés à l'extérieur de la zone de confinement est suspendu durant la mise en place de celle-ci. Il peut être rétabli, indépendamment des dispositions de l'article 10.4.6., une fois que la zone de confinement est établie. Il convient qu'il soit démontré que les *marchandises* destinées aux échanges internationaux proviennent de territoires extérieurs à la zone de confinement, ou sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 10.4.6.

Recouvrement du statut indemne

Si une *infection* par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est apparue chez des *volailles* d'un pays ou d'une zone précédemment indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'une période minimale de 28 jours (c'est-à-dire deux fois la *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau*), après que les opérations d'*abattage sanitaire* ont été achevées (après la *désinfection* de la dernière *exploitation* atteinte), à condition que durant cette période la *surveillance* ait été réalisée conformément aux articles 10.4.26. à 10.4.30., en particulier au point 3 de l'article 10.4.28., et qu'elle ait démontré l'absence de l'*infection*.

Les dispositions prévues à l'article 10.4.3. s'appliquent si aucun *abattage sanitaire* n'est mis en œuvre.

Article 10.4.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *volailles* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 3) proviennent d'un *troupeau* qui a été l'objet d'un *suivi* pour les virus de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre les virus de l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.8.

Recommandations relatives aux importations d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 2) que les oiseaux ont été détenus dans des installations de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 28 jours (c'est-à-dire deux fois la *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau*) ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, durant la période de confinement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 3) qu'un échantillon statistiquement approprié d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *volailles* d'un jour vivantes ont été détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité depuis leur éclosion ;
et
 - a) les *volailles* d'un jour vivantes sont issues de *troupeaux* destinés à la reproduction qui ont été l'objet d'un *suivi* pour les virus de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs, au moment de la collecte des œufs dont les *volailles* d'un jour ont éclos, ou
 - b) les *volailles* d'un jour vivantes sont issues d'œufs dont les surfaces ont été désinfectées conformément au point 4 d) de l'article 6.5.5. ;

ET

- 2) les *volailles* d'un jour vivantes ont été expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* d'un jour vivantes ou les *troupeaux* destinés à la reproduction dont elles proviennent ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.10.

Recommandations relatives aux importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 2) que les oiseaux ont éclos, et qu'ils ont été détenus dans des installations de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) qu'un échantillon statistiquement approprié d'oiseaux du *troupeau* destiné à la reproduction a fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) que les oiseaux ont été expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou les *troupeaux* destinés à la reproduction dont ils proviennent ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs à couver proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 2)
 - a) les œufs à couver sont issus de *troupeaux* destinés à la reproduction qui ont été l'objet d'un *suivi* pour les virus de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs au moment de la collecte des œufs à couver, ou
 - b) les surfaces des œufs à couver ont été désinfectées conformément au point 4 d) de l'article 6.5.5. ;
- 3) les œufs à couver sont expédiés dans du matériel d'emballage et des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.12.

Recommandations relatives aux importations d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un échantillon statistiquement approprié d'oiseaux du *troupeau* destiné à la reproduction a fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic qui a été réalisée 14 jours avant la collecte des œufs à couver, ainsi qu'au moment de celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) que les surfaces des œufs à couver ont été désinfectées conformément au point 4 d) de l'article 6.5.5. ;
- 3) que les œufs à couver sont expédiés dans du matériel d'emballage et des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.13.

Recommandations relatives à l'importation en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient, le jour de la collecte de la semence, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 2) séjournèrent dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.14.

Recommandations relatives aux importations de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été détenus dans des installations de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 28 jours (c'est-à-dire deux fois la *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau*) ayant précédé la collecte de la semence ;
- 2) n'ont présenté, durant la période de confinement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.4.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les œufs destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs destinés à la consommation humaine ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 2) les œufs destinés à la consommation humaine ont été expédiés dans du matériel d'emballage et des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Article 10.4.16.

Recommandations relatives aux importations d'ovoproduits issus de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovoproduits ont été élaborés à partir d'œufs satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.4.15., ou
- 2) les ovoproduits ont été soumis à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.23. ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les viandes fraîches de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité et qui, conformément au chapitre 6.3., ont été soumises à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 10.4.18.

Recommandations relatives aux importations de produits à base de viandes de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *produits à base de viande* de *volailles* ont été élaborés à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.4.17., ou
- 2) les *produits à base de viande* de *volailles* ont été soumis à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.24. ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *produits à base de viande* de *volailles* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.19.

Recommandations relatives aux importations de produits issus de volailles, non visés dans l'article 10.4.2. et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* sont issues de *volailles* provenant d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité, et que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* soient contaminées par une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité durant l'élaboration ;

OU

- 2) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous, afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :
 - a) un traitement par la chaleur humide pendant 30 minutes à une température de 56 °C, ou
 - b) un traitement thermique au cours duquel une température interne d'au moins 74 °C a été atteinte dans la totalité du produit, ou
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.20.

Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets issus de volailles, non visés dans l'article 10.4.2.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* sont issues de *volailles* telles qu'elles sont décrites à l'article 10.4.17., et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité, ou
- 2) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :
 - a) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant 8 heures ;
 - b) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.21.

Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles, non visés dans l'article 10.4.2.

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :
 - a) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant 8 heures ;
 - b) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.22.

Recommandations relatives à l'importation de spécimens de collection, de peaux et de trophées d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un traitement afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.23.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les ovoproduits de volailles

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité éventuellement présents dans les ovoproduits, il convient d'appliquer les combinaisons de durée d'exposition et de température indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf nature ou pur	60	288 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	50,4 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	51,7	73,2 heures

Ces combinaisons de durée d'exposition et de température sont indicatives d'une gamme de combinaisons permettant d'obtenir une réduction de $7 \log_{10}$ de l'infectiosité des virus de l'influenza aviaire. Elles sont données à titre d'exemples concernant divers ovoproduits. Toutefois, lorsqu'elles sont étayées par des éléments de preuve scientifiques, des variations de ces combinaisons de durée d'exposition et de température peuvent être employées, et elles peuvent être utilisées pour d'autres ovoproduits, si elles permettent d'obtenir une inactivation équivalente du virus

Article 10.4.24.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les produits à base de viandes de volailles

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité éventuellement présents dans les produits à base de viande, il convient d'appliquer les combinaisons de durée d'exposition et de température indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Produits à base de viande de volailles	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Ces combinaisons de durée d'exposition et de température sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'obtenir une réduction de $7 \log_{10}$ de l'infectiosité des virus de l'influenza aviaire. Lorsqu'elles sont étayées par des

éléments de preuve scientifiques, des variations de ces combinaisons de durée d'exposition et de température peuvent être utilisées, si elles permettent d'obtenir une inactivation du virus équivalente.

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les spécimens de collection ainsi que dans les peaux et les trophées de chasse

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité éventuellement présents dans les échantillons de collection ainsi que dans les peaux et les trophées de chasse, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps approprié pour garantir que tous les tissus autres que les os, les griffes ou les becs sont éliminés, ou
- 2) immerger en agitant dans une solution de cristaux de soude (carbonate de sodium - Na_2CO_3) à 4 % (p/v) maintenue à un pH supérieur ou égal à 11,5 pendant au moins 48 heures, ou
- 3) immerger en agitant dans une solution d'acide formique (100 kg de sel $[\text{NaCl}]$ et 12 kg d'acide formique pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant au moins 48 heures ; des agents mouillants et désinfectants peuvent être ajoutés, ou
- 4) dans le cas de peaux brutes, soumettre à un traitement d'au moins 28 jours avec du sel (NaCl) contenant 2 % de cristaux de soude (carbonate de sodium - Na_2CO_3), ou
- 5) soumettre à un traitement avec du formol à 1 % pendant un minimum de six jours, ou
- 6) soumettre à tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus.

Article 10.4.26.

Principes de la surveillance pour l'influenza aviaire

Les principes ci-après viennent compléter le chapitre 1.4., et doivent être appliqués par les États membres qui cherchent à déterminer leur statut sanitaire au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Ces principes sont également nécessaires pour soutenir les programmes de vaccination, pour le suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, en particulier des sous-types H5 et H7, chez les volailles et pour assurer la détection de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les oiseaux sauvages.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations détaillées universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les volailles et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique et les différents systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, ansériformes domestiques compris, peuvent requérir des stratégies de surveillance différentes en fonction de chaque situation. En outre, les ansériformes domestiques ne présentent pas habituellement de signes cliniques et ont des périodes infectieuses plus longues que les volailles gallinacées. Il incombe par conséquent à l'État membre de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi de démontrer de quelle manière il a été tenu compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour proposer une approche scientifique afin de démontrer l'absence d'infection par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, avec un niveau de confiance approprié, comme indiqué au chapitre 1.4.

La valeur de la mise en œuvre de technologies de séquençage et d'analyses phylogénétiques pour déterminer les voies d'introduction, les voies de transmission et les schémas épidémiologiques des infections est de plus en plus reconnue. Lorsque des virus de l'influenza aviaire sont détectés, les États membres doivent, dans la mesure du possible, mettre en œuvre ces technologies afin d'augmenter les éléments de preuve qui sont utilisés pour élaborer des stratégies de surveillance et des activités de contrôle spécifiques.

Un système de suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles doit être mis en place pour les raisons suivantes :

- 1) les virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ont le potentiel de muter en virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité mais il n'est pas possible de prévoir quels virus muteront et quand ces mutations surviendront ;
- 2) la détection d'une augmentation soudaine et inattendue de la virulence de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles, doit être notifiée en tant que maladie émergente, conformément à l'article 1.1.4. ;

- 3) la détection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs, des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité pour lesquels il a été prouvé qu'ils se transmettent naturellement à l'homme et entraînent des conséquences graves, doit être notifiée conformément à l'article 1.1.3.

Article 10.4.27.

Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité

- 1) Un programme continu de *surveillance* de l'influenza aviaire doit être en place et avoir été conçu pour détecter en temps opportun la présence d'*infections* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans le pays ou la zone.
- 2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit contenir les éléments suivants :
 - a) un *système d'alerte précoce* pour la déclaration des suspicions de cas en conformité avec l'article 1.4.5., portant sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation ; les éleveurs et les professionnels qui sont en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire ; toutes les suspicions de cas d'influenza aviaire de haute pathogénicité doivent être immédiatement l'objet d'investigations et des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* pour que les tests appropriés soient réalisés ;
 - b) des examens cliniques ou de dépistages sérologiques et virologiques mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins, portant sur des groupes d'*animaux* présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, dans des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines incluant les marchés d'oiseaux vivants, et les *volailles* vivant à proximité d'anseriformes ou d'autres sources potentielles de virus de l'influenza de type A ; ces mesures sont à appliquer en particulier aux anseriformes domestiques chez lesquels la détection de l'influenza aviaire de haute pathogénicité sur la seule suspicion clinique peut présenter une faible sensibilité ;
 - c) une enquête immédiate lorsque des anticorps dirigés contre les virus de l'influenza de type A ont été détectés chez des *volailles* et ne résultent pas de la *vaccination* ; dans le cas de résultats sérologiques positifs unique ou isolés, une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être exclue sur la base d'une enquête épidémiologique et de *laboratoire* approfondie, qui ne met pas en évidence d'éléments de preuve supplémentaires d'une telle *infection*.

Article 10.4.28.

Surveillance visant à démontrer le statut indemne d'infection par l'influenza aviaire de haute pathogénicité

- 1) Un État membre déclarant le pays dans son entièreté, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* doit faire la preuve qu'il dispose d'un programme de *surveillance* efficace.

La transparence relative à la mise en œuvre de différentes méthodologies est essentielle pour garantir la cohérence dans la prise de décision, la facilité de compréhension, l'impartialité et la rationalité. Les hypothèses formulées, les incertitudes et l'effet de ces dernières sur l'interprétation des résultats doivent être documentés.

Le protocole du programme de *surveillance* sera fonction des circonstances épidémiologiques, et doit être conçu et mis en œuvre en conformité avec le présent chapitre et avec l'article 1.4.6. Cela requiert que des données démographiques relatives à la population de *volailles* soient disponibles, ainsi que l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier les *infections* par les virus de l'influenza aviaire au moyen d'épreuves de détection des virus ou de recherche des anticorps.

Le programme de *surveillance* doit démontrer l'absence d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les populations de *volailles* sensibles (vaccinées et non vaccinées) au cours des 12 mois précédents.

La conception de la stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée adaptée à la situation épidémiologique. La prévalence escomptée et le niveau de confiance souhaité pour les résultats détermineront la taille de l'échantillon. L'État membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance déterminés en se basant sur les objectifs déclarés de la *surveillance* et sur la situation épidémiologique.

La stratégie d'échantillonnage peut être basée sur les risques si des éléments de preuve scientifiques sont disponibles et communiqués pour la quantification des facteurs de risque. Les risques spécifiques peuvent notamment être ceux liés au type de production, à la possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même *troupeau*, aux schémas commerciaux

locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et à la déficience des mesures de *sécurité biologique* en place.

Les données issues de différentes activités de *surveillance* peuvent être intégrées pour accroître la sensibilité du système de *surveillance*. Dans ce cas, des données provenant de sources structurées (par exemple, enquêtes et *surveillance* active) et non structurées (par exemple, *surveillance* passive) doivent être combinées et la sensibilité de chaque activité doit être quantifiée, afin d'être en mesure de quantifier la sensibilité du système de *surveillance* dans son ensemble.

Le programme de *surveillance* doit inclure la *surveillance* des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, et le suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les *volailles*, afin de garantir que la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle sont adaptées aux besoins.

La documentation relative à l'absence d'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit apporter des détails sur la population de *volailles*, sur les suspicions de cas qui sont apparues, ainsi que sur les investigations qui ont été menées pour celles-ci et sur la manière dont elles ont été prises en charge. Elle doit présenter les résultats des tests de *laboratoire* et les mesures de *sécurité biologique* et de contrôle auxquels les animaux concernés ont été soumis durant les investigations.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments pratiquant la vaccination

La vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépend de la taille du *troupeau*, de la composition (espèces par exemple) et de la densité de la population de *volailles* sensibles. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la zone ou le *compartiment* considéré, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres *sous-populations* de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests pour s'assurer de l'absence de circulation virale. Les épreuves doivent être répétées à une fréquence établie à un niveau adapté au *risque* de circulation du virus existant dans le pays, la zone ou le *compartiment*. L'utilisation de *volailles* sentinelle peut permettre d'augmenter le niveau de confiance relatif à l'absence de circulation du virus.

Les États membres qui cherchent à démontrer que la population vaccinée est indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité, doivent se reporter au chapitre du *Manuel terrestre* relatif à l'influenza aviaire (*infection* par les virus de l'influenza aviaire).

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être apportée.

3. Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre le respect des conditions décrites au point ci-dessus, un État membre déclarant avoir recouvré le statut indemne pour le pays dans son entièreté, une zone ou un *compartiment* à la suite d'un foyer d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez des *volailles*, doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active visant à démontrer l'absence de l'*infection* ; la nature de ce programme dépend des circonstances épidémiologiques du foyer. La *surveillance* devra comporter des épreuves de détection du virus et de recherche d'anticorps. L'État membre doit présenter les résultats du programme de *surveillance* active en vertu duquel la population de *volailles* sensibles est soumise à des examens cliniques réguliers et à une *surveillance* active conçue et mise en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les échantillons sur lesquels porte la *surveillance* doivent être représentatifs des *populations* de *volailles* présentant un risque. L'utilisation d'oiseaux sentinelle peut faciliter l'interprétation des données résultant de la *surveillance*.

Les *populations* soumises à ce programme de *surveillance* doivent inclure :

- a) les *exploitations* situées à proximité des foyers ;
- b) les *exploitations* épidémiologiquement liées aux foyers ;
- c) les *volailles* utilisées pour repeupler les *exploitations* affectées ;
- d) les *exploitations* où un dépeuplement préventif a été effectué.

Article 10.4.29.

Surveillance des populations d'oiseaux sauvages

La *surveillance* passive, c'est-à-dire l'échantillonnage des oiseaux trouvés morts, est une méthode de *surveillance* appropriée chez les oiseaux sauvages, car l'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être associée chez certaines espèces à de la mortalité. Les événements de mortalité ou les agrégats d'oiseaux trouvés morts doivent

être déclarés aux *Autorités vétérinaires* locales et faire l'objet d'une enquête, et des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* afin que des tests appropriés soient réalisés.

Une *surveillance* active, c'est-à-dire l'échantillonnage chez les oiseaux sauvages vivants, peut être nécessaire pour la détection de certaines souches des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité qui sont responsables d'une *infection* sans mortalité chez les oiseaux sauvages. Elle permet en outre d'améliorer les connaissances relatives à l'écologie et à l'évolution des virus de l'influenza aviaire.

La *surveillance* des oiseaux sauvages doit cibler les périodes de l'année, les espèces et les lieux pour lesquels l'apparition de l'*infection* est plus probable.

Lorsque l'influenza aviaire de haute pathogénicité a été détectée dans une région, la *surveillance* chez les oiseaux sauvages doit être améliorée en renforçant la sensibilisation, et grâce à une recherche et à un *suivi* actifs des oiseaux sauvages morts ou moribonds. Les mouvements d'oiseaux d'eau migrateurs, en particulier les canards, les oies et les cygnes, doivent être considérés comme une voie potentielle d'introduction du virus dans des territoires non infectés.

Article 10.4.30.

Suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dans les populations de volailles

Les *foyers* dus à des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité peuvent être gérés à l'échelle des *exploitations*. Leur propagation à d'autres *exploitations* avicoles augmente toutefois le risque de mutation des virus, en particulier si elle n'est pas détectée et contrôlée. Par conséquent, un système de *suivi* doit être mis en place.

Le *suivi* de la présence et des types de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité peut être réalisé en combinant des investigations cliniques lorsqu'une *infection* est suspectée en raison de modifications de paramètres de production, telles que la réduction de la production d'œufs ou de la consommation d'*aliments pour animaux* et d'eau, et une *surveillance* active sérologique et virologique, qui peut être étayée par les informations obtenues grâce au système de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Le *suivi* sérologique et virologique doit viser à détecter les agrégats de *troupeaux* infectés afin de mettre en évidence la propagation entre les *exploitations*. Un suivi épidémiologique (recherche en amont et en aval) des *troupeaux* présentant des résultats sérologiques positifs doit être réalisé afin de déterminer s'il existe un agrégat de *troupeaux* infectés, que les oiseaux séropositifs soient toujours présents dans l'*exploitation* ou qu'une *infection* virale active ait été détectée. Par conséquent, le *suivi* de l'influenza aviaire de faible pathogénicité permettra également d'améliorer la détection précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 10.5.

INFECTION À *MYCOPLASMA GALLISEPTICUM* (MYCOPLASMOSE AVIAIRE)

Article 10.5.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.5.2.

Exploitation indemne de mycoplasmosse aviaire

Pour être qualifiée indemne de mycoplasmosse aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasmosse aviaire ;
- 3) cinq % des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge différents présents dans l'*exploitation*, sont soumis :
 - a) à une épreuve d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui a été pratiquée à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines, ou
 - b) à une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui a été pratiquée à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines ;
- 4) tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire.

Article 10.5.3.

Recommandations relatives à l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de mycoplasmosse aviaire le jour de leur chargement, et
- 2) proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve sérologique et à une épreuve d'identification de l'agent pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasmosse aviaire au début et à la fin de la période précitée, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs.

Article 10.5.4.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux d'un jour :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmoses aviaires, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 10.6.

HÉPATITE VIRALE DU CANARD

Article 10.6.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de l'hépatite virale du canard est fixée à sept jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.6.2.

Recommandations relatives à l'importation de canards

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'hépatite virale du canard le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes d'hépatite virale du canard ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 4) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.6.3.

Recommandations relatives à l'importation de canetons d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux d'un jour :

- 1) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 3) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard ;
 - b) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.6.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de canards

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs à couver :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;

- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.7.

PULLOROSE/TYPHOSE AVIAIRE

Article 10.7.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.7.2.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pullorose ou typhose aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de pullorose ou typhose aviaire, et/ou
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la pullorose ou typhose aviaire dont le résultat s'est révélé négatif, et/ou
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 10.7.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux d'un jour :

- 1) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose ou typhose aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.7.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs à couver :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose ou typhose aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998.

CHAPITRE 10.8.

BURSITE INFECTIEUSE (MALADIE DE GUMBORO)

Article 10.8.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de la bursite infectieuse est fixée à sept jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.8.2.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bursite infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, et proviennent d'*exploitations* qui sont reconnues indemnes de cette maladie comme le démontre l'épreuve d'immunodiffusion en gélose, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.8.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la bursite infectieuse

Pour les oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux d'un jour :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui proviennent d'*exploitations* :
 - a) qui sont reconnues indemnes de bursite infectieuse, comme le démontre l'épreuve d'immunodiffusion en gélose ;
 - b) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.8.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs à couver :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 10.9.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins du *Code terrestre*, la maladie de Newcastle désigne une *infection* des *volailles* causée par le virus de la maladie de Newcastle, qui est un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) répondant à un des critères de virulence énoncés ci-dessous :
 - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
 - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène FO, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.
- 2) Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 3) Le présent chapitre traite de l'*infection* des *volailles* par le virus de la maladie de Newcastle, s'accompagnant ou non de signes cliniques.
- 4) L'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée par l'isolement et l'identification du virus de la maladie de Newcastle ou par la détection de l'acide ribonucléique propre à ce virus.
- 5) Un État membre ne doit pas appliquer des mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris.
- 6) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, et les normes auxquelles doivent se conformer les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.9.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminé sur la base des critères suivants :

- 1) la maladie de Newcastle est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, un programme de sensibilisation continue à propos de la maladie est mis en œuvre et toutes les suspicions de maladie de Newcastle qui sont notifiées sont l'objet d'investigations de terrain et, le cas échéant, de *laboratoire* ;
- 2) il existe un système adéquat de *surveillance* permettant de démontrer la présence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de maladie ; ce système peut s'appuyer sur un programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle conforme aux articles 10.9.22. à 10.9.26. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de la maladie de Newcastle, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.9.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de maladie de Newcastle lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* dans ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* au cours des 12 derniers mois, sur la base des données issues de la *surveillance* menée en application des articles 10.9.22. à 10.9.26.

En cas de déclaration de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), sous réserve qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 10.9.22. à 10.9.26., y ait été menée pendant cette même période de trois mois.

Article 10.9.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle tels que définis à l'article 10.9.3.

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.5.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* pendant la durée du confinement ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé le chargement, à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique d'oiseaux sélectionné selon l'article 10.9.24., visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 4) qu'ils sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les volailles vivantes d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles y ont séjourné depuis leur éclosion ;

- 2) qu'elles proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.7.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 4) que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs à couvrir de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qu'ils proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs et au moment de celle-ci ;
- 3) qu'ils sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.9.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couvrir d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à des épreuves de diagnostic réalisées sept jours avant le début de la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 2) la surface des œufs a été désinfectée (conformément au chapitre 6.5.) ;
- 3) les œufs sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs :

- 1) ont été produits dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils y ont été emballés ;
- 2) sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.9.11.

Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *merchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.9.10.,
ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.20. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour de la collecte de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle.

Article 10.9.13.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de la semence ainsi que le jour de la collecte ;
- 2) n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pendant la durée du confinement ni le jour de la collecte de la semence ;
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé la collecte de semence, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.3. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique permettant de suspecter la maladie.

Article 10.9.15.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.9.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.21. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.16.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale (de volailles), autres que les farines de plumes et les farines de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, à partir de *volailles* qui avaient séjourné depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle ;
 - a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.17.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* comme indiqué à l'article 10.9.14. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont subi un des traitements indiqués ci-dessous garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.18.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont subi un des traitements indiqués ci-dessous garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.19.

Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, à partir de *volailles* qui avaient séjourné depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-dessous :
 - a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à garantir que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit pendant au moins 280 secondes ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.20.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les œufs et les ovoproduits

Pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	55	2 521 secondes
Œuf entier	57	1 596 secondes
Œuf entier	59	674 secondes
Blanc d'œuf liquide	55	2 278 secondes
Blanc d'œuf liquide	57	986 secondes
Blanc d'œuf liquide	59	301 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55	176 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	57	50,4 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.21.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les viandes

Pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	65,0	39,8 secondes
	70,0	3,6 secondes
	74,0	0,5 seconde
	80,0	0,03 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.22.

Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.9.22. à 10.9.26. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie de Newcastle, telle que définie à l'article 10.9.1., et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette maladie. La démarche peut concerner le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle à la suite de la survenue d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

La fréquence connue des *infections* par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que *sauvages*, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les *volailles* domestiques compliquent la stratégie de *surveillance* de la maladie.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Par conséquent, les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées aux circonstances locales. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux *sauvages*, les différents niveaux de *sécurité biologique*, les systèmes de production ou le rassemblement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction des différents contextes rencontrés. Il incombe à l'État membre requérant de présenter des données scientifiques qui non seulement décrivent l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée, mais démontrent aussi la façon dont les facteurs de risque sont gérés. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

La *surveillance* de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.23.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comporter les éléments suivants :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter la maladie de Newcastle (*foyer* de maladie ou d'*infection*) et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de maladie de Newcastle ; les éleveurs et agents zoosanitaires qui entrent en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes officiels d'information et par l'*Autorité vétérinaire* ; toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations ; des prélèvements doivent être réalisés et transférés à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle ;
 - b) prévoir, si nécessaire, la réalisation régulière et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes de *volailles* présentant un haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays, une *zone* ou un *compartiment* infecté par la maladie de Newcastle ou avec des lieux où sont

rassemblés des oiseaux et des volailles d'origines différentes, ou avec d'autres sources de virus de la maladie de Newcastle.

Un système de *surveillance* efficace identifiera les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état malade est causé par l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle doivent donc comporter des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine et interdiction de transport par exemple).

Article 10.9.24.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Tout programme de *surveillance* nécessite la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine, et doit être appuyé par une documentation exhaustive. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* ou de circulation du virus de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pour le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment*, la sous-population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée de toutes les volailles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de *surveillance* multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut sanitaire des populations de volailles au regard de la maladie de Newcastle. Des opérations de *surveillance* active et de *surveillance* passive de la maladie de Newcastle doivent être conduites de façon continue, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoosanitaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou ciblées en fonction de la situation épidémiologique locale. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques. Lorsqu'elles sont employées, les méthodes de substitution doivent avoir été validées par rapport aux normes de l'OMSA de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique existante.

La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être statistiquement justifiée pour déceler la présence d'une *infection* à une prévalence cible prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique locale existante ou historique. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la *surveillance* clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces qui ne présentent pas nécessairement de signes cliniques (voir article 10.9.2.) de maladie de Newcastle et qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La *surveillance* peut également cibler des populations de volailles exposées à des *risques* particuliers, tels qu'un contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ou des troupeaux d'âge varié, les schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, la présence d'une grande diversité d'espèces sur l'*exploitation* et la déficience des mesures de *sécurité biologique*. Si le rôle des oiseaux sauvages dans l'épidémiologie locale de la maladie de Newcastle est avéré, il pourra être utile d'exercer une *surveillance* sur cette catégorie d'oiseaux pour alerter les Services vétérinaires sur la possibilité d'une exposition des volailles, en particulier celles élevées en plein air.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens

complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations de suivi afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la *surveillance* active ou passive sont importants, car il s'agit de données fiables qui sont révélatrices de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à déceler, à l'échelle du *troupeau*, la présence de signes cliniques permettant de suspecter la maladie de Newcastle, et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une *infection*. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation d'*aliments* ou d'eau ou chutes de ponte) est important pour la détection précoce de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans certaines populations, car les signes cliniques sont souvent inexistantes ou rares, en particulier chez les *volailles* vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle sont détectés des animaux suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des *troupeaux* infectés est fondamentale pour identifier les sources virales.

Un diagnostic clinique présomptif dans une population suspectée d'être infectée par le virus de la maladie de Newcastle doit toujours être confirmé par des tests virologiques pratiqués dans un *laboratoire*. Ceci permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un Laboratoire de référence de l'OMSA en vue de leur consignation et de leur caractérisation s'il y a lieu.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) de :

- a) surveiller les populations à risque ;
- b) confirmer les suspicions cliniques ;
- c) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;
- d) tester la mortalité journalière « normale » (si un *risque* accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* ayant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique est d'une valeur limitée lorsque la *vaccination* est pratiquée. Ce type de *surveillance* ne peut pas être utilisé pour différencier le virus de la maladie de Newcastle d'autres paramyxovirus aviaires de sérotype 1. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir cinq origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 ;
- b) une *vaccination* contre la maladie de Newcastle ;
- c) une exposition au virus consécutivement à la *vaccination* ;
- d) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- e) des réactions non spécifiques.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la maladie de Newcastle des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types d'enquête. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter le virus de la maladie de Newcastle ne doivent pas être compromis.

La découverte de *troupeaux* porteurs d'anticorps non vaccinés aux épreuves sérologiques doit donner lieu à de nouvelles investigations, notamment à une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une *infection*, il y a lieu de recourir à des méthodes virologiques pour confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les animaux vaccinés de ceux qui sont infectés par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 du terrain.

5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de *surveillance* sont diverses pour détecter la circulation virale. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de développer des signes cliniques. Les *volailles* sentinelles doivent être des populations immunologiquement naïves, et pourraient être utilisées dans des *troupeaux* vaccinés. En cas de recours à des *volailles* sentinelles, la structure et l'organisation de la filière avicole, le type de vaccin utilisé et la prise en compte de facteurs épidémiologiques locaux détermineront le type de systèmes de production dans lequel devront être placées les *volailles* sentinelles ainsi que la fréquence de leur utilisation et de leur suivi.

Les *volailles* sentinelles doivent entrer en contact étroit avec la population cible, mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être régulièrement soumises à des observations pour détecter tout signe clinique, et tout incident sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide d'examen de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'*infection* et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Un programme d'examen actifs réguliers de type virologique ou sérologique (l'expression clinique de la maladie peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant employé dans la population cible qui peut infecter les *volailles* sentinelles) doit être mis en œuvre lorsque les *volailles* sentinelles ne développent pas de signes cliniques évidents. Le protocole d'examen et l'interprétation des résultats obtenus dépendront du type de vaccin administré à la population placée sous *surveillance*. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune procédure de *laboratoire* adéquate.

Article 10.9.25.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut indemne de maladie de Newcastle

Les exigences pour qu'un pays puisse déclarer tout ou partie (une *zone* ou un *compartiment*) de son territoire indemne de maladie de Newcastle sont mentionnées à l'article 10.9.3.

Un État membre qui dépose une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment* pratiquant ou non la *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à la maladie sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

1. Dépôt, par un État membre, d'une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans le *Code terrestre*, un État membre qui dépose une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour le pays tout entier, une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. Ce programme doit être conçu et mis en place conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans les populations de *volailles* au cours des 12 mois écoulés.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

La *vaccination* contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le cadre d'un programme de prévention et de lutte contre les maladies.

Dans les populations vaccinées, il est nécessaire de conduire des opérations de *surveillance* pour assurer l'absence de circulation du virus de la maladie de Newcastle. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Ces opérations doivent être répétées au moins tous les six mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il y a lieu de faire régulièrement la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *vaccination* efficace.

Article 10.9.26.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Un État membre recouvrant le statut indemne de maladie de Newcastle pour tout ou partie (une *zone* ou un *compartiment*) de son territoire doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active

démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du foyer.

Un État membre déclarant tout ou partie (une zone ou un *compartiment*) de son pays indemne de maladie de Newcastle (que la *vaccination* soit pratiquée, ou non) à la suite de la survenue d'un foyer doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette maladie sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

TITRE 11.

BOVINAE

CHAPITRE 11.1.

ANAPLASMOSE BOVINE

Article 11.1.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.1.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'anaplasmose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une zone réputée indemne d'anaplasmose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'anaplasmose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant cinq jours consécutifs (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide et, si nécessaire, à un traitement répulsif contre les insectes piqueurs avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2003.

CHAPITRE 11.2.

BABÉSIOSE BOVINE

Article 11.2.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.2.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la babésiose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une zone réputée indemne de babésiose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la babésiose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection unique d'imidocarbe à la dose de 2 mg/kg ou d'amicarbalide à la dose de 10 mg/kg (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2003.

CHAPITRE 11.3.

CAMPYLOBACTÉRIOSE GÉNITALE BOVINE

Article 11.3.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de femelles bovines destinées à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'il s'agit de génisses vierges, ou
- 2) que les animaux ont été maintenus dans un *troupeau* dans lequel aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré, et/ou
- 3) que les résultats de la culture du mucus vaginal destinée à déceler la présence de campylobactériose génitale bovine, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.3.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré ;
- 2) les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux ou les résultats de la recherche de la campylobactériose génitale bovine ou bien les deux se sont révélés négatifs.

Article 11.3.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été rapporté ;

- 2) les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux destinées à déceler la présence de campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986.

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle, causée par une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{Sc}), qui comprend les agents de type C (encéphalopathie spongiforme bovine classique) et de types H et L (encéphalopathie spongiforme bovine atypique). L'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. Un bovin a été infecté expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L) et la possibilité d'un recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclue, bien qu'il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant qu'elle joue un rôle significatif dans l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les *farines protéiques* issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement.
- 3) Aux fins du *Code terrestre*, l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans le tissu cérébral d'un bovin.
- 4) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovin » désigne un animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou dans la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* issues de bovins suivantes :

- 1) le *lait* et les *produits laitiers* ;
- 2) la *semence* et les *embryons* de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) les *cuir*s et les *peaux* ;
- 4) la *gélatine* et le *collagène* ;
- 5) le *suif* ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et les produits issus de ce *suif* ;

- 6) le phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- 7) le sang foetal.

D'autres *marchandises* de bovins peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.3.

Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

En raison de ses caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des éléments suivants :

- 1) Une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », qui évalue le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* chaque année pour déterminer si la situation a changé.

L'*appréciation du risque* aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

- a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le *compartiment* à la faveur de l'importation des *marchandises* suivantes, au cours des huit années précédentes :

- i) les bovins ;
- ii) les *farines protéiques* issues de ruminants ;
- iii) les *aliments pour animaux* (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés) contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- iv) les produits fertilisants contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- v) toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.15.

- b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au cours des huit années précédentes, soit par le biais de

marchandises importées, soit en raison de la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du *compartiment*.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

- i) des pratiques de l'industrie de l'élevage empêchant que des bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, en tenant compte :
 - de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage ;
 - des pratiques d'alimentation, y compris l'utilisation de produits fertilisants contenant des protéines issues de ruminants sur des terres destinées au pâturage ou à la récolte de fourrage ;
 - des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;
 - des pratiques d'équarrissage ;
 - de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation des risques qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

- ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques empêchant que des bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, en tenant compte :
 - de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
 - du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (énumérées au point 1 de l'article 11.4.15.) ;
 - des paramètres des procédures d'équarrissage ;
 - de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des *farines protéiques* dans les *aliments pour animaux* ;
 - des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
 - du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.20.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

La détermination de la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable est fondée sur les points 1 à 3 ci-dessus.

Article 11.4.4.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis les huit années précédentes.

- 1) Une *appréciation du risque* comme décrit au point 1 de l'article 11.4.3. qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des preuves documentées, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine a été négligeable en raison :
SOIT
 - a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;OU
 - b) de l'atténuation effective et continue de chaque risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- 2) Les dispositions en matière de *surveillance* comme décrit à l'article 11.4.20. ont été appliquées.
- 3) SOIT :
 - a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que chaque cas résultait d'une importation ;OU
 - b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine :
soit :
 - i) tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable ;ou
 - ii) dans l'éventualité d'un cas né après cette date, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'*infection* a été maîtrisée et le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.
- 4) Tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou tous les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux* ou pour humains.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des preuves documentées relatives à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentées chaque année.

Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou d'autres événements pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme étant maîtrisé sous réserve que toutes les conditions énoncées à l'article 11.4.4. soient satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'aient pas été remplies pendant les huit années précédentes.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.4. Des preuves documentées relatives aux points 1 à 4 de l'article 11.4.4. doivent être à nouveau présentées chaque année.

Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou d'autres événements pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.6.**Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé**

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent suivre les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.4.7.**Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays ou cette zone satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.8.**Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas affecté par les cas importés d'encéphalopathie spongiforme bovine ou par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable, ou par tout bovin atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, sous réserve qu'ils soient gérés conformément au point 4 de l'article 11.4.4.

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine chez un bovin né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des preuves documentées ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentées à l'OMSA dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucune preuve documentée n'est transmise ou si elle n'est pas acceptée par l'OMSA, les dispositions de l'article 11.4.4. ou de l'article 11.4.5. s'appliquent.

Article 11.4.9.**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit.

- 1) Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre leur trace tout au long de leur vie.

ET SOIT :

- 2) Les bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable.

OU

- 3) Il est démontré que les bovins destinés à l'exportation n'ont jamais été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit.

- 1) Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre leur trace tout au long de leur vie.
- 2) Il est démontré que les bovins destinés à l'exportation n'ont jamais été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;
- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans :
 - a) un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, ou
 - b) un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, ou
 - c) un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, et les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - i) sont issus de bovins qui n'ont pas été soumis à un *étourdissement* à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne ni à un jonchage, ni à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, préalablement à leur *abattage*, et
 - ii) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. ou aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;
- 2) qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* n'ont jamais été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- 3) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - b) n'ont pas été soumis à un *étourdissement* à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne ni à un jonchage, ni à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, préalablement à leur *abattage* ;
- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

- a) aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. ;
- b) aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les *farines protéiques* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et qu'ils étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et

SOIT

- 1) qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) que les *farines protéiques* ont été traitées conformément à l'article 11.4.19.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT

- 1) le sang et les produits sanguins sont issus de bovins qui étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) le sang et les produits sanguins ont été :
 - a) collectés chez des bovins qui n'ont pas été soumis à un *étourdissement* à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne ni à un jonchage, ni à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, préalablement à leur *abattage*, et
 - b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.15.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

- 1) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage*, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel :
 - a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;
 - b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé si elles sont issues de bovins nés avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable.

- 2) Les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), les dispositifs médicaux ou tout autre produit contenant des protéines, préparés en utilisant des *marchandises* énumérées au point 1 ci-dessus.
- 3) Les *farines protéiques* issues de bovins ou toute *marchandise* contenant un tel produit qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.2.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.2.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.16., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.

Article 11.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.2.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.19.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de *farines protéiques* contenant des protéines issues de bovins, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur et la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 2) un procédé de substitution pour lequel il a été démontré qu'il permet d'atteindre un niveau de réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine au moins équivalent.

Article 11.4.20.**Surveillance**

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices, telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;
 - c) des signes généraux non spécifiques, tels qu'une diminution de la production de *lait*, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou pour l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine concerne tous les bovins qui présentent des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des bovins, il est probable que les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Dans les systèmes de production et d'élevage où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal incapable de se lever ou de se déplacer sans assistance ou trouvé mort (animaux morts).

Le programme de *surveillance* doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux qui se situent dans le spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et les animaux suivants doivent être signalés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire conformément au *Manuel terrestre*, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et d'effectuer la distinction entre les souches atypique et classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) les animaux présentant des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels le tableau clinique ne peut être

- attribué à d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques lors de l'inspection *ante mortem* en *abattoir* ;
 - c) les animaux incapables de se lever ou de se déplacer sans assistance, avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décubitus) ;
 - d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décès).
- 3) La crédibilité du programme de *surveillance* repose sur :
- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de bovins, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *abattoirs*, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;
 - b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une *maladie à déclaration obligatoire*, pour l'ensemble du territoire ;
 - c) des épreuves appropriées de dépistage en *laboratoire*, se conformant au *Manuel terrestre* ;
 - d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :
 - la définition de la population cible en vue de la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - la déclaration des bovins décrits aux points 2 a) à 2 d),
 - la détermination des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire,
 - le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire,
 - les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 11.5.

INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

Article 11.5.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins du présent chapitre, un cas de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à un animal infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'infections par *MmmSC*.

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

Aux fins des échanges internationaux, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'une infection causée par cet agent pathogène en l'absence de signes cliniques.

L'existence de l'infection par *MmmSC* est établie comme suit :

- 1) *MmmSC* a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, un embryon ou un ovocyte ou dans une fraction de semence, ou
- 2) des anticorps dirigés contre les antigènes de *MmmSC* ne résultant pas d'une vaccination antérieure ou de l'acide désoxyribonucléique propre à *MmmSC* ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de foyer de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 11.5.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) lait et produits laitiers ;
- 2) cuirs et peaux ;
- 3) viandes et produits à base de viande, à l'exclusion des poumons.

Article 11.5.3.

Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OMSA une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
 - a) de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - b) de tout signe probant d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - c) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie ;
- 3) n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.

Le pays ou la zone figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste nécessite que les éléments susmentionnés aux points 2 a), b) et c) et au point 3 soient soumis chaque année à l'OMSA ; tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements sanitaires pertinents doivent également être portés à la connaissance de l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 11.5.4.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

En cas de déclaration d'un foyer de péripneumonie contagieuse bovine dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 1) 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'abattage sanitaire, où est mis en place un système de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier animal vacciné dans le cas où la vaccination a été pratiquée.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué, mais l'article 11.5.3. est applicable.

Article 11.5.5.

Pays ou zone infecté par la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone est considéré comme infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.6.

Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

La reconnaissance bilatérale des compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.5.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement rapporté durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.5.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément pratiquées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les

résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

- c) ont été maintenus isolés des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
- d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté au cours de cette même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;
- e) ET :
 - i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;OU
 - ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions énoncées au point b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément pratiquées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) ont été maintenues isolées des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté au cours de cette même

- période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;
- e) ET
- i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;
- OU
- ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, les conditions énoncées au point b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.10. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.13.

Introduction à la surveillance

Les articles 11.5.13. à 11.5.17. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut zoosanitaire indemne au regard de cette maladie. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la maladie avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OMSA un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.5.14.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette maladie.
- 2) Le programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit :
- a) comprendre un système d'*alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* et les personnes impliquées dans le diagnostic par un *laboratoire* doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance* ; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ; des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire* lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la *surveillance*, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
- b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays

ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants);

- c) tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infections* par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 11.5.15.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) du pays ou de la zone.

L'interprétation des résultats issus de la *surveillance* sera à l'échelle du *troupeau* plutôt qu'à l'échelle de l'animal, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'*infection* occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* ciblée, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses complémentaires de *laboratoire*, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau* au moyen d'un examen physique approfondi des animaux qui y sont sensibles. L'examen clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet

permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de *laboratoire* et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel des *abattoirs* et pour les inspecteurs des *viandes*.

4. Dépistage sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *troupeau*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une *infection* par une souche de terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

À la suite de l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau*, les *troupeaux* entrés en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *troupeau*.

5. Surveillance de l'agent pathogène

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour confirmer ou infirmer les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Article 11.5.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection*.

Article 11.5.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* à la suite de la survenue d'un *foyer*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OMSA dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un foyer :

- 1) l'abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers ;
- 2) la vaccination non associée à l'abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.

Article 11.5.18.

Programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA

L'objectif global du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entièreté du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OMSA, l'État membre doit :

- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments de preuve étayant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OMSA ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) une documentation indiquant que le *programme officiel de lutte* a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :
 - a) l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection, la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une zone du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine :
 - a) qui tiennent compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
 - b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au *Manuel terrestre*, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides subsp. mycoides SC* par rapport à *M. mycoides subsp. mycoides LC* ;
- 6) si la vaccination est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine :
 - a) adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;

- b) décrire par le détail les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - i) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de péripneumonie contagieuse bovine.

Le *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OMSA seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OMSA, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

L'OMSA peut revenir sur sa validation si l'un des éléments suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- 3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 11.6.

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 11.6.1.

Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la leucose bovine enzootique incluent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*).

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.6.2.

Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une zone doit satisfaire, depuis au moins trois ans, aux exigences suivantes :

- a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;
- b) tous les *troupeaux* dans lesquels ont été maintenus depuis leur naissance les bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les bovins âgés de plus de 24 mois présents dans ces *troupeaux* doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic individuelle ;
- c) 99,8 % au moins des *troupeaux* doivent être qualifiés indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Maintien du statut indemne

Pour qu'un pays ou une zone indemne de leucose bovine enzootique conserve son statut sanitaire :

- a) une enquête sérologique doit être réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la zone, de façon à détecter avec une probabilité de 99 % la maladie si elle était présente avec un taux de prévalence des *troupeaux* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés (à l'exclusion des bovins de boucherie) doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.6.5. ;
- c) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins importés doivent satisfaire aux exigences mentionnées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7.

Article 11.6.3.

Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit satisfaire aux exigences suivantes.

Tous les *troupeaux* qui le composent doivent respecter les exigences mentionnées à l'article 11.6.4., et

- a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *troupeau* indemne de la maladie ;
- b) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent répondre aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7. ;
- c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun se conformant aux dispositions prévues aux chapitres 4.4. et 4.5. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu à la suite de l'introduction de bovins infectés ou de produits et autres matériels contaminés qui en sont issus ou bien à travers des actes invasifs tels que

vaccinations et autres injections, prélèvements de sang et autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;

- d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire* en conformité avec les chapitres 4.4. et 4.5.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *compartiment* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les *troupeaux* qui le composent doivent continuer à remplir les conditions énoncées à l'article 11.6.4. et les résultats d'un système de *surveillance* spécifique, exécuté conformément à l'article 4.5.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la maladie.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la maladie, le statut sanitaire du *compartiment* doit être suspendu jusqu'à ce que tous les *troupeaux* aient recouvré leur statut de *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique conformément à l'article 11.6.4. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément conformément aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.6.4.

Troupeau indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *troupeau* bovin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- aucun bovin ne doit avoir présenté de signes probants de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de leucose bovine enzootique durant les deux dernières années ;
- tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- les bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve doivent avoir rempli les conditions énoncées à l'article 11.6.5. ;
- toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve doivent avoir répondu aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *troupeau* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les bovins âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement qui le composent doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'épreuves de diagnostic répétées à 36 mois au plus d'intervalle dont les résultats doivent se révéler négatifs, et les conditions énoncées aux points 1 a), 1 c) et 1 d) ci-dessus doivent continuer à être réunies.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Lorsque, dans un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, des bovins présentent un résultat positif à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, le statut sanitaire du *troupeau* doit être suspendu jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

- les bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *troupeau* ; toutefois, tout bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *troupeau* ;
- les bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic ayant conduit à un résultat négatif qui a été réalisée comme indiqué au point 1 b) ci-dessus quatre mois au moins après le retrait du bovin positif et de sa descendance.

Article 11.6.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 2) proviennent d'un troupeau indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 3) remplissent les trois conditions suivantes :
 - a) avoir été maintenus dans un troupeau dans lequel :
 - i) aucun bovin n'a présenté de signes probants de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de la maladie durant les deux dernières années ;
 - ii) tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés à 4 mois d'intervalle durant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois ;
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) provenir, s'ils sont âgés de moins de deux ans, de mères « utérines » qui ont fait l'objet, pendant les 12 derniers mois, d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 4 mois, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un troupeau indemne de leucose bovine enzootique, et
- 2) sa mère « utérine » était sérologiquement négative s'il est âgé de moins de deux ans, ou
- 3) le taureau a fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang, la première épreuve ayant été effectuée 30 jours au moins avant et la seconde 90 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.6.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1971 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 11.7.

SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE (*PASTEURELLA MULTOCIDA* SÉROTYPES 6:B ET 6:E)

Article 11.7.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la septicémie hémorragique est définie comme une maladie hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à des sérotypes particuliers de *Pasteurella multocida* appelés 6:B et 6:E. La *période d'incubation* de la septicémie hémorragique est fixée à 90 jours (avec cas de porteurs actifs et latents).

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.7.2.

Pays indemne de septicémie hémorragique

Un pays peut être considéré comme indemne de septicémie hémorragique lorsque :

- 1) la septicémie hémorragique est à déclaration obligatoire ;
- 2) aucun cas de septicémie hémorragique n'est apparu au cours des trois dernières années.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier animal atteint pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la septicémie hémorragique.

Article 11.7.3.

Zone indemne de septicémie hémorragique

Une *zone* peut être considérée comme indemne de septicémie hémorragique lorsqu'il est établi que la maladie n'y existe plus depuis au moins trois ans et que les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la septicémie hémorragique doit être à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- 2) la *zone* doit être délimitée par des barrières naturelles ou artificielles ;
- 3) les mouvements d'entrée des animaux dans la *zone* doivent être effectués conformément à l'article 11.7.6. ou à l'article 11.7.7.

Article 11.7.4.

Zone infectée par la septicémie hémorragique

Une *zone* doit être considérée comme infectée par la septicémie hémorragique jusqu'à ce qu'il se soit écoulé six mois au moins après la confirmation du dernier cas et après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 11.7.5.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de septicémie hémorragique peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la septicémie hémorragique, de tout bovin et de tout buffle.

Article 11.7.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de septicémie hémorragique.

Article 11.7.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'agent pathogène dans le naso-pharynx au moyen d'épreuves réalisées conformément aux procédures décrites dans le *Manuel terrestre* quatre fois à une semaine d'intervalle au cours du dernier mois de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
- 4) ont été vaccinés au moins 30 jours avant leur chargement (à l'étude), ou
- 5) ont été soumis à l'épreuve de protection passive de la souris (à l'étude) réalisée pendant la période de quarantaine précédant leur chargement dont le résultat s'est révélé positif.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 11.8.

RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE/VULVOVAGINITE PUSTULEUSE

Article 11.8.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est fixée à 21 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.8.2.

Pays ou zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) l'apparition ou la suspicion de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse doit être à déclaration obligatoire ;
- b) aucun animal ne doit avoir été vacciné contre la maladie depuis au moins trois ans ;
- c) 99,8 % des *troupeaux* au moins doivent être reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

2. Maintien du statut indemne

Un pays ou une zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la zone, visant à détecter avec une probabilité de 99 % la maladie si elle était présente avec un taux de prévalence des *troupeaux* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés se conforment aux dispositions prévues à l'article 11.8.4. ;
- c) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins importés satisfont aux exigences mentionnées respectivement à l'article 11.8.6. ou à l'article 11.8.7., et à l'article 11.8.8.

Article 11.8.3.

Troupeau indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un *troupeau* de bovins doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) tous les bovins du *troupeau* doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 2 mois et maximal de 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- b) si ce *troupeau* contient seulement des vaches laitières dont au moins un quart est en lactation, chaque vache en lactation doit avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite

pustuleuse infectieuse au moyen de trois épreuves de diagnostic réalisées à partir de prélèvements individuels de lait effectués à deux mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- c) les bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, au point a) ou au point b) ci-dessus :
 - i) doivent avoir été maintenus dans des *troupeaux* indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
 - ii) doivent avoir été isolés 30 jours durant et avoir fait l'objet, au cours de la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- d) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, au point a) ou au point b) ci-dessus devaient répondre aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.8.6. ou à l'article 11.8.7., et à l'article 11.8.8.

2. Maintien du statut indemne

Un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire s'il fait l'objet en donnant un résultat négatif :

- a) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés sur tous les bovins et répétées à 12 mois au plus d'intervalle, sauf si les *troupeaux* sont constitués entièrement d'animaux à l'engrais, auquel cas les prélèvements de sang pourront se limiter aux animaux envoyés à l'*abattoir* ;

OU

- b) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir de prélèvements individuels de lait effectués sur toutes les vaches en lactation et répétées à six mois d'intervalle ; les *Autorités vétérinaires* appliquant un programme d'éradication de la maladie peuvent allonger ces intervalles (à l'étude) si plus de 98 % des *troupeaux* sont indemnes depuis au moins trois ans, et
- c) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés sur tous les taureaux reproducteurs et répétées à 12 mois au plus d'intervalle ;

ET

- d) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés sur toutes les vaches ayant avorté après plus de trois mois de gestation.

Les bovins introduits dans le *troupeau* doivent répondre aux conditions énoncées au point 1 c) ci-dessus, et la semence et les ovocytes ou embryons utilisés dans le *troupeau* à celles énoncées respectivement à l'article 11.8.6. ou à l'article 11.8.7., et à l'article 11.8.8.

Article 11.8.4.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet, au cours de la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.8.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des troupeaux non qualifiés indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse un mois au moins et six mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.

Article 11.8.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence fraîche

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs séjournèrent, au moment de la collecte de la semence, dans un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.8.7.

Recommandations relatives à l'importation de semence congelée

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs étaient maintenus, au moment de la collecte de la semence, dans un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 2) qu'ils ont été maintenus isolés au moment de la collecte de la semence et durant les 30 jours qui ont suivi et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé 21 jours au moins après la collecte de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'une partie aliquote de chaque collecte de semence a fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve d'isolement du virus ou d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée conformément au *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur est séropositif ou si aucun résultat sérologique le concernant n'est disponible, et
- 4) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.8.8.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 11.9.

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

Article 11.9.1.

Considérations générales

Les animaux sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse sont les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), ainsi que certains ruminants sauvages.

Aux fins du *Code terrestre*, la dermatose nodulaire contagieuse désigne une *infection* des bovins et des buffles domestiques qui est causée par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

L'existence de l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est établie comme suit :

- 1) le virus de la dermatose nodulaire contagieuse a été isolé à partir d'un prélèvement effectué sur un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la dermatose nodulaire contagieuse, à l'exclusion des souches vaccinales, a été identifié à partir d'un prélèvement effectué sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques qui évoquent la dermatose nodulaire contagieuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de dermatose nodulaire contagieuse, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques qui évoquent la dermatose nodulaire contagieuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de dermatose nodulaire contagieuse.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.9.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *viandes* issues des muscles squelettiques ;
- 2) *boyaux* ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) suif ;
- 5) onglons et corne.

Article 11.9.3.

Pays ou zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que les importations

de bovins et de buffles domestiques et de *marchandises* qui en sont issues sont réalisées conformément au présent chapitre et que :

- 1) le pays ou la zone est historiquement indemne selon la procédure prévue à l'article 1.4.6., ou
- 2) depuis trois ans au moins, la *vaccination* est interdite dans le pays ou la zone et un programme de *surveillance* clinique conforme à l'article 11.9.15. a démontré l'absence d'apparition de l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) depuis deux ans au moins, la *vaccination* est interdite dans le pays ou la zone et un programme de *surveillance* clinique, virologique et sérologique en conformité avec l'article 11.9.15. a démontré l'absence d'apparition de l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse qui est limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté doit inclure une zone dans laquelle une *surveillance* est mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ne perdra pas son statut sanitaire consécutivement à l'introduction de bovins ou de buffles domestiques séropositifs ou vaccinés ni à celle de *marchandises* qui en sont issues, sous réserve d'être introduits conformément au présent chapitre.

Article 11.9.4.

Recouvrement du statut indemne

- 1) En cas de déclaration d'un cas de dermatose nodulaire contagieuse dans un pays ou une zone jusqu'alors non touché par la maladie, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) lorsque l'*abattage sanitaire* est pratiqué :
 - i) 14 mois après l'*abattage* ou la *mise à mort* du dernier cas, ou après la dernière *vaccination* si une *vaccination* d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier, au cours desquels une *surveillance* clinique, virologique et sérologique mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15. a démontré l'absence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;
 - ii) 26 mois après l'*abattage* ou la *mise à mort* du dernier cas, ou après la dernière *vaccination* si une *vaccination* d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier, au cours desquels seule une *surveillance* clinique mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15. a démontré l'absence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;
 - b) lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les dispositions prévues à l'article 11.9.3. s'appliquent.
- 2) En cas de *vaccination* préventive dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse en réponse à l'identification d'une menace sans apparition de cas de la maladie, le recouvrement du statut indemne peut intervenir huit mois après la dernière *vaccination*, sous réserve qu'une *surveillance* clinique, virologique et sérologique mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15. ait démontré l'absence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *unité épidémiologique* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu pendant cette même période ;
- 3) ont été vaccinés, entre 60 jours et un an avant leur chargement, contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant ;
- 4) possédaient des anticorps de façon prouvée 30 jours au moins après la *vaccination* ;
- 5) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement durant lesquels ils ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 11.9.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenus, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte, dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu pendant cette même période ;
 - c) SOIT :
 - i) ont été régulièrement vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée 60 jours au moins avant la première collecte de semence, et
 - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 30 jours au moins après la *vaccination* ;
- OU
- iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les 28 jours au moins pendant le

déroulement de la collecte, un test ayant été effectué 21 jours après la dernière collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, dont le résultat s'est révélé négatif, et

- iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'épreuves d'amplification en chaîne par polymérase ; ces épreuves ont été réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 28 jours sur la même période et leurs résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence faisant l'objet du présent envoi a été soumise à une épreuve de détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase ;
- 3) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.9.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions pertinentes des articles 11.9.7. et 11.9.8.

Article 11.9.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu pendant les 60 jours ayant précédé la collecte ;
 - c) SOIT :
 - i) ont été régulièrement vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée au moins 60 jours avant la première collecte d'embryons, et
 - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moins 30 jours après la *vaccination* ;
 OU
 - iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique le jour de la collecte des embryons puis 21 jours au moins après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
 - d) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée sur un échantillon de sang le jour de la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions pertinentes des articles 11.9.7. et 11.9.8. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.9.11.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- OU
- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à n'importe quelle combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 11.9.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines de sang, de farines de viandes autres que celles issues de muscles squelettiques, ou de farines d'os issus de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 2) que :
 - a) les produits ont été soumis à un traitement thermique entraînant une température minimale à cœur de 65 °C pendant 30 minutes au moins ;
 - b) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.13.

Recommandations relatives à l'importation de peaux de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- OU
- 2) les produits :
 - a) sont issus d'animaux qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et
 - b) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
 - c) ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
 - d) ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C, et
 - 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.14.

Recommandations relatives à l'importation d'autres produits d'origine animale issus de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.15.**Surveillance****1. Principes généraux de surveillance**

L'État membre doit justifier du choix de la stratégie de *surveillance* permettant de déceler la présence d'une *infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse même en l'absence de signes cliniques en se référant à la situation épidémiologique existante, conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes destinés à sensibiliser les éleveurs et ouvriers agricoles se trouvant en contact régulier avec le bétail, ainsi que les *paraprofessionnels vétérinaires*, les *vétérinaires* et les personnes impliquées dans le diagnostic, lesquels doivent signaler rapidement toute suspicion de dermatose nodulaire contagieuse.

En particulier, les États membres doivent mettre en place :

- a) un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des cas et faire procéder aux investigations nécessaires ;
- b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
- c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique est essentielle pour la détection des cas d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et requiert de procéder à un examen physique des animaux sensibles.

La *surveillance* fondée sur l'examen clinique permet de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est régulièrement examiné à une fréquence appropriée et si les résultats des investigations sont enregistrés et quantifiés. Le protocole d'examens cliniques et d'examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic doit être planifié et appliqué au moyen de types d'échantillons adaptés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints.

3. Surveillance virologique et sérologique

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles visant à réunir des éléments probants concernant la présence d'une *infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est utile pour déterminer le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone. Il peut être fait appel à des tests sérologiques et moléculaires pratiqués sur les bovins et les buffles domestiques pour déceler la présence d'une *infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez des animaux naturellement infectés.

La population cible d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la zone et doit se limiter aux animaux non vaccinés sensibles. L'identification des animaux vaccinés peut réduire au minimum l'interférence avec la *surveillance* sérologique et aider au rétablissement du statut indemne.

4. Surveillance des secteurs à risque élevé

Une *surveillance* accrue ciblant la maladie dans un pays ou une zone indemne doit être exercée sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs pertinents. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur d'au moins 20 kilomètres à partir d'une frontière avec un tel pays ou une telle zone, sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus permettraient une largeur moindre. Une zone de *protection* peut être établie pour protéger un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse d'un pays ou d'une zone limitrophe qui en est infecté.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 11.10.

INFECTION À *THEILERIA ANNULATA*, *T. ORIENTALIS* ET *T. PARVA*

Article 11.10.1.

Considérations générales

La theilériose est une maladie des bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus* et *B. grunniens*), des buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), des buffles africains (*Syncerus caffer*), des moutons (*Ovis aries*), des chèvres (*Capra hircus*), des chameaux (*Camellus dromedarius* et *C. bactrianus*) et de certains ruminants sauvages.

La theilériose peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins grave de maladie et l'agent pathogène peut persister à vie chez les ruminants. De tels animaux sont considérés comme porteurs.

Seuls les bovins et les buffles domestiques jouent un rôle épidémiologiquement significatif dans l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva*.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* désigne une infection transmise par les tiques chez les bovins et les buffles domestiques qui est causée par *T. annulata*, *T. orientalis* Ikeda, *T. orientalis* Chitose ou *T. parva*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne *T. annulata*, *T. orientalis* Ikeda, *T. orientalis* Chitose et *T. parva*.

L'existence de l'infection à *Theileria* est établie comme suit :

- 1) *Theileria* a été identifié à partir d'un prélèvement effectué sur un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) un antigène ou de l'acide nucléique propre à *Theileria* a été identifié à partir d'un prélèvement effectué sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter une association antérieure avec *Theileria*, ou
- 3) des anticorps dirigés contre *Theileria* ne résultant pas de la vaccination ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter une association antérieure avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 11.10.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *Theileria* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) viandes et produits à base de viande ;
- 2) boyaux ;
- 3) lait et produits laitiers ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ;
- 6) semence et embryons ;
- 7) sabots et cornes ;
- 8) os.

Article 11.10.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria*

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que les importations de bovins et de buffles domestiques et celles de marchandises qui en sont issues sont réalisées conformément au présent chapitre, et
 - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne de la maladie comme décrit à l'article 1.4.6., ou
 - b) qu'un programme de surveillance conforme au chapitre 1.4. a démontré l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - c) qu'un programme de surveillance continue en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucune tique vectrice compétente dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la surveillance continue des vecteurs, menée conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de tiques vectrices compétentes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones infectés, qu'ils soient vaccinés, testés positifs ou infectés.
- 3) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de bovins et de buffles domestiques porteurs d'anticorps ou vaccinés ni à celle de marchandises qui en sont issues, sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.

Article 11.10.4.

Recommandations relatives aux importations de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

Article 11.10.5.

Recommandations relatives aux importations de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vectrices le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection à *Theileria* n'est apparu au cours des deux années précédentes ;
- 3) ont été traités au moyen d'un acaricide enregistré, dont l'efficacité a été confirmée en relation avec l'aire d'origine des animaux, au moment de l'introduction dans l'exploitation d'isolement et ensuite à intervalles réguliers, conformément aux instructions du fabricant, permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Theileria* au moyen d'épreuves sérologiques et d'épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après leur introduction dans l'exploitation d'isolement.

Article 11.10.6.

Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- 2) ont subi, pendant une période d'au moins sept jours, un traitement au sel (NaCl) auquel 2% de carbonate de sodium (Na_2CO_3) ont été ajoutés, ou
- 3) ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température minimale de - 20 °C pendant au moins 48 heures.

Article 11.10.7.

Recommandations relatives à l'importation de trophées issus de ruminants sensibles en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques vectrices.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 11.11.

TRICHOMONOSE

Article 11.11.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.11.2.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau* dans lequel aucun cas de trichomonose n'a été rapporté, et/ou
- 3) que les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.11.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction (monte naturelle ou insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau* dans lequel aucun cas de trichomonose n'a été rapporté, et/ou
- 3) qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 4) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 5) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs.

Article 11.11.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 2) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de trichomonose n'a été rapporté ;

- 4) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs ;
- 5) que la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

TITRE 12.

EQUIDAE

CHAPITRE 12.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la peste équine désigne une *infection* des équidés qui est causée par le virus de la peste équine.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste équine est établie comme suit :

- 1) le virus de la peste équine a été isolé et identifié en tant que tel chez un équidé ou dans tout produit issu de cet animal, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la peste équine a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un équidé présentant des signes cliniques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine, ou
- 3) une *infection* active par le virus de la peste équine a été mise en évidence à la suite d'examens sérologiques reposant sur la séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit virus ne résultant pas de la *vaccination* chez un équidé présentant des signes cliniques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les zones qui sont limitrophes d'un pays ou d'une zone ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de celui-ci en s'appuyant sur un programme de *surveillance* continue. Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.1.2.

Pays ou zone indemne de peste équine

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque l'*infection* par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que la *vaccination* systématique est

interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :

- a) que l'absence historique de peste équine, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone, ou
 - b) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et qu'il ou elle n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la peste équine, ou
 - c) qu'il existe un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de mise évidence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - d) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de mise évidence de culicoides dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne de peste équine qui est limitrophe de pays ou de zones dans lesquels l'*infection* est présente doit prévoir la délimitation d'une zone dans laquelle une *surveillance* sera menée conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
- 3) Un pays ou une zone indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine, un État membre doit :
- a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
 - b) envoyer une déclaration à l'OMSA par laquelle il atteste :
 - i) en vertu de quel sous-alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration ;
 - ii) qu'aucune *vaccination* de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone ;
 - iii) que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre ;
 - c) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :
 - i) qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une *surveillance* conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie selon la procédure prévue à l'article 1.4.6. ;
 - ii) que des mesures réglementaires concernant la détection précoce, la prévention et la lutte contre l'*infection* par le virus de la peste équine ont été mises en œuvre.
- 5) L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés. Le maintien sur la liste nécessite que les éléments susmentionnés aux points 4 b) ii) et 4 b) iii) et 4 c) ci-dessus soient soumis à l'OMSA chaque année et que tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements sanitaires pertinents soient également portés à la connaissance de l'OMSA, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle :
- a) qu'il n'y a eu aucun foyer de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone ;
 - b) que l'*infection* par le virus de la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone.

Article 12.1.3.

Pays ou zone infecté par la peste équine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la peste équine est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de peste équine.

Article 12.1.4.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste équine

En cas de déclaration de foyers de peste équine en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne, une zone de confinement unique peut être établie dans le but de réduire au minimum les répercussions de ces foyers dans le pays tout entier ou dans la zone considérée. Cette zone de confinement doit englober tous les cas signalés, et peut

être établie à l'intérieur d'une *zone de protection*. À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les éléments de preuve montrant :

- 1) que les *foyers* ont une portée limitée en raison des facteurs suivants :
 - a) dès la suspicion, une riposte incluant une *notification* a été menée pour y faire face ;
 - b) l'interdiction totale des mouvements d'équidés a été décrétée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et sur la circulation des produits qui en sont issus, visés dans le présent chapitre, sont opérés ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
 - d) l'*infection* par le virus de la peste équine a été confirmée ;
 - e) des enquêtes portant sur la source probable du *foyer* ont été menées ;
 - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau cas de peste équine n'a été rapporté dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'infectiosité* comme indiqué à l'article 12.1.1. ;
- 2) que les équidés détenus dans la *zone de confinement* sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;
- 3) que le reste du pays ou de la *zone* a fait l'objet d'une *surveillance* renforcée tant passive que ciblée comme prévu aux articles 12.1.11. à 12.1.13., qui n'a pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine ;
- 4) que des mesures zoosanitaires sont en place pour prévenir d'une manière effective la propagation de l'*infection* par le virus de la peste équine au reste du pays ou de la *zone*, en prenant en considération la délimitation d'une *zone de protection* à l'intérieur de la *zone de confinement*, les conditions vectorielles saisonnières, et les barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
- 5) qu'une *surveillance* permanente conforme aux articles 12.1.11. à 12.1.13. est menée dans la *zone de confinement*.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux points 1 à 5 ci-dessus. Toutefois, la suspension du statut indemne des secteurs situés hors de la *zone de confinement* peut être levée indépendamment de l'article 12.1.5. dès lors que la *zone de confinement* est reconnue par l'OMSA.

La reconnaissance de cette zone est suspendue en cas de réapparition de l'*infection* par le virus de la peste équine dans la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne de peste équine pour une *zone de confinement* doit suivre les dispositions prévues à l'article 12.1.5.

Article 12.1.5.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne

Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la *vaccination* d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une *zone* antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un *foyer* de cette maladie.

Article 12.1.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine ;
- 4) soit :
 - a) n'ont pas transité par une *zone* infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une *zone* infectée.

Article 12.1.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée du vecteur de la maladie :
 - a) pendant une durée minimale de 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - b) pendant une durée minimale de 40 jours et qu'ils ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et doivent avoir été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - c) pendant une durée minimale de 14 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - d) pendant une durée minimale de 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, 40 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues aux articles 12.1.12. et 12.1.13. et qu'ils ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes au cours de leur transport, y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même.

Article 12.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
- 2) n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;
- 3) soit :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine, soit
 - b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de peste équine et protégé du vecteur de la maladie pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :
 - i) à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte de semence, ou
 - ii) à des épreuves d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves doivent avoir été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période.

Article 12.1.9.**Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo***

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
 - b) n'ont pas été immunisées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) soit :
 - i) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
 - ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et protégé du vecteur de la maladie pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
 - à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons, ou
 - à des épreuves d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves doivent avoir été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux exigences mentionnées à l'article 12.1.8.

Article 12.1.10.**Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes****1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les attaques de vecteurs**

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
- e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de *chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les équidés, de pays ou de zones infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les animaux contre les attaques de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes vecteurs.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du vecteur (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou zones non indemnes de peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.11.

Introduction à la surveillance

Les articles 12.1.11. à 12.1.13. visant à compléter dans le cadre de la *surveillance* des maladies et de la *surveillance* des vecteurs les dispositions prévues respectivement aux chapitres 1.4. et 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par un nombre restreint d'espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du vecteur qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du vecteur, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des attaques, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du vecteur, en particulier en situation réelle sur le terrain.

Conformément au présent chapitre, un État membre démontrant que le pays tout entier ou une zone située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection virale et de recherche des anticorps.

Les populations d'équidés sauvages, *féreaux* ou *captifs sauvages* sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une zone au regard de la peste équine. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques qui résultent de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de signes probants de présence d'*infection* par le virus causal en l'absence de signes cliniques.

Article 12.1.12.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit avoir mis en place :
 - a) un système à caractère organisé et permanent pour assurer la détection des foyers de maladie et faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement au *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic, de l'épidémiologie et de la *surveillance*.
- 2) Dans un pays ou une zone indemne, le programme de *surveillance* de la peste équine doit comprendre un système d'*alerte précoce* afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de cas, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examen pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés au *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la *surveillance*.
- 3) Dans un pays ou une zone infecté par la peste équine, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés à la situation épidémiologique doivent être réalisés conformément au chapitre 1.4.

Article 12.1.13.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles du pays ou de la zone considérée. Des opérations de *surveillance* active et passive de l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves serait de les faire valider en fonction de l'historique des vaccinations ou des infections, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une infection par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des tests et des investigations de suivi sur le terrain complémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies ou des infections sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'infections par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OMSA pour la reconnaissance officielle du statut. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier en présence d'une infection nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de cas de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examen de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic.

2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de l'infection virale ainsi que des espèces localement présentes. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'infection.

Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une vaccination contre le virus de la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes de *surveillance* fixés par les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des infections par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'infections par le virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique portant sur une zone indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des infections par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des troupeaux ou des animaux à contrôler.

La *surveillance* sérologique portant sur un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'infection et des autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une zone infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur

de moindre portée. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une zone indemne de peste équine d'un pays ou d'une zone limitrophe qui en est infecté.

La *surveillance* sérologique portant sur une zone infectée identifiera les changements intervenant en limite de zone, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine qui peuvent se produire sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelles peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré), et rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelles se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une zone donné. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres

saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants ne peut être recommandé en routine, car, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des *vecteurs*, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter une transmission du virus.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 12.2.

INFECTION À *TAYLORELLA EQUIGENITALIS* (MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE)

Article 12.2.1.

Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'apparition d'une *infection* clinique ou asymptomatique causée par *Taylorella equigenitalis* chez une jument, ainsi que de la présence de *T. equigenitalis* à la surface des muqueuses génitales chez un cheval mâle.

Aux fins du *Code terrestre*, l'existence de l'*infection* à *T. equigenitalis* est établie comme suit :

- 1) *T. equigenitalis* a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé par frottis génital sur un cheval, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *T. equigenitalis* a été détecté dans un prélèvement effectué sur un cheval, ou
- 3) un antigène propre à *T. equigenitalis* a été détecté dans un prélèvement effectué sur un cheval présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'*infection* à *T. equigenitalis*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'*infection* à *T. equigenitalis*.

Aux fins du *Code terrestre* :

- en raison de la persistance à long terme de *T. equigenitalis* chez les chevaux, en l'absence de traitement efficace, la *période d'infectiosité* doit correspondre à la durée de vie de l'animal infecté ;
- la *période d'incubation* chez les juments est fixée à 14 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles visées dans l'article 12.2.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays, de la zone ou du troupeau d'exportation au regard de *T. equigenitalis*.

Article 12.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays, de la zone ou du troupeau d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *T. equigenitalis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) hongres ;
- 2) lait et produits laitiers ;
- 3) viandes et produits à base de viande ;
- 4) dépouilles et peaux ;
- 5) sabots ;
- 6) gélatine et collagène.

Article 12.2.3.

Troupeau indemne d'infection à *T. equigenitalis*

1. Condition préalable

L'infection à *T. equigenitalis* est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier depuis au moins deux ans.

2. Qualification

Pour être qualifié indemne d'infection à *T. equigenitalis*, un troupeau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il est placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- b) aucun cas n'est apparu depuis au moins deux ans ;
- c) tous les chevaux du troupeau ont été soumis à des épreuves de détection de *T. equigenitalis* qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre les prélèvements d'échantillons, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux ne doivent pas avoir été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins sept jours avant le premier prélèvement ni avoir été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours avant le premier prélèvement ;
- d) toute semence stockée a été soumise à une épreuve de détection de l'acide nucléique de *T. equigenitalis* effectuée sur une partie aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif.

3. Maintien du statut indemne

- a) Les exigences mentionnées aux points 1, 2 a) et 2 b) de l'article 12.2.3. sont satisfaites.
- b) Une *surveillance* appropriée est en vigueur, permettant de détecter l'infection à *T. equigenitalis* même en l'absence de signes cliniques ; ceci peut être atteint par le biais de l'application d'un programme de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. et le présent chapitre.
- c) L'introduction de chevaux et de leurs produits germinaux dans le troupeau est effectuée en se conformant aux conditions pour l'importation de ces *marchandises* qui sont précisées dans le présent chapitre.

4. Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un cas est détecté dans un troupeau jusqu'alors indemne, le statut indemne doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la *désinfection* de l'*exploitation* a été effectuée ;
- b) 21 jours au plus tôt après la dernière évacuation ou le dernier traitement d'un cheval infecté, tous les chevaux ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre les prélèvements d'échantillons, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) toute semence fraîche provenant de tous les chevaux infectés du troupeau a été détruite ; des parties aliquotes de chaque collecte de semence stockée provenant de tous les chevaux infectés du troupeau ont été soumises à une épreuve de détection de l'acide nucléique de *T. equigenitalis* dont le résultat s'est révélé négatif ; et toutes les semences stockées ayant fourni un résultat positif ont été détruites ;
- d) l'introduction de chevaux et de leurs produits germinaux dans le troupeau est effectuée en se conformant aux conditions pour l'importation de ces *marchandises* qui sont précisées dans le présent chapitre.

Article 12.2.4.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les juments ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *T. equigenitalis* le jour de leur chargement ;

ET

- 2) les chevaux ont été :
- a) détenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les deux années ayant précédé le chargement, dans un troupeau qui était indemne d'infection à *T. equigenitalis* ;

OU

- b)
- i) détenus depuis au moins les 60 derniers jours dans un troupeau dans lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette même période ;

ET

- ii) soumis à des épreuves de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre les prélèvements d'échantillons, le dernier ayant été réalisé dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins sept jours ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours avant le premier prélèvement d'échantillons, et n'ont pas été accouplés ni inséminés après ledit prélèvement.

Article 12.2.5.

Recommandations relatives à l'importation temporaire d'étalons et de juments

Lorsqu'elles importent à titre temporaire des étalons ou des juments qui ne sont pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.2.4., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les *Autorités vétérinaires* doivent :

- 1) exiger :
- a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé, comme défini au chapitre 4.17. ;
- b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les juments ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *T. equigenitalis* le jour du chargement ;
- c) que la durée de la période d'importation temporaire, la destination à l'issue de cette période et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone les chevaux :
- a) ne soient pas utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme boute-en-train) et n'aient aucun contact sexuel avec d'autres chevaux ;
- b) ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission de l'infection à *T. equigenitalis* ;
- c) soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

Article 12.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'étalons

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la semence a été collectée dans un centre agréé, et la collecte, la manipulation et le stockage ont été effectués conformément au chapitre 4.6., et

SOIT

- 2) l'étalon donneur a été détenu dans un troupeau indemne d'infection à *T. equigenitalis* ;

OU

3)

- a) l'étalon donneur a été détenu au moins pendant les 60 jours ayant précédé la collecte de semence dans un troupeau dans lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette même période, et

- b) l'étalon donneur a été soumis à des épreuves de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre les prélèvements d'échantillons, le dernier ayant été réalisé dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins sept jours ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours avant le premier prélèvement d'échantillons, et n'ont pas été accouplés ni inséminés après ledit prélèvement ;

OU

- 4) des parties aliquotes de semence fraîche ont été soumises à une culture et à une épreuve de détection de l'acide nucléique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées immédiatement avant la manipulation, ainsi que sur une partie aliquote de la semence collectée durant les 15 à 30 jours ayant suivi la première collecte de la semence destinée à l'exportation ;

OU

- 5) des parties aliquotes de semence stockée issues de la collecte la plus ancienne et de la collecte la plus récente ont été soumises à une culture et à une épreuve de détection de l'acide nucléique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 12.2.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés dans des centres agréés en suivant les dispositions générales énoncées aux chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 2) la jument donneuse ne présentait aucun signe clinique d'infection à *T. equigenitalis* le jour de la collecte ;

ET

pour l'importation d'embryons :

- 3) la semence utilisée pour la production d'embryons était en conformité avec les dispositions de l'article 12.2.6. et des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.2.8.

Surveillance

1. Principes généraux de surveillance

Une *surveillance* portant sur l'infection à *T. equigenitalis* est pertinente pour les *exploitations* qui cherchent à atteindre et à démontrer un statut indemne d'infection ainsi que dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* dans les pays dans lesquels la maladie est endémique.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'infection à *T. equigenitalis*, même en l'absence de signes cliniques.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les propriétaires, les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de la présence d'infection à *T. equigenitalis*.

Sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, les États membres doivent avoir mis en place un *système d'alerte précoce* en conformité avec l'article 1.4.5. et un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'infection à *T. equigenitalis* par un examen physique minutieux des chevaux et en prenant en compte les performances de reproduction. La *surveillance* clinique doit toutefois être complétée par des cultures de *T. equigenitalis* et par des épreuves moléculaires, car les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

3. Surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de *surveillance* des chevaux visant à détecter les cas doit être mis en place pour déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau. La culture de *T. equigenitalis* et les épreuves moléculaires sont les méthodes de détection d'un cas les plus efficaces.

Les programmes de *surveillance* doivent également porter sur la semence stockée. Cette dernière représente une source précieuse de matériel qui peut être d'une grande utilité lors d'études rétrospectives, notamment en venant à l'appui des allégations de statut indemne d'*infection*, et peut permettre de mener certaines études plus rapidement et à moindre coût que d'autres approches. Les échantillons examinés peuvent être collectés en réalisant un échantillonnage représentatif ou en suivant une approche fondée sur le *risque*.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique n'est pas la stratégie privilégiée pour détecter *T. equigenitalis*. S'il y est recouru, la sérologie doit être effectuée conjointement à l'identification de l'agent pour évaluer le statut d'une jument susceptible d'avoir été infectée par *T. equigenitalis*. L'utilité des épreuves sérologiques est décrite de manière plus détaillée dans le *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 12.3.

DOURINE

Article 12.3.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dourine est fixée à six mois.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.3.2.

Pays indemne de dourine

Un pays antérieurement infecté par la dourine peut être à nouveau considéré comme indemne si :

- 1) l'*abattage sanitaire* des équidés atteints de la maladie a été pratiqué ;
- 2) aucun cas clinique de dourine n'a été observé durant les deux dernières années ;
- 3) les étalons en service ont fait l'objet, pendant deux années consécutives, d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dourine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dourine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dourine

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de dourine n'a été rapporté au cours de cette même période ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) l'examen microscopique de leur semence a fourni un résultat négatif.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 12.4.

ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE DE L'EST OU DE L'OUEST

Article 12.4.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest le jour de leur chargement, ni durant les trois mois précédents ;
- 2) ont été maintenus, pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest n'a été officiellement signalé au cours de cette même période, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé le chargement et ont été protégés des insectes *vecteurs* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest pendant la durée de la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- 4) ont été vaccinés 15 jours au moins et un an au plus avant leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 12.5.

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

Article 12.5.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.5.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes, et
- 2) qu'aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été associé aux lieux dans lesquels les animaux ont séjourné pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
- 3) qu'en cas d'importation à titre définitif, les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'échantillons de sang prélevés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'en cas d'importation à titre temporaire, les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'échantillons de sang prélevés pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2007.

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

Article 12.6.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la grippe équine désigne une *infection* des équidés domestiques et sauvages captifs qui est causée par le virus de la grippe équine, c'est-à-dire les sous-types H3N8 et H7N7 des virus de l'influenza A.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'*infection* par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques associés.

L'existence de l'*infection* par le virus de la grippe équine est établie comme suit :

- 1) le virus de la grippe équine, à l'exclusion des souches de vaccins à virus vivant modifié si une *vaccination* a été réalisée récemment, a été isolé et identifié comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif, ou
- 2) un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus de la grippe équine a été détecté dans un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de grippe équine, ou
- 3) une séroconversion due à une exposition récente au virus de la grippe équine qui n'est pas la conséquence de la *vaccination* a été détectée dans des échantillons appariés prélevés sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'*infection* par le virus de la grippe équine.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 14 jours.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles visées dans l'article 12.6.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population d'équidés du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 3) viandes et produits à base de viande provenant d'équidés ayant été abattus dans un *abattoir* et soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 12.6.3.**Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine**

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque et leur pertinence historique ;
- 2) si la grippe équine fait l'objet, ou non, d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, un programme de sensibilisation à propos de la grippe équine est mis en œuvre de façon continue, et toutes les suspicions de la présence de la maladie qui sont notifiées sont l'objet d'enquêtes de terrain et, s'il y a lieu, d'analyses de *laboratoire* ;
- 3) la grippe équine fait l'objet d'une *surveillance* adéquate permettant de démontrer la présence de l'*infection* en l'absence de manifestation de signes cliniques chez les équidés domestiques ou *sauvages captifs*.

Article 12.6.4.**Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine**

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de grippe équine à condition que l'*infection* par le virus de la grippe équine fasse l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que le pays fasse la preuve au moyen d'un programme de *surveillance* efficace, conçu et mis en œuvre conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 1.4., qu'aucun cas d'*infection* par le virus de la grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la zone ou du *compartiment* en raison de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la zone ou du *compartiment*, de l'existence de populations équines sauvages ou de la proximité de foyers récents.

Un pays, une zone ou un *compartiment* où la *vaccination* est pratiquée et qui est à la recherche de l'obtention du statut indemne de grippe équine doit également démontrer l'absence de circulation du virus de la grippe équine dans la population d'équidés domestiques, *sauvages captifs*, *féraux* et *sauvages*, durant les 12 derniers mois, en menant une *surveillance* conformément au chapitre 1.4.

Dans un pays où la *vaccination* n'est pas pratiquée, la *surveillance* peut reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques. Dans les pays où la *vaccination* est pratiquée, la *surveillance* doit inclure des méthodes d'identification de l'agent décrites dans le *Manuel terrestre* afin de mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Un pays, une zone ou un *compartiment* à la recherche de l'obtention du statut indemne de grippe équine doit mener des opérations appropriées de contrôle des mouvements d'animaux en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine conformément au présent chapitre, et doit se conformer aux exigences et principes pertinents décrits dans le chapitre 4.4. et le chapitre 4.5.

Article 12.6.5.**Recouvrement du statut indemne**

Si un cas d'*infection* par le virus de la grippe équine est détecté dans un pays, une zone ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le statut indemne peut être recouvré 12 mois après le dernier cas, pour autant que les foyers aient été gérés conformément au chapitre 4.19. et qu'une *surveillance* en conformité avec l'article 12.6.4. ait été mise en œuvre durant cette période de 12 mois, et ait fourni des résultats négatifs.

Article 12.6.6.**Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques et sauvages captifs destinés à l'abattage immédiat**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou *sauvages captifs* ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.6.7.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques et sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 14 derniers jours ; dans le cas d'équidés vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2)
 - a) ont été isolés préalablement à leur exportation 14 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement ni le jour de leur chargement, et
 - b) ont été vaccinés conformément aux recommandations du fabricant à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* et considéré comme étant efficace contre les souches de virus pertinentes d'un point de vue épidémiologique, en respectant une des procédures suivantes :
 - i) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou
 - ii) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et s'ils ont reçu en amont de cette vaccination précédant le chargement au moins quatre doses du vaccin à des intervalles qui n'excèdent pas 180 jours.

Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., le cas échéant.

Les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication ont également la possibilité de demander que les équidés aient fait l'objet d'une recherche de la grippe équine au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent décrite dans le *Manuel terrestre*, dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été effectuée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, quatre à six jours après le début de l'isolement préalable à l'exportation et dans les quatre jours qui précèdent leur chargement.

Article 12.6.8.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Si l'importation à titre temporaire de chevaux n'est pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.6.7., les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent :

- 1) exiger :
 - a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, comme défini au chapitre 4.17. ;
 - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :
 - i) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé durant au moins les 14 derniers jours ; dans le cas de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- ii) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement ni pendant les 14 jours l'ayant précédé, et
 - iii) ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent figurer dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12. ;
- 2) veiller à ce que, durant leur séjour dans le pays ou la zone, les chevaux soient détenus à l'écart des équidés domestiques et sauvages captifs ayant un statut sanitaire différent au regard de la grippe équine, grâce à des mesures de sécurité biologique appropriées.

CHAPITRE 12.7.

INFECTION À *THEILERIA EQUI* ET À *BABESIA CABALLI* (PIROPLASMOSE ÉQUINE)

Article 12.7.1.

Considérations générales

L'infection à *Theileria equi* (*T. equi*) ou à *Babesia caballi* (*B. caballi*) faisant suite à la transmission de ces agents pathogènes par des tiques compétentes ou des pratiques iatrogènes peut être asymptomatique ou peut être la cause d'une maladie clinique connue sous le nom de piroplasmose équine. La transmission verticale, des juments aux poulains, a également été décrite. Le présent chapitre traite non seulement de la maladie clinique, mais aussi des infections asymptomatiques.

Les animaux sensibles à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* sont principalement les équidés domestiques et les équidés sauvages. Bien que les camélidés de l'ancien monde soient sensibles à l'infection et constituent des réservoirs potentiels, il n'a pas été constaté qu'ils jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie.

Les équidés infectés par *T. equi* ou *B. caballi* peuvent rester porteurs de ces parasites sanguins pendant de longues périodes, parfois toute leur vie, et représenter des sources d'infection pour les tiques vectrices compétentes, incluant les espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est établie comme suit :

- 1) *T. equi* ou *B. caballi* a été observé et identifié comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un équidé, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *T. equi* ou *B. caballi* a été détecté à partir d'un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *T. equi* ou *B. caballi* ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* chez les équidés est fixée à 30 jours et la période d'infectiosité doit correspondre à la durée de vie des animaux infectés.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles visées dans l'article 12.7.2., les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *T. equi* et *B. caballi*.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 12.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) lait et produits laitiers ;

- 2) viandes et produits à base de viande ;
- 3) dépouilles et peaux ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) sabots ;
- 6) semence ayant été collectée conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 7) sérum de cheval filtré stérile ;
- 8) embryons ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 12.7.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi*

- 1) Le statut historiquement indemne, tel qu'indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à l'infection à *T. equi* ni à l'infection à *B. caballi*.
- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* lorsque :
 - a) l'infection à *T. equi* et l'infection à *B. caballi* sont des maladies à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins dix ans et, pour le pays ou la zone :
 - i) il n'y a eu aucun cas d'infection à *T. equi* et aucun cas d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes, et
 - ii) un programme de surveillance mis en place conformément à l'article 12.7.8. n'a permis de mettre en évidence aucun élément probant d'infection à *T. equi* ni aucun élément probant d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes et, s'agissant de la situation épidémiologique, a pris en considération la présence ou l'absence de vecteurs compétents ;
 - b) l'importation d'équidés dans le pays ou la zone est réalisée en se conformant au présent chapitre ; un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* où des chevaux porteurs d'anticorps ou infectieux ont été importés à titre temporaire en se conformant à l'article 12.7.6. ne perdra pas son statut indemne, sous réserve qu'une enquête épidémiologique ait permis de démontrer qu'il n'y a eu aucune transmission de l'infection ;
 - c) un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté doit comprendre nécessairement une zone à haut risque dans laquelle une surveillance est menée conformément à l'article 12.7.8.

Article 12.7.4.

Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'une infection à *T. equi* et *B. caballi* est détectée dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, les dispositions de l'article 12.7.3. s'appliquent.

Article 12.7.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* le jour de leur chargement, et
- 2) SOIT :
 - a) les animaux ont été détenus dans un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* depuis leur naissance ;OU
 - b)
 - i) les animaux ont été soumis à des épreuves sérologiques et d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires qui visaient à détecter *T. equi* et *B. caballi* et qui ont été réalisées à partir d'un échantillon de sang prélevé dans les 14 jours ayant précédé le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs, et

- ii) les animaux ont été maintenus exempts de tiques compétentes conformément à l'article 12.7.7., et n'ont été soumis à aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* durant les 30 jours ayant précédé le prélèvement d'échantillons et, à la suite de ce prélèvement, jusqu'au chargement, et
- iii) aucun traitement avec des médicaments antiparasitaires capable de masquer une infection à *T. equi* ou à *T. caballi* n'a été administré aux animaux pendant au moins six mois avant le prélèvement d'échantillons.

Article 12.7.6.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Si l'importation de chevaux à titre temporaire n'est pas en conformité avec les recommandations de l'article 12.7.5., les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent :

- 1) exiger :
 - a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé, comme défini au chapitre 4.17. ;
 - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :
 - i) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* le jour de leur chargement ;
 - ii) ont été maintenus exempts de tiques conformément à l'article 12.7.7., pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et durant le transport ;
 - c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, soient fixées ;
- 2) s'assurer que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :
 - a) les chevaux sont protégés contre les tiques conformément à l'article 12.7.7. ;
 - b) les chevaux sont soumis quotidiennement à un examen de détection des tiques, en accordant une attention particulière aux oreilles, aux fausses narines, à la région inter-mandibulaire, à la crinière, aux parties inférieures du corps, y compris les régions axillaire et inguinale, ainsi qu'au périnée et à la queue, dont les résultats se révèlent négatifs ;
 - c) les chevaux ne sont soumis à aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Article 12.7.7.

Protection des équidés contre les tiques

- 1) Sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* :
 - a) les équidés sont détenus dans des installations protégées contre les tiques et transportés dans des *véhicules/navires* protégés conformément au point 3 ;
 - b) les équidés ont reçu un traitement préventif réalisé avec un acaricide efficace contre les tiques compétentes conformément aux recommandations du fabricant.
- 2) L'*exploitation* ou l'installation d'élevage doit être agréée par l'*Autorité vétérinaire* et les moyens de protection doivent au moins comprendre ce qui suit :
 - a) des mesures visant à limiter ou à éliminer les habitats des tiques *vectrices* compétentes doivent être mises en œuvre pendant une durée appropriée et sur une distance appropriée en périphérie de la zone où les équidés sont hébergés ;
 - b) l'installation d'élevage et les environs immédiats des écuries et des aires d'exercice ou de compétition doivent être traités avec un acaricide efficace avant l'arrivée des équidés ;
- 3) lorsque les équidés traversent des pays ou des zones infectés durant le transport :
 - a) le *véhicule/navire* doit être traité avec un acaricide efficace avant le transport des animaux ;
 - b) il convient que soit réalisé un traitement préventif des équidés avec un acaricide présentant une rémanence prolongée, qui couvre au moins la durée de n'importe quelle étape durant le voyage.

Article 12.7.8.

Stratégies de surveillance

1. Principes généraux de surveillance

Un État membre doit présenter des éléments justifiant la stratégie de *surveillance* considérée comme étant adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique prévalente, qu'il a choisie pour détecter la présence d'une *infection* à *T. equi* et la présence d'une *infection* à *B. caballi*, ladite *surveillance* étant menée conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Un programme en vigueur de *surveillance* des équidés visant à détecter des éléments probants d'*infection* à *T. equi* et des éléments probants d'*infection* à *B. caballi*, en faisant procéder à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent de dépistage reposant sur des techniques moléculaires, est requis pour déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'*infection*.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les *vétérinaires*, les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de chevaux, et les cavaliers qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de la présence d'*infection* à *T. equi* et d'*infection* à *B. caballi*.

Sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, les États membres doivent avoir mis en place un système d'*alerte précoce* en conformité avec l'article 1.4.5. et un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques grâce à un examen physique minutieux des équidés.

3. Surveillance sérologique et surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de *surveillance* des équidés visant à détecter des éléments probants d'*infection* à *T. equi* et des éléments probants d'*infection* à *B. caballi*, en faisant procéder à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires, est requis, afin de déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'*infection*.

La population étudiée qui est utilisée pour les enquêtes sérologiques doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la zone.

4. Surveillance dans les zones à haut risque

Une *surveillance* renforcée propre à la maladie doit être menée dans un pays ou une zone indemne sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en se basant sur la géographie, le climat, l'historique des *infections* et les autres facteurs pertinents. La *surveillance* doit être effectuée en particulier à la frontière avec ce pays ou cette zone, à moins que certaines caractéristiques écologiques ou géographiques pertinentes soient susceptibles de limiter la distribution spatiale et d'empêcher par conséquent l'*infestation* des équidés par des tiques compétentes et d'interrompre la transmission de l'*infection* à *T. equi* ou *B. caballi*.

5. Surveillance des vecteurs

L'*infection* à *T. equi* ou *B. caballi* est transmise entre les hôtes équins par des espèces de tiques compétentes, incluant des espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

La *surveillance* des vecteurs vise à démontrer l'absence de tiques *vectrices* ou à établir les zones à risque élevé, moyen et faible, ainsi que les éléments détaillés, au niveau local, sur la saisonnalité, en déterminant les différentes espèces présentes dans une zone, leur présence ou apparition saisonnière respective, et leur abondance. La *surveillance* des vecteurs est particulièrement pertinente pour les zones potentielles de propagation. Une *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de lutte contre les vecteurs ou pour confirmer l'absence continue de vecteurs.

L'échantillonnage dans le cadre de la *surveillance* des vecteurs doit être fondé sur des données scientifiques. Le choix des méthodes de collecte à utiliser pour la *surveillance* des vecteurs et la fréquence de leur utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de la zone à étudier, ainsi que de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces locales de tiques *vectrices* compétentes.

L'utilisation d'un système de *surveillance* des vecteurs comme procédure systématique pour détecter la présence de *T. equi* ou *B. caballi* en circulation n'est pas recommandée. Par contre les stratégies de *surveillance* axées sur les animaux sont préférables pour détecter la transmission de *T. equi* ou *B. caballi*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.

CHAPITRE 12.8.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS ÉQUIN 1

Article 12.8.1.

Considérations générales

La rhinopneumonie équine est un terme général qui est utilisé pour désigner plusieurs entités pathologiques, fortement contagieuses, des équidés. Ces entités pathologiques peuvent survenir à la suite de la contraction d'une *infection* par l'herpèsvirus équin 1 (EHV-1).

L'*infection* par l'EHV-1 est caractérisée par une maladie primaire du tractus respiratoire d'une gravité variable selon l'âge et l'état immunitaire de l'animal infecté. Les *infections* par l'EHV-1 sont capables de progresser au-delà de la muqueuse respiratoire et de provoquer des avortements, des mortalités périnatales, ou des dysfonctionnements neurologiques.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.8.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par l'EHV-1 le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'*infection* par l'EHV-1 n'a été signalé au cours de cette même période.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 12.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE

Article 12.9.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'artérite virale équine désigne une *infection* des équidés domestiques causée par le virus de l'artérite équine.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'artérite équine, mais aussi de la présence de l'*infection* par ce virus sans manifestation de signes cliniques.

Aux fins du présent chapitre, on entend par isolement le fait de séparer des équidés domestiques de ceux ayant un statut sanitaire différent au regard de l'artérite virale équine en appliquant des mesures de *sécurité biologique* appropriées aux fins de la prévention de la transmission de l'*infection*.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour toutes les catégories d'équidés, à l'exception des étalons sexuellement matures chez lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie. En raison d'un éventuel allongement de cette période en cas d'excrétion du virus dans la semence, l'état de santé des étalons porteurs d'anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus dans leur semence.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.9.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, ni pendant les 28 jours ayant précédé le chargement et qu'ils satisfont à une des exigences suivantes :

- 1) avoir été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué à partir d'un seul échantillon de sang prélevé pendant les 21 jours qui ont précédé le chargement, ayant conduit à un résultat négatif, ou
- 2) avoir fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test :
SOIT
 - a) dont le résultat s'est révélé négatif,SOIT
 - b) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à un second test au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,et avoir été immédiatement vaccinés contre la maladie et avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) avoir satisfait aux exigences suivantes :
 - a) avoir été isolés, et
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang sept jours au moins après le début de la séquestration, ayant conduit à un résultat négatif, et
 - c) avoir été immédiatement vaccinés contre la maladie, et
 - d) avoir été séparés et maintenus isolés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination*, et
 - e) avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 4) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang, ayant conduit à un résultat positif, et
 - a) avoir été accouplés, dans les six mois qui ont précédé leur chargement, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été pratiqués à partir d'échantillons de sang prélevés le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué à partir d'un échantillon de semence prélevé pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été pratiqué à partir d'un échantillon de semence prélevé dans les six mois qui ont suivi l'analyse de l'échantillon de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, et avoir immédiatement vacciné les animaux contre la maladie et leur avoir régulièrement administré une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant.

Article 12.9.3.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés autres que les mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et

SOIT

- 1) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes de la maladie pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et
 - a) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été pratiqué à partir d'échantillons de sang prélevés soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'ils ont régulièrement été vaccinés contre la maladie en suivant les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'ils ont été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée de l'isolement, aucun signe clinique d'artérite virale équine.

Article 12.9.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ont été maintenus, pendant les 28 jours ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale équine pendant cette même période, qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de la maladie le jour de la collecte de la semence, et :

- 1) qu'ils ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test ;

SOIT

 - a) dont le résultat s'est révélé négatif,
SOIT
 - b) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à une seconde épreuve au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,
et qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 2) qu'ils ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé 7 jours au moins après le début de l'isolement à partir d'un prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la maladie, qu'ils ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination* et qu'ils ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) qu'ils ont présenté un résultat négatif à un test qui a été pratiqué à partir d'un échantillon de sang prélevé pendant les 14 jours ayant précédé la collecte de semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qu'ils ont été

séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la maladie pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte, ou

- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, puis soit :
 - a) qu'ils ont été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé la collecte de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests pratiqués à partir d'échantillons de sang prélevés le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats s'étaient révélés négatifs, ou
 - b) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué sur un prélèvement de semence collectée dans les six mois ayant précédé la collecte de la semence destinée à l'exportation et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué sur un prélèvement de semence collectée dans les six mois ayant suivi l'analyse du prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel, ou
- 5) qu'ils ont fait l'objet, s'il s'agit de semence congelée, soit :
 - a) d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins et 12 mois au plus après la collecte de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif, soit
 - b) d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé à partir d'une partie aliquote de la semence collectée immédiatement avant le processus de congélation ou d'une partie aliquote de la semence collectée dans les 14 à 30 jours ayant suivi la première collecte de la semence destinée à l'exportation.

Article 12.9.5.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de la collecte des embryons, et :

SOIT

- 1) qu'elles ont été détenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes d'artérite virale équine pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'échantillons de sang qui ont été prélevés soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé ladite collecte qui a révélé une stabilité ou un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'elles ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel conformément aux recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'elles ont été maintenues isolées pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons et qu'elles n'ont présenté aucun signe d'artérite virale équine au cours de cette même période ;

ET

- 3) que la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux exigences mentionnées à l'article 12.9.4.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 12.10.

INFECTION À *BURKHOLDERIA MALLEI* (MORVE)

Article 12.10.1.

Dispositions générales

Les équidés sont les principaux hôtes et réservoirs de la morve. Toutefois, aucune donnée scientifique concernant la présence de l'*infection* chez le zèbre n'est disponible. Les camélidés, les chèvres et divers carnivores incluant les ours, les canidés et les félidés, peuvent également en être infectés, mais ne jouent aucun rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie. La morve chez l'homme est une maladie zoonotique rare mais potentiellement mortelle.

Aux fins du Code terrestre, la morve désigne une *infection* des équidés causée par *Burkholderia mallei*, qu'elle soit ou non associée à des signes cliniques.

L'existence de l'*infection* à *B. mallei* est établie comme suit :

- 1) *B. mallei* a été isolé à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé, ou
- 2) un antigène ou du matériel génétique propre à *B. mallei* a été identifié à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent la morve, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé d'*infection* à *B. mallei*, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *B. mallei*, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *B. mallei* ont été détectés à la suite d'une série de tests adaptés à l'espèce considérée, dans un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent la morve, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé d'*infection* à *B. mallei*, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *B. mallei*.

Aux fins du Code terrestre, la *période d'infectiosité* de *B. mallei* chez les équidés persiste durant toute leur vie et la *période d'incubation* est fixée à six mois.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 12.10.2.

Pays ou zone indemne d'infection à *B. mallei*

Un pays ou une zone qui ne respecte pas les dispositions de l'article 1.4.6. peut être considéré comme indemne d'*infection* à *B. mallei* lorsque :

- 1) l'*infection* à *B. mallei* est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier depuis au moins trois ans ;
- 2) il n'y a eu aucun cas d'*infection* à *B. mallei* au cours des trois dernières années ;
- 3) un programme de *surveillance* conforme à l'article 12.10.8. n'a démontré la présence d'aucun signe probant de l'*infection* à *B. mallei* au cours des 12 derniers mois ;
- 4) les importations d'équidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone sont réalisées conformément au présent chapitre.

Article 12.10.3.

Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un cas est détecté dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne d'*infection* à *B. mallei* peut intervenir après la mise en place des mesures suivantes :

- 1) l'interdiction totale des mouvements d'équidés et de leur matériel génétique à partir des *exploitations* atteintes ou faisant l'objet d'une suspicion de morve, jusqu'à la destruction du dernier cas ;

- 2) la réalisation d'une enquête épidémiologique, y compris en amont et en aval, afin de déterminer la source probable du foyer ;
- 3) l'*abattage sanitaire* prévoyant, au minimum, la destruction de tous les équidés infectés et la *désinfection* des exploitations atteintes ;
- 4) la mise en œuvre d'une *surveillance* conforme à l'article 12.10.8. qui a démontré l'absence d'*infection* dans les 12 mois ayant suivi la *désinfection* de la dernière *exploitation* atteinte ; en outre, des mesures de contrôle des mouvements d'équidés ont été mises en place pendant cette même période.

Les dispositions prévues à l'article 12.10.2. s'appliquent lorsque les mesures décrites ci-dessus ne sont pas mises en œuvre.

Article 12.10.4.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones indemnes d'infection à *B. mallei*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'équidé :

- 1) ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* le jour de son chargement ;
- 2) soit :
 - a) est resté depuis sa naissance, ou pendant les six mois ayant précédé son chargement, dans un pays ou une zone ou dans des pays ou des zones indemnes d'*infection* à *B. mallei*, ou
 - b) s'il a séjourné à un moment donné au cours des six derniers mois dans un pays ou une zone non indemne d'*infection* à *B. mallei*, a fait l'objet d'une importation conformément à l'article 12.10.5. dans un pays ou une zone indemne d'*infection* à *B. mallei*.

Article 12.10.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones non indemnes d'infection à *B. mallei*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'équidé :

- 1) ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* le jour de son chargement ;
- 2) a été maintenu depuis sa naissance, ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'*infection* à *B. mallei* n'a été rapporté pendant les 12 mois ayant précédé le chargement ;
- 3) a été isolé pendant les 30 jours au moins ayant précédé son chargement et a fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *B. mallei* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de deux échantillons de sang prélevés à 21 ou 30 jours d'intervalle, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.10.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le jour de la collecte de la semence, les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de signes d'orchite et de lésions cutanées sur le pénis ou d'autres parties du corps au moyen d'un examen clinique dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux recommandations pertinentes du chapitre 4.6. et des articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 12.10.7.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux recommandations pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons respectait les dispositions énoncées à l'article 12.10.6.

Article 12.10.8.

Principes généraux de surveillance

Le présent article et l'article 12.10.9. ayant pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4. présentent des recommandations pour la conduite d'opérations de *surveillance* de l'*infection* à *B. mallei*. L'*infection* à *B. mallei* a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées doivent être adaptées à chaque situation épidémiologique.

La *surveillance* doit porter non seulement sur les signes cliniques causés par *B. mallei* mais aussi sur les signes probants d'*infection* à *B. mallei* en l'absence de signes cliniques.

Le système de *surveillance* doit être conçu pour :

- démontrer l'absence de signes probants d'*infection* à *B. mallei* dans les populations équines détenues dans un pays ou une zone, ou
- détecter son introduction dans une population indemne, ou
- permettre d'estimer la *prévalence* et de déterminer la distribution de l'*infection* si *B. mallei* est réputé présent.

Le système de *surveillance* conforme au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et avoir mis en place :

- 1) un système pour assurer la détection des foyers et faire procéder aux investigations requises ;
- 2) une procédure pour assurer la collecte des prélèvements effectués sur des animaux suspectés d'être atteints d'*infection* à *B. mallei* et leur acheminement vers un *laboratoire* disposant de capacités d'analyse appropriées pour le diagnostic de l'*infection* à *B. mallei* ;
- 3) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* et des données épidémiologiques ;
- 4) une procédure pour la confirmation des résultats non probants d'épreuves de diagnostic dans un *Laboratoire* de référence de l'OMSA.

Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les équidés, y compris les *vétérinaires* du secteur privé, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les *préposés aux animaux*, doivent signaler rapidement toute suspicion d'*infection* à *B. mallei*. L'efficacité du système de déclaration doit être améliorée au moyen de programmes d'information et d'une *identification* des équidés.

Les *Services vétérinaires* doivent prévoir, si nécessaire et en tenant compte des résultats de la précédente *surveillance*, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques d'équidés et de tests sérologiques portant sur des *sous-populations* présentant un haut risque ou sur ceux vivant au voisinage d'un pays ou d'une zone infecté par *B. mallei*.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par l'*infection* à *B. mallei*. Il doit être fait procéder dès que possible à des investigations pour toutes suspicions de cas, et des prélèvements doivent être réalisés et acheminés vers un *laboratoire*. Ceci requiert que des trousse de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*. Les informations détaillées sur l'apparition de suspicions de cas et leurs modalités d'examen et de gestion doivent être documentées. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au laboratoire et les mesures de contrôle auxquelles les équidés concernés ou les *exploitations* atteintes (quarantaine, contrôle des mouvements et euthanasie) sont soumis pendant les investigations.

Les populations d'équidés sauvages captifs, féroces et sauvages doivent être incluses dans la surveillance.

Article 12.10.9.

Stratégies de surveillance

La stratégie employée doit reposer sur les connaissances les plus récentes de la situation épidémiologique et sur les résultats attendus de la surveillance, comme la démonstration d'un supposé statut indemne. Les populations d'équidés ciblés par la surveillance peuvent faire l'objet d'une surveillance clinique passive ; il peut être fait procéder à des investigations des suspicions de cas ou à des prélèvements, aléatoires ou ciblés.

Du fait que l'infection à *B. mallei* apparaît généralement avec une très faible prévalence, les échantillons aléatoires doivent être recueillis en grand nombre. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie plus appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'infection est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières.

Pour établir le statut indemne d'infection à l'échelle d'un pays ou d'une zone, la surveillance doit être mise en œuvre conformément aux dispositions pertinentes de l'article 1.4.6. La fréquence relativement élevée des réactions faussement positives obtenues aux tests de détection de *B. mallei* doit être prise en considération et leur probabilité doit être calculée à l'avance. Tout résultat positif doit être l'objet d'une enquête sur le terrain pour déterminer si les données sont ou non révélatrices d'une infection. La procédure doit prévoir des examens de laboratoire supplémentaires, la poursuite des investigations en amont et en aval ainsi que l'inspection des animaux pris individuellement ou des cheptels pour rechercher des signes cliniques.

La surveillance clinique ou pathologique et les tests de laboratoire constituent des approches de diagnostic complémentaires qui doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des suspicions de cas. Tout équidé présentant une sérologie positive ou des signes cliniques qui évoquent la morve doit être soumis à une épreuve d'identification de l'agent causal. Toutes les suspicions de cas doivent être considérées comme telles jusqu'à preuve du contraire.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de la morve en pratiquant un examen clinique approfondi des équidés. Toutefois, la surveillance clinique systématique est seulement d'une valeur limitée, car les animaux porteurs asymptomatiques constituent le principal réservoir de la maladie.

2. Surveillance anatomo-pathologique

La réalisation systématique d'une surveillance anatomo-pathologique constitue un outil efficace pour assurer la détection de l'infection à *B. mallei* ; elle doit être conduite sur des équidés morts à la ferme, dans des abattoirs ou dans des installations destinées à l'élimination des carcasses d'équidés. Les constatations pathologiques suggérant une possible infection à *B. mallei* doivent être confirmées par la réalisation d'une épreuve d'identification de l'agent causal et tout isolat de la bactérie doit être l'objet d'une caractérisation.

3. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique de l'infection à *B. mallei* constitue la méthode de choix. Il est nécessaire de procéder à l'identification des animaux et à la soumission répétée de la population d'équidés à des tests pour établir le statut sanitaire au regard de l'infection.

4. Malléinisation

Fréquemment employée comme une méthode de surveillance, la malléinisation sert à démontrer l'hypersensibilité aux antigènes de *B. mallei*. Toutefois, cette méthode présente des inconvénients tels qu'une sensibilité faible et une interférence avec d'autres tests ; en outre, elle est préoccupante en matière de bien-être animal.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 12.11.

ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE VÉNÉZUÉLIENNE

Article 12.11.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est fixée à 14 jours, et la *période d'incubation* à 5 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.11.2.

Pays indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Un pays antérieurement infecté par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne peut être considéré comme indemne de la maladie lorsque :

- 1) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne fait l'objet d'une déclaration obligatoire, et qu'il existe un système de *surveillance* destiné à procéder immédiatement à l'examen de tout animal suspecté d'être atteint d'encéphalomyélite équine vénézuélienne ; les échantillons prélevés à cette occasion doivent tous faire l'objet de recherches en *laboratoire* tendant notamment à isoler le virus ;
- 2) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été confirmé au cours des deux dernières années ;
- 3) aucun équidé n'a été importé en provenance d'un pays dans lequel l'existence de la maladie a été confirmée au cours des deux dernières années.

Lorsqu'un *pays importateur* considéré comme indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne importe des chevaux en provenance d'un pays infecté, il ne sera pas considéré lui aussi comme infecté, à condition que les importations soient réalisées conformément à l'article 12.11.5.

Article 12.11.3.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de tout équidé domestique ou *sauvage*, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de toute semence et de tout ovocyte ou embryon d'équidés domestiques ou *sauvages*.

Article 12.11.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné, durant les six derniers mois, dans un pays dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.11.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne :
 - a) l'ont été dans un délai ne pouvant être inférieur à 60 jours à compter de la date de leur chargement, et ont été distinctement identifiés par un marquage permanent au moment de la *vaccination* ;
 - b) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous supervision vétérinaire officielle, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout animal présentant une élévation de température (prise quotidiennement) doit avoir présenté un résultat négatif aux tests sanguins auxquels il a été soumis en vue d'isoler le virus ;
 - c) ont été protégés des insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) que les animaux non vaccinés contre la maladie :
 - a) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous supervision vétérinaire officielle, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout animal présentant une élévation de température (prise quotidiennement) doit avoir présenté un résultat négatif aux tests sanguins auxquels il a été soumis en vue d'isoler le virus ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans un délai ne pouvant être inférieur à 14 jours à compter de la date de leur mise en quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) ont été protégés des insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement.

En outre, les animaux pourront être isolés dans le *pays importateur* sept jours durant et placés sous supervision vétérinaire officielle. Tout animal présentant une élévation de température (prise quotidiennement) devra être soumis à des tests sanguins en vue d'isoler le virus.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1976 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

TITRE 13.

LEPORIDAE

CHAPITRE 13.1.

MYXOMATOSE

Article 13.1.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.1.2.

Recommandations relatives à l'importation de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de myxomatose le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de myxomatose n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période.

Article 13.1.3.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de poils de lapins domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux et les poils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 13.2.

MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN

Article 13.2.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.2.2.

Pays indemne de maladie hémorragique du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins un an, qu'aucune *vaccination* contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois et que les résultats des examens virologiques ou sérologiques réalisés tant sur les lapins domestiques que sur les lapins sauvages ont confirmé l'absence de la maladie.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination du dernier cas et l'achèvement des opérations de *désinfection* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, à condition que les résultats des examens sérologiques réalisés aient confirmé l'absence de la maladie chez les lapins sauvages.

Article 13.2.3.

Exploitation indemne de maladie hémorragique du lapin

Une *exploitation* peut être considérée comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être établi qu'à la suite d'épreuves sérologiques, cette maladie n'y existe pas depuis au moins un an et qu'aucune *vaccination* contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois. L'*exploitation* doit être régulièrement inspectée par l'*Autorité vétérinaire*.

Une *exploitation* qui est infectée par la maladie hémorragique du lapin peut à nouveau être considérée comme indemne de la maladie six mois après l'élimination du dernier cas, et après avoir procédé :

- 1) à l'*abattage sanitaire* des lapins et à l'élimination de leurs cadavres par incinération ;
- 2) à des opérations minutieuses de *désinfection* dans l'*exploitation* qui doivent être suivies d'un vide sanitaire d'une durée minimale de six semaines ;
- 3) à l'installation d'une clôture autour de l'*exploitation* pour assurer une protection efficace contre les lagomorphes sauvages.

Article 13.2.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie hémorragique du lapin peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin, de lapins vivants, et de semence, de *viande* et de peaux non traitées de lapins.

Article 13.2.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

Article 13.2.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent de reproductrices qui ont séjourné dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours.

Article 13.2.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun cas clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 3) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement et où aucun cas clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 4) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a été vacciné contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 5) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle 10 % au moins des reproducteurs ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 6) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, ou
- 7) ont été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin immédiatement avant leur chargement (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le certificat).

Article 13.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun cas clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et où aucun cas clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 4) proviennent de reproductrices qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 13.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour la semence

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de la collecte de la semence ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de semence, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les viandes de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent d'animaux qui :

- 1) ont été maintenus dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 60 jours ayant précédé leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ;
- 2) ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* qui doit porter sur la recherche de la maladie hémorragique du lapin et dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

- 3) ne présentait pas de lésions provoquées par la maladie hémorragique du lapin au moment de l'inspection *post mortem*.

Article 13.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapin non traitées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur *abattage*.

Article 13.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapin

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux ont été soumises à un séchage un mois durant au moins et qu'elles ont subi un traitement à base de formol par pulvérisation à une concentration de 3 % ou par fumigation sept jours au plus avant leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

TITRE 14.

CAPRINAE

CHAPITRE 14.1.

ARTHRITE / ENCÉPHALITE CAPRINE

Article 14.1.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.1.2.

Recommandations relatives à l'importation de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'arthrite / encéphalite caprine le jour de leur chargement ;
- 2) que les animaux âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite / encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) que l'arthrite / encéphalite caprine n'a pas été diagnostiquée que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces animaux durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée au cours de cette même période.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 14.2.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 14.2.1.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'agalaxie contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 14.3.

PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE

Article 14.3.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la pleuropneumonie contagieuse caprine désigne une maladie des caprins qui est causée par *Mycoplasma capricolum* subspecies *capripneumoniae*. Sa *période d'incubation* est fixée à 45 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.3.2.

Pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas et qu'il s'est écoulé un an après l'*abattage* du dernier animal atteint par celle-ci dans les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

Article 14.3.3.

Zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 45 jours au moins après la confirmation du dernier cas et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 14.3.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine, de tout caprin domestique ou *sauvage*, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine, de semence de tout caprin domestique ou *sauvage* et d'ovocytes et d'embryons de tout caprin domestique.

Article 14.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par la pleuropneumonie contagieuse caprine :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée 14 jours au plus avant leur chargement (à l'étude), dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus isolés des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'à celui de leur chargement ;
- 4) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 5) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 6) ont été vaccinés quatre mois au plus avant le chargement ; dans ce cas, le respect des dispositions prévues au point 2 ci-dessus ne sera pas exigé (à l'étude).

Article 14.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.3.9.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine**Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et cette *station de quarantaine* n'était pas située dans une zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 4) ont été vaccinés quatre mois au plus avant leur chargement (à l'étude).

Article 14.3.10.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine**Pour les ovocytes ou embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - b) ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) les ovocytes ou les embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.3.11.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine**Pour les ovocytes ou embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, et
 - b) ont été maintenues isolées des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de diagnostic jusqu'à la date de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) ont été détenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 45 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) les fluides de collecte et les ovocytes dégénérés ou non fécondés ont été mis en culture conformément à une méthode ayant fait l'objet d'une validation ou qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.3.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les viandes fraîches de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* portant sur la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine et dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et
- 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine au moment de l'inspection *post mortem*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2008.

CHAPITRE 14.4.

INFECTION À *CHLAMYDIA ABORTUS* (AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS OU CHLAMYDIOSE OVINE)

Article 14.4.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'avortement enzootique des brebis, connu aussi sous les noms de chlamyidiose ovine et d'avortement enzootique ovin, désigne une *infection* des ovins et des caprins domestiques qui est causée par la bactérie *Chlamydia abortus*.

Les animaux sensibles sont infectés à la suite de l'ingestion de matières infectées. Chez les agneaux et les brebis qui ne sont pas gestantes, l'*infection* reste latente jusqu'à la fécondation. Les brebis exposées à l'*infection* en fin de gestation peuvent ne présenter aucun signe infectieux jusqu'à la gestation suivante. Les pays doivent prendre en considération ces facteurs de risque.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.4.2.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins ou de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au cours des deux dernières années, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué durant les deux dernières années ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de leur chargement ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.4.3.

Troupeau ovin ou caprin indemne d'infection par l'avortement enzootique des brebis

Pour être qualifié indemne d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) il doit être placé sous *surveillance* vétérinaire officielle ;
- 2) tous les ovins et tous les caprins n'ont présenté aucun signe clinique probant d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis depuis au moins deux ans ;
- 3) un nombre statistiquement représentatif d'ovins et de caprins âgés de plus de six mois doit avoir fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée durant les six derniers mois, ayant conduit à un résultat négatif ;
- 4) tous les ovins et tous les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent ;
- 5) ni ovin, ni caprin ne doivent avoir été introduits dans le *troupeau* pendant les 30 jours ayant précédé la réalisation de l'épreuve prévue au point 3 ci-dessus, à moins :
 - a) que les animaux nouvellement introduits aient été maintenus isolés, 30 jours durant au moins, des autres animaux du *troupeau* dans l'*exploitation* d'origine, puis qu'ils aient fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée avant leur introduction dans le nouveau *troupeau*, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) qu'ils proviennent d'une *exploitation* de statut sanitaire équivalent.

Article 14.4.4.

Recommandations relatives aux importations de semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de la collecte de la semence, et

- 1) qu'ils ont été maintenus, pendant les deux années ayant précédé la collecte de semence, dans des *exploitations* ou des *centres d'insémination artificielle* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.4.3., et qu'ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé la collecte de semence, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ladite collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.4.5.

Recommandations relatives aux importations d'embryons d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de la collecte des embryons, et

- 1) qu'elles ont été détenues, pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.4.3., et qu'elles ne sont pas entrées en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ladite collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

Les embryons doivent avoir été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 14.5.

MAEDI-VISNA

Article 14.5.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.5.2.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique de maedi-visna le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche du maedi-visna au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) le maedi-visna n'a pas été diagnostiqué que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces animaux durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée au cours de cette même période.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 14.6.

ÉPIDIDYMITE OVINE (*BRUCELLA OVIS*)

Article 14.6.1.

Considérations générales

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.6.2.

Troupeau ovin indemne d'épididymite ovine

Pour être qualifié indemne d'épididymite ovine, un *troupeau* ovin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) aucun signe clinique probant d'épididymite ovine ne doit y avoir été constatée depuis au moins un an ;
- 3) tous les ovins doivent être identifiés par un marquage permanent.

Si la *vaccination* contre l'épididymite ovine est pratiquée sur tout ou partie des mâles du *troupeau*, celui-ci doit toujours être considéré comme indemne.

Article 14.6.3.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des pays *importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de leur chargement ;
- 2) que les animaux proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
- 3) que les animaux, s'ils sont âgés de plus de six mois, ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 4) que les animaux, s'ils proviennent d'un *troupeau* autre que celui mentionné au point 2 ci-dessus, ont été isolés avant leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.6.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de la collecte de la semence ;
 - b) proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
 - c) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont tous les animaux étaient indemnes d'épididymite ovine ;
 - d) ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) leur semence ne contient ni *B. ovis*, ni anticorps brucelliques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 14.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 14.7.1.

Considérations générales

Les moutons et les chèvres domestiques constituent la principale catégorie d'animaux sensibles à la peste des petits ruminants bien que les bovins, les chameaux, les buffles et certaines espèces de ruminants *sauvages* puissent également en être infectés et qu'ils soient susceptibles de servir de sentinelles indiquant la dissémination du virus de la peste des petits ruminants à partir des petits ruminants domestiques. Seuls les moutons et les chèvres domestiques jouent un rôle épidémiologique significatif même si certains petits ruminants *sauvages* peuvent être infectieux.

Aux fins du *Code terrestre*, la peste des petits ruminants désigne une *infection* des moutons et des chèvres domestiques qui est causée par le virus de la peste des petits ruminants.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la peste des petits ruminants, mais aussi de la présence d'une *infection* causée par ce virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants est établie comme suit :

- 1) le virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, a été isolé et identifié en tant que tel chez un mouton ou une chèvre domestique ou dans tout produit qui est issu de cet animal, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique (ARN) propre au virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un mouton ou une chèvre domestique présentant des signes cliniques qui évoquent la peste des petits ruminants, ou ayant un lien épidémiologique avec un foyer de peste des petits ruminants, ou encore au regard duquel ou de laquelle il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec la peste des petits ruminants, ou
- 3) des anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la peste des petits ruminants ne résultant pas de la vaccination ont été détectés chez un mouton ou une chèvre domestique ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de foyer ou un foyer confirmé de peste des petits ruminants, ou présentant des signes cliniques qui évoquent une *infection* récente par le virus de la peste des petits ruminants.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la peste des petits ruminants, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes) à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 14.7.3.

Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste des petits ruminants lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et que, depuis au moins 24 mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

- 1) il n'y a pas eu de cas d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;

- 2) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les ovins et caprins domestiques détenus dans le pays ou la *zone*, et a autorité sur ces derniers ;
- 3) une *surveillance* appropriée a été menée conformément :
 - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
 - b) aux articles 14.7.27. à 14.7.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;
- 4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 5) aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée ;
- 6) aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été introduit depuis l'arrêt de la *vaccination*.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste des petits ruminants, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien de ce pays ou de cette *zone* sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l'OMSA du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 4 susmentionnés doivent être présentés de nouveau chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 14.7.4.

Compartiment indemne de peste des petits ruminants

Un *compartiment* indemne de peste des petits ruminants peut être établi soit dans un pays ou une *zone* qui est indemne de la maladie soit dans un pays ou une *zone* qui en est infecté. La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les moutons et les chèvres domestiques se trouvant dans le *compartiment* indemne de peste des petits ruminants doivent être séparés de tout autre animal sensible ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la *sécurité biologique* efficace.

Un État membre désireux d'établir un *compartiment* indemne de peste des petits ruminants doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays où la peste des petits ruminants est présente, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la maladie conforme aux articles 14.7.27. à 14.7.33. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;
- 2) envoyer une déclaration par laquelle il atteste :
 - a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
 - b) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la peste des petits ruminants est interdite ;
 - d) qu'aucun petit ruminant vacciné contre la peste des petits ruminants n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 24 derniers mois ;
 - e) que les introductions d'animaux, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) qu'il a été clairement démontré qu'une *surveillance* est menée conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. ;
 - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des animaux a été mis en place conformément aux chapitres 4.2. et 4.3. ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale du *compartiment* et le *plan de sécurité biologique* appliqué pour enrayer la propagation de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 14.7.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste des petits ruminants

Un pays ou une *zone* est considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants lorsque les exigences concernant l'obtention de la qualification indemne de la maladie ne sont pas satisfaites.

Article 14.7.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants

En cas de déclaration de foyers de peste des petits ruminants en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de cette maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement unique englobant tous les cas, afin de réduire au minimum les répercussions desdits foyers dans le pays tout entier ou dans la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit soumettre à l'OMSA, dès que possible, des éléments de preuve montrant :

- 1) que les foyers sont de portée limitée en raison des éléments suivants :
 - a) dès la suspicion, une action rapide incluant une notification a été mise en place ;
 - b) la suspension des mouvements d'animaux a été décrétée, et des contrôles efficaces sont exercés sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
 - d) l'infection par le virus de la peste des petits ruminants a été confirmée ;
 - e) le foyer primaire a été identifié, et des enquêtes ont été menées pour confirmer la source probable du foyer ;
 - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau cas de peste des petits ruminants n'a été constaté dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation comme indiqué à l'article 14.7.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 2) que l'abattage sanitaire est pratiqué ;
- 3) que la population d'animaux sensibles détenue dans la zone de confinement est clairement identifiable comme appartenant à cette zone ;
- 4) que le reste du territoire du pays ou de la zone a fait l'objet, conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33., d'une surveillance renforcée, tant passive que ciblée, qui n'a permis de détecter aucun signe probant d'infection par le virus de la peste des petits ruminants ;
- 5) que des mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective la propagation du virus de la peste des petits ruminants au reste du territoire du pays ou de la zone sont appliquées, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes ;
- 6) que la zone de confinement est soumise à une surveillance de façon continue.

Le statut indemne de peste des petits ruminants des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce qu'une zone de confinement soit établie. Toutefois, en dérogation à l'article 14.7.7. et dès lors que la zone de confinement est clairement établie et que les dispositions prévues aux points 1 à 6 ci-dessus sont respectées, il peut être procédé à la suspension de leur statut. La zone de confinement doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent d'un territoire extérieur à la zone de confinement.

Le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour une zone de confinement doit suivre les dispositions prévues à l'article 14.7.7.

Article 14.7.7.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un foyer de peste des petits ruminants apparaît dans un pays ou une zone qui en était jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de ce pays ou de cette zone peut intervenir lorsqu'une période de six mois s'est écoulée après l'achèvement de la désinfection de la dernière exploitation atteinte à condition :

- 1) qu'un abattage sanitaire ait été pratiqué ;
- 2) qu'une surveillance conforme à l'article 14.7.32. ait été mise en œuvre, conduisant à des résultats négatifs.

Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 14.7.3. s'appliqueront.

Le statut de pays ou de zone indemne de peste de petits ruminants ne sera restitué qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés.

Article 14.7.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les moutons et chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentent aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
 - 2) qu'ils proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants ;
 - 3) si le pays ou la zone d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :
 - a) qu'ils ont été capturés à une distance suffisante de la frontière pour empêcher tout contact avec des animaux se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance ;
- OU
- b) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les moutons et chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) SOIT
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période, et cette *exploitation* n'était pas située dans une zone infectée par le virus de la peste des petits ruminants, ou
 - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) SOIT
 - a) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) ont été vaccinés 21 jours au moins avant leur chargement, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence.

Article 14.7.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période, qui n'était pas situé dans une zone infectée par le virus de la peste des petits ruminants et où aucun animal n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 4) ont été vaccinés 21 jours au moins avant la collecte de semence, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques et de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux exigences mentionnées à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté, de même que tous les autres animaux maintenus dans l'*exploitation*, aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
 - b) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période et où aucun animal sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte ;
 - c) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- OU
- d) ont été vaccinées à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux exigences mentionnées à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
 - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

- c) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période et où aucun animal sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.7.17.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes ovines et caprines

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *sante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour le lait provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* :
 - a) a été collecté dans des *troupeaux* qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction du fait de la présence de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ;OU
 - b) a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.35. et 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le *lait* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits laitiers provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été obtenus à partir d'un *lait* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 14.7.19. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits laitiers* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine ovine et caprine, autres que le lait, et les viandes fraîches et les produits qui en sont issus

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots, d'onglons et de cornes (de moutons et de chèvres)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement thermique, c'est-à-dire exposés à une température interne d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou qu'ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les laines, les poils, et les cuirs et peaux bruts de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités conformément à l'un des procédés indiqués ci-dessous dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du pays exportateur et placé sous son contrôle :

1. Pour la laine et les poils :
 - a) le lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude (soude) ou d'hydroxyde de potassium (potasse) ;
 - b) le délainage ou l'épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
 - c) la fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
 - d) le lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 - 70 °C ;
 - e) le stockage de la laine à 4 °C durant quatre mois, à 18 °C durant quatre semaines ou à 37 °C durant huit jours.

2. Pour les cuirs et peaux bruts :

- a) le traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3), durant au moins 28 jours.

ET

Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *merchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine ovine et caprine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués, suivant le cas, à l'article 8.8.26. ou aux articles 8.8.31. à 8.8.34. et dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

Article 14.7.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants dans les boyaux de moutons et de chèvres

Pour inactiver le virus de la peste des petits ruminants éventuellement présents dans les *boyaux* de moutons et de chèvres, il convient d'utiliser un des procédés suivants : traitement à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$) ou d'un sel additionné de phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$), pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure ou égale à 20 °C pendant toute cette période.

Article 14.7.27.

Introduction à la surveillance

Les articles 14.7.27. à 14.7.33. ayant pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste des petits ruminants et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la reconnaissance du statut indemne de cette maladie. La démarche peut concerner l'ensemble d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour la totalité du pays ou pour une *zone* donnée à la suite de la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste des petits ruminants avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste des petits ruminants peuvent varier en gravité et il est considéré que les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher, par exemple, un « syndrome de pneumo-entérite ») accroissent l'amélioration de la sensibilité du système. Dans les cas suraigus, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (peu graves), les signes cliniques sont irréguliers, et leur présence est difficile à déceler.

Lorsqu'elles existent, les espèces domestiques sensibles à la maladie, ainsi que les populations *férales* de ces espèces, doivent être incluses dans le protocole de la stratégie de *surveillance*.

La *surveillance* de la peste des petits ruminants doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans l'ensemble du pays ou dans la *zone* considérée.

Article 14.7.28.**Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste des petits ruminants et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette maladie.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste des petits ruminants doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de peste des petits ruminants ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste des petits ruminants ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes officiels d'information et par l'*Autorité vétérinaire* ; tous les événements épidémiologiquement significatifs compatibles avec la peste des petits ruminants, tels que le « syndrome de pneumo-entérite », doivent être déclarés et faire l'objet d'investigations immédiatement ; des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; cela requiert que des trousse de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
 - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays infecté par le virus de la peste des petits ruminants.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les animaux présentant des signes conduisant à suspecter la présence de peste des petits ruminants, lesquels requièrent le recours à un suivi et à des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 14.7.29.**Stratégies de surveillance**1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste des petits ruminants au moyen d'un examen physique approfondi des animaux. La *surveillance* clinique et les investigations épidémiologiques constituent la pierre angulaire de tous les systèmes de *surveillance*. Des stratégies telles que la *surveillance* virologique et la *surveillance* sérologique doivent apporter une aide complémentaire. La *surveillance* clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné. Il est essentiel que les cas cliniques détectés donnent lieu à la collecte de prélèvements adaptés, tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux et des prélèvements de sang ou d'autres tissus, en vue d'isoler le virus ou de déceler sa présence par d'autres moyens d'investigations. Les unités d'échantillonnage dans lesquelles des suspicions de cas ont été détectées, doivent être considérées comme infectées jusqu'à preuve du contraire.

La recherche active des cas cliniques peut inclure une *surveillance* participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des enquêtes de suivi. La *surveillance* participative est une forme de *surveillance* active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les propriétaires d'animaux d'élevage de la prévalence et des caractéristiques de la maladie.

Le travail lié aux examens cliniques et les difficultés logistiques associées doivent être pris en compte.

Les isolats de virus de la peste des petits ruminants peuvent être adressés à un Laboratoire de référence de l'OMSA en vue de procéder à leur caractérisation.

2. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste des petits ruminants est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique ne doit être conduite que dans le cadre d'un suivi des suspicions cliniques.

3. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste des petits ruminants ;
- b) une *vaccination* contre la peste des petits ruminants ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les petits ruminants jusqu'à l'âge de six mois seulement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées) et autres non spécifiques.

Il est possible pour la *surveillance* de la peste des petits ruminants d'utiliser des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types d'enquête, sous réserve que soient respectés les principes de l'enquête sérologique posés par le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche de la présence du virus de la peste des petits ruminants.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, y compris, mais sans s'y limiter, le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être un signal indiquant la présence d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, sont importants, car ils constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 14.7.30.

Surveillance de la faune sauvage

Des données portant sur la *surveillance* sérologique doivent être collectées lorsqu'une population d'une espèce de *faune sauvage* sensible est susceptible de jouer le rôle d'animaux sentinelles indiquant une diffusion du virus de la peste des petits ruminants à partir de moutons et de chèvres domestiques.

Une étroite coordination des activités dans la région concernée peut être utile pour faciliter l'obtention de données significatives à partir de la *surveillance* de la *faune sauvage*. Les deux types d'échantillonnage, ciblés et opportunistes, sont employés pour obtenir du matériel d'analyse destiné aux laboratoires nationaux et aux laboratoires de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car de nombreux pays ne disposent pas des infrastructures adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai permettant de déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants dans le sérum d'animaux sauvages.

L'échantillonnage ciblé est la méthode de choix pour obtenir des données sur la *faune sauvage* permettant d'évaluer la situation zoonitaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. En réalité, la possibilité de procéder à une *surveillance* ciblée est assez réduite pour la plupart des pays. Toutefois, il est possible de prélever des échantillons sur des animaux abattus à la chasse, et tout résultat de test obtenu à partir de ces prélèvements est susceptible de donner des informations générales utiles.

Article 14.7.31.

Exigences supplémentaires en matière de surveillance pour les États membres demandant la reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants par l'OMSA

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* seront fonction des circonstances épidémiologiques dominantes sur le territoire du pays ou de la zone et à leurs abords. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l'article 14.7.3. s'appliquant à la reconnaissance d'un statut sanitaire et aux méthodes décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au cours des 24 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un laboratoire capable d'identifier l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants en faisant appel à des épreuves de détection virale ou antigénique ou de détection d'ANV, et au moyen de tests de recherche des anticorps.

La population placée sous *surveillance* en vue d'identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée des populations d'intérêt présentes dans le pays ou la zone sur lequel ou laquelle porte la demande de reconnaissance du statut indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

La stratégie employée doit reposer sur une combinaison appropriée de prélèvements aléatoires et spécifiques assurant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable du point de vue statistique, l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Les approches fondées sur le *risque* (la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peuvent être appropriées pour affiner la stratégie de *surveillance*. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la peste des petits ruminants conformément au chapitre 1.4. et en tenant compte des conditions épidémiologiques locales. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des sous-populations susceptibles de présenter des signes cliniques univoques.

La *surveillance* ciblée doit tenir compte des facteurs de risque associés à la présence du virus de la peste des petits ruminants parmi lesquels figurent :

- 1) le profil historique de la maladie ;
- 2) la taille, la structure et la densité de la population critique ;
- 3) les systèmes d'élevage et d'exploitation ;
- 4) les caractéristiques des mouvements et des types de contacts, tels que les marchés et autres mouvements associés à des échanges commerciaux ;
- 5) la virulence et le pouvoir infectieux de la souche.

La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence minimale prédéterminée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence précitée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence minimale doit notamment reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de récolter du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies ou des *infections* sont techniquement bien posés par le chapitre 1.4. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doit être scrupuleusement suivi pour garantir la fiabilité des résultats. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

Article 14.7.32.

Exigences supplémentaires en matière de surveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants

Des enquêtes approfondies portant sur l'origine de la souche virale doivent être menées à la suite de l'apparition d'un foyer de peste des petits ruminants dans un État membre à quelque moment que ce soit après la reconnaissance du statut indemne de la maladie. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la réémergence d'un foyer d'*infection* non détecté. L'idéal serait d'isoler le virus et de le comparer aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du foyer, un État membre souhaitant recouvrer le statut indemne de la maladie doit mettre en place une *surveillance* conforme au présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.33.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques dans le cadre de la surveillance sérologique de la peste des petits ruminants

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la *surveillance* de la peste des petits ruminants en cas de non-*vaccination*. Il n'existe qu'un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps induits par l'*infection* causée par tous les virus de la peste des petits ruminants, mais ne permettent pas de distinguer les anticorps induits par une *infection* de terrain de ceux résultant de la *vaccination* pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la *surveillance* sérologique dans des populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de *surveillance* sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et les souches vaccinales du virus de la peste des petits ruminants peuvent être détectés chez les petits ruminants dans les 14 jours qui suivent la contraction de l'*infection* ou la *vaccination* et atteignent le pic 30 à 40 jours après *infection* ou *vaccination*. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie ; cependant, les titres diminuent avec le temps.

Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques positifs ont été l'objet d'investigations de manière appropriée.

Article 14.7.34.

Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OMSA

Conformément au chapitre 1.6., un État membre peut solliciter, sur une base volontaire, la validation de son *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants, après avoir mis en œuvre des mesures se conformant au présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter un *programme officiel de contrôle* détaillé, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et fournir les pièces probantes afférentes :

- 1) à l'épidémiologie :
 - a) la situation épidémiologique détaillée de la peste des petits ruminants dans le pays, mettant en évidence les avancées et les lacunes actuelles des connaissances ;
 - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des ovins et des caprins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;
- 2) à la *surveillance* et aux capacités de diagnostic :
 - a) *surveillance* de la peste des petits ruminants en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 14.7.27. à 14.7.33.;
 - b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière d'échantillons à un *laboratoire* effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;
 - c) *surveillance* sérologique réalisée chez les espèces sensibles, de *faune sauvage* y compris, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
- 3) à la *vaccination* :
 - a) la *vaccination* de la population cible est obligatoire, et doit être réalisée conformément au chapitre 4.18. ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination*, notamment sur :
 - i) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
 - ii) les *populations* ciblées pour la *vaccination* ;
 - iii) la zone géographique ciblée pour la *vaccination* ;
 - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
 - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
 - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de ces vaccins ;
 - vii) l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
 - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt du recours à la *vaccination* ;
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et pour détecter rapidement tous les foyers de peste des petits ruminants ;

- 5) à un plan de préparation et un plan d'intervention pour les situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de foyers de peste des petits ruminants ;
- 6) au plan de travail et au calendrier pour le *programme officiel de contrôle* ;
- 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
- 8) au suivi, à l'évaluation et à l'examen du *programme officiel de contrôle*, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.

Le pays sera inclus sur la liste des pays ayant un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants validé par l'OMSA, conformément au chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite la soumission annuelle d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 14.8.

TREMBLANTE

Article 14.8.1.

Considérations générales et considérations particulières relatives aux marchandises dénuées de risques

La tremblante est une maladie neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la maladie se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un animal infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et à ces mêmes tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels figurent le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations contenues dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. La forme atypique de la maladie est exclue du champ d'application du présent chapitre, car l'affection n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la maladie, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une maladie dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

- 1) Les *Autorités vétérinaires* ne doivent, lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins suivantes ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, imposer aucune condition liée à la maladie quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque de la maladie :
 - a) embryons d'ovins collectés *in vivo* ayant été manipulés en conformité avec le chapitre 4.8. ;
 - b) viande (en dehors des matières précisées à l'article 14.8.12.) ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine ;
 - e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;
 - f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés du suif ;
 - g) phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de matière grasse) ;
 - h) laine ou fibre.
- 2) Les *Autorités vétérinaires* doivent, lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* mentionnées dans le présent chapitre, exiger le respect des conditions prescrites par ce même chapitre, lesquelles sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.8.2.

Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un *compartiment* ou d'une *exploitation* au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères suivantes :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, en particulier :

- a) l'importation ou les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;
 - b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et les pratiques d'élevage ;
 - c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines protéiques* ou de *cretons* provenant de ruminants ;
 - d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;
- 2) l'existence d'un programme de sensibilisation continue destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la maladie et à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ;
- 3) l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi comportant les éléments qui suivent :
- a) une *surveillance* et un système de déclaration et de contrôle réglementaire en matière vétérinaire, conformément au chapitre 1.4. ;
 - b) une *Autorité vétérinaire* ayant une connaissance courante de toutes les *exploitations* de l'ensemble du pays qui détiennent des ovins et des caprins et ayant autorité sur ces dernières ;
 - c) la notification obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et des caprins présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ;
 - d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, d'échantillons prélevés sur des ovins et des caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ;
 - e) la conservation des registres dans lesquels sont consignés le nombre de toutes les investigations auxquelles il a été fait procéder et leurs résultats pendant au moins sept ans.

Article 14.8.3.

Pays ou zone indemne de tremblante

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de tremblante si sur le territoire considéré :

- 1) une *appréciation du risque*, comme indiqué au point 1 de l'article 14.8.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque *risque* identifié et que les dispositions prévues aux points 2 et 3 ont été respectées au cours des sept années précédentes ;

ET

- 2) une des conditions qui suivent est réunie :
 - a) le pays ou la zone a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la maladie comme suit :
 - i) la tremblante est à déclaration obligatoire depuis au moins 25 ans, et
 - ii) des éléments de preuve sont présentées, permettant d'apprécier la mise en œuvre d'un programme formel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis au moins 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et de caprins manifestant des signes cliniques qui évoquent la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois ayant été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et
 - iii) des éléments de preuve sont présentées, permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis au moins 25 ans, et
 - la tremblante n'a jamais été signalée, ou
 - aucun cas de la maladie n'a été rapporté depuis au moins 25 ans ;
 - b) des ovins et caprins présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moins au cours des sept dernières années ; un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois qui était représentatif des animaux abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme a de même fait l'objet chaque année d'examen pratiqués au *laboratoire* pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 %, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,1 %, et aucun cas de tremblante n'a été rapporté pendant la même période, ou
 - c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante, conformément à l'article 14.8.5. ;

ET

- 3) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines protéiques* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans le pays tout entier depuis au moins sept ans ;

ET

- 4) les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro*, à partir de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.8.6., 14.8.7., 14.8.8. et 14.8.9.

Article 14.8.4.

Compartiment indemne de tremblante

Pour qu'un *compartiment* soit qualifié indemne de tremblante, tous les ovins et tous les caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux exigences suivantes :

- 1) toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.8.5. ;
- 2) la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux chapitres 4.4. et 4.5. ;
- 3) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* ou de pays indemnes de tremblante ;
- 4) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou si ces introductions sont opérées conformément à l'article 14.8.9. ;
- 5) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans le *compartiment* conformément à l'article 14.8.8. ;
- 6) les ovins et caprins maintenus dans le *compartiment* ne doivent pas entrer en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins maintenus dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment*, ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage.

Article 14.8.5.

Exploitation indemne de tremblante

Pour être qualifiée indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) le pays ou la zone où est située l'*exploitation* remplit les conditions suivantes :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines protéiques* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans le pays tout entier depuis au moins sept ans ;
 - e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* est appliqué, intégrant les mesures prévues au point 2 ci-dessous ;
- 2) l'*exploitation* répond aux conditions suivantes depuis au moins sept ans :
 - a) les ovins et les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent, et des registres d'élevage tenus, afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
 - b) les informations relatives aux mouvements d'entrée et de sortie des ovins et des caprins doivent être consignées dans les registres d'élevage qui doivent être conservés pendant un certain laps de temps ;
 - c) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;
 - d) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectuées conformément à l'article 14.8.9. ;
 - e) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans l'*exploitation* conformément ité avec l'article 14.8.8. ;

- f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et caprins qui sont maintenus dans l'*exploitation* et vise les registres qui y sont tenus au moins une fois par an ;
- g) aucun cas de tremblante n'a été rapporté ;
- h) les ovins et caprins détenus dans les *exploitations* ne doivent pas entrer en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins maintenus dans des *exploitations* de statut sanitaire inférieur, ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage ;
- i) tous les ovins et caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux présentant des signes de cachexie chronique et tous ceux manifestant des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante ; la sélection des ovins et des caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel* ; les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (animaux trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens pratiqués au *laboratoire*.

Article 14.8.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.5.

Article 14.8.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
- 2) les ovins et les caprins sélectionnés pour l'exportation ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

Article 14.8.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ayant fourni la semence :
 - a) sont identifiés par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 14.8.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et pour les ovocytes ou embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines protéiques* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans le pays tout entier ;
- 2) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou remplissent les conditions suivantes :
 - a) sont identifiées par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ont été maintenues, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé pendant la durée de leur séjour ;
 - c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

Article 14.8.11.

Recommandations relatives aux farines protéiques

Les *farines protéiques* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout *aliment pour animaux* en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

Article 14.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus

- 1) Les *marchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

- 2) Lorsque les *marchandises* sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
- a) dans le pays ou la zone :
 - i) la maladie est à déclaration obligatoire ;
 - ii) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - iii) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - b) les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.8.13.

Recommandations relatives à l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la préparation de produits biologiques

Les *Autorités vétérinaires* des pays *importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et qu'ils ont été élevés dans un pays, une zone ou une *exploitation* indemne de tremblante.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2002 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 14.9.

CLAVELÉE ET VARIOLE CAPRINE

Article 14.9.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de la clavelée et de la variole caprine est fixée à 21 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.9.2.

Pays indemne de clavelée et de variole caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de clavelée et de variole caprine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené à six mois après l'abattage du dernier animal atteint de la maladie pour les pays pratiquant l'abattage sanitaire, associé ou non à la vaccination contre la clavelée et la variole caprine.

Article 14.9.3.

Zone infectée par la clavelée et la variole caprine

Une zone sera considérée comme infectée par la clavelée et la variole caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 21 jours au moins après la confirmation du dernier cas et l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire et de désinfection, ou
- 2) six mois après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint de la maladie si l'abattage sanitaire n'y a pas été pratiqué.

Article 14.9.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de clavelée et de variole caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine, de tout ovin domestique et de tout caprin domestique.

Article 14.9.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.9.6.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine**Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et cette *exploitation* n'était pas située dans une zone infectée par la clavelée et la variole caprine, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 5) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine 15 jours au moins et 4 mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi que celles relatives aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent figurer sur le certificat).

Article 14.9.7.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine**Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.9.8.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine**Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé dans une zone infectée par la clavelée et la variole caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 4) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi que celles relatives aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent figurer sur le certificat).

Article 14.9.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour les peaux, fourrures, laines et poils d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'animaux qui n'ont pas séjourné dans une zone infectée par la clavelée et la variole caprine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du pays exportateur et placé sous son contrôle.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986.

CHAPITRE 14.10.

INFECTION À *THEILERIA LESTOQUARDI*, *T. LUWENSHUNI* ET *T. UILENBERGI*

Article 14.10.1.

Considérations générales

La theilériose est une maladie des bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus*, *B. grunniens*, *Bubalus bubalis* et *Syncerus caffer*), des moutons (*Ovis aries*), des chèvres (*Capra hircus*), des chameaux (*Camellus dromedarius* et *C. bactrianus*) et de certains ruminants sauvages.

La theilériose peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins grave de la maladie et l'agent pathogène peut persister à vie chez les ruminants. De tels animaux sont considérés comme des porteurs sains.

Seuls les moutons et les chèvres jouent un rôle épidémiologique significatif dans l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi*.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria lestoquardi*, à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi* désigne une infection transmise par les tiques chez les moutons et les chèvres qui est causée par *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne les espèces *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

L'existence de l'infection à *Theileria* est établie comme suit :

- 1) *Theileria* a été observé et identifié comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un mouton ou une chèvre, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *Theileria* a été détecté à partir d'un prélèvement effectué sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec *Theileria*, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *Theileria* ont été détectés dans un prélèvement effectué sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 14.10.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *Theileria* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) viandes et produits à base de viande ;
- 2) boyaux ;
- 3) lait et produits laitiers ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ;
- 6) semence et embryons ayant été collectés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 7) sabots et cornes ;
- 8) os.

Article 14.10.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria* chez les moutons et les chèvres

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que l'importation de moutons et de chèvres et de leurs marchandises est réalisée conformément au présent chapitre, et
 - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'article 1.4.6., ou
 - b) qu'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. a permis de démontrer l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - c) qu'un programme continu de surveillance en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucune tique vectrice compétente dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres porteurs d'anticorps ni à celle de leurs marchandises sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.

Article 14.10.4.

Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

Article 14.10.5.

Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vectrices le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection à *Theileria* n'est apparu au cours des deux années précédentes ;
- 3) ont été traités conformément aux instructions du fabricant à l'aide d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été confirmée en relation avec le secteur d'origine des animaux au moment de l'introduction dans l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers, permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement ;
- 4) ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après leur introduction dans l'exploitation d'isolement.

Article 14.10.6.

Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- 2) ont subi un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3) durant au moins sept jours, ou
- 3) ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température d'au moins - 20 °C pendant au moins 48 heures.

Article 14.10.7.

Recommandations relatives aux importations de laine et de fibres de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi :

- 1) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium, ou
- 2) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à une température comprise entre 60 et 70 °C.

Article 14.10.8.

Recommandations relatives aux importations de trophées issus de ruminants sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques vectrices.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2023.

TITRE 15.

SUIDAE

CHAPITRE 15.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

Considérations générales

Les suidés, parmi lesquels toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (porcs) tant domestiques que sauvages et les espèces de suidés sauvages africains dont les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine en dehors des arthropodes.

Aux fins du présent chapitre, une distinction est opérée entre :

- les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de viande ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction ;
- les porcs sauvages et les porcs féraux ;
- les espèces de suidés sauvages africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de suidés sauvages africains qui, par ailleurs, peuvent constituer une espèce réservoir du virus. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont les seuls hôtes arthropodes naturels connus du virus et jouent un rôle de réservoir et de vecteur biologique.

Aux fins du Code terrestre, la peste porcine africaine désigne une infection des suidés qui est causée par le virus de la peste porcine africaine.

L'existence de l'infection par le virus de la peste porcine africaine est établie comme suit :

- 1) le virus de la peste porcine africaine a été isolé à partir de prélèvements effectués sur un suidé ;

OU

- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la peste porcine africaine a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un suidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la maladie, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine africaine, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la peste porcine africaine ;

OU

- 3) des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine ont été détectés dans des prélèvements effectués sur un suidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la maladie, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine africaine, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la peste porcine africaine.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la peste porcine africaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *viandes* présentées en conditionnement hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3 ;
- 2) gélatine.

D'autres *marchandises* de suidés peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.3.

Critères généraux s'appliquant à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

- 1) La peste porcine africaine est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier, et tous les suidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent cette maladie sont l'objet d'investigations de terrain ou de *laboratoire* appropriées ;
- 2) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les suidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans le pays, la zone ou le compartiment et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante des espèces de porcs sauvages et féroces et de suidés sauvages africains, de leur distribution et de leur habitat dans le pays ou la zone ;
- 5) s'agissant des porcs domestiques et sauvages captifs, un programme adéquat de surveillance se conformant aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.31. et à l'article 15.1.33. est en place ;
- 6) s'agissant des porcs sauvages et féroces et des suidés sauvages africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la zone, un programme de surveillance est en place conformément à l'article 15.1.32. ; ce programme prend en compte les frontières naturelles et artificielles, les caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et féroces et les populations de suidés sauvages africains, ainsi que les résultats d'une évaluation de la probabilité de diffusion de la peste porcine africaine en tenant compte de la présence de tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu ;
- 7) les populations de porcs domestiques et sauvages captifs sont maintenues à l'écart des populations de porcs sauvages et féroces et des populations de suidés sauvages africains dans le respect des mesures de sécurité biologique appropriées, efficacement mises en œuvre et contrôlées, en fonction de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs sauvages et féroces et dans les populations de suidés sauvages africains et sur la base d'une surveillance se conformant aux dispositions de l'article 15.1.32. ; elles seront également protégées contre les tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu.

Article 15.1.4.

Pays ou zone indemne de peste porcine africaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre une surveillance spécifique de l'agent pathogène considéré lorsque les dispositions de l'article 1.4.6. sont respectées et que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

2. Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés lorsque tous les critères énoncés à l'article 15.1.3. sont réunis, et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.33. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

3. Statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ou au point 2 b), c'est-à-dire lorsqu'il y a des cas d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés sauvages ou féroces, peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs lorsque tous les critères définis à l'article 15.1.3., et en particulier ceux du point 7, sont réunis et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.33. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou sauvages captifs au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.5.

Compartiment indemne de peste porcine africaine

L'établissement d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine est subordonné aux exigences pertinentes mentionnées dans le présent chapitre et aux principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 15.1.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine africaine

En cas de déclaration de foyers de peste porcine africaine en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement englobant tous les foyers afin de réduire au minimum les répercussions desdits foyers dans le pays tout entier ou dans la zone considérée.

Le programme de *surveillance* doit prendre en considération, outre les exigences concernant l'établissement d'une zone de confinement mentionnées à l'article 4.4.7., la présence et le rôle éventuel des tiques du genre *Ornithodoros*, la présence de porcs sauvages et de porcs féroces, la présence de suidés sauvages africains et toutes mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine africaine des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit établie. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 15.1.7. et dès lors que les limites de la zone de confinement sont clairement fixées, le statut de ces territoires situés en dehors de la zone de confinement peut être réattribué. Il doit pouvoir être démontré que les marchandises destinées aux échanges internationaux soit proviennent d'un territoire extérieur à la zone de confinement, soit sont conformes aux dispositions prévues aux articles 15.1.9., 15.1.11. et 15.1.13. et à celles prévues aux articles 15.1.15. à 15.1.21.

Le recouvrement du statut indemne pour une zone de confinement est subordonné aux conditions énoncées à l'article 15.1.7.

Article 15.1.7.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un foyer de peste porcine africaine dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* touchée, sous réserve :

- 1) qu'un *abattage sanitaire* soit mis en œuvre et qu'en cas de suspicion ou du caractère connu de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection*, cet *abattage* soit associé à l'utilisation de porcs sentinelle dans les *exploitations* infectées pendant une période de deux mois ;
- 2) que les résultats de la *surveillance* menée conformément à l'article 15.1.31. se soient révélés négatifs.

Dans le cas contraire, les dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.4. s'appliquent.

Article 15.1.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter tout contact avec la source de virus de la peste porcine africaine jusqu'au chargement si les animaux sont exportés à partir d'une zone ou d'un *compartiment* indemne situé dans un pays ou une zone infecté.

Article 15.1.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) et :
 - a) soit ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) soit ont été maintenus dans une *station de quarantaine* et isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées 21 jours au moins après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.1.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.1.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait aux conditions énoncées, selon le cas, à l'article 15.1.10. ou à l'article 15.1.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.1.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
 - c) ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait aux conditions énoncées, selon le cas, à l'article 15.1.10. ou à l'article 15.1.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.1.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés ou introduits conformément à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé dans lequel ils ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.1.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux issus de *troupeaux* dans lesquels la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* permet de démontrer qu'il n'y a eu aucune mise en évidence de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ; en outre, un nombre représentatif au plan statistique de ces animaux a été prélevé et soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après l'*abattage* afin d'éviter que les *viandes fraîches* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont été abattus au cours d'une action de chasse dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine conformément aux dispositions prévues au point 1 ou au point 2 de l'article 15.1.4. ;
- 2) ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à une inspection *post mortem* dans un atelier d'inspection agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.1.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.14., 15.1.15. et 15.1.16. ;

- b) dans un atelier de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.14., 15.1.15. et 15.1.16. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.23., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.18.

Recommandations relatives à l'importation de soies de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les soies :

- 1) sont issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été produites dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumises à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.26., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.19.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans des locaux agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.27., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.20.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de suidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de suidés détenus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine au sens du point 1 ou du point 2 de l'article 15.1.4., et ont été soumis à un traitement dans un local agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 2) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 3) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.1.25., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.21.

Recommandations relatives à l'importation d'autres produits issus de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et ont été préparés dans un atelier de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;

OU

- 2) ont été transformés dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et les précautions nécessaires ont été prises après la transformation afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *viandes*, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises :

- a) à un traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*, ou
- b) à tout autre traitement thermique dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *viandes* a été démontrée.

2. Traitement de maturation et de séchage

Les *viandes* doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

Article 15.1.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *boyaux* de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant 30 jours au moins et à une température supérieure ou égale à 12° C.

Article 15.1.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) immerger dans l'eau bouillante pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium $[\text{NaCl}]$ et 12 kg d'acide formique pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 4) dans le cas de cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de sodium du commerce (Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins, ou
- 5) faire subir un traitement dans une solution de formol à 1 % pendant six jours au moins.

Article 15.1.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les soies de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les soies destinées à l'industrie, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) immerger dans l'eau bouillante pendant 30 minutes au moins ;
- 2) laisser en immersion dans une solution de formaldéhyde à 1 % durant 24 heures au moins.

Article 15.1.27.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier de porc

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier de porc, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une heure au moins ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant 30 minutes au moins.

Article 15.1.28.

Introduction à la surveillance

Les articles 15.1.28. à 15.1.33. ayant pour objet de compléter les dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5. présentent des recommandations relatives à la *surveillance* de la peste porcine africaine. La peste porcine africaine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde ; de même, la *sécurité biologique* de routine varie d'un système de production à l'autre. Les stratégies de *surveillance* employées pour déterminer le statut sanitaire d'un pays au regard de la peste porcine africaine doivent être adaptées à chaque situation. L'approche suivie doit tenir compte de la présence des porcs sauvages ou féroces, des suidés sauvages africains et des tiques du genre *Ornithodoros* et de la présence de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones limitrophes.

La *surveillance* de la peste porcine africaine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu ; ce programme est destiné à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine dans des populations sensibles à l'échelle d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine africaine, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses ;
- l'impact des différents systèmes de production de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs ;
- le rôle joué par les porcs sauvages, les porcs féroces et les suidés sauvages africains dans le maintien et la diffusion de la maladie ;

- la présence éventuelle des tiques du genre *Ornithodoros* et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- l'existence de porteurs ;
- la variabilité génotypique du virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.29.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit couvrir ce qui suit :
 - a) la mise en place d'un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des cas de peste porcine africaine et faire procéder aux investigations requises ;
 - b) la mise en place d'une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements réalisés sur les animaux suspectés d'être atteints de peste porcine africaine et leur acheminement vers un *laboratoire* ;
 - c) la capacité à mettre en œuvre des analyses de *laboratoire* pour établir le diagnostic de la peste porcine africaine ;
 - d) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine africaine doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'*Autorité vétérinaire*. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes de sensibilisation du secteur public ou du secteur privé ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;
 - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests de *laboratoire* portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté (joutant un territoire comptant des porcs sauvages et féroces infectés ou des suidés sauvages africains infectés par exemple).

Article 15.1.30.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population couverte par la *surveillance* visant à détecter la maladie et l'*infection* doit comprendre les populations de suidés domestiques, *sauvages captifs*, *sauvages* et *féroces* se trouvant à l'intérieur du pays ou de la zone. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et non aléatoires reposant sur des méthodes cliniques, virologiques et sérologiques adaptées au statut infectieux du pays ou de la zone considérée.

La stratégie employée pour établir la *prévalence* de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine ou son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une

probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières. Ainsi, la *surveillance* peut cibler :

- a) les populations de *suidés sauvages* et *féraux* présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité ;
- b) les élevages dont les porcs sont alimentés avec des eaux grasses ;
- c) les élevages de porcs en plein air.

Parmi les facteurs de risque, on compte, par exemple, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement du *risque* d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu. Ces changements peuvent inclure sans s'y limiter :

- l'apparition de la peste porcine africaine ou une augmentation de sa *prévalence* dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits issus de porcs ;
- un accroissement de la *prévalence* de la peste porcine africaine chez les *suidés sauvages* ou *féraux* se trouvant dans le pays ou la zone ;
- une augmentation de la *prévalence* de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones limitrophes ;
- une pénétration accrue de populations de *suidés sauvages* ou *féraux* infectés en provenance de pays ou de zones limitrophes ou une exposition accrue à ces populations ;
- la mise en évidence, par une *surveillance* conduite conformément au chapitre 1.5., de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique constitue l'outil le plus efficace pour déceler la présence de la peste porcine africaine en raison de la gravité des signes cliniques et de la pathologie associés à l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine. Toutefois, du fait que cette affection partage des similarités cliniques avec d'autres maladies telles que la peste porcine classique, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et les érysipèles et avec celles associées à l'*infection* par le circovirus porcine de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par une *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles à la détection précoce ; tous les cas présentant des lésions ou des signes cliniques qui évoquent la peste porcine africaine s'accompagnant d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder.

Les *suidés sauvages* et *féraux* permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance* et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique est importante pour assurer une détection précoce, poser un diagnostic différentiel et procéder à un échantillonnage systématique des populations ciblées. Elle a pour objectifs :

- a) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- b) de suivre des populations à risque ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues dès lors que la présence de la peste porcine africaine ne peut être exclue ;
- e) de confirmer que la peste porcine africaine a été éradiquée à la suite de l'application de l'*abattage sanitaire*.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes présentant un risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la propagation ultérieure du virus de la peste porcine africaine. L'analyse moléculaire des virus présents dans des aires endémiques ou concernées par des foyers dans des aires précédemment indemnes de peste porcine africaine peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de diffusion du virus. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine africaine doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OMSA en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La sérologie est un outil de *surveillance* efficace et efficient. La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine. Les résultats positifs au test sérologique constituent de possibles indicateurs de la présence d'un foyer, qu'il soit nouveau ou ancien. En effet, certains animaux peuvent survivre à l'*infection* et demeurer séropositifs pendant une période significative, voire toute leur vie. Certains

pourraient même être porteurs sains. Néanmoins, la sérologie n'est pas l'outil approprié pour la détection précoce de la peste porcine africaine.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la peste porcine africaine des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que les conditions de validité statistique.

Article 15.1.31.

Surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans les articles 15.1.4. et 15.1.7., un État membre en quête du recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour le pays tout entier ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus causal.

Les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques et anatomo-pathologiques et à des tests virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Ce programme de *surveillance* doit concerner :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ou en tant que sentinelles ;
- 4) toutes les *exploitations* près desquelles des abattages sélectifs de proximité ont eu lieu ;
- 5) les populations de suidés *sauvages* et *féraux* vivant dans le voisinage des *foyers*.

Article 15.1.32.

Surveillance du virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et féraux et chez les suidés sauvages africains

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés *sauvages* et *féraux* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'*infection*.

La *surveillance* des suidés *sauvages* et *féraux* est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés *sauvages* et *féraux* ;
- b) la pertinence et l'applicabilité de l'évaluation de la présence possible de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une *zone* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la *zone* que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de suidés *sauvages* et de suidés *féraux* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions prévues au chapitre 1.4.

- 2) Pour concevoir un programme de *surveillance*, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féraux*. Les sous-populations de suidés *sauvages* et de suidés *féraux* peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de *surveillance* doit porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et doit également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* ou *féraux* ou de suidés *sauvages* africains ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des zones touchés par la peste porcine africaine ;

- d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féroces et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
- e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
- f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observées ;
- g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'Autorité vétérinaire tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.1.33.

Surveillance des arthropodes vecteurs

La surveillance des vecteurs vise à définir le type et la distribution des tiques appartenant au genre *Ornithodoros*. Toute espèce du genre *Ornithodoros* doit être considérée comme un vecteur ou un réservoir potentiel du virus de la peste porcine africaine. La transmission du virus est généralement transtasiale. Une transmission transovarienne a été observée chez les seules tiques du complexe *Ornithodoros moubata*.

La présence, la distribution et l'identification des espèces d'*Ornithodoros*, tenant compte des modifications climatiques ou environnementales susceptibles d'affecter leur distribution, doit être portée à la connaissance de l'Autorité vétérinaire.

Dans les situations imposant une surveillance des vecteurs, un plan d'échantillonnage, élaboré selon les dispositions prévues au chapitre 1.5., doit prendre en compte les caractéristiques biologiques et écologiques des espèces présentes, notamment le type d'habitat qu'elles privilégient au sein des anfractuosités et des structures associées à la production porcine. Le plan doit également prendre en compte la distribution et la densité des porcs dans le pays ou la zone.

Parmi les méthodes de collecte figurent le piégeage et l'affaiblissement au dioxyde de carbone et la collecte par aspiration des anfractuosités ou des structures.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 15.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.2.1.

Considérations générales

Le porc (*Sus scrofa*, tant domestique que *sauvage*) est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Aux fins du présent chapitre, une distinction est opérée entre :

- les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs*, détenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de *viande* ou d'autres produits commerciaux ou à d'autres fins commerciales, ou à la reproduction, et
- les porcs *sauvages* et les porcs *féraux*.

Aux fins du *Code terrestre*, la peste porcine classique désigne une *infection* des porcs qui est causée par le virus de la peste porcine classique.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique est établie comme suit :

- 1) une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) a été isolée à partir de prélèvements effectués sur un porc ;

OU

- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un porc présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste porcine classique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine classique, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la peste porcine classique ;

OU

- 3) des anticorps spécifiques du virus de la peste porcine classique ne résultant pas de la *vaccination* ou d'une *infection* causée par d'autres pestivirus ont été identifiés à partir de prélèvements effectués sur un porc présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste porcine classique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine classique, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la peste porcine classique.

Une *notification* de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et les porcs *féraux* n'affecte pas le statut d'un pays ou d'une *zone* indemne tel qu'il est reconnu par l'OMSA, à condition que les dispositions prévues à l'article 15.2.3. soient respectées. Un État membre ne doit pas imposer d'interdictions au commerce international de *marchandises* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* en réponse à cette *notification*.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste porcine classique est de 14 jours.

Chez les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période postnatale, la *période d'infectiosité* n'excède pas trois mois. Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent ne pas présenter de signes cliniques à la naissance et peuvent rester infectés toute leur vie durant.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *viandes* présentées en conditionnement hermétique dont la valeur FO est supérieure ou égale à 3 ;

2) gélatine.

D'autres *marchandises* du porc peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.2.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine classique

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste porcine classique lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. sont respectées et que, depuis au moins 12 mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie au travers d'une surveillance passive des porcs sauvages et des porcs féroces détenus dans le pays ou la zone ;
- 4) une surveillance appropriée a été menée conformément :
 - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
 - b) aux articles 15.2.28. à 15.2.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;
- 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone sont effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 6) aucune vaccination contre la peste porcine classique n'a été pratiquée chez les porcs domestiques ni chez les porcs sauvages captifs, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 7) le cas échéant, les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs ont été tenues à l'écart des populations de porcs sauvages et de porcs féroces grâce à des mesures adéquates de sécurité biologique, efficacement mises en œuvre et contrôlées, fondées sur la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs sauvages et de porcs féroces et sur la base d'une surveillance réalisée conformément aux dispositions de l'article 15.2.33.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de peste porcine classique en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien de ce pays ou de cette zone sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l'OMSA du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 5 susmentionnés doivent être de nouveau présentés chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 15.2.4.

Compartiment indemne de peste porcine classique

L'établissement d'un *compartiment* indemne de peste porcine classique et sa reconnaissance au niveau bilatéral sont subordonnés au respect des exigences pertinentes prévues par le présent chapitre et des principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 15.2.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste porcine classique

Un pays ou une zone est considéré comme infecté par le virus de la peste porcine classique lorsqu'il ou elle ne remplit pas les conditions exigées pour être accepté comme un pays ou une zone indemne.

Article 15.2.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de peste porcine classique

En cas d'apparition de foyers de peste porcine classique à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui en était jusqu'alors indemne, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement englobant tous les foyers qui présentent un lien épidémiologique conformément à l'article 4.4.7., afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le reste du territoire du pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit envoyer dès que possible des éléments documentés à l'OMSA.

Le programme de surveillance doit tenir compte du rôle joué par les porcs sauvages et les porcs féroces et des mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine classique des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit établie. Toutefois, indépendamment des dispositions prévues à l'article 15.2.7., le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement peut être rétabli dès lors que la zone de confinement a été agréée par l'OMSA.

En cas de réapparition de la peste porcine classique dans la zone de confinement, telle que décrite au point 7 de l'article 4.4.7., la reconnaissance de cette dernière est retirée et le statut indemne du pays ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes prévues à l'article 15.2.7. soient remplies.

Il est procédé au recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour une zone de confinement en suivant les dispositions de l'article 15.2.7., et le recouvrement doit intervenir dans les 12 mois suivant son acceptation.

Article 15.2.7.

Recouvrement du statut indemne de peste porcine classique

Dans le cas où un foyer de peste porcine classique apparaît dans un pays ou une zone qui en était jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir lorsqu'une surveillance conforme à l'article 15.2.32. a été menée et a conduit à des résultats négatifs et qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis :

- 1) la désinfection de la dernière exploitation atteinte, à condition qu'un abattage non suivi d'une vaccination ait été pratiqué, ou
- 2) la désinfection de la dernière exploitation atteinte et l'abattage de tous les animaux vaccinés, à condition qu'un abattage sanitaire suivi d'une vaccination d'urgence et de l'abattage des animaux vaccinés ait été pratiqué, ou
- 3) la désinfection de la dernière exploitation atteinte, à condition qu'un abattage sanitaire associé à une vaccination d'urgence et non suivi d'un abattage des animaux vaccinés ait été pratiqué, s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du Manuel terrestre pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Le statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique ne sera restitué qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés.

Article 15.2.8.

Transfert direct de porcs en vue de leur abattage à l'intérieur d'un pays, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les porcs ne doivent quitter la zone infectée que pour être directement transportés, à l'aide d'un véhicule motorisé, jusqu'à l'abattoir le plus proche désigné en vue de leur abattage sous les conditions suivantes :

- 1) aucun porc n'a été introduit dans l'exploitation d'origine, et aucun porc de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de peste porcine classique au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur transport en vue de leur abattage ;
- 2) les porcs ont été maintenus dans l'exploitation d'origine en respectant des mesures agréées de sécurité biologique au moins pendant les trois mois ayant précédé leur transport en vue de leur abattage ;

- 3) la peste porcine classique n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transport ;
- 4) les porcs doivent être transportés, sous des conditions de *sécurité biologique*, dans un *véhicule* qui a été soumis à une *désinfection* préalablement au *chargement*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement depuis l'exploitation d'origine jusqu'à l'*abattoir* et sans entrer en contact avec d'autres porcs ;
- 5) l'*abattoir* en question respecte des mesures agréées de *sécurité biologique* et n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* au cours de la période située entre l'arrivée des porcs en provenance de la *zone infectée* et la sortie des *viandes* qui en sont issues des locaux d'*abattage*, et les *véhicules* et l'*abattoir* ont été l'objet d'une *désinfection* immédiatement après utilisation.

Les porcs ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées conformément au chapitre 6.2., dont les résultats se sont révélés satisfaisants. La *viande* doit avoir subi un traitement selon l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.23. Les *viandes fraîches* qui en sont issues doivent être identifiées et entreposées séparément des autres produits d'origine porcine jusqu'à leur traitement.

Les autres produits obtenus à partir de ces porcs, ainsi que tout produit entré en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme étant contaminés et subir un traitement selon l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.22. ou aux articles 15.2.24. à 15.2.26. afin d'assurer la destruction de tout virus de peste porcine classique éventuellement présent.

Article 15.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant, au moins, les trois derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) et soit :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique, ou
 - b) ont été maintenus isolés dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique qui ont été réalisées sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après leur entrée dans la *station de quarantaine* et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence dans une exploitation dans laquelle une surveillance conforme aux articles 15.2.28. à 15.2.33. a démontré l'absence d'apparition de cas de peste porcine classique durant cette période ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte de la semence ;
 - c) remplissent une des conditions suivantes :
 - i) avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après la collecte de la semence qui a permis de démontrer que toute présence d'anticorps était induite par le vaccin ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la semence utilisée pour l'insémination des femelles donneuses satisfaisait aux conditions prévues, selon le cas, à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10., selon le cas.

Article 15.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* conforme aux articles 15.2.28. à 15.2.33. a démontré l'absence d'apparition de cas de peste porcine classique durant cette période ;
 - b) ne présentaient le jour de la collecte des embryons aucun signe clinique de peste porcine classique ;
 - c) remplissent une des conditions suivantes :
 - i) avoir été soumises à une épreuve virologique réalisée sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) ne pas avoir été vaccinées contre la peste porcine classique, et avoir été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) avoir été vaccinées contre la peste porcine classique et avoir été soumises à une épreuve sérologique réalisée sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après la collecte des embryons, qui a permis de démontrer que toute présence d'anticorps était induite par le vaccin ;
- 2) la semence utilisée pour l'insémination des femelles donneuses satisfaisait aux conditions prévues, selon le cas, à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10., selon le cas.

Article 15.2.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de porcs :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ou qui ont été importés conformément à l'article 15.2.9. ou à l'article 15.2.10. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé dans lequel ils ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.2.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste porcine classique où il existe un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les porcs dont les *viandes* sont issues respectaient les dispositions de l'article 15.2.10.;
- 2) les porcs ont été transportés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans un *véhicule* qui avait été soumis à une *désinfection* avant leur chargement ;
- 3) les porcs ont été transportés directement jusqu'à l'*abattoir* agréé sans entrer en contact, ni durant leur acheminement ni à l'*abattoir*, avec d'autres porcs qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 15.2.10. ;
- 4) les porcs ont été abattus dans un *abattoir* :
 - a) qui est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;

- b) dans lequel aucun cas de peste porcine classique n'a été détecté durant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* opérée avant l'*abattage* et le moment où le lot objet de la présente exportation a été expédié depuis l'*abattoir* ;
- 5) les porcs ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées conformément au chapitre 6.2., dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 6) les précautions appropriées ont été prises après l'*abattage* pour empêcher la contamination croisée des *viandes fraîches* avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *produits à base de viande* :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions énoncées à l'article 15.2.15. ou à l'article 15.2.16. ;
 - b) dans un atelier de transformation qui au moment de la transformation :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* de porc répondant aux conditions énoncées à l'article 15.2.15. ou à l'article 15.2.16. ;

OU

- 2) ont subi un traitement, conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.23., dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, et que les précautions appropriées ont été prises après le traitement pour empêcher la contamination croisée du produit avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.18.

Recommandations relatives à l'importation de soies

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les soies :

- 1) sont issues de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qu'elles ont subi un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont subi un traitement, conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.25., dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, et que les précautions appropriées ont été prises après le traitement pour empêcher la contamination croisée du produit avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.19.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le fumier ou le lisier :

- 1) est issu de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qu'il a subi un traitement dans des locaux agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) a subi un traitement dans des locaux agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.26., afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique et que les précautions appropriées ont été prises après le traitement pour empêcher la contamination croisée du produit avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux ou les trophées :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et qu'ils ont subi un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont subi un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.27. et que les précautions appropriées ont été prises après le traitement pour empêcher la contamination croisée du produit avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.21.

Recommandations relatives à l'importation d'autres marchandises issues de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les marchandises :

- 1) sont issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine et qu'elles ont été préparées dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été transformées à l'aide d'un procédé dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique a été démontrée dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* et que les précautions appropriées ont été prises après la transformation pour empêcher la contamination croisée du produit avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.2.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C dans des conditions de vapeur d'eau saturée, pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 2 bars, ou
- 3) les eaux grasses subissent tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique a été démontrée.

Article 15.2.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les viandes, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

1. Traitement thermique

Les viandes doivent être soumises :

- a) à un traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la viande ;
- b) à tout autre traitement thermique équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique dans les viandes a été démontrée.

2. Fermentation naturelle et maturation

Les viandes doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation, aboutissant aux valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur a_w inférieure ou égale à 0,93, ou
- b) pH au plus égal à 6,0.

3. Traitement de la viande de porc par salage à sec

Les viandes doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

Article 15.2.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique présent dans les boyaux de porcs, il convient que soit utilisé le procédé suivant : traitement à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), sous forme soit de sel sec soit d'une saumure saturée (valeur $a_w < 0,80$), pendant une durée minimale de 30 jours à une température supérieure ou égale à 20 °C.

Article 15.2.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les soies de porc

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les soies destinées à l'industrie, ces dernières doivent être immergées dans l'eau bouillante pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.2.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans le fumier et le lisier de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans le fumier et le lisier de porcs, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure, qui doit être atteinte dans la totalité du produit ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, qui doit être atteinte dans la totalité du produit ;
- 3) tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique a été démontrée.

Article 15.2.27.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

- 1) immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour que ne subsistent que les os, défenses et dents ;
- 2) irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kilogray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium - Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts dans la solution ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium - Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.28.**Introduction à la surveillance**

Les articles 15.2.28. à 15.2.33. ayant pour objet de compléter les dispositions prévues par le chapitre 1.4. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste porcine classique et en dégagent des orientations, visant à guider les États membres cherchant à obtenir de la part de l'OMSA la reconnaissance de leur statut sanitaire indemne. La démarche peut concerner le territoire entier d'un pays ou une zone. Des indications sont également données aux États membres demandant le recouvrement du statut indemne pour le territoire entier du pays ou pour une zone à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine classique et pour le maintien du statut indemne.

La peste porcine classique peut avoir des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de démontrer par exemple l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une zone où les porcs sauvages ou féroces constituent un réservoir potentiel de l'infection, ou bien dans un pays ou une zone limitrophe d'un pays dans lequel cette maladie est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques existants. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée permettant de démontrer, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu destiné à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans les populations sensibles d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment, ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses, l'impact des différents systèmes de production et le rôle joué par les porcs sauvages et par les porcs féroces dans la diffusion de la maladie ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- la fréquence des porteurs sains ;
- l'apparition d'infections persistantes et chroniques ;
- la variabilité génotypique, antigénique et de virulence par différentes souches du virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.29.**Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions du chapitre 1.4. et placé sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit comporter les éléments suivants :
 - a) un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des foyers de peste porcine classique ou d'infection par le virus de la peste porcine classique et faire procéder aux investigations nécessaires ;
 - b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des échantillons prélevés sur des animaux suspectés d'être atteints de peste porcine classique et leur acheminement vers un laboratoire ;
 - c) la capacité à réaliser des analyses en laboratoire pour établir le diagnostic de la peste porcine classique ;
 - d) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit :
 - a) comporter un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec des porcs doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion de peste porcine classique ; le système de déclaration relevant de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes d'information ; étant donné que de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques, ni de signes cliniques pathognomoniques de la maladie, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes ;

d'autres maladies d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel ;

dans le cadre du plan d'urgence, le personnel en charge de la *surveillance* doit pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique, et de contrôle de la peste porcine classique ;

- b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et d'épreuves de laboratoire portant sur des groupes présentant un haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou sur des porcs vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté par le virus de la peste porcine classique (à proximité d'un secteur comptant des porcs sauvages et des porcs féroces infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer l'*infection* par le virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition de suspicions de cas sera différente selon la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance du statut sanitaire indemne doivent donc contenir des informations détaillées en conformité avec le chapitre 1.9. sur les suspicions et leurs modalités d'investigation et de gestion.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement de la probabilité d'incursion du virus de la peste porcine classique est identifié. Ces changements peuvent inclure sans s'y limiter :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans les pays ou les zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- b) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs sauvages ou féroces détenus dans le pays ou la zone ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique dans les pays ou les zones limitrophes ;
- d) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages ou féroces infectés en provenance de pays ou de zones limitrophes ou une exposition accrue à ces populations.

Article 15.2.30.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population couverte par la *surveillance* visant à détecter la maladie et l'*infection* doit comprendre les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs et les populations de porcs sauvages et de porcs féroces se trouvant dans le pays ou la zone devant être reconnu indemne de peste porcine classique.

La stratégie employée pour évaluer la prévalence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique ou pour établir son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou sur des prélèvements aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance acceptable d'un point de vue statistique. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des zones géographiques ou dans des sous-populations particulières. Ainsi, la *surveillance* peut cibler :

- a) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- b) les élevages de porcs en plein air ;
- c) les sous-populations de porcs sauvages et de porcs féroces présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité.

Parmi les facteurs de risque, figurent, entre autres, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, les effectifs et les mouvements de porcs, et les types de systèmes de production de porcs.

La sérologie, lorsqu'elle est appliquée aux populations non vaccinées, est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps, et d'existence de porteurs sains. Dans certaines circonstances, telles que lors du diagnostic différentiel d'autres maladies, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

Le protocole d'échantillonnage, lorsqu'un échantillonnage aléatoire est appliqué soit à l'échelle de la population entière soit au niveau de sous-populations ciblées, doit intégrer une prévalence qui soit adaptée à la situation épidémiologique dans le cadre des populations sélectionnées. La taille des échantillons sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéfinie. Le choix de la prévalence et du niveau de confiance doit être justifié en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la

situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quelle que soit l'approche retenue, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés doivent être prises en compte dans le protocole de recherche, dans la détermination de la taille des échantillons, et dans l'interprétation des résultats obtenus.

Le protocole de mise en place d'un système de *surveillance* doit anticiper l'apparition de réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants, parmi d'autres facteurs mentionnés au point 4. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches supplémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale, et sur les *animaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique reste la pierre angulaire de la détection de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique. Toutefois, en raison de la faible virulence de certaines souches du virus de la peste porcine classique et de la propagation de maladies comme la peste porcine africaine ou celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par une *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour la détection précoce ; en particulier, toutes les situations dans lesquelles la présence de lésions ou de signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la peste porcine classique est accompagnée d'une morbidité ou d'une mortalité élevée doivent être examinées sans tarder. Dans le cas d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique due à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes *animaux* présentent une mortalité élevée et que les *animaux* adultes ne manifestent aucun signe clinique.

Les porcs sauvages et les porcs féroces permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance*, et devraient, dans les conditions idéales, faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination ultérieure de la maladie. L'analyse moléculaire des virus présents dans des aires endémiques ou responsables de foyers dans des secteurs précédemment indemnes peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de dissémination de la peste porcine classique. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine classique doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OMSA en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une *vaccination* contre la peste porcine classique ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'*animaux* présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, il est possible d'obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique qui sont en réalité attribuables à la production d'anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease (ou maladie de la frontière). Des tests différentiels doivent être pratiqués à partir de ces prélèvements pour en confirmer l'identité.

L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine représente une voie possible d'*infection* des porcs par des pestivirus de ruminants.

L'*infection* par le virus de la peste porcine classique est susceptible de donner lieu à l'existence d'animaux jeunes présentant une *infection* persistante, séronégatifs et excréant continuellement le virus. L'*infection* par le virus de la peste porcine classique peut aussi donner lieu à l'existence de porcs atteints d'*infection* chronique qui peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants. Bien que les méthodes sérologiques ne permettent pas de détecter ces animaux, il est probable qu'ils constituent une minorité dans un *cheptel* et qu'ils n'altèrent pas un diagnostic sérologique s'inscrivant dans le cadre d'investigations menées sur le *cheptel*.

Il est possible d'utiliser, pour la *surveillance* de la peste porcine classique, des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que la validité statistique.

Dans les pays ou les zones où l'arrêt de la *vaccination* a été prononcé au cours d'une période récente, la sérosurveillance ciblée des jeunes animaux non vaccinés peut indiquer la présence de l'*infection*. Jusqu'à l'âge de huit à dix semaines, il est fréquent d'observer des anticorps maternels qui peuvent interférer avec l'interprétation des résultats sérologiques ; chez certains individus, ils peuvent toutefois être occasionnellement retrouvés jusqu'à quatre mois et demi.

Les vaccins avec marqueurs sérologiques qui, utilisés parallèlement à des tests DIVA, respectent les conditions requises dans le *Manuel terrestre*, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la *vaccination* de ceux produits par une *infection* naturelle. Les résultats issus de la sérosurveillance réalisée au moyen des techniques DIVA peuvent être interprétés à l'échelle de l'animal ou à l'échelle du *cheptel*.

Article 15.2.31.

Surveillance supplémentaire applicable aux États membres demandant la reconnaissance du statut indemne par l'OMSA

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques existant dans ou autour du pays ou de la zone considérée, et doivent être planifiés et exécutés conformément aux conditions relatives à la reconnaissance d'un statut sanitaire précisées à l'article 15.2.3. et aux méthodes décrites ailleurs dans le présent chapitre. L'objectif poursuivi est de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs pour les 12 mois précédents et d'évaluer le statut sanitaire des populations de porcs sauvages et de porcs féroces au regard de cette *infection* comme indiqué à l'article 15.2.33.

Article 15.2.32.

Surveillance supplémentaire s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre le respect des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre cherchant à obtenir le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, y compris une zone de confinement, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

Les populations ciblées par le programme de *surveillance* doivent inclure notamment :

- 1) celles détenues dans les exploitations situées à proximité des foyers ;
- 2) celles détenues dans les exploitations en lien épidémiologique avec les foyers ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'exploitations touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ;
- 4) celles détenues dans toutes les exploitations à proximité desquelles ont lieu des abattages sanitaires ;
- 5) les populations de porcs sauvages et de porcs féroces vivant dans le voisinage des foyers.

Les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, organisés et réalisés conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Les éléments d'ordre épidémiologique démontrant le statut sanitaire des porcs sauvages et des porcs féroces au regard de l'*infection* doivent être compilés. Afin de recouvrer le statut indemne de peste porcine classique, la méthode de *surveillance* choisie doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première demande de reconnaissance du statut indemne.

Article 15.2.33.**Surveillance du virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces**

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution et la prévalence de l'*infection*. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs sauvages et des porcs féroces est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :
 - a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de mouvement de la population de porcs sauvages et de porcs féroces ;
 - b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la possible présence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique au sein de la population ;
 - c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation de zones prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs à l'intérieur de la zone que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de porcs sauvages et de porcs féroces constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel pour aider à la conception d'un système de suivi peuvent figurer les organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, de protection de la faune sauvage, telles que les fédérations de chasseurs.
- 2) Pour mettre en œuvre un programme de *surveillance*, il faut fixer les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages et les porcs féroces. Les sous-populations de porcs sauvages et de porcs féroces peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de *surveillance* doit également comporter des analyses sérologiques et virologiques, portant notamment sur les porcs trouvés morts, tués au cours d'une action de chasse ou tués sur la route, et ceux qui manifestent un comportement anormal ou présentent des lésions macroscopiques visibles au moment de l'habillage des carcasses.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs présentant un haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages et de porcs féroces ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des zones infectés par le virus de la peste porcine classique ;
 - d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féroces et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
 - e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
 - f) les exploitations qui utilisent les eaux grasses pour l'alimentation animale ;
 - g) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observés ;
 - h) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'Autorité vétérinaire comme les ports, les aéroports, les aires de décharge ou les aires de pique-nique et de camping.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.

CHAPITRE 15.3.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE DU PORC

Article 15.3.1.

Dispositions générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins du *Code terrestre*, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc désigne une *infection* des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* qui est causée par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

L'existence de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est établie comme suit :

- 1) le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, à l'exclusion des souches vaccinales, a été isolé à partir d'un prélèvement effectué sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* ;

OU

- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ne résultant pas de la *vaccination* a été identifié à partir d'un prélèvement effectué sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, ou au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, s'accompagnant ou non de signes cliniques ;

OU

- 3) une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc a été isolée ou un antigène ou de l'acide ribonucléique propre à une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc a été détecté dans un échantillon prélevé sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* qui n'est pas vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin à virus inactivé, ou avec une souche vaccinale différente, et qui présente des signes cliniques qui évoquent le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou a un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;

OU

- 4) des anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, à moins qu'il soit démontré qu'ils résultent d'une *vaccination* antérieure, ont été mis en évidence dans des prélèvements effectués sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* détenu dans un *troupeau* présentant des signes cliniques qui évoquent le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est fixée à 14 jours.

Les *marchandises* issues de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les dispositions pertinentes du présent chapitre, même si les *pays exportateurs* informent l'OMSA de la présence d'une *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs *sauvages* ou chez les porcs *féroceux*.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ce syndrome lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes et des produits issus de ces *marchandises* et ne contenant pas d'autres tissus de porcs :

- 1) cuirs, peaux et trophées ;
- 2) soies ;
- 3) *produits à base de viande* ;
- 4) *farines protéiques* ;
- 5) produits sanguins ;
- 6) *boyaux* ;
- 7) gélatine.

Article 15.3.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- 2) un système de détection précoce est en place ;
- 3) une *surveillance* conforme aux articles 15.3.13. à 15.3.16. est menée depuis 12 mois au moins ;
- 4) il n'y a eu aucune apparition d'une *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs domestiques ni chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 5) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins inactivés n'a été réalisée au cours des 12 derniers mois ;
- 6) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins vivants modifiés n'a été réalisée au cours des 24 derniers mois ;
- 7) les porcs et les *marchandises* qui en sont issues sont importés ou introduits conformément aux articles 15.3.5. à 15.3.12.

Article 15.3.4.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans un pays, une zone ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir trois mois après l'élimination ou l'*abattage* du dernier cas :

- 1) lorsqu'un *abattage sanitaire* ou l'*abattage* de tous les animaux sensibles des *troupeaux* infectés, suivi d'une *désinfection des exploitations*, est mis en œuvre ;
- 2) lorsqu'une *surveillance* est menée conformément aux articles 15.3.13. à 15.3.16. et que les résultats issus de cette *surveillance* sont négatifs.

Les dispositions prévues à l'article 15.3.3. s'appliquent lorsqu'un *abattage sanitaire* ou une dépopulation par *abattage* n'est pas mis en œuvre.

Article 15.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur isolement, dans une *exploitation* dans laquelle aucune *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée au cours de cette même période ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ni ne sont issus de truies vaccinées ;
- 4) ont été isolés pendant 28 jours dans le respect des mesures de *sécurité biologique* fixées, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement.

Les porcs doivent être transportés dans des conditions de *sécurité biologique* appropriées directement du *lieu de chargement* à l'*abattoir* en vue de leur abattage immédiat.

Article 15.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;

- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et :
 - a) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur introduction dans des locaux d'isolement préalablement à leur admission, dans une *exploitation* dans laquelle aucun porc n'a été vacciné contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et où aucune *infection* par le virus responsable de ce syndrome n'a été détectée au cours de cette même période ;
 - b) qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur introduction dans des locaux d'isolement préalablement à leur admission et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée sur des échantillons prélevés ce même jour, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) qu'ils ont séjourné dans des locaux d'isolement préalablement à leur admission pendant au moins 28 jours et qu'ils ont obtenu des résultats négatifs à une épreuve sérologique réalisée sur des échantillons prélevés 21 jours au moins après leur introduction ;
 - d) SOIT
 - i) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel, au moins une fois par mois, des échantillons de sérum prélevés sur un nombre statistiquement représentatif de tous les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de *l'infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide d'une épreuve appropriée ; le protocole d'échantillonnage doit être conçu de manière à ce que tous les mâles donneurs soient soumis à un test tous les 12 mois et au moins une fois durant leur séjour dans le *centre d'insémination artificielle* ;
 - SOIT
 - ii) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel tous les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de *l'infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen d'examen sérologiques et virologiques qui ont été réalisés sur des échantillons de sérum prélevés le jour de la collecte de la semence et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux articles pertinents des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.3.10.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
- 2) les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 4) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 15.3.8. ou à l'article 15.3.9.

Article 15.3.11.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé la collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 15.3.8. ou à l'article 15.3.9.

Article 15.3.12.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes fraîches* de la cargaison est issue de porcs qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.3.13.

Introduction à la surveillance

Le présent article ayant pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4. définit les principes à suivre en matière de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et en dégage des orientations visant à guider les États membres. La démarche peut concerner le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour le pays tout entier, une *zone* ou un *compartiment* à la suite de l'apparition d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La *surveillance* doit permettre de détecter la présence de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, même en l'absence de signes cliniques. La *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit s'inscrire dans le cadre d'un programme exécuté en continu qui est destiné à apporter la preuve de l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et notamment :

- le rôle du contact entre porcs ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- la possible survenue d'une contamination aérosolique ;
- l'existence de deux génotypes distincts de virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour lesquels la variabilité des souches virales respectives, tant sur le plan des caractères antigéniques que sur celui de la virulence, est observée ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques, en particulier chez les porcs plus âgés ;
- la possible apparition d'une excrétion virale sur le long terme et ce, malgré la présence d'anticorps ;
- l'absence de tests permettant de différencier les anticorps vaccinaux ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de vaccins vivants modifiés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Même si les *Autorités vétérinaires* disposent d'informations sur le principal génotype en circulation dans le pays, il convient de ne pas présumer de l'absence d'un autre génotype. Par conséquent, les tests virologiques et sérologiques utilisés aux fins de la *surveillance* doivent permettre de détecter les deux génotypes et les anticorps dirigés contre les deux génotypes avec la même sensibilité.

Article 15.3.14.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit être mis en place et prévoir notamment les éléments suivants :
 - a) un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des *foyers* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et faire procéder aux investigations requises ;
 - b) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
 - a) comporter la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'*Autorité vétérinaire* ;
 - b) comporter, s'il y a lieu, des examens cliniques et des tests réalisés dans un *laboratoire*, réguliers et fréquents, ciblant des populations présentant un risque élevé de contracter ou de disséminer la maladie telles que les populations des *centres d'insémination artificielle*, celles des *troupeaux* reproducteurs et celles des *exploitations* implantées dans des zones de forte densité d'élevage porcin ou ayant un faible niveau de *sécurité biologique*.

Article 15.3.15.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La *surveillance* a pour objectif d'estimer la *prévalence* de l'*infection*, de démontrer l'absence du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou de détecter le plus tôt possible sa présence.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés de la *surveillance* ciblée et de la *surveillance* de routine augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

2. Surveillance clinique

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce. Les épisodes de mortalité ou de morbidité élevée chez les jeunes porcelets ainsi que les troubles de la reproduction affectant les truies doivent également être examinés. Les souches hautement pathogènes peuvent affecter les porcs de tous les âges et causer des symptômes respiratoires sévères. Dans le cas d'*infections* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc causées par des souches peu virulentes, les signes cliniques peuvent ne pas être présents ou ne sont observés que chez les jeunes animaux. Par conséquent, la *surveillance* clinique doit être complétée par la *surveillance* sérologique et virologique.

3. Surveillance virologique

Dans certaines situations, telles que les enquêtes sur les formes cliniques de la maladie et chez les populations présentant un risque élevé, la *surveillance* virologique a l'avantage de permettre une détection précoce.

La *surveillance* virologique doit être conduite :

- a) pour réaliser le suivi des populations à risque ;
- b) pour soumettre à des enquêtes les suspicions cliniques ;
- c) pour assurer le suivi des résultats sérologiques positifs.

Les méthodes de détection moléculaire sont communément employées pour la *surveillance* virologique, et peuvent également être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes présentant un risque élevé, offrent l'opportunité d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut

considérablement réduire la dissémination ultérieure de la maladie. L'analyse moléculaire peut fournir de précieuses informations sur le génotype viral en circulation dans le pays et peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination du virus présent dans les aires endémiques ou responsable de l'apparition de foyers dans les secteurs indemnes de la maladie.

4. Surveillance sérologique

Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus efficiente. Chez certains porcs, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la *surveillance* sérologique.

En l'absence de tests permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.

Les anticorps maternels sont généralement détectables jusqu'à la quatrième semaine, voire jusqu'à la huitième semaine. Par conséquent, le protocole de prélèvement des échantillons doit prendre en compte le type et la structure par âge du *troupeau* porcin, en ciblant préférentiellement les animaux plus âgés. Toutefois, dans les pays ou les zones où la *vaccination* a été récemment interrompue, la *surveillance* sérologique ciblée des jeunes porcs non vaccinés âgés de plus de huit semaines peut mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Article 15.3.16.

Exigences supplémentaires liées à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre déclarant le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Ce programme de *surveillance* doit inclure :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les porcs déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

Les *troupeaux* de porcs doivent être régulièrement soumis à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017.

CHAPITRE 15.4.

INFECTION À *TAENIA SOLIUM* (CYSTICERCOSE PORCINE)

Article 15.4.1.

Considérations générales

Taenia solium (*T. solium*) est un cestode (ténia), parasite zoonotique des porcs et occasionnellement d'autres animaux. Le cestode adulte apparaît dans l'intestin grêle de l'homme (hôte définitif) provoquant la taeniase. Le stade larvaire (cysticerque) se développe dans les muscles striés, les tissus sous-cutanés et le système nerveux central des porcs (hôtes intermédiaires), provoquant la cysticercose. D'autres suidés et certains carnivores peuvent être infectés mais ne revêtent pas d'importance épidémiologique. Chez l'homme, la contamination par le stade larvaire peut aussi se faire par l'ingestion d'œufs présents dans les matières fécales humaines. La forme la plus sévère d'infection humaine par le stade larvaire est la neurocysticercose qui cause des troubles neurologiques, y compris des crises convulsives (épilepsie), pouvant parfois conduire à la mort. La cysticercose, bien qu'elle passe généralement inaperçue d'un point de vue clinique chez le porc, s'accompagne de pertes économiques importantes en raison de la saisie des carcasses et de la dépréciation de la valeur des porcs, et entraîne chez l'homme de lourdes conséquences sanitaires.

Chez l'homme, la taeniase apparaît à la suite de l'ingestion de viande de porc contenant des cysticerques viables, et peut être prévenue en évitant de consommer de la viande de porc contaminée crue ou insuffisamment cuite. Chez l'homme, la cysticercose apparaît à la suite de l'ingestion d'œufs de *T. solium*, et peut être prévenue en évitant l'exposition aux œufs de *T. solium* par la détection et le traitement des porteurs humains de ténia, une éducation à la santé des populations, des installations sanitaires appropriées, une hygiène personnelle et une bonne hygiène en matière de denrées alimentaires. La collaboration entre l'Autorité vétérinaire et l'autorité de santé publique est essentielle pour prévenir et lutter contre la transmission de *T. solium*.

Chez les porcs, la cysticercose survient par ingestion d'œufs de *T. solium* provenant de selles ou d'environnements contaminés par des selles d'êtres humains hébergeant le *T. solium* adulte.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *T. solium* est définie comme une infection des porcs.

Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque d'infection à *T. solium* chez l'homme et chez le porc et de minimiser le risque de propagation au niveau international de *T. solium*. Il présente des recommandations portant sur la prévention, le contrôle et la surveillance de l'infection à *T. solium* chez les porcs.

Le présent chapitre doit se lire parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 15.4.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 15.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *T. solium* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays dont proviennent lesdites marchandises :

- 1) graisses transformées ;
- 2) boyaux ;
- 3) peaux semi-traitées ayant été soumises aux procédés chimiques et mécaniques utilisés en tannerie ;
- 4) soies, onglons et os ;
- 5) semence, embryons et ovocytes.

Article 15.4.3.

Mesures de prévention et de contrôle de l'infection à *T. solium*

L'*Autorité vétérinaire* et les autres *Autorités compétentes* doivent conduire des programmes de sensibilisation et d'éducation des populations sur les facteurs de risque liés à la transmission de *T. solium* en soulignant le rôle joué par le porc et par l'être humain.

L'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes* doivent promouvoir une *gestion globale de la santé animale* visant les porcs, qui doit comprendre les mesures suivantes :

1. Prévention de l'infection chez le porc

Il est possible d'éviter la transmission des œufs de *T. solium* de l'homme au porc en :

- a) empêchant que les porcs ne soient exposés à des environnements contaminés par des selles humaines ;
- b) empêchant l'usage délibéré de selles humaines pour nourrir les porcs ou se servir des porcs comme moyen de se débarrasser des selles humaines ;
- c) empêchant l'utilisation d'effluents d'eaux usées non traités pour irriguer ou fertiliser les terres utilisées pour les porcs pour une production fourragère ou des cultures vivrières ;
- d) veillant à ce que tout effluent d'eaux usées traité qui est utilisé pour irriguer ou fertiliser des terres utilisées pour l'alimentation des porcs ou pour des cultures vivrières l'a été de manière à inactiver les œufs de *T. solium* ;
- e) prévoyant des installations sanitaires et d'assainissement adéquates pour les personnes présentes dans les endroits et les *exploitations* où des porcs sont détenus afin de prévenir l'exposition des porcs et de leur environnement à des fèces humaines ;
- f) vaccinant les porcs et en les traitant de manière concomitante avec un anthelminthique en se conformant au *Manuel terrestre*, lorsque cela est indiqué.

2. Sécurité sanitaire des aliments et contrôle de l'infection chez le porc

- a) L'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer que tous les porcs tués à l'*abattoir* sont soumis à une inspection *post mortem* des *viandes* conformément au chapitre 6.3., ainsi qu'au chapitre 3.9.5. du *Manuel terrestre*.
- b) Lorsque des cysticerques sont détectés au cours d'une inspection *post mortem* des *viandes* :
 - i) si ces cysticerques sont détectés à plusieurs endroits dans une carcasse de porc (infection systémique), la carcasse et ses viscères ainsi que tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être éliminés conformément à l'article 4.13.6. ;
 - ii) si ces cysticerques sont détectés de façon seulement localisée dans une carcasse de porc, la *viande* de cette carcasse et celle de tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être traitées conformément à l'article 15.4.6. ou peuvent être éliminées conformément à l'article 4.13.6. ;
 - iii) une enquête doit être menée par l'*Autorité vétérinaire* et par l'autorité de santé publique pour identifier la source possible de l'*infection* afin de cibler une intervention ;
 - iv) les examens *post mortem* pratiqués sur les porcs destinés à l'*abattage* qui proviennent d'*exploitations* dont on sait qu'elles sont infectées doivent être intensifiés jusqu'à ce que des éléments de preuve aient été apportés indiquant que l'*infection* a été éliminée de cette *exploitation*.

Un programme de contrôle optimal doit inclure la détection et le traitement des porteurs humains de ténia et le contrôle des eaux usées utilisées pour la production agricole.

Article 15.4.4.

Surveillance de l'infection à *T. solium* chez le porc

Des procédures de communication sur l'apparition de *T. solium* doivent être mises en place entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique.

L'*Autorité vétérinaire* doit utiliser les informations provenant des autorités de santé publique ou d'autres sources, sur des cas humains de taeniasose ou de cysticercose lors de la conception initiale des programmes de *surveillance* ainsi que lors de toute modification ultérieure.

La *surveillance* peut se faire par :

- 1) l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* ;

- 2) l'inspection de la langue des porcs vivants sur les marchés sous réserve que les méthodes employées ne causent pas de blessures à ces animaux et qu'elles permettent d'éviter des souffrances inutiles ;
- 3) d'autres épreuves de diagnostic sur les porcs vivants.

Les données recueillies doivent servir aux investigations et à l'élaboration ou à la modification des programmes de contrôle décrits à l'article 15.4.3.

Des systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des animaux doivent être mis en place conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.2. et 4.3.

Article 15.4.5.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* des pays *importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) provient de porcs ayant été abattus dans un *abattoir* agréé ;

ET

- 3) soit

- a) est issue de porcs nés et élevés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dont le statut indemne au regard de *T. solium* a été démontré en conformité avec l'article 1.4.6. ;

soit

- b) est issue de porcs ayant présenté des résultats satisfaisants à des inspections *post mortem* qui ont porté sur la recherche de larves (cysticerques) de *T. solium* ;

soit

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves (cysticerques) de *T. solium* conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.4.6.

Article 15.4.6.

Procédés d'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la viande de porc

Un des procédés suivants doit être utilisé pour l'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la *viande* de porc :

- 1) traitement par la chaleur à une température à cœur minimale de 60 °C, ou
- 2) congélation à moins 10 °C ou à une température inférieure pendant une durée minimale de dix jours ou toute autre combinaison de durée et de température jugée équivalente.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2022.

CHAPITRE 15.5.

GASTRO-ENTÉRITE TRANSMISSIBLE

Article 15.5.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'infectiosité de la gastro-entérite transmissible est fixée à 40 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.5.2.

Recommandations relatives à l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;

ET ÉGALEMENT

- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de gastro-entérite transmissible n'a été rapporté pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

et

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ; les animaux ont été maintenus isolés pendant cette même période ;

OU

- 4) proviennent d'un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement à déclaration obligatoire et où aucun cas clinique n'a été rapporté durant les trois dernières années.

Article 15.5.3.

Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de gastro-entérite transmissible n'a été officiellement rapporté pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement.

Article 15.5.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour du prélèvement de la semence ;

ET ÉGALEMENT

- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* durant au moins les 40 derniers jours et que tous les porcs de ce *centre d'insémination artificielle* n'ont présenté aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement de semence ;

et

- 3) s'agissant de la semence fraîche, que les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) s'agissant de la semence congelée, que les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 5) que les mâles donneurs ont séjourné depuis leur naissance dans un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement à déclaration obligatoire et où aucun cas clinique n'a été rapporté durant les trois dernières années ;

et dans tous les cas :

- 6) que la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

TITRE 16.

CAMELIDAE

CHAPITRE 16.1.

INFECTION PAR LE CORONAVIRUS DU SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN-ORIENT

Article 16.1.1.

Considérations générales

Le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) est une infection respiratoire virale des êtres humains et des dromadaires (*Camelus dromedarius*) qui est causée par un coronavirus appelé coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

Les dromadaires sont les hôtes naturels et la source zoonotique de l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient chez l'être humain. D'autres espèces peuvent être sensibles à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient. Leur importance épidémiologique n'a toutefois pas été démontrée.

Le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été associé à des signes légers au niveau de l'appareil respiratoire supérieur chez certains dromadaires. Si l'impact du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient sur la santé animale est très faible, il peut provoquer des maladies graves et parfois mortelles chez les êtres humains.

Aux fins du *Code terrestre*, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient désigne une *infection* des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

L'existence de l'*infection* par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient est établie comme suit :

- 1) le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été isolé et identifié comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un dromadaire, ou
- 2) de l'acide nucléique propre au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été détecté dans un prélèvement effectué sur un dromadaire présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent le syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou ayant un lien épidémiologique soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas soit avec un être humain infecté par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2023.

INDEX

A

<i>Acarapis woodi</i>	669
<i>Aethina tumida</i>	681
Agalaxie contagieuse	818
Recommandations pour les échanges de marchandises	818
Anaplasmose bovine	731
Recommandations pour le contrôle de la maladie	731
Recommandations pour les échanges de marchandises	731
Anémie infectieuse des équidés	791
Recommandations pour le contrôle de la maladie	791
Recommandations pour les échanges de marchandises	791
Artérite équine virale	801
Recommandations pour le contrôle de la maladie	801
Recommandations pour les échanges de marchandises	801
Arthrite/encéphalite caprine	817
Recommandations pour le contrôle de la maladie	817
Recommandations pour les échanges de marchandises	817
Avortement enzootique des brebis	823
Recommandations pour le contrôle de la maladie	823
Recommandations pour les échanges de marchandises	823

B

Babésiose bovine	732
Recommandations pour le contrôle de la maladie	732
Recommandations pour les échanges de marchandises	732
Bronchite infectieuse aviaire	696
Recommandations pour le contrôle de la maladie	696
Recommandations pour les échanges de marchandises	696
<i>Brucella abortus</i>	572
<i>Brucella melitensis</i>	572
<i>Brucella ovis</i>	826
<i>Brucella suis</i>	572
<i>Burkholderia mallei</i>	804
Bursite infectieuse	717
Recommandations pour le contrôle de la maladie	717
Recommandations pour les échanges de marchandises	717

C

Campylobactériose génitale bovine	733
Recommandations pour le contrôle de la maladie	733
Recommandations pour les échanges de marchandises	733
<i>Chlamydia abortus</i>	824
Chlamydiose aviaire	695
Recommandations pour le contrôle de la maladie	695
Recommandations pour les échanges de marchandises	695
<i>Chrysomya bezziana</i>	629
Clavelée caprine	848
Recommandations pour le contrôle de la maladie	848

Recommandations pour les échanges de marchandises	848
<i>Cochliomyia hominivorax</i>	629
Complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	623
Cowdriose	620
Recommandations pour le contrôle de la maladie	620
Recommandations pour les échanges de marchandises	620
D	
Définitions	xi
Dourine	788
Recommandations pour le contrôle de la maladie	788
Recommandations pour les échanges de marchandises	788
E	
<i>Echinococcus granulosus</i>	583
<i>Echinococcus multilocularis</i>	586
Encéphalite japonaise	621
Recommandations pour le contrôle de la maladie	621
Recommandations pour les échanges de marchandises	621
Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	790
Recommandations pour le contrôle de la maladie	790
Recommandations pour les échanges de marchandises	790
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	808
Recommandations pour le contrôle de la maladie	808
Recommandations pour les échanges de marchandises	808
Encéphalopathie spongiforme bovine	
Inactivation de l'agent pathogène	742
Recommandations pour le contrôle de la maladie	735
Recommandations pour les échanges de marchandises	739
Surveillance sanitaire	743
Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	826
Recommandations pour les échanges de marchandises	826
F	
Fièvre charbonneuse	547
Inactivation de l'agent pathogène	549
Recommandations pour le contrôle de la maladie	547
Recommandations pour les échanges de marchandises	547
Fièvre de West Nile	663
Recommandations pour le contrôle de la maladie	663
Recommandations pour les échanges de marchandises	665
G	
Gastro-entérite transmissible	892
Recommandations pour le contrôle de la maladie	892
Recommandations pour les échanges de marchandises	892
H	
Hépatite virale du canard	714
Recommandations pour le contrôle de la maladie	714
Recommandations pour les échanges de marchandises	714
I	
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	572
Recommandations pour le contrôle de la maladie	572
Recommandations pour les échanges de marchandises	579
Infection à <i>Burkholderia mallei</i>	804
Recommandations pour le contrôle de la maladie	804
Recommandations pour les échanges de marchandises	805

Surveillance sanitaire	806
Infection à <i>Chlamydia abortus</i>	823
Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	583
Inactivation de l'agent pathogène	585
Recommandations pour le contrôle de la maladie	583
Recommandations pour les échanges de marchandises	585
Surveillance sanitaire	584
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	586
Recommandations pour le contrôle de la maladie	586
Recommandations pour les échanges de marchandises	587
Infection à <i>Leishmania</i> spp.	622
Recommandations pour le contrôle de la maladie	622
Infection à <i>Taenia solium</i>	889
Inactivation de l'agent pathogène	891
Prévention et maîtrise de l'infection	890
Recommandations pour le contrôle de la maladie	889
Recommandations pour les échanges de marchandises	889, 891
Surveillance sanitaire	890
Infection à <i>Theileria annulata</i> , <i>T. orientalis</i> et <i>T. parva</i>	768
Recommandations pour le contrôle de la maladie	768
Recommandations pour les échanges de marchandises	768
Infection à <i>Theileria lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> , <i>T. uilenbergi</i>	851
Inactivation de l'agent pathogène	852
Recommandations pour le contrôle de la maladie	851
Recommandations pour les échanges de marchandises	852
Infection à <i>Trichinella</i> spp.	651
Recommandations pour le contrôle de la maladie	651
Recommandations pour les échanges de marchandises	653
Infection à <i>Trypanosoma brucei</i> , <i>T. congolense</i> , <i>T. simiae</i> et <i>T. vivax</i>	655
Recommandations pour le contrôle de la maladie	655
Recommandations pour les échanges de marchandises	657
Surveillance sanitaire	657
Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i>	676
Recommandations pour le contrôle de la maladie	676
Recommandations pour les échanges de marchandises	677
Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i>	672
Recommandations pour le contrôle de la maladie	672
Recommandations pour les échanges de marchandises	673
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	623
Recommandations pour le contrôle de la maladie	623
Recommandations pour les échanges de marchandises	624, 626
Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	895
Recommandations pour le contrôle de la maladie	895
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	762
Recommandations pour le contrôle de la maladie	762
Recommandations pour les échanges de marchandises	763
Surveillance sanitaire	767
Infection par le virus de la fièvre aphteuse	595
Inactivation de l'agent pathogène	608, 609, 610
Programme officiel de contrôle de la maladie validé par l'OMSA	610
Recommandations pour le contrôle de la maladie	595
Recommandations pour les échanges de marchandises	602
Surveillance sanitaire	611

Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine	560
Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes	565
Recommandations pour le contrôle de la maladie	560
Recommandations pour les échanges de marchandises	562
Surveillance sanitaire	566
Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	639
Protection des animaux contre les piqûres de vecteurs	640
Recommandations pour le contrôle de la maladie	639
Recommandations pour les échanges de marchandises	641
Infection par le virus de la grippe équine	792
Recommandations pour le contrôle de la maladie	792
Recommandations pour les échanges de marchandises	793
Infection par le virus de la maladie de Newcastle	719
Inactivation de l'agent pathogène	725
Recommandations pour le contrôle de la maladie	719
Recommandations pour les échanges de marchandises	720
Surveillance sanitaire	726
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	588
Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes	593
Recommandations pour le contrôle de la maladie	588
Recommandations pour les échanges de marchandises	590
Surveillance sanitaire	594
Infection par le virus de la peste bovine	644
Recommandations pour le contrôle de la maladie	644
Recommandations pour les échanges de marchandises	649, 650
Surveillance sanitaire	645, 648
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	828
Inactivation de l'agent pathogène	836
Programme officiel de contrôle de la maladie validé par l'OMSA	840
Recommandations pour le contrôle de la maladie	828
Recommandations pour les échanges de marchandises	831
Surveillance sanitaire	836
Infection par le virus de la peste équine	773
Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes	777
Recommandations pour le contrôle de la maladie	773
Recommandations pour les échanges de marchandises	775
Surveillance sanitaire	778
Infection par le virus de la peste porcine africaine	855
Inactivation de l'agent pathogène	862, 863
Recommandations pour le contrôle de la maladie	855
Recommandations pour les échanges de marchandises	858
Surveillance des arthropodes vecteurs	867
Surveillance sanitaire	863
Infection par le virus de la peste porcine classique	868
Inactivation de l'agent pathogène	875, 876
Recommandations pour le contrôle de la maladie	868
Recommandations pour les échanges de marchandises	871
Surveillance sanitaire	876
Infection par le virus de la rage	632
Programme officiel de contrôle de la maladie validé par l'OMSA	635
Recommandations pour le contrôle de la maladie	632
Recommandations pour les échanges de marchandises	633
Surveillance sanitaire	636, 637
Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	882
Recommandations pour le contrôle de la maladie	882

Recommandations pour les échanges de marchandises	884
Surveillance sanitaire	886
Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité	700
Inactivation de l'agent pathogène	707, 708
Recommandations pour le contrôle de la maladie	700
Recommandations pour les échanges de marchandises	702
Surveillance sanitaire	708
Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	669
Recommandations pour le contrôle de la maladie	669
Recommandations pour les échanges de marchandises	671
Infestation des abeilles mellifères par <i>Tropilaelaps</i> spp.	686
Recommandations pour le contrôle de la maladie	686
Recommandations pour les échanges de marchandises	687
Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa</i> spp.	690
Recommandations pour le contrôle de la maladie	690
Recommandations pour les échanges de marchandises	692
Infestation par <i>Aethina tumida</i>	680
Recommandations pour le contrôle de la maladie	680
Recommandations pour les échanges de marchandises	682
L	
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	698
Recommandations pour les échanges de marchandises	698
Leishmaniose	622
Leucose bovine enzootique	754
Recommandations pour le contrôle de la maladie	754
Recommandations pour les échanges de marchandises	756
Loque américaine	672
Loque européenne	676
M	
Maedi-visna	825
Recommandations pour le contrôle de la maladie	825
Recommandations pour les échanges de marchandises	825
Maladie d'Aujeszky	551
Recommandations pour le contrôle de la maladie	551
Recommandations pour les échanges de marchandises	555
Maladie hémorragique du lapin	812
Recommandations pour le contrôle de la maladie	812
Recommandations pour les échanges de marchandises	813
<i>Melissococcus plutonius</i>	676
Métrite contagieuse équine	783
Recommandations pour le contrôle de la maladie	783
Recommandations pour les échanges de marchandises	784, 785, 786
Morve	804
<i>Mycoplasma gallisepticum</i>	712
Mycoplasmosse aviaire	712
Recommandations pour le contrôle de la maladie	712
Recommandations pour les échanges de marchandises	712
Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	629
Recommandations pour les échanges de marchandises	629
Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i>	629
Recommandations pour les échanges de marchandises	629

Myxomatose	811
Recommandations pour le contrôle de la maladie	811
Recommandations pour les échanges de marchandises	811
P	
<i>Paenibacillus larvae</i>	672
Paratuberculose	631
Recommandations pour le contrôle de la maladie	631
Péripleurite contagieuse bovine	745
Programme officiel de contrôle de la maladie validé par l'OMSA	752
Recommandations pour le contrôle de la maladie	745
Recommandations pour les échanges de marchandises	747
Surveillance sanitaire	749
Piroplasmose équine	795
Recommandations pour le contrôle de la maladie	795
Recommandations pour les échanges de marchandises	796
Pleuropneumonie contagieuse caprine	819
Recommandations pour le contrôle de la maladie	819
Recommandations pour les échanges de marchandises	819
Pullorose	716
Recommandations pour le contrôle de la maladie	716
Recommandations pour les échanges de marchandises	716
R	
Rhinopneumonie équine	800
Recommandations pour le contrôle de la maladie	800
Recommandations pour les échanges de marchandises	800
Rhinotrachéite infectieuse bovine	759
Recommandations pour le contrôle de la maladie	759
Recommandations pour les échanges de marchandises	760
S	
Septicémie hémorragique	757
Recommandations pour le contrôle de la maladie	757
Recommandations pour les échanges de marchandises	758
T	
<i>Theileria annulata</i>	768
<i>Theileria lestoquardi</i>	851
<i>Theileria luwenshuni</i>	851
<i>Theileria orientalis</i>	768
<i>Theileria parva</i>	768
<i>Theileria uilenbergi</i>	851
Theilériose	768
Recommandations pour le contrôle de la maladie	768
Recommandations pour les échanges de marchandises	768, 769
Tremblante	842
Recommandations pour le contrôle de la maladie	842
Recommandations pour les échanges de marchandises	845
Trichomonose	771
Recommandations pour le contrôle de la maladie	771
Recommandations pour les échanges de marchandises	771
<i>Tropilaelaps</i> spp.	686
<i>Trypanosoma brucei</i>	655
<i>Trypanosoma congolense</i>	655
<i>Trypanosoma simiae</i>	655

<i>Trypanosoma vivax</i>	655
Tularémie	661
Recommandations pour le contrôle de la maladie	661
Recommandations pour les échanges de marchandises	661
<u>V</u>	
Variole caprine	848
<i>Varroa</i> spp.	690
Varroose	690

